



JOURNAL DES DEBATS

569

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 16 – 2014

Séance

du mercredi 3 décembre 2014

Présidence : Gabriel Willemin, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Promesse solennelle d'une suppléante
3. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de gestion et des finances
4. Questions orales
7. Question écrite no 2679
Le projet d'«Accord sur le commerce des services» (ACS/TISA) et les services publics jurassiens. Jean-Pierre Kohler (CS-POP)
8. Question écrite no 2678
Soutien aux conseillers communaux jurassiens. Aude Zuber (PDC)
14. Question écrite no 2675
Justice : la bête noire des Jurassiens ? Géraldine Beuchat (PCSI)
17. Question écrite no 2677
Taxidermiste : demande d'explications. Yves Gigon (PDC)
18. Question écrite no 2676
Ordonnance sur la protection de la nature. Frédéric Lovis (PCSI)
15. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (Réorganisation du Service de l'économie et du Service des arts et métiers et du travail) (deuxième lecture)
12. Postulat no 345
La loi, ce ne devrait pas toujours être la loi ! Serge Caillet (PLR)
5. Débat général sur le programme d'économies OPTI-MA
 - 5.1. Abrogation de l'arrêté portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (mesure 1-1)
 - 5.2. Arrêté fixant les indemnités parlementaires (mesure 1-2)
 - 5.3. Modification du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (mesure 1-3) (première lecture)
 - 5.4. Loi modifiant les actes législatifs liés au rattachement administratif du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat (mesure 2) (première lecture)
 - 5.5. Modification de la loi sur la politique de la jeunesse (mesure 18) (première lecture)
 - 5.6. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (mesure 26) (première lecture)
 - 5.7. Loi portant modification des actes législatifs liés à la création de postes de délégués dans l'administration cantonale (mesures 34, 45 et 86) (première lecture)
 - 5.8. Loi portant modification des actes législatifs liés à des mesures d'économie dans le domaine de l'agriculture (mesure 52) (première lecture)
 - 5.9. Modification du décret concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que de l'approvisionnement en eau (mesure 62) (première lecture)
 - 5.10. Loi portant modification des actes législatifs liés à l'externalisation des forêts domaniales (mesure 64) (première lecture)
 - 5.11. Modification du décret sur les forêts (mesure 65) (première lecture)
 - 5.12. Modification de la loi sur l'école obligatoire (mesure 85) (première lecture)
 - 5.13. Modification de la loi sur l'enseignement privé (mesure 99) (première lecture)
 - 5.14. Modification de la loi sur l'enseignement privé (mesure 108) (première lecture)
 - 5.15. Modification de la loi d'impôt (mesure 115) (première lecture)
 - 5.16. Modification de la loi sur les finances cantonales (mesure 117) (première lecture)
 - 5.17. Modification de la loi d'impôt (mesure 118) (première lecture)

- 5.18. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (mesure 119) (première lecture)
- 5.19. Modification de la loi d'impôt (mesure 120) (première lecture)
- 5.20. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (mesure 122) (première lecture)
- 5.21. Modification du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers (mesure 125) (première lecture)
Loi relative à la compensation à l'égard des communes des effets financiers du programme d'allègement budgétaire OPTI-MA (mesure 125) (première lecture)
- 5.22. Loi relative au calcul des prestations de l'Etat sujettes à condition de revenu (mesure 126) (première lecture)
- 5.23. Modification de la loi sur les finances cantonales (mesure 131) (première lecture)
6. Modification de la loi d'impôt (adaptation de la déduction pour personnes âgées ou infirmes) (première lecture)
19. Résolution no 159
La liaison ferroviaire directe Bâle–Lausanne/Genève via Laufon et Delémont doit être maintenue. Claude Schlüschter (PS)
20. Résolution no 160
Soutien à la famille arménienne vivant à Porrentruy et menacée d'expulsion. André Parrat (CS-POP)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 60 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvillier.)

1. Communications

Le président : Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, Messieurs les observateurs du Jura méridional, Monsieur le Chancelier d'Etat, Mesdames et Messieurs les représentants de la presse, Monsieur le Secrétaire du Parlement, Madame la secrétaire, Monsieur l'huissier, Mesdames et Messieurs, je vous salue toutes et tous très cordialement et c'est avec beaucoup de plaisir que j'ouvre cette dixième et importante séance du Parlement jurassien de l'année 2014.

Je salue particulièrement et chaleureusement la classe d'apprentis employés de commerce de 2^e année de la Division commerciale du CEJEF accompagnée de leur enseignante de Société, Madame Chantal Murrell. Ils et elles passeront une partie de la matinée parmi nous et je leur souhaite d'ores et déjà beaucoup de plaisir à découvrir le fonctionnement de notre institution.

Le 12 novembre, nous avons reçu la démission de notre collègue Jean-Louis Berberat. Ancien député au Grand Conseil bernois de 1970 à 1977, notre collègue s'est engagé dans plusieurs mouvements autonomistes jurassiens. Ancien maire de Lajoux, c'est une personnalité appréciée et reconnue dans le Jura et en particulier aux Franches-Montagnes. Elu au Parlement jurassien en 2002, il a siégé au sein de la commission de l'environnement et de l'équipement durant huit ans et au sein de la CGF durant quatre ans. Au nom du

Parlement, je te remercie, Cher Jean-Louis, de ton engagement politique et te souhaite d'ores et déjà le meilleur dans tes projets futurs.

Le 13 novembre, c'est Marcel Ackermann qui nous a envoyé sa démission du Parlement jurassien. Elu député également en 2002, il a siégé dans plusieurs commissions dont celle de l'économie et celle de la formation. Marcel Ackermann n'a jamais été un député qui souhaitait monopoliser la parole mais, lorsqu'il s'exprime, ses arguments pertinents en font un collègue particulièrement respecté. Cher Marcel, au nom du Parlement, je te remercie de ton engagement pour la chose publique et te souhaite également le meilleur dans tes projets futurs.

Toujours dans le chapitre des démissions, nous avons reçu, le 28 novembre 2014, la démission de Madame Séverine Stalder, procureure au Ministère public jurassien. Elue il y a cinq ans comme juge d'instruction, Madame Stalder est particulièrement appréciée pour ses compétences et son engagement, reconnu dans son travail quotidien. Mme Stalder quitte la magistrature jurassienne pour des raisons personnelles. Au nom du Parlement, je la remercie de son engagement en faveur des institutions judiciaires jurassiennes et lui souhaite plein succès dans ses activités futures.

Le 24 novembre, nous avons appris le décès de Madame Thérèse Tomat-Meyer, belle-mère de notre huissier. Au nom du Parlement jurassien, j'adresse mes sincères condoléances à Louis-Philippe Seuret.

Le 18 novembre, l'artiste-peintre Sylvère Rebetez nous a quittés à l'âge de 78 ans. Né en 1936 à Fornet-Dessus, ce Franc-Montagnard, amoureux du dessin, se spécialise dans la peinture à l'huile puis peindra ensuite à l'acryl. Artiste-peintre reconnu pour son talent en Suisse et à l'étranger, il était très attaché à sa région et à son pays. Au nom du Législatif cantonal, j'adresse ma vive sympathie et présente mes sincères condoléances à son épouse Sylvie Rebetez ainsi qu'à toute sa famille.

Pour le canton du Jura, le mois de novembre aura été marqué par l'élection historique de Claude Hêche à la présidence du Conseil des Etats. Depuis l'entrée en souveraineté de notre Canton, c'est la première fois qu'un citoyen jurassien accède à la présidence d'une des deux chambres du Législatif fédéral. C'est avec fierté que les Jurassiennes et les Jursiens ont fêté comme il se doit cette brillante élection. En termes d'organisation, je remercie chaleureusement le Gouvernement et tous les collaboratrices et les collaborateurs de l'administration cantonale pour le parfait déroulement de cette manifestation. L'accueil des autorités fédérales a été un vrai succès qui été relevé aussi bien par les médias que par nos invités. Au nom du Parlement jurassien et en mon nom personnel, je félicite Claude Hêche pour cette belle élection et souhaite au deuxième citoyen suisse une année riche en rencontres et en découvertes. Je formule le vœu qu'il puisse encore mieux faire connaître notre beau Canton en Suisse et à l'étranger.

En parallèle à cette élection, c'est avec une grande satisfaction que nous avons pris acte de la décision du Conseil fédéral d'implanter à Delémont la Division «alcool et tabac» de l'Administration fédérale des douanes. Après plusieurs années de négociations, le canton du Jura accueille enfin un service de la Confédération qui amènera entre 40 et 50 emplois dans le Jura. Je remercie, au nom du Parlement jurassien, les autorités cantonales et communales ainsi que nos

représentants aux Chambres fédérales et toutes les personnes qui ont œuvré pour obtenir ce succès.

Le 12 novembre, une délégation du Bureau du Parlement s'est rendue à Bâle pour la traditionnelle rencontre des bureaux des Parlements de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et du Jura. Cette rencontre a permis de faire le point sur les négociations en cours concernant l'aéroport Bâle-Mulhouse et la ligne ferroviaire Bienne-Delémont-Laufon-Bâle. Sur ce deuxième point, il a été convenu de faire signer une résolution à tous les membres des trois parlements respectifs. Je vous invite donc toutes et tous à signer cette résolution qui sera votée en fin de matinée.

Du 19 au 21 novembre, nous avons accueilli les délégations du Comité mixte Aoste-Belgique-Jura. Durant ces trois jours, nous avons échangé sur la gestion des ressources humaines de nos administrations publiques respectives ainsi que sur les systèmes de formation professionnelle des jeunes après la scolarité obligatoire. En ce qui nous concerne, les critiques ont été particulièrement positives. Les délégations de Belgique et du Val d'Aoste ont jugé moderne et attractive notre loi sur le personnel de l'Etat. D'autre part, elles ont été impressionnées de notre système de formation duale, en particulier des liens étroits qui existent entre les entreprises formatrices et les divisions du CEJEF. Ces échanges permettent de mettre en valeurs nos compétences mais aussi de découvrir des pistes à partir desquelles nous pourrions améliorer notre fonctionnement.

Permettez-moi... Permettez-moi (*Rires*)... En fait, je pensais qu'il y aurait un journaliste, M. Jacques Chapatte, du Quotidien jurassien, qui serait présent ce matin. Il n'est pas là mais je tiens quand même à le féliciter puisqu'il a reçu le Prix Media de l'Union suisse des paysans. Malgré son absence, je me permets quand même de le féliciter. Selon les informations obtenues, Monsieur Chapatte a été remarqué pour le soin qu'il apporte au suivi de différents dossiers agricoles, souvent complexes, qu'il traite sous un angle jurassien, tout en gardant son esprit critique. Sincères félicitations dans l'espoir que lui et d'autres puissent obtenir également d'autres prix.

Je souhaite tous mes vœux de bonheur et de santé ainsi que du succès à notre collègue Gérald Membrez qui a fêté hier ses 60 ans. Joyeux anniversaire Gérald ! (*Applaudissements.*)

Concernant notre séance de ce jour, je vous confirme qu'elle occupera la journée complète. Nous interrompons nos débats à 18 heures ce soir. Contrairement aux dernières séances qui se sont déroulées durant toute une journée, nous ferons une pause ce matin mais également une deuxième pause cet après-midi vers 15.45 heures.

Concernant l'ordre du jour, je vous informe que nous procéderons à un seul débat d'entrée en matière pour les points 5 et 6.

Nous allons pouvoir ainsi commencer notre ordre du jour. Avant de poursuivre, je vous demande de contrôler que votre carte d'identité parlementaire est bien installée dans le système de vote électronique.

2. Promesse solennelle d'une suppléante

Le président : A la suite de la démission de Monsieur le député Jean-Marc Fridez, qui nous a été transmise le 16 oc-

tobre 2014, une nouvelle suppléante rejoint les rangs du Parlement jurassien.

Par arrêté du Gouvernement du 11 novembre 2014, M. Jean-Marc Fridez, démissionnaire, est remplacé par Mme Josiane Sudan, suppléante, qui est élue députée du district de Porrentruy. Mme Anita Chevrolet, de Lugnez, est élue suppléante du district de Porrentruy.

Je félicite Mme Josiane Sudan pour son accession au statut de députée et je prie Mme Anita Chevrolet de s'approcher de la tribune pour la promesse solennelle. J'invite l'assemblée à se lever.

Madame Anita Chevrolet, veuillez répondre «je le promets» après la lecture de la promesse solennelle : «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge». Madame Anita Chevrolet ?

Mme Anita Chevrolet (PDC) : Je le promets.

Le président : Je vous félicite pour cette nomination et vous souhaite beaucoup de plaisir dans l'exercice de ce nouveau mandat. Félicitations. (*Applaudissements.*)

Au nom du Parlement jurassien, je remercie encore une fois M. Jean-Marc Fridez de son engagement au service de la République et Canton du Jura.

3. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de gestion et des finances

Le président : A la suite de la démission de M. Jean-Marc Fridez, il s'agit de nommer un nouveau membre et un nouveau remplaçant au sein de la commission de gestion et des finances. Le groupe démocrate-chrétien propose les candidatures de Madame la députée Josiane Sudan comme membre et de votre serviteur comme remplaçant. Y a-t-il d'autres propositions ? Ce n'est pas le cas. Donc, Mme Josiane Sudan et votre serviteur sommes élus tacitement, conformément à l'article 66, alinéa 9, du règlement du Parlement.

4. Questions orales

Le président : Onze députés se sont annoncés pour poser une question orale. Il est 8.42 heures et je cède immédiatement le micro, pour la première question orale, à Monsieur le député Thomas Stettler.

Utilisation de la route Delémont-Bourrignon par des poids-lourds en transit

M. Thomas Stettler (UDC) : Depuis l'été dernier, des camions ravitaillant la région en gravier du Rhin ont pris la fâcheuse habitude d'emprunter la route de Develier-Bourrignon pour regagner la France à leur retour. Non pas parce que la route est plus rapide ou plus courte mais pour la seule et unique raison que la distance parcourue sur territoire suisse est plus courte et la taxe poids-lourds diminuée en conséquence.

Ces camions sillonnent les routes du Haut-plateau qui ne sont pas du tout adaptées à ces gabarits. A chaque fois qu'ils croisent un autre véhicule du même type, ils sont forcés d'empêcher sur les accotements. Chacun peut s'en rendre compte

en constatant l'état des bordures de cette route, pourtant fraîchement rénovée. Visiblement, ces camions détruisent la route !

Mais voilà, pour des raisons financières, on ne peut pas interdire aux camions de transiter sur cette route, me direz-vous. Mais qu'en est-il de la sécurité ? Souvenez-vous, en Argovie, il n'y a guère plus d'un mois, un car postal heurtait latéralement un camion lors d'un croisement sur une route identique à celle que je viens de citer. Deux jeunes gens assis dans le car sont morts sur le coup !! Imaginez que ce tragique accident ait eu lieu à Bourrignon ! N'auriez-vous pas pensé ensuite, au plus tard à l'enterrement des enfants, à fermer cette route au transit ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Je dois dire préalablement que je n'aime pas beaucoup les analogies avec les histoires malheureuses qui ont pu se passer en d'autres régions de Suisse pour alimenter ensuite une question qui, finalement, est une question de portée générale à laquelle, en tant que propriétaire du réseau routier, l'État, les communes aussi quand c'est leur tour, ont mission d'apporter les réponses appropriées.

Vous le signalez, Monsieur le Député, la route ouverte au trafic à pour vertu ou, je dirais, «devoir» de permettre le trafic des véhicules automobiles, qu'ils soient légers ou lourds. Les restrictions apportées au droit d'emprunter telle ou telle portion du tronçon étant soumises à une réglementation générale d'une part (on pense ici à certains types de trafic dans le cadre transfrontalier, qui ne concernent pas directement ce qui se passe ici) et d'autre part soumises à des restrictions prises sur des décisions topiques. Vous vous souvenez par exemple de la décision qui avait été prise à l'époque de canaliser le trafic poids-lourds en dehors de la Basse-Allaine pour éviter les difficultés posées à l'intérieur de ces localités par un trafic croissant. Mais, surtout, aujourd'hui, nous avons une solution de rechange qui a pu être offerte au trafic lourd considéré, qui a le droit d'emprunter le réseau routier public, qui paie des taxes pour cela. Et cette solution de rechange – si c'est comme cela qu'il faut l'appeler – est le recours à la Transjurane.

Ici, c'est différent. Nous sommes sur un réseau qui traverse moins de localités, qui est un des liens que nous avons avec le pays voisin, qui est sujet à respect d'un certain nombre de prescriptions sous l'angle du lien que nous avons avec le pays voisin et sur lequel nous n'avons pas le droit ou le loisir d'agir comme bon nous semble.

Donc, la première chose à faire est de vérifier, sur la base des informations que vous nous donnez, si l'on se trouve véritablement dans une situation qui pose problème. Vous me l'apprenez, je dirais, et je n'ai pas eu jusqu'à aujourd'hui beaucoup d'informations qui allaient dans ce sens. Puis, si ce problème devait être avéré, voir quel type de réponse peut lui être apporté, dans le respect toujours des règles fédérales de la signalisation routière parce qu'il n'est pas permis, selon les humeurs, les envies ou les souhaits des régions concernées, de faire en sorte que le trafic soit interdit ici et autorisé là. L'accès est généralisé et ne peut être restreint que si les règles strictement fixées par la législation fédérale sont remplies. Je ne sais pas si c'est le cas ici. Nous allons voir cela de plus près avec la commission de signalisation.

M. Thomas Stettler (UDC) : Je suis satisfait.

Problème de résistance aux antibiotiques en matière de santé humaine et animale

M. Maurice Jobin (PDC) : La consommation de viande de porc est-elle compromise dans le temps ?

Avant de parler consommation, arrêtons-nous un instant à la production. En effet, une bactérie pathogène porcine, résistante aux antibiotiques, menace la santé des humains. A la mi-novembre, la presse dominicale a largement développé cette préoccupation, qui nous interpelle. Des échantillons représentatifs, prélevés chez les porcs de boucherie, indiquent que cet agent pathogène s'est multiplié par dix ces cinq dernières années en Suisse.

Selon la commission fédérale pour la sécurité biologique, la résistance aux antibiotiques est actuellement la plus grande menace pour la santé de la population. Selon les spécialistes, le germe staphylocoque doré deviendra en Suisse, à court et moyen termes, un problème dans les hôpitaux.

Des mesures adéquates doivent être envisagées à l'échelon national mais aussi cantonal. Ma question : face à ce danger, qu'en est-il de la réflexion de nos services vétérinaires et sanitaires ? Peut-on être rassuré ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Les résistances aux antibiotiques se multiplient et sont un véritable problème de santé publique. La Suisse n'est pas épargnée. La Confédération entend résoudre ce problème – car c'est de sa compétence évidemment – avec un programme national bénéficiant d'une large assise. Les champs d'action ainsi que les objectifs sont déjà fixés et il s'agit maintenant de définir les mesures-clés.

D'ici à la fin 2015, la Suisse devrait disposer d'une stratégie nationale contre les résistances aux antibiotiques. Cette responsabilité incombe au Département fédéral de l'Intérieur et au Département fédéral de l'Economie, de la Formation et de la Recherche.

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) est chargé de développer la stratégie, en collaboration avec l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaire et l'Office fédéral de l'agriculture. L'Office fédéral de l'environnement, les cantons et d'autres acteurs importants participent également aux travaux. Les cantons sont donc impliqués dans cette réflexion. Ce projet se fonde notamment sur la stratégie du Conseil fédéral en matière de politique de santé («Santé 2020»), qui prévoit de surveiller et de combattre les résistances aux antibiotiques afin de protéger la santé tant humaine qu'animale. Vous l'avez fait remarquer fort justement, nous sommes en effet là à cheval entre les deux types de politique publique en matière de santé animale et de santé humaine.

Lors de trois ateliers organisés en automne 2013 et en juin 2014, tous les participants ont évalué le besoin d'agir, fixé les objectifs stratégiques et discuté des mesures-clés développées au sein de groupes d'experts. Les champs d'action suivants ont été notamment définis : surveillance, prévention, utilisation appropriée et responsable des antibiotiques, lutte contre les résistances, recherche et développement, coopération, information et formation ainsi que conditions-cadres. Tous les mesures-clés proposées vont être désormais développées, définies de manière précise et mises en œuvre. L'audition relative à cette stratégie va démarrer ces prochaines semaines.

Les contrôles effectués chez les producteurs et les éleveurs (bonne tenue du journal des traitements et gestion des stocks, aliments médicamenteux), chez les vétérinaires (étiquetage et prescriptions d'utilisation, traçabilité, etc.) et dans le cadre du programme national de surveillance des résidus (analyses des carcasses effectuées par sondage à l'abattoir) sont un des piliers de cette surveillance.

Oui, Monsieur le Député, nos services suivent avec attention ce qui se passe sur la scène fédérale. Je répète qu'il s'agit ici d'une compétence fédérale mais qui doit être traduite par des actions dans les cantons. Tant le Service de la consommation et des affaires vétérinaires que le Service de la santé publique suivent la problématique et sont actifs dans le terrain. Je puis vous rassurer, la Saint-Martin n'est pas menacée !

M. Maurice Jobin (PDC) : Je suis satisfait.

Accueil des élèves durant le Congrès quinquennal du Syndicat des enseignants jurassiens

M. Alain Bohlinger (PLR) : Le métier d'enseignant est un métier qui demande beaucoup à celle ou à celui qui s'engage dans cet univers du savoir. La patience et la volonté de porter nos enfants à une éducation des plus profitables sont remarquables. Nous saluons et félicitons tous ces enseignantes et enseignants pour leur engagement dans cette voie.

Le métier de parent, lui, n'est pas plus facile et demande beaucoup de sacrifices également. Alors, pour les familles qui ont reçu un courrier tel que celui que je cite ici («Madame, Monsieur, chers parents, le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (DFCS) a accordé un congé officiel au corps enseignant jurassien afin qu'il puisse participer au congrès quinquennal organisé par le SEJ. Cette manifestation se déroulera le vendredi 14 novembre 2014. Par conséquent, nous vous prions de prendre bonne note que l'école sera fermée ce jour-là. D'avance, nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous adressons, Madame, Monsieur, chers parents, nos meilleures salutations. La direction.»), cette situation a engendré des problèmes pour des centaines de parents, mis au pied du mur et obligés de prendre congé afin de garder leurs enfants.

Ce sujet a été évoqué à maintes reprises à cette tribune sans qu'aucun changement notable ne s'opère. Ce genre de situation n'est plus admissible pour tous ces parents qui travaillent et qui doivent obligatoirement trouver des solutions. Des parents demandant la prise en charge de leurs enfants par le corps enseignant ont même essuyé un refus. Sachant que les écoles avaient pour consigne de donner suite à ces demandes, je m'interroge sur le bien-fondé de ces refus.

Ma question : sachant que Madame la ministre regrette et admet que ce n'est pas conforme aux consignes données (médiats du 14 novembre), que compte faire le Gouvernement ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Effectivement, c'est une question cyclique tous les cinq ans parce qu'effectivement, le Congrès quinquennal se déroule tous les cinq ans dans le Jura alors que, dans d'autres cantons, c'est chaque année.

Vous avez tout à fait raison dans le déroulé de l'information. Je m'associe, et le Gouvernement aussi, aux remerciements au corps enseignant. Il est juste que le Département

est entré en matière, je dirais comme par le passé, pour donner congé par rapport à ce congrès.

Indiquer que le congrès a deux dimensions. Une première dimension de cours de formation continue et pédagogique le matin (c'était sur la sensibilisation aux médias et aux nouvelles technologies de l'information, avec deux conférences extrêmement intéressante m'a-t-on dit) et la dimension syndicale l'après-midi, réservée aux enseignants syndiqués.

Ce que vous avez relevé est également juste, et le Syndicat l'a également mentionné, le congé syndical permet à tout enseignant et à toute enseignant syndiqué(e) de participer à cette activité mais les directions d'école avaient pour responsabilité, et cela a été écrit par le chef du Service de l'enseignement d'entente avec le Département, d'organiser l'accueil des élèves s'il y avait des demandes des parents. L'accueil des élèves, il faut bien l'entendre, ce n'est pas la journée habituelle avec les cours organisés de manière habituelle mais cela peut être une activité, comme je l'ai dit, telle que regarder un film ou se préoccuper d'une action citoyenne ou autre. A ma connaissance, les écoles n'ont pas organisé cela; les directions ne se sont pas senties concernées pour organiser l'accueil de ces élèves.

A ce niveau-là, dans cinq ans, je pense que le congé syndical sera accordé mais qu'il y aura peut-être alors une plus grande anticipation pour vérifier que les élèves soient accueillis, surtout en priorité les élèves des petites classes, écoles primaires.

Vous indiquer qu'au niveau du CEJEF, il n'y a eu aucune réorganisation de cours ou autre étant donné l'âge des jeunes adultes apprentis ou étudiants et le taux de participation moins grand l'après-midi à la journée syndicale.

Mais je vous rejoins sur le fait que l'accueil doit être organisé. Je ne sais pas d'où vient la lettre que vous mentionnez mais le directeur s'est bien retenu d'indiquer que l'accueil pouvait ou devait être organisé. Par contre, au niveau du congrès et de l'autorisation du Département de participer, comme les autres départements en Suisse romande, je donne effectivement l'autorisation pour cette participation.

M. Alain Bohlinger (PLR) : Je suis très satisfait.

Rempoissonnement des rivières suite à des pollutions

M. Gérald Membrez (PCSI) : La pêche en 2015.

Voici maintenant deux mois que la saison de la pêche est terminée dans le canton du Jura.

Nous avons appris par la presse que la Birse est polluée, tout comme l'Allaine et le Doubs. Finalement, il ne reste que la Sorne qui, pour le moment, s'en sort assez bien.

Il y a encore à déplorer quelques «intoxications» pour lesquelles nous avons peu d'informations. Nous attendons des décisions judiciaires.

Cependant, nous n'avons jamais entendu parler de rempoissonnement des rivières à la charge des pollueurs incriminés.

Pour repeupler les rivières, l'Office de l'environnement prélève des truitelles dans des petits cours d'eau pour les réintroduire dans les rivières. Ceci pour procéder à une reproduction naturelle. Il faut du temps pour qu'elles deviennent adultes... sans compter sur les prédateurs comme les hérons.

Au printemps 2015, le Canton délivrera environ 300 permis de pêche. Où les pêcheurs iront-ils exercer leur sport favori ?

Pour ma part, je crains pour la Sorne : en moins d'un mois, grand est le risque qu'il n'y ait plus aucun poisson ! Quelle catastrophe !

Dans les années 90, le Canton délivrait près de 2'500 permis de pêches; quel manque à gagner !

La question posée au Gouvernement est la suivante : pouvez-vous nous rassurer sur le repoissonnement de nos rivières ? Et ne serait-il pas judicieux que le Canton, par le biais de son office, s'approche des sociétés de pêche pour améliorer la quantité et la qualité du poisson dans nos rivières pour trouver des axes de collaboration ? Par avance, je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Oui, c'est vrai, ces vingt dernières années, des baisses des populations de poissons ont été observées dans beaucoup de cours d'eau en Suisse et le canton du Jura n'a pas été épargné. On a vu malheureusement des effectifs de truites diminuer en particulier dans le Doubs et l'Allaine et, vous l'avez rappelé Monsieur le Député, plus récemment dans la Birse.

Parfois, la cause peut être facilement déterminable lorsqu'elle est attribuée à une pollution aiguë. Dans ce cas-là, quand les auteurs sont retrouvés, la question des dommages et intérêts se pose à eux et naturellement que la prise en charge des dégâts commis peut et doit leur être imputée.

Mais il y a quantité de situations dans notre pays, et dans le Jura aussi, où les choses sont moins nettes. Les spécialistes s'accordent à dire que la conservation des poissons est menacée par les effets conjugués des variations de niveaux d'eau, en particulier les éclusées pour le Doubs (que nous sommes en train de régler, je vous le rappelle, Monsieur le Député), de micropolluants, des eaux usées imparfaitement épurées, des obstacles à la libre-migration (que nous tentons très difficilement de régler, à Saint-Ursanne notamment, je vous le rappelle Monsieur le Député).

Pour remédier à cette situation générale en Suisse, la Confédération a chargé les cantons de planifier des mesures pour améliorer, de manière durable, la qualité des eaux (assainissement dans le domaine du charriage, des éclusées, de la migration du poisson, de la qualité morphologique des rivières). On a commencé des travaux cette année dans le Jura; ils vont se poursuivre pendant des années, je dirais pendant des décennies. C'est là la volonté et les moyens que nous y mettons.

En parallèle, les communes et le Canton vont poursuivre leurs efforts et leurs investissements pour limiter encore les rejets de substances polluantes dans les rivières. On pense ici aux installations d'évacuation et de traitement des eaux.

Mais on ne peut pas résoudre tous ces problèmes rapidement ni d'un coup. L'amélioration de la qualité des rivières est un processus long et parfois coûteux.

Sur la question spécifique que vous posez par rapport à la pêche, Monsieur le Député, je peux vous répondre que l'Office de l'environnement a élaboré un nouveau programme de repeuplement de truites pour promouvoir l'exercice de la pêche dans le canton du Jura. Ce programme sera transmis prochainement au Gouvernement jurassien pour approba-

tion. Il prévoit la mise à l'eau, chaque année, de plusieurs milliers de truitelles d'origine sauvage dans les cours d'eau ouverts à la pêche et, en parallèle, la suppression de repoissonnement en truites adultes issues de la pisciculture. Ce changement a été guidé par des considérations sanitaires et biologiques, surtout par la nécessité de préserver nos truites sauvages.

Ce nouveau programme, et j'en termine avec cela, de repeuplement a été préparé en étroite collaboration avec la Fédération cantonale des pêcheurs jurassiens qui le soutient sans réserve. Les sociétés de pêche de la Birse, de la Sorne, du Doubs et de l'Allaine se sont ainsi fermement engagées à y participer activement et nous nous en réjouissons d'avance.

M. Gérald Membrez (PCSI) : Je suis satisfait.

Projet de parc éolien de Tramelan et Saicourt

M. Jean-Michel Steiger (VERTS) : Le projet de parc éolien de Tramelan et Saicourt, qui fera l'objet d'une consultation populaire dans ces deux communes en mars 2015, suscite de nombreuses oppositions dans les régions concernées.

Pour ce qui est du Jura, la commune des Genevez est particulièrement soucieuse de l'impact paysager ainsi que des nuisances probables dus à l'installation de cinq éoliennes, sur les sept du parc, à proximité de sa frontière communale, directement sur la ligne de crête et sans que les habitants sur territoire cantonal jurassien n'aient pu formellement donner leur avis.

Face à cette situation, nous demandons au Gouvernement jurassien s'il a réagi au dépôt du projet éolien de Tramelan, de quelle manière et en quels termes, et quelle suite il entend donner à cette affaire. Nous remercions le Gouvernement pour sa réponse.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Ce n'est pas la première fois que cette question occupe le Parlement. Ceux qui étaient déjà présents à la séance à laquelle j'ai répondu à une question très voisine de celle-ci voudront bien m'excuser ou en profiter pour un rafraîchissement de l'état de situation.

Oui, Monsieur le Député, l'Etat du Jura s'engage dans ce dossier. Nous avons eu l'occasion, jusqu'au niveau du Gouvernement, de faire connaître à notre homologue, le Conseil-exécutif du canton de Berne, les réserves importantes que nous apportons quant à la réalisation du projet tel qu'il est aujourd'hui ficelé.

Il y a eu, dans un premier temps, une consultation qui a débouché sur un certain nombre d'oppositions. Vous le savez, ce projet a été l'objet de nombre d'oppositions non seulement du côté du canton du Jura mais aussi dans et autour de la localité de Tramelan, c'est-à-dire dans le canton de Berne. Bien entendu, nous avons fait entendre notre voix auprès de nos homologues bernois, non pas pour leur dire que nous sommes hostiles à l'éolien – vous savez que ce n'est pas le cas – mais pour leur dire, au contraire, que la conception que nous avons du déploiement de l'énergie éolienne sur nos territoires ne s'accommode pas du projet tel qu'il est déposé. Autrement dit, les autorités jurassiennes souhaitent que ce projet soit traité par ses auteurs de la même manière que nous traiterions un même projet chez nous, en particulier en portant toute l'attention nécessaire aux paysages qui, ici,

vous le rappelez et il faut le souligner, sont l'objet d'une protection particulière et d'un inventaire fédéral interrégional ainsi qu'en ce qui concerne la thématique des nuisances. Alors, cela ne concerne pas l'entier du parc mais au moins quelques-unes des machines telles qu'elles sont positionnées dans le projet à l'état actuel.

Donc, vous l'avez dit, la suite du processus est un vote populaire mais les choses ne s'arrêtent pas là puisque des recours restent possibles et qu'en ce qui concerne la thématique en particulier, le dialogue avec le canton de Berne devra être renoué. La démarche que le Gouvernement jurassien a conduite en direction de l'Exécutif bernois ne commandait pas directement de réponse de sa part mais, selon l'évolution de la situation, à laquelle nous sommes très attentifs, de concert avec la commune des Genevez avec laquelle nous avons beaucoup d'échanges d'informations, ces contacts seront repris pour jouer un rôle accru dans ce contexte.

J'en termine avec ceci : vous savez qu'aujourd'hui, depuis lundi, les Chambres fédérales traitent de la stratégie énergétique fédérale 2050, à l'intérieur de laquelle le mix énergétique prend une part prépondérante. Ce qui nous montre aussi que cette thématique du tournant énergétique et de l'abandon du nucléaire nécessite la meilleure des concertations et que, véritablement, le constat que je fais aujourd'hui, c'est que la plate-forme d'échanges qui est nécessaire lorsque des projets proches d'une frontière cantonale ou internationale (voyons du côté français en ce qui concerne le projet actuellement en cours) nous manque. Nous devons véritablement nous engager dans ce sens-là pour faire en sorte que ces affaires soient traitées par les populations auxquelles elles s'appliquent et pas simplement dans un contexte administratif, chacun de son côté. Le dialogue, à ce titre-là, est essentiel pour la réussite des projets mais surtout, et dans sa globalité, du tournant énergétique.

M. Jean-Michel Steiger (VERTS) : Je suis satisfait.

Implantation à Delémont de la Division Alcool et Tabac de l'Administration fédérale des douanes

M. Damien Lachat (UDC) : La semaine passée, on apprendait que la Régie fédérale des alcools et la Section alcool et tabac des douanes seraient déplacées dans notre Canton.

Suite à cette nouvelle réjouissante, le Gouvernement ainsi que le maire de Delémont ont vite fait de reprendre pour eux le déplacement de ces postes en terre jurassienne.

Si l'on peut comprendre qu'il est de bon ton d'agir de la sorte en début de période électorale, il aurait été quand même plus correct d'y inclure ce Parlement qui, en date du 22 juin 2011 déjà, s'engageait sur le sujet en acceptant une résolution interpartis à l'attention du Conseil fédéral et qui demandait ceci (je cite) : «(...) de décentraliser équitablement ses offices dans les différents cantons afin que ceux-ci puissent bénéficier de places de travail locales».

Voilà, l'oubli étant réparé, je n'ai plus de question.

Le président : Merci Monsieur le Député mais, si le Gouvernement souhaite s'exprimer, il peut le faire.

M. Charles Juillard, président du Gouvernement : Associez qui vous voulez, Monsieur le Député, à cette bonne nouvelle qui nous est effectivement venue lundi passé de la part de la Confédération. Entre les déclarations d'intention, les

procès d'intention parfois aussi et les déclarations politiques en période électorale ou hors période électorale, il y a derrière un travail. Un travail important qui a été fait par le Gouvernement, par son administration, par les représentants jurassiens aux Chambres fédérales, pour arriver à ce résultat. Ce n'est pas tombé comme ça, tout seul, sans qu'il y ait eu quand même quelques discussions avec la Confédération en particulier.

Mais, pour le reste, on peut associer l'ensemble de la population jurassienne parce que c'est une bonne nouvelle !

Le président : Souhaitez-vous apporter une appréciation, Monsieur le Député ?

M. Damien Lachat (UDC) : Je suis satisfait.

Pétition relative à l'aéroport Bâle-Mulhouse et évolution du dossier

M. Raoul Jaeggi (PDC) : Comme chacun le sait, la France, au mois de juillet dernier, informait la Confédération suisse qu'elle dénonçait unilatéralement l'accord fiscal concernant l'aéroport binational de Bâle-Mulhouse.

Suite à cela, le PDC Jura a lancé une pétition intitulée «Sauvez l'aéroport de Bâle-Mulhouse (EuroAirport)» et a récolté des signatures. Chaque personne interpellée a été sensible à ces menaces et s'est empressée de soutenir, sans distinction de parti, ce mouvement en signant cette pétition. Grâce à cet engouement, en seulement un mois, 5'500 signatures furent récoltées. La pétition a ensuite été déposée à la Chancellerie de la République et Canton du Jura, le 29 octobre dernier, par une délégation de la présidence du PDC Jura.

Sans information depuis, nous souhaitons savoir quel sort le Gouvernement a réservé à cette pétition et, par la même occasion, quelle est l'évolution de ce dossier ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Avec tous les signataires de la pétition, Monsieur le Député, le Gouvernement redit l'importance de cette infrastructure pour le canton du Jura.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le préciser, le Gouvernement en parle régulièrement, comme convenu avec ses collègues, les conseillers d'Etat bâlois porteurs de ce dossier très important. Et des contacts fréquents ont lieu également entre les services respectifs des affaires extérieures.

Le suivi a aussi pour cadres la Conférence du Rhin Supérieur et la Conférence des gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest.

Selon les informations reçues de nos homologues, les contacts entre la Confédération et le Gouvernement français semblent aller dans le bon sens. La partie française serait disposée à négocier une solution avec les autorités suisses et les entreprises concernées. Un groupe de travail a par ailleurs été constitué.

Toujours selon nos partenaires bâlois, cela est très bien mais il convient malgré tout de rester prudent car les négociations ne sont pas terminées et les différends ne sont pas encore aplanis.

Le Gouvernement reste convaincu qu'il convient de poursuivre la stratégie adoptée tout au début avec nos amis bâlois

et de laisser les négociateurs mener à leur terme les discussions avec l'Etat français. Nous avons d'ailleurs communiqué à ces partenaires bâlois le fait qu'il y a une pétition qui a été déposée.

L'engagement, par ailleurs, du président de la Confédération est la preuve que le dossier est pris très au sérieux à Berne.

Le Gouvernement continue donc à suivre très étroitement l'évolution du dossier.

S'agissant de la pétition en tant que telle, elle a été réceptionnée, Monsieur le Député, par la Chancellerie le 30 octobre, est entrée au courrier du Gouvernement le 4 novembre, avec délai de traitement au 30 décembre. Donc, comme vous l'avez constaté, nous n'avons pas attendu pour traiter de ce dossier. Néanmoins, il va de soi que, d'ici à la fin du mois, le PDC Jura recevra un courrier du Gouvernement en bonne et due forme.

M. Raoul Jaeggi (PDC) : Je suis partiellement satisfait.

Exportation de viande par les boucheries jurassiennes et contrôles vétérinaires

M. Edgar Sauser (PLR) : Dernièrement, un article qui a paru dans un quotidien de l'Arc jurassien a attiré toute mon attention : «La mort annoncée de nos petits abattoirs régionaux».

Comme nous avons déjà beaucoup parlé de ce sujet ici à cette tribune du Parlement, je m'abstiendrai de le développer à nouveau, même si certains de ces contrôles me laissent songeur !

A la fin de cet article, la cheffe dudit service, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires pour ne pas le nommer, précisait qu'il était primordial d'appliquer, lors de ces contrôles, la législation européenne, ceci pour permettre à nos petites boucheries villageoises de pouvoir exporter, dans les pays de l'Union européenne, le fruit de leur travail.

Je constate que, dans l'aventure, nous avons passé des lois régionales à l'application des lois cantonales, puis fédérales, puis maintenant européennes, mais que, dans notre élan, Mesdames et Messieurs, nous avons malheureusement perdu une loi, celle du bon sens, celle qui, par le passé, a souvent permis de régler de nombreux conflits !

Pour clarifier ma pensée, j'aimerais bien que le Gouvernement me précise quelle quantité de viande est actuellement exportée par les bouchers jurassiens et qui justifie ces contrôles qui, eux, semble-il, ne sont pas systématiquement appliqués par nos voisins européens. Ne soyons pas plus royalistes que le roi ! Je remercie d'avance le Gouvernement pour sa réponse.

M. Michel Thentz, ministre : C'est assez intéressant de percevoir toute la délicatesse de cette problématique puisque nous avons eu affaire tout à l'heure à une question relative à la santé humaine et animale et donc la préoccupation exprimée par notre Parlement de voir celles-ci assurées et assumées tant par le Service de la santé publique que par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires. Et que nous avons, dans ce même Parlement, une question relative aux contrôles qui sont effectués pour assurer une bonne qualité de viande. Donc, nous sommes exactement là dans l'illustration parfaite de ce champ de tensions, en quelque sorte, entre la nécessité d'avoir l'assurance, pour le consommateur,

d'avoir une viande de qualité et les inévitables contrôles que cela engendre. C'était juste une petite introduction.

Par contre, Monsieur le Député, pour répondre clairement à votre question (combien de tonnes de viande le Jura exporte-t-il ?), je ne peux évidemment pas vous l'indiquer du tac au tac. Je n'ai quand même pas ce genre de chiffre en tête. C'est donc très volontiers que je vais me renseigner auprès du Service de la consommation et des affaires vétérinaires et que je vous donnerai la réponse.

M. Edgar Sauser (PLR) : Je suis partiellement satisfait.

Assurance maladie des frontaliers et effet sur les primes dans le Jura

M. David Eray (PCSI) : En France voisine, de grands changements interviennent pour l'assurance maladie des travailleurs frontaliers. En effet, ces derniers n'ont plus d'autre choix que de s'assurer auprès de la sécurité sociale française (la Sécu) ou auprès d'une assurance maladie suisse selon le principe de la LAMAL.

La Sécu française a un coût proportionnel au revenu imposable tandis que le coût de la LAMAL suisse n'est pas lié au revenu.

Une partie des frontaliers, ceux qui ont un revenu plutôt élevé, ont un intérêt économique à s'assurer en Suisse. Ce que certains ont déjà fait. On sait également que les primes LAMAL dépendent du niveau des coûts de la population concernée et plus précisément celles des cantons.

Les éléments étant exposés, la question posée au Gouvernement est la suivante : les affiliations de travailleurs frontaliers à une assurance maladie suisse ont-elles un effet sur les primes payées par les assurés jurassiens ? Je remercie par avance le Gouvernement pour sa réponse.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Cette thématique et cette problématique ont en effet suscité passablement d'émoi dans le courant de l'année dernière, au moment où les autorités françaises ont pris ce décret applicable à partir du 1^{er} juin 2014, qui veut que les membres de l'Union européenne, et donc les frontaliers français mais aussi les Suisses habitant en France, doivent en quelque sorte choisir entre le système de la Sécu et le système LAMAL. Cela a provoqué beaucoup d'angoisse et d'inquiétudes, notamment dans le canton de Genève mais également dans le canton de Vaud puisque, du côté des hôpitaux de ces cantons-là, un nombre important de lits de ces hôpitaux sont pratiquement financés par les frontaliers. Donc, il y avait une crainte soudainement de voir toute une masse de prestations hospitalières qui ne seraient plus servies et, par conséquent, tout un pan hospitalier qui s'écroulerait puisque des frontaliers pourraient s'affilier à la Sécu et donc renoncer à se faire soigner en Suisse.

Donc, cette problématique a suscité beaucoup d'émoi dans le courant de l'année dernière.

La Conférence latine des affaires sociales et sanitaires est même intervenue auprès du conseiller fédéral Berset pour le rendre attentif à la problématique et viser à amortir cette problématique-là.

Au-delà de ces divers mouvements politiques, la France a confirmé cette volonté et, en effet, depuis le 1^{er} juin de cette année, les frontaliers français doivent faire le choix entre la LAMAL et la Sécu.

En ce qui concerne votre question, il faut savoir que les primes que ces travailleurs doivent payer sont déterminées par l'Office fédéral de la santé publique sur la base des coûts qu'ils pourraient engendrer. Donc, il y a un calcul particulier pour ce type de population. Leurs primes sont en général supérieures à celles des personnes domiciliées en Suisse. Leur affiliation à la LAMal ne devrait ainsi avoir aucune incidence sur les primes des personnes domiciliées en Suisse, en l'occurrence pour les Jurassiens. Il faut être objectif : actuellement, très peu de travailleurs domiciliés en France s'affilient à la LAMal et, par conséquent, l'effet indirect sur les primes que paient nos concitoyennes et concitoyens est pratiquement nul. Il n'y a donc pas d'angoisse à avoir sur ce sujet.

M. David Eray (PCSI) : Je suis satisfait.

Départ en retraite d'enseignants en milieu d'année 2015 et situation problématique pour les élèves de 8^e HarmoS

M. Claude Gerber (UDC) : La pénurie d'enseignants qui règne actuellement dans les écoles primaires a été compensée par l'engagement d'étudiants de la HEP BEJUNE en fin de formation.

Cette pénurie sera accrue au premier semestre 2015 par la prise d'une retraite anticipée d'une quarantaine d'enseignants qui ont pu profiter de l'offre généreuse du Canton.

Les futurs enseignants dispensent des cours aux écoliers dans le cadre de leur formation durant six à huit semaines, après quoi ils sont remplacés par d'autres étudiants. Il est donc possible qu'une classe se voit attribuer quatre à cinq étudiants durant la même année scolaire.

Cette situation est particulière, voire néfaste, pour les écoliers en 8^e année HarmoS, une année charnière, une année de tests dans le parcours scolaire. Les élèves et leurs parents sont particulièrement déstabilisés par le défilé d'étudiants et le manque d'encadrement.

Le Gouvernement a-t-il anticipé la prise de la retraite des enseignants en 2015 ? La situation des écoliers, et particulièrement de ceux de 8^e HarmoS, est-elle prise en considération ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : La question est complexe parce qu'elle relève également de la compétence des commissions d'école, des organisations plus locales.

Ce que je peux également indiquer par rapport à l'anticipation qu'une quarantaine d'enseignantes et d'enseignants – on parle de l'école obligatoire – partent en retraite, c'est que oui, c'était prévu et envisagé. Dans ce sens-là, on a pris contact avec toutes les commissions d'école pour leur indiquer comment procéder aux mises au concours, comment inciter aussi les enseignants à temps partiel à augmenter leur taux d'activité, par exemple jusqu'au mois de juillet l'année prochaine parce que c'est vraiment ce semestre-là qui sera délicat étant donné qu'après, il y a les nouveaux diplômés.

La situation, actuellement, est inquiétante dans la mesure où les mises au concours sont ouvertes jusqu'au 5 décembre et, à ma connaissance, pour certaines écoles, il y a très peu de candidatures de personnes dûment formées.

Donc, nous avons pris contact avec la HEP pour voir s'il n'y avait pas plus d'étudiants à disposition et si l'on pouvait voir la question du tournus. Mais on ne peut pas imaginer qu'un étudiant reste six mois dans la même classe dans la

mesure où c'est une formation continue, où il doit être en école et sur le terrain. Mais cette question nous est maintenant connue et nous sommes en train de discuter avec la HEP BEJUNE.

Par contre, par rapport à la situation de la 8^e HarmoS, donc la fameuse année des tests pour certains, il faut qu'on discute parce que ce n'est pas un élément qui avait été pris en considération. Vous pouvez bien imaginer qu'on ne savait pas dans quel degré d'enseignement les enseignants partant à la retraite seraient. Et, là, il faut peut-être qu'on regarde au niveau des équipes pédagogiques pour qu'effectivement, il y ait au moins un titulaire de classe à mi-temps ou qu'il puisse y avoir quelqu'un qui suive la classe lorsque ce sont des temps pleins qui sont partis en retraite.

Donc, à ma connaissance, notamment sur Porrentruy, il y a des inquiétudes parce qu'il y a passablement d'enseignantes et d'enseignants qui ont pris leur retraite anticipée; très peu de candidatures et cinq étudiants de la HEP en plus à disposition; cela ne suffit pas. On regarde aussi maintenant avec la centrale de remplacement pour solliciter les étudiants à l'université qui pourraient assumer des remplacements de plus longue durée que les six ou huit semaines auxquelles vous faites référence.

Donc, la situation est connue. On essaie de travailler d'entente avec les commissions d'école et les directions d'école. Et je vais regarder avec le chef du Service de l'enseignement pour la question de l'année dite des tests, qui inquiète plus, comme vous le relevez, les parents.

M. Claude Gerber (UDC) : Je suis satisfait.

Ajout du nom des villages en patois sur les panneaux d'entrée

M. Michel Choffat (PDC) : La Constitution jurassienne, à son article 42, alinéa 2, précise : «L'Etat et les communes contribuent à la conservation, à l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine jurassien, notamment le patois».

En 1997, la Suisse a ratifié la Charte européenne des langues régionales et minoritaires.

Il y a quelque temps, le jeune conseiller national socialiste Mathias Reynard a déposé une intervention à Berne afin que le nom des communes apparaisse en français et en patois.

Le conseiller fédéral Alain Berset a promis que le statut du patois, en l'occurrence le franco-provençal, sera traité en 2015 dans le cadre d'un nouveau rapport sur la Charte européenne. Il n'y a donc aucune raison que la langue d'oïl (notre patois) ne soit pas traitée sur un pied d'égalité !

Comme il est très probable que des moyens seront disponibles pour mettre en valeur ce patrimoine linguistique, le Gouvernement jurassien est-il disposé à entreprendre les démarches afin que les communes qui le souhaitent puissent ajouter le nom de leur commune (ou village), en patois, sur les panneaux existants ?

Le patois aurait ainsi une plus grande visibilité. «È fait paichie d'nôt' paitrimoine, d'nôs racines. Poyait l'yére en l'entrée d'nôs vladges, ç'ât ènne gaidjüre de s'raippelaie d'nôt véye djâsè». Je vais vous traduire quand même cette dernière partie. Il fait partie de notre patrimoine, de nos racines. Pouvoir le lire à l'entrée de nos villages, c'est une opportunité de nous rappeler notre vieux langage. Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

Le président : Nous répondrons en français et je donne à cet effet la parole à Monsieur le ministre Philippe Receveur.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Merci, Monsieur le Président, de rappeler au Parlement que le français est la langue officielle de la République et Canton du Jura. J'aurais été très ennuyé pour apporter une réponse en patois qui soit compréhensible.

C'est donc une question de culture qui nous est posée ici, une question de culture qui gravite autour de l'OSR. Mais comme il ne s'agit pas de l'Orchestre de la Suisse romande mais de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, c'est donc le ministre en charge des routes qui va vous répondre.

Vous l'avez rappelé, Monsieur le Député, une démarche a été soumise au Conseil fédéral, plus particulièrement au Département fédéral en charge de la culture, portant sur la reconnaissance, en Suisse, du franco-provençal, l'autre patois si je puis dire ainsi, qui sera abordé sous l'angle des langues régionales minoritaires et son statut sera abordé, nous le rappelle le ministre fédéral, en 2015 dans le cadre d'un nouveau rapport sur la Charte européenne des langues régionales. Dans ce contexte, la reconnaissance peut être obtenue pour des langues minoritaires régionales qui comptent un certain nombre de locuteurs. S'il était compris dans la Charte des langues régionales et minoritaires, la Suisse s'engagerait alors à prendre des mesures et, dans un tel cas de figure, il ne fait pas de doute que les cantons seraient consultés et que le canton du Jura pourra faire entendre sa voix, manifester son appui dans le contexte de sa politique culturelle.

Nous savons qu'il existe un catalogue de 90 mesures, parmi lesquelles figure la visibilité de la langue dans l'espace public.

Pour ce qui est de la signalisation routière en patois, je dois vous dire, Monsieur le Député, que la législation fédérale, si on voulait procéder ainsi, devrait être modifiée, évidemment bien sûr pas par le Gouvernement jurassien. Il faudrait modifier le texte dont je vous parlais tout à l'heure, l'OSR, l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière. Aujourd'hui, il faut qu'un tiers de la population parle une seconde langue pour qu'une signalisation routière bilingue soit mise en place dans une commune, ce qui n'est ni le cas du franco-provençal ni du patois jurassien issu de la langue d'oïl.

C'est parvenu à ce niveau-là du processus, soit celui de l'adaptation éventuelle de l'OSR, que les cantons seront consultés par la Confédération, adaptation sans laquelle aucune possibilité d'ajout sur les panneaux routiers ne peut entrer en ligne de compte. Et c'est à ce moment-là, Monsieur le Député, que l'Etat du Jura pourra apporter son soutien à cette modification. Dans l'intervalle, c'est au niveau de l'introduction du patois dans la Charte que nous allons cibler la suite des opérations, dans le contexte que vous rappeliez tout à l'heure qui se déroulera dès l'année prochaine mais ceci sera du ressort de ma collègue.

M. Michel Choffat (PDC) : Je suis partiellement satisfait.

Le président : Nous avons traité toutes les questions orales de ce matin et je tiens à vous remercier parce que vous avez été particulièrement scrupuleux dans le respect de la procédure des questions orales si bien que nous avons de l'avance sur notre ordre du jour. Pour éviter de faire la pause

trop tôt, je vous propose, avant d'entamer le point 5, de passer toutes les questions écrites de notre ordre du jour. Ainsi, tout est traité. Une fois qu'on a traité cela, on fait la pause et, ensuite, on débutera le point 5 de notre ordre du jour. Donc, sans contestation évidente de votre part, je passe au point 7 de l'ordre du jour.

7. Question écrite no 2679

Le projet d'«Accord sur le commerce des services» (ACS/TiSA) et les services publics jurassiens **Jean-Pierre Kohler (CS-POP)**

Au niveau de la Confédération, le SECO participe actuellement, dans le cadre d'une «coalition de pays volontaires» (autoproclamés «les vrais bons amis des services»), aux négociations relatives à un Accord sur le commerce des services (ACS), ou Trade in Service Agreement (TiSA) en anglais.

Le projet d'accord prévoit entre autres la libéralisation de pans entiers des services publics (santé, formation, énergie) et de l'agriculture. Cet accord placerait ces domaines sous la compétence juridictionnelle de l'OMC.

Pour mémoire, huit cycles du GATT ont eu lieu jusqu'en 1994. Le dernier de ces cycles a débouché notamment sur l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS/GATS). Cet AGCS avait suscité une vaste opposition. Par exemple, de très nombreuses communes, grandes ou petites, en Suisse et ailleurs, s'étaient proclamées symboliquement «zones hors AGCS». Cette opposition a probablement contribué à ce que certaines propositions soient exclues du texte final.

Les résultats escomptés à l'époque n'étant pas atteints, les gouvernements ont décidé de négocier un nouvel «Accord sur le commerce des services», comprenant des dispositions qui avaient été abandonnées il y a quelques années. Cet accord pourrait obliger l'Etat à subventionner des entreprises si elles étaient en concurrence avec des services de l'Etat ou à cesser tout subventionnement dans le secteur concerné. Par exemple, une université privée étrangère s'implantant en Suisse pourrait prétendre à un subventionnement équivalent à celui d'une université publique suisse.

On peut imaginer qu'un tel accord, s'il était ratifié par la Suisse, aurait des conséquences importantes pour les missions de service public ou parapublic menées à bien dans notre Canton.

C'est pourquoi je prie le Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la position du Gouvernement sur un accord visant à faire passer des tâches actuellement assumées par l'Etat jurassien en mains privées ?
2. Le Gouvernement peut-il se faire une idée des impacts d'un tel accord sur les services de l'Etat et sur leur fonctionnement ?
3. Quelles pourraient être les conséquences pour nos services publics de leur placement sous la compétence juridictionnelle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ?

Réponse du Gouvernement :

En tant que membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Suisse a signé des accords en matière de commerce international des services, notamment l'Accord

général sur le commerce des services (AGCS). Il constitue, avec l'accord sur les marchandises (GATT 94) et l'accord sur la propriété intellectuelle (ADPIC), l'un des trois piliers du système commercial multilatéral de l'OMC. Dans le cadre de l'AGCS, chaque membre prend des engagements couvrant les différents secteurs des services en vue d'offrir l'accès au marché à des prestataires étrangers. Les engagements pris sont donc différents pour les différents membres du AGCS, chacun disposant d'une liste individuelle d'engagements.

Le projet de nouvel accord plurilatéral sur le commerce des services (ACS) ou TISA en anglais (Trade In Service Agreement) est négocié depuis plus de deux ans à Genève sous la conduite conjointe des Etats-Unis et de l'Australie par 23 parties, dont la Suisse et l'Union européenne, soit 50 États membres de l'OMC. L'existence de ces négociations a été révélée en avril 2014 par Wikileaks qui a divulgué une partie de son contenu. Les négociations visent notamment une déréglementation de l'ensemble des services publics. L'objectif de cette initiative est de conclure un accord complet sur le commerce des services, dont les travaux se basent sur l'AGCS.

Le Gouvernement rappelle que la politique en matière de commerce international est du ressort de la Confédération. Toutefois, l'entrée en vigueur d'un accord tel l'ACS pourrait avoir des répercussions sur le canton. Etant donné que les négociations sont en cours, les conséquences éventuelles d'une entrée en vigueur ne peuvent bien entendu pas être correctement évaluées. Compte tenu des éléments à sa disposition, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement partage l'avis du Conseil fédéral quant au fait que la Suisse n'entend pas prendre d'engagements lorsqu'il existe des restrictions légales liées à l'accès aux marchés, comme par exemple dans les domaines de l'énergie (électricité), de l'éducation publique, de la santé, des transports publics ou encore de la poste. Chaque pays est libre dans les négociations de l'ACS de contracter les engagements qu'il entend.

Réponse à la question 2 :

Non, il est prématuré d'évaluer pour l'heure les impacts éventuels d'un accord qui en est encore au stade des négociations.

Réponse à la question 3 :

La question mériterait d'être évaluée une fois les propositions définitives connues.

M. André Parrat (CS-POP) : Monsieur le député Jean-Pierre Kohler est partiellement satisfait.

8. Question écrite no 2678 Soutien aux conseillers communaux jurassiens Aude Zuber (PDC)

«Le Quotidien Jurassien» du 19 août dernier nous apprenait que la commune de Haute-Sorne n'avait reçu aucune candidature pour le siège de conseiller communal à l'issue du délai de dépôt, à l'instar de la commune de Val Terbi où aucun candidat ne s'était déclaré.

Il est donc légitime de s'interroger sur ce phénomène de désintérêt. La fonction de membre d'un exécutif communal serait-elle devenue moins attrayante qu'auparavant ? Y-a-t-il

eu un changement du statut dans cette charge ? La société est-elle devenue plus exigeante par rapport aux résultats que doit fournir l'exécutif communal ? Le travail serait-il devenu plus dur et demanderait-il des compétences plus pointues que par le passé ? Les conseillers communaux ne parviendraient-ils plus à concilier leur vie politique avec leur vie professionnelle et privée ?

Quelle que soit la réponse, cette situation ne nous laisse pas indifférents. C'est pourquoi notre groupe s'interroge et demande au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- Existe-t-il une offre de formation pour les conseillers communaux ? Si oui, serait-il possible d'obtenir un diplôme ou un certificat afin de valoriser l'expérience de conseiller communal dans un CV ?
- Existe-t-il une plate-forme de partage entre les anciens et nouveaux conseillers communaux (pour s'entraider, se donner des conseils, pouvoir faire partager leur expérience) ?
- Le Département en charge des communes a-t-il prévu des actions pour remédier à cette situation ? Si oui, quelles mesures souhaite-t-il mettre en place ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement jurassien est préoccupé par la pénurie de candidats aux élections communales et sans vouloir minimiser cette problématique, il constate qu'elle n'est pas propre au Jura, mais se vérifie également dans d'autres cantons.

Cette pénurie touche non seulement le domaine politique, mais également le tissu associatif. C'est une évolution de notre société que l'on constate et avec laquelle il faut composer. Il convient cependant d'essayer de chercher des solutions pour tenter de contenir cette érosion des vocations.

L'une des raisons que le Gouvernement relève est que la charge d'élu demande plus d'investissements, non seulement en temps mais également en compétences toujours plus pointues, notamment sur le plan juridique.

Afin de contribuer à corriger ces constats, le Gouvernement a mis en place en 2013 une série de cours à l'attention des élus communaux, en collaboration avec l'IDHEAP. Cette formation a été couronnée de succès, tant par le nombre de participants que le bilan très positif établi par les participants. Il convient de relever que dans de nombreux autres cantons, ce sont les communes elles-mêmes, au sein de leur Fédération, qui organisent de telles cours de formation, dans le même esprit que les cours mis en place par les associations professionnelles dans certains corps de métiers.

Pour mémoire, le Bureau de l'égalité a également mis en place des cours à l'attention des femmes intéressées à la chose publique.

Le Gouvernement n'a pas connaissance d'une éventuelle plateforme entre les anciens et nouveaux conseillers communaux. Il souhaite relever qu'une telle démarche devrait être entreprise par l'Association jurassienne des communes (AJC)

L'Etat quant à lui a développé certains outils pour faciliter la recherche d'informations, les échanges, la maîtrise des bases légales. A ce sujet, des colloques ou journées d'information, d'échanges et de formation sont déjà ponctuellement mises en place par les Services de l'Etat sur les thématiques de l'environnement et de l'aménagement du territoire par exemple. De son côté, le Service des communes développe

actuellement un guide à l'attention des présidents d'assemblée communale, afin qu'ils soient mieux à même de conduire une assemblée communale. Ledit guide ne sera toutefois disponible qu'après la révision de la Loi sur les communes (RSJU 190.11) actuellement en cours.

M. Paul Froidevaux (PDC), président de groupe : Madame la députée Aude Zuber est partiellement satisfaite.

M. Michel Choffat (PDC) (*de sa place*) : Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Michel Choffat (PDC) : La problématique de la pénurie de candidats est bien évidemment liée à l'évolution de notre société, soit entre autres :

- moins de disponibilités accordées aux employés par les employeurs;
- moins de prise de conscience de la nécessité de s'engager en faveur de nos entités communales;
- la complexification de la tâche qui nécessite des formations aux élus, voire aux futurs élus;
- toujours plus de citoyens (rarement des citoyennes, je dois le reconnaître) mécontents, râleurs, procéduriers, usant et abusant de procédures administratives.

Compte tenu de ce qui précède, et en particulier le dernier point, il faudra bien qu'un jour, avant qu'il ne soit trop tard, on s'emploie à modifier les procédures actuelles afin de donner plus, beaucoup plus de pouvoir aux autorités communales, en particulier vis-à-vis de ceux qui n'ont de cesse de procéder, de recourir, car, à vouloir abuser de la démocratie, on tuera celle-ci !

14. Question écrite no 2675
Justice : la bête noire des Jurassiens ?
Géraldine Beuchat (PCSI)

Le Jura aurait-il mal à sa justice ? C'est en tout cas ce que laisse transparaître une récente étude suisse dont les résultats sont parus dans la presse durant l'été.

Que ce soit au niveau de la confiance ou du sentiment d'égalité de traitement, les résultats publiés montrent qu'un malaise existe entre les citoyens de notre République et leur justice. Les notations faites par des personnes interrogées sont extrêmement mauvaises et nous positionnent en queue de peloton, voire même en bon dernier dans le sentiment d'inégalité de traitement à l'égard de notre justice ! Et l'on ne saurait balayer d'un revers de main cette étude réalisée de manière scientifique par des professionnels totalement indépendants.

On sait que, dans une société, la justice est un élément important : son fonctionnement et sa perception doivent être irréprochables pour garantir un bon équilibre et un bon fonctionnement de nos démocraties.

Impossible donc de rester de marbre face à cette étude. Il convient de s'assurer que tout est mis en œuvre pour garantir aux citoyens une justice efficace et surtout impartiale.

Nous aimerions savoir de la part du Gouvernement :

1. si des évaluations similaires ont été faites ces dernières années. Et, si oui, quelle évolution observe-t-on ?

2. Peut-on garantir une réelle indépendance des magistrats en sachant que leur nomination est politisée et que la plupart d'entre eux versent une contribution importante à leur parti respectif ?
3. L'indépendance est-elle garantie en ayant sous le même toit le Ministère public, le Tribunal de première instance et le Tribunal cantonal ? Et est-ce légal de tout avoir au même endroit sachant qu'une telle promiscuité n'est pas de nature à garantir une indépendance suffisante entre les niveaux judiciaires ?
4. Par qui et comment est faite la surveillance de la justice ?
5. Lorsque des cas sont portés devant le Tribunal fédéral, la justice jurassienne est-elle fréquemment désavouée ? Existe-il des comparaisons intercantionales ? Si oui, merci de les communiquer.
6. Qu'entend faire le Gouvernement pour que les Jurassiens fassent à nouveau confiance en leur justice ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

[«La défense démontre qu'une preuve, c'est autre chose qu'un sentiment» (Eric Dupond-Moretti / Bête noire)]

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement est en mesure de donner les réponses suivantes aux différentes questions posées, dans le respect du principe de séparation des pouvoirs auquel il est très attaché.

Réponse à la question 1 :

Une étude a été menée dans le cadre du Fonds national afin de d'appréhender la perception de la justice des 26 cantons suisses. Les résultats intermédiaires ont été publiés dans la revue Justice 1/2014 : «Die Wahrnehmung der Justiz durch die Bevölkerung». Cette étude a été menée auprès de 101 personnes de 18 à 74 ans, membres du panel LINK, qui utilisent internet au moins une fois par semaine à des fins privées. La marge d'erreur est de +/- 9.75 % pour les résultats cantonaux, ce qui est assez élevé, de l'aveu même des auteurs de l'étude. Si l'on se fonde en particulier sur l'indice de confiance qui est de 7.6 pour le canton le mieux noté (AR) et de 6.5 pour le Jura, au vu de la marge d'erreur, ces deux cantons pourraient en réalité obtenir le même rang, voire avoir une position inverse dans le classement. Il apparaît dès lors discutable de tirer des conclusions sur la confiance en la justice jurassienne sur la base de cette seule étude. Du reste, une évaluation, publiée dans le «Beobachter», avait été faite en 2001 auprès des utilisateurs de la justice, en particulier les avocats. Le Jura était bien classé. En effet, le Tribunal de première instance arrivait en 10^{ème} position pour 51 institutions sondées et le Tribunal cantonal occupait la 12^{ème} place.

Réponse à la question 2 :

L'élection des magistrats judiciaires en fonction du parti politique auquel ils appartiennent est discutable et parfois remise en cause. Ainsi, un ancien juge fédéral, Claude Rouiller, s'est récemment exprimé à ce propos en critiquant vivement le mode d'élection des juges au Tribunal fédéral. Selon lui, un conseil supérieur de la magistrature, dépolitisé et d'un genre nouveau, devrait choisir les candidats et les soumettre à l'élection du Parlement, tout comme cela se pratique dans le canton de Fribourg. Il s'agit toutefois d'une question éminemment politique car le dernier mot revient quand même au Parlement. Un autre aspect sujet à débat est celui de la réélection périodique à laquelle sont soumis les juges. Des propositions législatives visant à mettre en œuvre la motion n° 984, qui

visent un autre mode d'élection des juges, sont en cours d'élaboration.

Réponse à la question 3 :

Dans un arrêt du 13 juillet 2001 (TF 1P.396/2001, consid. 3b), le Tribunal fédéral a indiqué que le fait que les juridictions jurassiennes de première et de seconde instance soient regroupées dans un même bâtiment ne joue aucun rôle quant à l'indépendance des magistrats et qu'il n'y a pas lieu de craindre des influences entre les différents magistrats de l'ordre judiciaire, car ceux-ci n'ont d'ordinaire aucun intérêt personnel à la résolution des cas qu'ils traitent (faute de quoi ils seraient eux-mêmes récusables) et, par conséquent, ils n'ont aucune raison de tenter d'influencer leurs collègues. En pratique, les contacts entre membres des différentes instances sont très rares et le plus souvent de nature purement formelle. Par ailleurs, le fait que des magistrats du Tribunal de première instance et du Ministère public assument également la fonction de juges suppléants au sein du Tribunal cantonal restreint considérablement la possibilité de leur confier des affaires. Il convient finalement de rappeler l'article 11, alinéa 1, de la loi d'organisation judiciaire (LOJ, RSJU 181.1), à teneur duquel le juge est indépendant et impartial. Il apparaît donc que l'indépendance entre instances est garantie en dépit de leur localisation sur un seul site.

Réponse à la question 4 :

Cette question est étonnante. En effet, conformément à l'article 63 LOJ, la haute surveillance sur les autorités judiciaires est exercée par le Parlement. Les modalités de cette surveillance sont prévues aux articles 42 et 43 de la loi d'organisation du Parlement (LOP, RSJU 171.21), l'indépendance des juges étant réservée (art. 43, al. 2). Le Tribunal cantonal soumet à l'approbation du Parlement un rapport annuel qui rend compte de la gestion des affaires traitées par les autorités judiciaires du Canton. Par ailleurs, en vertu de l'article 43, alinéa 1, de la même loi, le Parlement, par le Bureau ou la commission compétente, peut prendre d'autres mesures en vue de l'examen de la gestion des affaires des autorités judiciaires; il peut notamment demander à une autorité judiciaire des informations sur l'avancement d'un dossier ou sur son fonctionnement. La surveillance directe sur les instances judiciaires inférieures (Tribunal de première instance, Ministère public, Tribunal des mineurs) s'exerce par le Tribunal cantonal (art. 64 LOJ). Une délégation du Tribunal cantonal rencontre également annuellement des représentants de chaque instance pour échanger sur d'éventuels dysfonctionnements.

Réponse à la question 5 :

Il n'existe pas de statistiques intercantionales sur les recours portés devant le Tribunal fédéral. Cela étant, sur les 136 recours portés auprès du Tribunal fédéral depuis 2010 et jugés par la Haute Cour dans des affaires jurassiennes, seuls 16 ont été admis, ce qui représente un taux inférieur à 12 %, alors qu'au plan suisse, en moyenne, 12 % à 14 % (chiffres 2010 à 2013) des recours portés au Tribunal fédéral sont admis. On ne saurait ainsi prétendre que la justice jurassienne est fréquemment désavouée. Un tel taux d'admission est par ailleurs moindre par rapport aux plus de 2'000 affaires liquidées durant la même période par le Tribunal cantonal. Finalement, il convient de signaler que pour des motifs de transparence de la justice, le Tribunal cantonal mentionne chaque année dans son rapport le nombre d'affaires portées au Tribunal fédéral et leur sort.

Réponse à la question 6 :

Comme rappelé ci-dessus, la motion n° 984 sera prochainement mise en œuvre par le biais de modifications législatives.

Au demeurant, le Gouvernement ne partage pas le sentiment a priori négatif de l'auteur de la question écrite à l'égard de la justice jurassienne. Il est pour sa part convaincu que celle-ci œuvre de manière professionnelle et impartiale, et que la population, en général, partage cette opinion.

Pour le surplus, le Gouvernement rappelle qu'il entend respecter strictement le principe de la séparation des pouvoirs.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : Je ne suis pas satisfaite.

17. Question écrite no 2677
Taxidermiste : demande d'explications
Yves Gigon (PDC)

Selon des informations relatées dernièrement dans la presse (notamment «L'Illustré» 31/14), le taxidermiste jurassien de Vicques ne peut plus franchir la frontière et est recherché par Interpol et la justice argentine. Il lui est reproché notamment une contrebande aggravée et une tentative d'exportation de marchandises; certaines pièces valent plusieurs dizaines de milliers de francs. Il risquerait gros.

Dans l'article précité, il est mentionné «qu'il a toujours su séduire les autorités du canton du Jura, qui ont été généreuses avec lui, lui accordant subventions et facilités diverses...».

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

- 1) Est-il au courant de cette situation et depuis quand ? Quel regard porte-t-il sur cette affaire ?
- 2) De quelles subventions (et quels montants) et de quelles facilités a bénéficié le taxidermiste durant ces quinze dernières années ? Sont-elles remboursables en cas de condamnation ?
- 3) Les activités d'un taxidermiste sont-elles soumises à un contrôle et/ou à une autorisation par l'administration jurassienne ?
- 4) Si oui, sur quelles bases législatives ?
- 5) Est-ce que des contrôles ont été effectués auprès du taxidermiste de Vicques ? Est-ce que des irrégularités ont été constatées ?
- 6) Toutes autres remarques utiles.

Réponse du Gouvernement :

L'auteur de la question écrite évoque les difficultés judiciaires rencontrées par le taxidermiste jurassien suite aux faits de contrebande aggravée et de tentative d'exportation d'espèces animales protégées qui lui sont reprochés (L'Illustré no 31/2014). Interpol et la justice argentine auraient délivré des mandats d'arrêt à son encontre. De plus, selon la revue précitée, l'intéressé «aurait su séduire les autorités du canton du Jura, qui ont été généreuses avec lui, lui accordant subventions et facilités diverses...».

Aux questions suivantes posées, le Gouvernement répond comme suit :

Réponse à la question 1 :

Les faits reprochés au taxidermiste au plan international n'ont pas été portés à la connaissance du Gouvernement. Les affaires judiciaires relèvent du Ministère public. Le principe de la séparation des pouvoirs ne permet pas au Gouvernement d'interférer dans les dossiers judiciaires de personnes qui auraient bénéficié d'aides financières cantonales. A la connaissance du Gouvernement, aucune condamnation au plan cantonal n'a été portée à l'encontre de l'intéressé.

Réponse à la question 2 :

En tant que personne privée, le taxidermiste n'a obtenu aucun avantage financier relevant d'aides publiques, y compris en sa qualité de Président du conseil de fondation de «L'Arche de Noé». En revanche, ladite Fondation «Arche de Noé» a bénéficié de contributions financières publiques sous la forme de prêts LIM et de dons de la Loterie Romande.

Réponse à la question 3 :

L'activité de taxidermiste n'est pas soumise à un contrôle et/ou à une autorisation particulière. Cependant, l'importation de trophées de chasse non traités et de préparations d'oiseaux et d'ongulés non traités ainsi que de l'ensemble des trophées de chasse et préparations d'animaux traités des annexes I-III CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction) ainsi que d'oiseaux et mammifères qui sont protégés par la loi sur la chasse, est soumise à l'autorisation de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). Au niveau international, la conservation des espèces est une attribution que se partagent l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'OSAV, ce dernier étant responsable de l'application de la Convention CITES, de l'ordonnance sur la conservation des espèces (OCE) ainsi que de la mise en œuvre de conditions d'importation supplémentaires en Suisse. Les spécimens importés doivent être déclarés à l'Administration fédérale des douanes ou à l'un des postes de contrôles désignés par l'OSAV. Ce sont également eux qui sont chargés de poursuivre en cas d'infraction.

Réponse à la question 4 :

Voir commentaires sous chiffre 3.

Réponse à la question 5 :

Les contrôles effectués auprès du taxidermiste de Vicques par le Service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) ont porté sur la vérification du respect des exigences relatives à la détention d'animaux sauvages vivants pour l'octroi de l'autorisation de détention (Hibou Grand Duc, Chouette Lapone et Condor des Andes). Aucune irrégularité n'était à déplorer.

Réponse à la question 6 :

Aucune.

M. Yves Gigon (PDC) : Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Yves Gigon (PDC) : Je ne vais pas prolonger mais juste dire pourquoi je ne suis pas satisfait.

Dans la réponse, on ne dit pas le montant qui a été octroyé soit au président de la fondation, soit à la personne

même. On ne dit pas si ce montant est remboursable en cas de condamnation.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Très court aussi.

Il est clair que, s'agissant des montants, je les ai ici, donc on les connaît, Monsieur le Député. Mais je ne peux pas, vous le savez bien, comme pour les entreprises agricoles et les entreprises industrielles qui sont soutenues financièrement, divulguer tout cela. Néanmoins, je pourrai donner ces informations à la commission de gestion et des finances, comme je le fais habituellement.

18. Question écrite no 2676 Ordonnance sur la protection de la nature Frédéric Lovis (PCSI)

Le 16 juin 2010, le Parlement a doté le Canton d'une nouvelle loi sur la protection de la nature et du paysage (LNPN – no 451). L'article 72 de cette loi stipule clairement que, je cite : «Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance» (fin de citation).

Depuis 2010, on n'a rien vu venir. L'ordonnance en vigueur, no 451.11, date du 6 décembre 1978 et est toujours applicable alors qu'on sait, par la pratique, qu'elle mérite d'être complètement revue, à la lumière des nouvelles lois fédérales et cantonales en la matière qui sont entrées en vigueur depuis sa parution.

- 1) Le Gouvernement peut-il nous expliquer pourquoi ce dossier est en panne ?
- 2) Le Gouvernement peut-il aussi nous assurer qu'il fera le nécessaire pour que cette ordonnance soit proposée au Parlement avant la fin de la législature ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

La loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451) a été adoptée par le Parlement le 16 juin 2010 et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre de la même année. Les dispositions d'exécution doivent effectivement être édictées par voie d'ordonnance pour compléter le dispositif légal. Cela concerne principalement les espèces végétales et animales à protéger, les principes d'entretien des haies et bosquets, ainsi que les modalités d'octroi des aides financières et des indemnités.

Comme le relève l'auteur, l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection de la nature, actuellement en vigueur, n'est plus adaptée à la situation actuelle et à la loi précitée. Il est, cependant, important de mentionner que cette ordonnance offre tout de même un cadre encore cohérent notamment concernant la protection des espèces.

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

L'élaboration de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage a dû être reportée en raison de dossiers prioritaires qui ont occupé les ressources humaines de l'ENV depuis 2010. Peuvent être mentionnés à ce titre, l'investissement conséquent d'ENV dans le cadre du dossier «Doubs» et de ses différentes facettes et les tâches nouvelles confiées aux cantons en lien avec la révision de la loi fédérale sur la

protection des eaux, avec notamment la réalisation jusqu'à fin 2014 de quatre planifications en lien avec la gestion des cours d'eau (revitalisation, charriage, éclusées et migration piscicole).

Réponse à la question 2 :

Nous rappelons à l'auteur que les ordonnances d'exécution de loi sont de la compétence du Gouvernement et non du Parlement. Le projet en question, au vu de son importance, sera, toutefois mis en consultation auprès des cercles intéressés avant son adoption par le Gouvernement. L'objectif est de lancer la consultation à fin 2015 pour une entrée en vigueur au cours du premier semestre 2016.

M. Frédéric Lovis (PCSI) : Je suis partiellement satisfait.

Le président : Nous sommes toujours aussi rapides. Donc, je vous propose de prendre le point 15 de l'ordre du jour.

15. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (Réorganisation du Service de l'économie et du Service des arts et métiers et du travail) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 [RSJU 172.111] est modifié comme il suit :

Article 36, lettres a (nouvelle teneur) et b (abrogée)

Le Département comprend :

- a) le Service de l'économie et de l'emploi;
- b) (abrogée);

Titre de la Section 2 (nouvelle teneur)

SECTION 2 : Service de l'économie et de l'emploi

Article 37 (nouvelle teneur)

Le Service de l'économie et de l'emploi a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, des législations qui relèvent de ses attributions;
- b) études et propositions en vue de l'élaboration du programme de développement économique;
- c) élaboration et réalisation des programmes de mise en œuvre (entreprises, tourisme et politique régionale);
- d) application de la législation sur la politique régionale (LPR);
- e) mesures visant à soutenir le développement des entreprises existantes conformément aux législations fédérale et cantonale;
- f) mesures visant à rechercher et à favoriser l'implantation d'entreprises nouvelles;
- g) mesures visant à soutenir le développement du tourisme et traitement des affaires y relatives;
- h) exécution des législations sur le travail (inspection, médecine et hygiène du travail), sur les activités économiques (inspection), sur les poids et les mesures (inspection) et sur l'assurance chômage;

- i) veiller, en collaboration avec les communes, à l'équipement et à l'organisation des zones d'activités;

Minorité de la commission :

- i') collaboration avec les institutions cantonales agréées, respectivement avec des institutions d'autres cantons, en matière de placement des demandeurs d'emploi en vue d'occupation ou de formation;

Gouvernement et majorité de la commission :

(Pas de nouvelle lettre i')

- j) préavis sur les conventions collectives de travail;
- k) établissement de statistiques concernant le secteur de l'emploi;
- l) contrôle des prix et autres mesures visant à la protection des consommateurs;
- m) contrôle au sens de la législation sur le travail au noir;
- n) traitement des demandes d'autorisation de travailler en matière de main-d'œuvre étrangère;
- o) études et propositions en vue de la définition d'une politique du logement et traitement des affaires y relatives;
- p) collaboration intercantonale et avec l'étranger en matière économique;
- q) information des milieux industriels et commerciaux suisses et étrangers;
- r) collaboration avec l'Office de l'environnement dans le cadre de la commercialisation du bois;
- s) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 38 (nouvelle teneur)

Commissions

Sont ajoutées au Service de l'économie et de l'emploi :

- a) la commission consultative pour le développement de l'économie;
- b) la commission tripartite chargée de conseiller les offices régionaux de placement;
- c) la commission tripartite au sens de l'article 360b du Code des obligations.

Article 39

(Abrogé.)

Titre de la Section 3

(Abrogé.)

Articles 40 et 41

(Abrogés.)

II.

Les dénominations «Service de l'économie», «Service des arts et métiers et du travail» et «Bureau du développement économique» sont remplacées d'office dans toute la législation par la dénomination «Service de l'économie et de l'emploi».

III.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Gabriel Willemin

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

Le président : Comme nous avons une nouvelle proposition à l'article 37, je demande au président de la commission de gestion et des finances s'il souhaite prendre la parole pour le débat d'entrée en matière de la deuxième lecture. Ce n'est pas le cas. L'entrée en matière est-elle combattue ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc prendre la discussion de détail sur cette modification de décret. Je vous prie de prendre le texte annoté «commission du 26 novembre 2014».

Article 37, lettre i' (nouvelle)

Mme Géraldine Beuchat (PCSI), au nom de la minorité de la commission de gestion et des finances : Certains messages du Gouvernement à l'intention du Parlement sont si bien rédigés que, à leur lecture, on se dit qu'il y a justement rien à dire, que tout paraît clair et limpide.

C'est exactement le cas avec le message sur la réorganisation du Service de l'économie et du Service des arts et métiers au sein du Département de l'Economie et de la Coopération.

D'ailleurs, on se demande même pourquoi cette réforme, qui paraît tellement évidente, n'a pas été présentée plus tôt !

Pourtant, à l'analyse de ce dossier, on a bien dû remarquer qu'il y a des choses qui méritaient d'être précisées s'agissant notamment de l'organisation et du fonctionnement d'EFEJ. En fait, il n'y a rien de nouveau mais notre groupe s'est soudain rappelé de la motion no 1022, acceptée par le Parlement sous forme de postulat et qui demandait de revoir le statut d'EFEJ. C'était en mars 2012.

Dès lors et dans l'attente des conclusions du postulat précité, il nous paraît indispensable de préciser les choses, tout du moins indispensable de consacrer le principe de collaboration entre l'EFEJ et tout autre partenaire associatif reconnu en matière de placement et de suivi des demandeurs d'emploi. C'est pourquoi nous vous proposons l'adjonction d'une lettre i'.

M. André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances et rapporteur de la majorité d'icelle : Comme d'habitude, lorsqu'il y a deux lectures au Parlement, la CGF a repris le traitement du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA) en lien avec la réorganisation du Service de l'économie et du Service des arts et métiers et du travail.

Comme vous l'aurez constaté sur le nouveau document que vous avez reçu, il y a une proposition d'ajout d'une lettre i' à l'article 37.

La majorité de la commission vous demande de refuser l'ajout de cette lettre. Effectivement, les dispositions qui relèvent purement de la mise en œuvre n'ont pas à figurer dans le DOGA, respectivement celui-ci ne comprend que des dispositions attributives de compétences. En fait, les dispositions qui y figurent doivent se limiter à indiquer quel service fait quoi, dans les grandes lignes.

Contrairement à ce que je viens de développer, la proposition d'ajout de la minorité relève de la mise en œuvre de la législation sur l'assurance-chômage et de celle sur les mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi en fin de droit. Dans notre Canton, la mise en œuvre de ces deux législations est détaillée dans la loi portant introduction de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services et de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RSJU 837.0) ainsi que dans la loi sur les mesures cantonales en faveur des demandeurs

d'emploi (RSJU 837.04). Ce qui précède est donc parfaitement contenu à la lettre s, soit : «toute autre attribution conférée par la législation».

L'évocation des questions de collaboration entre institutions dans les domaines du placement, de la formation et de l'occupation, comme demandé dans la proposition de la minorité, n'a vraiment pas sa place dans le DOGA. D'ailleurs, à ce sujet, je me permets de ne relever qu'un seul article de la loi sur les mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi à titre d'exemple, à savoir l'article 6, soit : «Le Département de l'Economie et le Département de la Santé et des Affaires sociales collaborent à la mise en œuvre de la présente loi». Faudrait-il aussi mettre cet ajout dans le DOGA sous le Service de l'action sociale ?

En conclusion et au nom des neuf membres qui composent la majorité de la commission, je vous demande de soutenir, chers collègues, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission. Je vous en remercie par avance.

Profitant de cette tribune, je vous fais part que le groupe PLR en fera de même. Merci de votre attention.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Comme vient de le préciser la représentante de la minorité, une motion avait été traitée en 2012 sur le fonctionnement d'EFEJ. Et c'est précisé sur ce point-là du message, le point 4.2.1, où l'on explique le fonctionnement du service de l'emploi, un service composé de trois structures interdépendantes, que je souhaite intervenir.

Comme le précise le message, ce centre de compétences sera dirigé par un comité de pilotage interne au service de l'emploi. Et c'est bien là le problème compte tenu du fait que, lors du débat sur la motion précitée, nous avons soulevé un manque de collaboration avec d'autres services. Et, à cette occasion, Monsieur le Ministre, vous avez déclaré : le canton du Jura doit pouvoir s'appuyer sur des structures efficaces aussi bien dans le cadre du Service de l'emploi qu'au sein du réseau de partenaires (où nous trouvons notamment Caritas, Medhop, Formation emploi, IPT, Partenaire pour l'emploi, etc.), qui complète à bon escient l'action des organes de l'Etat.

Dans le même débat, le représentant du groupe socialiste précisait, quant à lui, que tous les demandeurs d'emploi ne devaient pas systématiquement être envoyés à EFEJ et concluait par la proposition suivante (je cite) : «Nous sommes d'avis qu'il serait opportun de créer une commission réunissant tous les partenaires étatiques et associatifs afin de définir une politique claire en matière de formation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi» (fin de citation).

Dès lors, nous estimons que le comité de pilotage dont vous faites mention en page 5 du message devrait comporter des membres des organisations que vous avez citées lors du débat sur la motion no 1022. D'ailleurs, cette motion (acceptée sous forme de postulat) devrait nous apporter des réponses quant au statut d'EFEJ.

Lorsqu'on voit le Gouvernement proposer, par exemple, la privatisation du Laboratoire cantonal ou l'autonomisation du Service des automobiles, on est en droit de se poser la question du statut d'EFEJ.

Vous allez me répondre, Monsieur le Ministre, que tout ceci est conforme à la législation, comme vient de le dire le représentant de la majorité. D'accord mais c'est bien ce que l'on vous demande : une modification de la législation.

Le fait que les différentes entités du Service de l'emploi soient totalement connectées et, en plus, la prise en charge d'une part importante des coûts par la Confédération font que l'on ne peut pas démontrer qu'un demandeur d'emploi pris en charge (entre guillemets) «coûte meilleur marché» à EFEJ qu'ailleurs.

D'ailleurs, dans ce débat, vous n'avez jamais été capable de donner à ce Parlement, ni à la CGF d'ailleurs, les coûts par jour et par place dans les différentes institutions.

Par contre, et je conclurai par cela, on observe que des institutions partenaires que je viens de citer (comme Caritas) devront, elles, subir les effets d'OPTI-MA avec une réduction de 5 % alors qu'EFEJ n'apparaît dans aucune des 141 mesures dudit programme. Merci de votre réponse.

M. Michel Probst, ministre de l'Économie : Le Gouvernement vous propose de rejeter la proposition.

La raison principale, tout d'abord, est formelle. Les dispositions qui relèvent de la pure mise en œuvre, Monsieur le député Wermeille, n'ont pas à figurer dans le DOGA. Le DOGA ne comprend que des dispositions attributives de compétences. Ces dispositions sont assez générales. Elles se limitent à indiquer quel service fait quoi et ceci dans les grandes lignes.

La proposition de la minorité, ainsi que le président de la CGF, André Henzelin, l'a déjà dit, relève de la pure mise en œuvre de la législation et, là, il ne faut pas confondre les différentes strates : mise en œuvre de la législation sur l'assurance chômage et de celle sur les mesures cantonales en faveur des demandes d'emploi en fin de droit.

Dans notre Canton, la mise en œuvre de ces deux législations est détaillée dans d'autres documents, à savoir dans la loi introductive à la loi fédérale sur l'assurance chômage et à la loi sur le service de l'emploi et la location de services ainsi que dans la loi sur les mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi.

L'évocation des questions de collaborations entre institutions dans les domaines du placement, de la formation et de l'occupation, comme préconisé par la minorité de la commission, n'a vraiment pas sa place dans le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale.

Ensuite, il y a une autre raison. C'est une raison matérielle. La nouvelle lettre i', proposée par la minorité de la commission, n'aborde que partiellement les tâches du futur Service de l'économie et de l'emploi en matière de service public de l'emploi et de mesures du marché du travail en faveur des demandeurs d'emploi. Elle n'aborde que la formation et l'occupation alors que le catalogue de mesures de marché du travail offertes actuellement est bien plus large, Monsieur le Député : subvention à l'embauche, diverses contributions à la mobilité géographique, aide à l'indépendance, etc. Le domaine des mesures de marché du travail est en évolution constante. On ne peut pas figer les choses et le partenariat dans le DOGA.

Il faut que le Gouvernement et l'administration puissent garder une marge de manœuvre en la matière, puisque tout évolue rapidement, pour pouvoir s'adapter aux besoins. Il faut éviter de figer les choses dans le DOGA.

Et je vous rappelle – je l'avais déjà dit – que ce n'est pas que nous n'étions pas capables de donner des chiffres mais, simplement, ici, les collaborations avec Caritas et avec de nombreux autres partenaires, sont très bien faites et de façon

étroite entre le Service des arts et métiers – il en sera de même avec le futur service – et les différents et nombreux partenaires.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 45 voix contre 11.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 51 voix contre 1.

Le président : Avant de faire la pause, nous passons encore le point 12 de notre ordre du jour, le postulat no 345.

12. Postulat no 345

**La loi, ce ne devrait pas toujours être la loi !
Serge Caillet (PLR)**

C'est l'histoire – nous la résumons – d'un vieux monsieur victime d'une maladie dégénérative. Cette dernière diminue l'individu sans nécessairement le priver de ses droits civils. Un escroc en profite pour le dépouiller (en lui extorquant ses rentes AVS et de 2^{ème} pilier). Lorsqu'on s'en rend compte, l'escroc est condamné mais sa victime est doublement pénalisée puisque le fisc (d'un autre canton) lui réclame des milliers de francs d'impôt sur l'argent qu'on lui a volé. On lui facture même un lourd montant d'intérêts compensatoires. L'administration fiscale concernée estime, en effet, que la réclamation est irrecevable, d'une part parce qu'elle n'a pas été formulée dans le délai légal de 30 jours et, d'autre part, parce que tout revenu est imposable dès lors qu'il a été reçu.

La revue «Tout compte fait» (no 5, mai 2014), qui narre cette mésaventure, admet que la flexibilité n'est pas facile à pratiquer sur le plan fiscal mais regrette qu'aucun geste ne puisse être consenti pour un homme malade, âgé, honnête et victime d'une crapule. La loi, parfois, a bon dos, estime-t-elle.

Nous partageons cette analyse. Il est proprement indécent qu'un tel cas ne puisse pas faire l'objet d'une appréciation circonstanciée.

Nous demandons donc que le Gouvernement étudie la possibilité d'une modification de la loi d'impôt par l'introduction d'une disposition permettant au contribuable victime d'une escroquerie sanctionnée par les tribunaux de se prévaloir de cette condamnation pour obtenir d'être taxé sur son revenu réel. La réflexion sera étendue à l'opportunité d'introduire dans la loi la possibilité d'une déduction en cas de perte privée.

M. Serge Caillet (PLR) : Le Gouvernement refuse mon postulat étant donné qu'il est déjà réalisé. Après discussion avec Monsieur le ministre, je retire ce postulat, ceci aussi par gain de temps. Et je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

Le président : Nous prenons donc acte que l'auteur de ce postulat retire son intervention. Le point 12 est ainsi clos.

Je vous propose maintenant de faire la pause de vingt minutes et de se retrouver à 10.15 heures. Merci de votre attention.

(La séance est suspendue durant vingt minutes.)

Le président : Nous reprenons nos débats, avec un peu de silence s'il vous plaît !

Avant de poursuivre nos travaux, je vous demande de contrôler que vos cartes d'identité parlementaire soient bien installées dans le système de vote électronique.

Comme je l'ai dit en introduction, nous allons procéder à un seul débat d'entrée en matière pour le point 5 (débat général sur le programme d'économies OPTI-MA) et le point 6 (modification de la loi d'impôt; adaptation de la déduction pour personnes âgées ou infirmes).

Concernant le point 5.21, je vous confirme que, selon les documents datés du 27 novembre 2014 que vous avez reçus, le Gouvernement et la commission spéciale, à l'unanimité, proposent l'adoption de la loi relative à la compensation à l'égard des communes des effets financiers du programme d'allègement budgétaire OPTI-MA en lieu et place de la modification du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers. Lorsque nous traiterons ce point, nous voterons dans un premier temps le remplacement du décret par la loi et, ensuite, nous passerons à la discussion de détail de la loi.

Dans le débat d'entrée en matière, le Gouvernement pourra apporter toutes les informations qu'il souhaite sur les mesures qui sont de sa compétence et qui ne seront pas débattues par le Parlement.

5. Débat général sur le programme d'économies OPTI-MA (points 5.1 à 5.23)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'avantage de vous transmettre ci-joint son message relatif aux modifications législatives induites par le projet OPTI-MA. Ce dernier vise à restaurer durablement l'équilibre des finances cantonales.

1. Le contexte

Depuis 2012, plusieurs cantons sont confrontés à une situation financière difficile.

Les principaux éléments qui ont conduit à cette situation sont la réduction puis la suspension des versements de la Banque nationale suisse (BNS), la recapitalisation des caisses de pensions, les réformes fiscales ou encore les modifications législatives relatives au financement hospitalier. 2012 marque véritablement un tournant pour les finances de nombreux cantons, qui ont été contraints de lancer des programmes d'allègement budgétaire.

Le Jura, qui n'a réalisé que peu d'exercices comptables excédentaires depuis le début des années 1990, subit également le retournement de tendance quasi général observé depuis 2012. En dépit d'une bonne conjoncture, notamment dans l'industrie, et de rentrées fiscales élevées provenant des personnes morales, les perspectives financières sont marquées par un certain nombre d'éléments défavorables. Il s'agit en particulier de l'absence possible de versement de la BNS (manque à gagner de 5,9 millions de francs), du coût du Financement et aménagement de l'infrastructure ferroviaire

(FAIF – 5 à 7 millions de francs), de l'évolution de la Péréquation financière fédérale (RPT), de la réforme de l'imposition des entreprises III, de l'évolution des charges sociales soumises à répartition avec les communes (crèches, aide sociale, prestations complémentaires), d'importants projets d'investissements aux conséquences sur les charges de l'Etat (Créa, Jurassica, nouvelle prison) et de l'évolution des effectifs de la fonction publique.

Suivant dans quelle mesure ces différents éléments se réalisent, le canton du Jura pourrait être confronté, ces prochaines années, à des insuffisances de financement moyennes évaluées à 35 millions de francs par an. Le programme OPTI-MA est donc absolument indispensable dans un tel contexte, pour permettre en particulier au Canton de conserver à l'avenir sa capacité à investir.

Ce programme réalise par ailleurs la motion no 1023 intitulée «De réelles mesures pour un allègement de l'appareil étatique» et le postulat no 313 «Etudier la possibilité de privatiser certains services de l'Etat».

2. La méthode de travail

Le Gouvernement a décidé de confier un mandat à un consultant externe (regard extérieur et expérience de projets similaires) et à un groupe de projet interne (connaissance de l'administration jurassienne). Il a fixé pour cadre de travail à ce groupe sa volonté de revenir aux tâches essentielles pour un bon fonctionnement de l'Etat, de corriger certaines évolutions naturelles comme le perfectionnisme ou la tendance au développement de nouvelles tâches et d'analyser de manière critique les tâches ou prestations que l'Etat cofinance au côté d'autres partenaires. Le Gouvernement a également affirmé sa volonté d'appliquer intégralement les mesures impliquant la suppression de prestations.

La première tâche des mandataires a consisté en l'établissement d'un référentiel des prestations de l'Etat. Chaque cheffe de service a été invité-e à fournir la liste des prestations de son unité, chiffrées en temps et en équivalents plein temps (EPT). L'agrégation de ces différents documents permet aujourd'hui de disposer d'un référentiel complet et actualisé.

Les mandataires ont ensuite procédé à un examen sans tabou des possibilités de gains de productivité, de l'adaptation du niveau qualitatif et quantitatif de certaines prestations, et de la possibilité d'abandonner certaines prestations et de la structure mise en place pour accomplir ces prestations.

Après avoir analysé des programmes d'économies réalisés par d'autres cantons et établi des comparaisons intercantonales pour différents indicateurs significatifs (population, charge fiscale, taux d'activité, nombre d'emplois dans la fonction publique, etc.), les mandataires ont transmis au Gouvernement une liste de mesures d'économies possibles ainsi qu'un outil d'analyse lui permettant d'évaluer ces mesures en fonction des contraintes légales, de l'organe décisionnel, de la faisabilité et de la capacité d'adhésion de la population.

3. Les mesures décidées

Le processus décisionnel a eu ceci de particulier qu'il a émané du Gouvernement et d'une Table ronde réunissant des représentants du Gouvernement et des principaux partis politiques présents au Parlement (PDC, PS, PLR, PCSI, UDC, VERTS, refus de participation de CS-POP, retrait des VERTS avant la dernière séance). Cette Table ronde a été mise sur pied suite à une intervention parlementaire, dans le

but d'obtenir un large soutien politique au programme d'économies.

Elle s'est réunie à six reprises entre le 31 mars et le 28 août 2014. Après avoir fixé l'objectif financier, elle a examiné de manière détaillée les mesures proposées par le Gouvernement et les participants pour s'accorder sur un programme d'économies global et équilibré. L'accord final a été adopté à l'unanimité des cinq partis, dont les représentant-e-s se sont engagé-e-s à défendre le programme de mesures au sein des partis politiques, au Parlement et auprès de la population.

Gouvernement et Table ronde ont décidé d'écarter deux types de mesures. La première concerne les salaires des employé-e-s de la fonction publique. Il est renoncé à une baisse généralisée, considérant que le personnel a déjà été mis à contribution de manière significative pour la recapitalisation de la Caisse de pensions, la participation au financement de la réduction de 42 à 40 heures du temps de travail et des contributions de solidarité adoptées dans le passé. En outre, le salaire moyen de la fonction publique jurassienne est inférieur de 5 % à 10 % à celui de la fonction publique en Suisse. A noter que les charges totales du personnel sont en légère augmentation au budget 2014 (260,9 millions de francs contre 257,8 millions en 2013), mais que, globalement, leur part au total des charges de l'Etat ne cesse de se réduire, passant de 40,1 % en 2005 à 34,6 % dans le budget 2014. Cela signifie que les autres charges ont augmenté de manière plus significative que les charges de personnel.

La seconde mesure a trait à la fiscalité. Il est renoncé à une augmentation générale des impôts car le Jura figure déjà parmi les cantons où la charge fiscale est la plus élevée. Une augmentation irait à l'encontre de différentes réformes fiscales votées par le peuple ou le Parlement ces dernières années. Par ailleurs, la réforme de l'imposition des entreprises III prévoit une baisse des rentrées fiscales. Dans ce domaine également, le Jura se doit de rester compétitif vis-à-vis de ses voisins.

Une mesure prévoit tout de même de suspendre en 2015 la baisse fiscale linéaire de 1 % prévue jusqu'en 2020 et de la reporter de 2016 à 2021.

Globalement et en résumé, les mesures décidées sont au nombre de 141, pour un montant global d'économies annuel de 35 millions de francs. Elles concernent tous les domaines d'activité et la contribution de chaque département est équitable sans qu'un équilibre absolu ait été recherché. Les variations dépendent de la structure des départements et de choix politiques. Les grands domaines d'activités que sont la formation, la santé, l'action sociale, les transports et l'administration en général contribuent au rétablissement de l'équilibre des finances. Rappelons que ces cinq domaines représentent environ 90 % du total des charges de l'Etat.

Vue d'ensemble des mesures par département :

Montants exprimés en milliers de francs Base de référence des économies: budget 2014		BUDGET 2014 CHARGES TOTALES	BUDGET 2014 CHARGES NON REDISTRIBUEES	NOMBRE MESURES	MONTANTS DES ECONOMIES	ECONOMIES EN % SUR CHARGES TOTALES 2014	ECONOMIES EN % SUR CHARGES NON REDISTRIBUEES 2014	MONTANT (kCHF) ECONOMIES 2015	MONTANT (kCHF) ECONOMIES 2016	MONTANT (kCHF) ECONOMIES 2017	MONTANT (kCHF) ECONOMIES 2018
CHA	Chancellerie d'Etat	8'883	8'883	10	883	9.9%	9.9%	314	711	711	883
DSA	Département de la santé, des affaires sociales, du personnel et des communes	286'312	285'812	34	10'959	3.8%	3.8%	3'928	7'646	10'259	10'959
DEC	Département de l'économie et de la coopération	154'598	52'438	17	2'315	1.5%	4.4%	1'118	1'808	2'165	2'315
DEE	Département de l'environnement et de l'équipement	79'387	77'233	19	3'744	4.7%	4.8%	1'297	3'374	3'744	3'744
DFCS	Département de la formation, de la culture et des sports	231'414	230'884	34	8'960	3.9%	3.9%	3'976	7'022	8'293	8'960
DFJP	Département des finances, de la justice et de la police	152'677	139'274	27	8'529	5.6%	6.1%	3'764	7'099	8'454	8'529
	Totaux mesures proposées	913'271	794'524	141	35'390	3.9%	4.5%	14'397	27'661	33'625	35'390

Plusieurs types de mesures ont été retenus, en particulier des baisses ou des abandons de prestations, des réformes de structures, des baisses de subventions, la réduction des mandats externes, l'introduction de nouvelles règles de gestion interne et l'introduction de nouvelles recettes.

Une contribution équitable est demandée à l'ensemble des organes ou partenaires de l'Etat. Ainsi, dans l'administration, des prestations seront réduites ou abandonnées, des structures seront réformées et de nouvelles règles de gestion seront introduites. Ces mesures se traduiront par la réduction de 50 EPT.

Dans le domaine de la formation, et en particulier la scolarité obligatoire, les bases légales pour les ouvertures et fermetures de classes et l'organisation scolaire seront appliquées de manière restrictive; dans le domaine post-obligatoire, différentes priorités seront mises en matière d'organisation et d'ouvertures ou fermetures de cours ou de filières. D'une manière générale, la mise en œuvre de l'allègement pour raison d'âge sera adaptée. Ces mesures entraîneront une réduction de 40 EPT.

Les autorités judiciaires ont reçu pour mission d'économiser 5 % de leurs charges de fonctionnement.

Concernant les communes, le programme OPTI-MA a un effet neutre sur leurs finances, les effets générés par la baisse des charges soumises à répartition étant compensés par l'adoption d'une nouvelle clé de répartition de l'impôt des frontaliers. Le Gouvernement respecte ainsi son engagement de ne pas procéder à des reports de charges sur les communes.

Enfin, les institutions subventionnées verront les subventions réduites.

A noter encore qu'en plus des mesures décidées, le Gouvernement et la Table ronde ont retenu un certain nombre de pistes d'économies qui doivent encore être chiffrées et qui pourront également déployer des effets dans les années à venir. Il s'agit, à titre d'exemple, de la concentration géographique de certaines unités, de l'introduction d'un émolument forfaitaire de 50 francs en cas de procédure d'opposition et ou du renforcement du e-guichet. C'est parmi ces pistes et leur mise en œuvre que le Gouvernement ira puiser pour remplacer, dès 2016, la mesure fiscale limitée à l'année 2015 (mesure no 120).

4. Les incidences sur le personnel

Les effectifs globaux de la fonction publique jurassienne s'élèvent, dans le budget 2014, à 1'863 EPT, 953 dans l'enseignement et 910 au sein de l'administration. Une certaine progression est attendue en 2015 avant une réduction liée à la mise en œuvre d'OPTI-MA. En 2018, selon l'une des mesures, les effectifs ne devront pas dépasser 1'800 EPT.

En effet, OPTI-MA entraînera globalement la suppression de 90 EPT au sein de la fonction publique jurassienne, 50 dans l'administration et 40 dans l'enseignement. 17 de ces EPT sont occupés par des personnes potentiellement en âge de prendre une retraite, anticipée ou non, 58 concernent des réductions de poste partielles et 15 donneront lieu à une suppression de poste complète.

Le Gouvernement a ouvert une consultation avec la Coordination des syndicats de la fonction publique à ce sujet, conformément aux dispositions légales (LPer, article 96, alinéa 3).

Il s'est d'ores et déjà engagé à mettre en œuvre un certain nombre de mesures d'appui aux personnes concernées. Ainsi, les mutations internes seront favorisées et les mutations et départs naturels mis à profit pour limiter l'impact des mesures sur le personnel. De plus, la priorité sera donnée à ces personnes lors de futurs recrutements. Il faut savoir qu'en moyenne, le taux de rotation annuel (rapport entre départs et effectifs moyens) au sein de la fonction publique jurassienne s'élève à environ 5 %, ce qui représente une centaine de personnes. Les opportunités sont donc réelles pour parvenir à éviter les licenciements, ceux-ci ne pouvant toutefois pas être totalement exclus.

5. La mise en œuvre et le suivi du projet

Le Gouvernement réaffirme ici sa volonté de mettre en œuvre le programme d'économies OPTI-MA dans les meilleurs délais. Des effets pour un montant de plus de 10 millions de francs sont intégrés au budget 2015.

Il a décidé de créer un comité de suivi des mesures OPTI-MA, interne à l'administration. Présidé par le ministre des Finances, il est composé d'un représentant par département. Ce comité proposera au Gouvernement un point de situation trimestriel alors que le Parlement sera tenu régulièrement informé dans le cadre de l'examen des budgets et des comptes.

6. La mise en œuvre sur le plan législatif

Parmi 141 mesures OPTI-MA inventoriées dans la liste annexée, les 23 mesures figurant dans le tableau ci-dessous font l'objet d'une proposition d'adaptation législative dans le cadre du présent message :

N°	DPT	UA	Libellé des mesures
1	CHA	PLT	Réduction des tâches et prestations au sein du Parlement, en particulier : 1 – Sortie progressive de l'assemblée parlementaire de la francophonie 2 – Retour au niveau des indemnités parlementaires de 2002 3 – Fusion de la commission de la formation et de la commission des affaires extérieures
2	CHA	PLT	Rattachement du personnel du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat
18	DSA	SAS	Suppression du Parlement de la Jeunesse
26	DSA	SCAV	Privatisation du laboratoire cantonal

N°	DPT	UA	Libellé des mesures
34	DSA	SRH	Suppression du statut de service des unités qui ont moins de 5 équivalents plein-temps (en particulier Bureau de l'égalité, Service de la coopération, Secrétariat du Parlement, Economat cantonal, Service des communes). Voir, par exemple, les mesures nos 45 (Service de la coopération) et 87 (Bureau de l'égalité)
45	DEC	COP/ SCH	Réduction des prestations du Service de la coopération, en particulier transfert des tâches confédérales du Service de la coopération à la Chancellerie d'Etat et externalisation du suivi des programmes d'aide au développement, ainsi que suppression à terme du Service de la coopération au profit d'un délégué
86	DFCS	EGA	Réorganisation des tâches administratives du Bureau de l'égalité et suppression à terme du Bureau au profit d'un-e délégué-e (les trois mesures sont groupées)
52	DEC	ECR	Réorganisation des tâches et de la mission des préposés à l'agriculture et introduction de nouveaux émoluments (par exemple, pour les projets collectifs et volontaires, traitement des paiements directs généraux)
62	DEE	ENV	Réduction de la participation cantonale à la gestion de l'eau (propre et usée)
64	DEE	ENV	Externalisation de la gestion des forêts domaniales
65	DEE	ENV	Triages forestiers - Réduction de l'aide financière
85	DFCS	COS	Réorganisation des prestations pour adultes
99	DFCS	SEN	Réduction des subventions d'exploitation aux écoles privées
108	DFCS	SFO	EJCM - Réduction de l'aide financière
115	DFJP	CTR	Suppression de la déduction octroyée aux personnes veufs-veuves ou divorcé-e-s qui tiennent ménage indépendant
117	DFJP	CTR	Centralisation du suivi des débiteurs, l'économie d'équivalents plein-temps étant répartie au sein de l'administration
118	DFJP	CTR	Principe de l'introduction d'un impôt minimal de 50 francs pour les contribuables ne payant pas d'impôt
119	DFJP	CTR	Augmentation de 10 francs des émoluments pour les rappels et sommation, ainsi que pour les taxations d'office
120	DFJP	CTR	Suspension en 2015 de la baisse fiscale linéaire de 1 % prévue de 2015 à 2020 et report de 2016 à 2021; le manque à gagner fiscal sera compensé dès 2016 par la concrétisation de pistes d'économie pour un montant équivalent. Cette suspension représente pour les communes des recettes fiscales supplémentaires estimées à 1,5 million de francs
122	DFJP	OVJ	Facturation des cartes de facilité de stationnement pour les personnes à mobilité réduite
125	DFJP	TRG	Effet neutre des présentes mesures d'économie sur les communes jurassiennes (compensation par une modification de la clef de répartition de l'imposition des frontaliers), compte tenu du fait que la péréquation financière et la répartition des tâches Etat-communes sont en cours d'examen
126	DFJP	TRG	Mise en place d'un revenu déterminant unique (RDU) et simplification des processus de calcul de diverses prestations étatiques
131	DFJP	TRG	Introduction dans une base légale d'un plafonnement des rubriques budgétaires dévolues aux mandats correspondant à 1 % de la masse salariale

L'entrée en vigueur des modifications légales sera fixée par le Gouvernement, en fonction du temps nécessaire aux adaptations et réorganisations devant être apportées en amont ainsi qu'en fonction du calendrier de déploiement des mesures.

En ce qui concerne la mesure no 120 citée ci-dessus, le Gouvernement rappelle que lui-même et la Table ronde ont étudié et retenu des pistes d'économies dont les effets financiers n'ont pu être chiffrés précisément à ce jour mais qui en présentent incontestablement. La perte de recettes induite par cette mesure de suspension de la baisse fiscale sera donc compensée par la mise en œuvre de ces pistes d'économies dès 2016 pour un montant de 2,5 millions de francs.

En outre, la mise en œuvre de 9 autres mesures nécessitera encore l'adaptation de diverses dispositions légales relevant de la compétence du Parlement, qui feront l'objet d'un traitement distinct du présent message. Ce fractionnement est rendu nécessaire par le fait que certaines mesures sont liées à un autre projet qui ne pourra être réalisé qu'à plus long terme, notamment en raison de la complexité de la matière, ou parce que les effets financiers à court terme peuvent être atteints par un autre moyen (p. ex. directive du Gouvernement à titre provisoire, avant l'adoption d'une base légale formelle). Par ailleurs, d'autres mesures font l'objet d'un message déjà adressé au Parlement ou sont intégrées dans des projets plus vastes en phase de consultation.

Les mesures dont le traitement est séparé du présent message sont les suivantes :

N°	DPT	UA	Libellé des mesures
12	DSA	COM	Facturation de certaines prestations de soutien aux communes au coût de revient
38	DSA	SSA	Clarification du statut de la résidence des Cerisiers et, dans l'intervalle, prise en compte de coûts effectifs, en particulier des loyers
57	DEC	ECO	Amélioration de l'efficience au sein du DEC (projet REFECO)
74	DEE	SDT	Suppression des subventions aux communes au titre de l'aménagement local et régional
110	DFCS	SFO	Simplification du processus d'octroi des bourses d'étude
121	DFJP	OVJ	Adaptation des émoluments pour les autorisations des manifestations sportives
123	DFJP	PFX	Restructuration de la direction des offices de poursuite et faillite
127	DFJP	TRG	Suppression des prestations réalisées jusqu'ici à bien plaisir par l'ensemble des services de l'Etat et prélèvement d'émoluments
128	DFJP	TRG	Augmentation de la part reversée à l'Etat par l'ECA, participation qui sera formalisée dans la révision de la loi en cours

La mise en œuvre des autres mesures relève de la compétence du Gouvernement, des départements ou des services de l'administration cantonale.

que les modifications législatives qui vous sont proposées et qui relèvent de la compétence législative du Parlement

7. Conclusion

Compte tenu du contexte financier actuel et des défis auxquels l'Etat jurassien sera confronté dans le futur, le Gouvernement estime que le programme OPTI-MA est absolument nécessaire. C'est pourquoi il vous recommande d'accepter l'ensemble des mesures du présent programme d'économies, qui figurent dans la liste des mesures annexée, ainsi

Delémont, le 7 octobre 2014

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Charles Juillard

Le chancelier d'Etat :
Jean-Christophe Kübler

Liste des mesures :

[Référence : budget 2014 et chiffres exprimés en milliers. L'effet financier des mesures ci-après inclut les économies en francs et, cas échéant, en équivalent plein-temps. En outre, il peut déployer ses effets sur plusieurs années, le présent projet portant sur la période de 2014 à 2018.]

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
1	CHA	PLT	Réduction des tâches et prestations au sein du Parlement, en particulier : 1. Sortie progressive de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie 2. Retour au niveau des indemnités parlementaires de 2002 3. Fusion de la commission de la formation et de la commission des affaires extérieures	Trois mesures proposées par le Bureau du Parlement ont été retenues concernant le Parlement. En premier lieu, une sortie progressive du Parlement jurassien de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) en deux phases. Dès 2015, le budget à disposition de la section jurassienne de l'APF sera réduit de moitié. Dès 2016, avec l'entrée dans la nouvelle législature, la section jurassienne de l'APF sera dissoute. Cette mesure nécessite l'abrogation de l'arrêté portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (RSJU 974.172). La deuxième mesure correspond à une diminution des indemnités parlementaires en supprimant le renchérissement acquis depuis 2002, date de la dernière	-125	0	-125

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
				<p>modification du montant des indemnités. La mise en œuvre de cette mesure nécessite l'adaptation de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires (RSJU 171.216). Comme toutes les dispositions de cet arrêté sont à modifier, il est proposé d'adopter un nouvel arrêté.</p> <p>La troisième mesure prévoit de fusionner la commission de la formation et de confier ses missions actuelles à la commission des affaires extérieures. Depuis l'entrée en vigueur de la convention sur la participation des parlements (Co-Parl), l'ensemble des concordats intercantonaux et la surveillance des institutions intercantionales dépendent réglementairement de la commission des affaires extérieures. Nombre de conventions concernent spécifiquement le domaine de la formation (Convention scolaire romande, HES, etc.) si bien que la commission de la formation voit ses tâches réduites. Il est dès lors proposé de réunir les missions de ces deux commissions.</p>			
2	CHA	PLT	Rattachement du personnel du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat	<p>L'une des mesures retenues est la suppression des services comptant moins de 5 EPT (mesure no 34). Dans la mesure où le Secrétariat du Parlement compte actuellement 2,05 EPT (+ 0.3 EPT travaillant pour le Parlement à la TRG), et en vue également d'assurer de meilleures synergies dans le travail, il est proposé de réunir administrativement le Secrétariat du Parlement et le Secrétariat de la Chancellerie d'Etat. Afin de maintenir l'indépendance du Parlement sur son administration, le Secrétaire du Parlement, qui a la charge de l'organisation et du suivi du travail administratif pour le Parlement, sera toujours élu par le Législatif. Le Bureau gardera la maîtrise du budget du Parlement. Dans le cadre de l'organisation du travail au sein de la Chancellerie, d'autres missions pourront également être confiées au Secrétariat du Parlement. La réalisation complète de la mesure nécessite à terme le rapatriement des tâches de secrétariat de la commission de gestion et des finances de la Trésorerie générale au Secrétariat du Parlement.</p> <p>La nouvelle organisation offre l'avantage d'améliorer les synergies avec une équipe administrative plus étendue et d'assurer des possibilités de suppléances tant au niveau du Chancelier d'Etat que du Secrétaire du Parlement.</p> <p>Du point de vue législatif, la mise en œuvre de cette mesure nécessite la</p>	-37	0	-37

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
				modification des textes suivants : loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, LOGA (RSJU 172.11) du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, DOGA (RSJU 172.111), de la loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura, LOP (RSJU 171.21), et du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (RSJU 171.211).			
3	CHA	GVT	Versement de 5 % de l'émolument imputé au fonds d'utilité publique dans les comptes de l'Etat, après assainissement du fonds	Après l'assainissement du fonds jusqu'à fin 2016, une part de la taxe de 20 % prélevée sur les bénéfices de la Loterie romande, à hauteur de 5 %, sera versée dans les comptes de l'Etat.	-60	0	-60
4	CHA	GVT	Réduction des mandats, notamment du montant en faveur de l'Assemblée interjurassienne	Réduction du montant en faveur de l'Assemblée interjurassienne jusqu'à sa dissolution et réduction des mandats pour un montant cumulé de 250'000.- dès 2016.	-250	0	-250
5	CHA	ECT	Réduire de 1 % le coût à charge des comptes 310.3101 à 3109 (fourniture, matériel de bureau, abonnements) des services présentant un montant de plus de 50kCHF	Ponctionner de 1% les services qui disposent de plus de 50'000 francs sur les comptes allant de 310.3101 à 3109.	-55	0	-55
6	CHA	ECT	Regroupement des acomptes fiscaux (envoi de 3 acomptes au lieu de 2)	Le libellé de la mesure n'appelle pas de commentaire particulier.	-41	0	-41
7	CHA	ECT	Adapter la marge de 5 % sur la vente des moyens d'enseignement aux écoles, afin de se conformer à une moyenne inter-cantonale	Le libellé de la mesure n'appelle pas de commentaire particulier.	-31	31	0
8	CHA	SCH	Réexamen de l'accueil dans les locaux de l'administration, ainsi que permanence physique et téléphonique au sein de l'administration	Une étude sera menée sur l'ensemble de l'accueil au sein de l'administration, en particulier à Morépont. Elle abordera notamment la question d'une automatisation de l'accueil et des synergies avec les services de l'Etat implantés à proximité des lieux d'accueil. L'étude portera également sur la réception des appels (centrale Morépont et centrale POC).	-75	0	-75
9	CHA	SIC	Concentration des forces liées à la communication sur le Service de l'information et de la communication	Trois personnes travaillent dans le domaine de la communication/image, à savoir au SIC (0,5 EPT), à ECO (0,5 EPT) et à SIN (1 EPT - A16). Ces trois	-225	0	-225

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
			(notamment transfert de ces tâches accomplies au Service de l'économie et au Service des infrastructures) et réexamen du « curseur de l'image »	personnes seront regroupées à SIC, avec à la clé une réduction globale des effectifs de 0,7 EPT. En parallèle, le budget consacré à la valorisation de l'image du canton sera réduit de 120'000 francs, dont 20'000 concernent la revue Jura l'original, éventuellement quant à son existence même.			
10	CHA	SIC	Suppression de la prestation agenda électronique - manifestations dans le Jura	Le SIC propose, sur le site cantonal, un agenda des manifestations sportives, culturelles, des expositions, etc. Cette prestation sera supprimée.	-15	0	-15
11	DSA	DSA	Mise en commun du support administratif pour le Service de la santé, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires et le Service de l'action sociale au niveau du DSA et étude à mener quant à un service commun Santé-Social-Consommation	Un projet de mise en œuvre sera élaboré, avec le soutien de SRH. Il aura pour but la mise en commun des ressources et compétences des supports administratifs de services, qui sont actuellement indépendants. La réflexion devra porter notamment sur les axes suivants : accueil physique et téléphonique, d'une part, et organisation/polyvalence, d'autre part. En outre, il s'agira de terminer le transfert de la comptabilité à la cellule de gestion. Une réflexion sera menée quant à la structure des trois services et il sera envisagé d'en revoir l'organisation : organigramme, dotations, possibilité de collaborations entre services, voire inter-cantonaux.	-150	0	-150
12	DSA	COM	Facturation de certaines prestations de soutien aux communes au coût de revient	L'objectif consiste à facturer aux communes les éventuelles prestations servies par l'Etat et qui sont du ressort de celles-ci, que ce soit par exemple en matière d'environnement, d'aménagement, d'agriculture, de constructions et de police. Il convient aussi de facturer l'éventuel soutien aux communes lors de révisions de la réglementation communale, notamment lorsque les spécificités locales conduisent à d'importantes adaptations. Cette mesure est liée à la mesure no 127.	-100	100	0
13	DSA	OAS	Contribution à la réduction des primes d'assurance-maladie calculée sur la base de la prime la plus basse pour les personnes à l'aide sociale	Les bénéficiaires d'aide sociale bénéficient de la réduction de leur prime égale à celle de l'assureur le meilleur marché du canton dès le 1 ^{er} janvier 2015. Les assistants sociaux veillent à faire procéder ou procèdent au changement de caisse-maladie au prochain terme possible. Si, dans un cas particulier, un nouveau contrat avec l'assureur le meilleur marché ne peut être conclu, la différence de prime est prise en compte dans le calcul de l'aide sociale uniquement durant l'année 2015.	-400	-200	-600

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
14	DSA	OAS	Prestations complémentaires à l'AVS/AI - Réduction de l'aide financière	Les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI résidant dans un home se voient réduire leurs dépenses personnelles de 37 francs par mois sur les 277 alloués actuellement. Ainsi, le montant laissé à la disposition des pensionnaires des homes ou des hôpitaux, pour les dépenses personnelles, est fixé à 240 francs par mois dès le 1 ^{er} janvier 2015.	-202	-98	-300
15	DSA	SAS	Institutions sociales jurassiennes – Réduction de l'aide financière	Les enveloppes budgétaires allouées aux institutions sociales subventionnées seront revues sur la base de la clause d'adaptabilité ou, si cela est juridiquement nécessaire, au moyen d'une modification contractuelle. Chaque partenaire verra son enveloppe réduite de 5 % par rapport aux montants accordés en 2014. Cette diminution concerne également les associations subventionnées par la Commission cantonale de l'action sociale.	-702	-273	-975
16	DSA	SAS	Services sociaux régionaux - Réduction de l'aide financière	Introduire une économie dans le nouveau contrat d'enveloppe budgétaire (2016-2019) à hauteur de CHF 50'000 par année.	-50	0	-50
17	DSA	SAS	Améliorer la récupération des pertes sur les avances de pensions alimentaires	Être plus incisif pour la récupération des pensions alimentaires notamment par les moyens des poursuites et des plaintes pénales. D'entente avec le CFI, revoir les modalités pour l'annulation des créances.	-26	-10	-36
18	DSA	SAS	Suppression du Parlement de la Jeunesse	Suppression du Parlement de la jeunesse à la fin de l'actuelle législature (septembre 2014). Suppression des ressources pour le fonctionnement et la logistique de cette institution (25'000 francs + 0.2 EPT) dès 2016. Réflexion globale sur la politique de la jeunesse et les moyens visant à favoriser la participation des jeunes à la vie politique. Le délégué à la jeunesse aura également pour mission de sensibiliser et d'informer les jeunes en matière de droits politiques. Une modification légale est proposée en ce sens.	-55	0	-55
19	DSA	SAS	Réviser les critères de placement en institutions sociales hors canton	Appliquer des critères plus restrictifs lors de nouvelles demandes de placement.	-360	-140	-500
20	DSA	SAS	Modification des modalités de financement et d'encadrement dans le domaine de l'accueil extrafamilial	Limitation des coûts dans le domaine de l'accueil de jour extrafamilial par le biais d'un nouveau mode de subventionnement et d'une redéfinition des normes d'encadrement.	-600	-900	-1'500

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
				Optimisation des recettes au moyen d'une adaptation du tarif facturé aux usagers et d'une participation des entreprises au financement des structures d'accueil de jour de la petite enfance.			
21	DSA	SAS	Pro Senectute – Réduction de l'aide financière liée en particulier aux repas à domicile	Réduction de 20'000 francs de l'enveloppe budgétaire allouée à Pro Senectute. La mesure peut concerner les repas à domicile ou d'autres prestations.	-14	-6	-20
22	DSA	SAS	Fondation aide et soins à domicile (social) - Réduction de l'aide financière	Cette mesure doit être considérée en lien avec la mesure no 39. Sous l'angle de l'aide à domicile, elle implique une diminution de l'ordre de CHF 128'000 du montant alloué pour ce domaine dans le cadre du contrat conclu avec la FAS, pour l'heure annuelle.	-92	-36	-128
23	DSA	SAS	AJAM - Réduction de l'aide financière	Une diminution de la subvention de 104'000 francs est appliquée dès 2015 sur la base de la clause d'adaptabilité ou, si cela est juridiquement nécessaire, au moyen d'une modification contractuelle. Cette diminution s'applique également à la période 2016-2019. Voir également mesure no 39.	-75	-29	-104
24	DSA	SAS	Révision de l'organisation et des prestations de l'aide aux victimes d'infractions du centre LAVI	Révision des critères d'octroi des prestations du centre LAVI, notamment au niveau des thérapies accordées et des aides à moyen et long terme. Éventuellement réduction des coûts de fonctionnement du centre.	-12	-4	-16
25	DSA	SAS	Centre jurassien de planning familial - Réduction de l'aide financière	Réduction de 25'000 francs de l'enveloppe budgétaire allouée au Centre jurassien de planning familial.	-18	-7	-25
26	DSA	SCAV	Privatisation du laboratoire cantonal	La mesure a pour objet de renoncer à gérer un laboratoire d'analyses, actuellement section du SCAV. Les prestations qui doivent juridiquement être fournies par un laboratoire public seront externalisées, par exemple, auprès du laboratoire d'un autre canton. Pour le surplus, le laboratoire cantonal sera privatisé, en particulier en assurant que toutes les prestations légalement obligatoires sont servies dans le respect des exigences de qualité, en négociant la reprise du personnel et en continuant à répondre aux besoins de ENV (principal « client » du laboratoire cantonal). La réalisation de cette mesure nécessite l'abrogation de l'article 28a, al. 1, let. c, DOGA.	-100	0	-100
27	DSA	SCAV	Subventions pour pertes d'animaux - Réduction de l'aide financière	Il y a plusieurs manières d'atteindre l'objectif d'économies de 5'000 francs. Le comité de gestion de la caisse des	-5	0	-5

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
				épizooties formera des propositions au Gouvernement à ce sujet.			
28	DSA	SRH	Compte épargne temps à disposition des employés de l'Etat : restriction des possibilités d'alimentation, voire suppression	<p>Analyse de la situation actuelle (statistiques, etc.). Elaboration de mesures compensatoires, éventuellement échelonnées de la suppression du CET (compte épargne-temps).</p> <p>A brève échéance, une note rappellera la mesure à chaque unité administrative ainsi que le but du CET et en particulier qu'il faut inciter le personnel à l'utiliser avant un départ en retraite ou une démission; tout au long de l'année, les responsables hiérarchiques doivent veiller à maintenir un niveau raisonnable d'heures supplémentaires et ainsi veiller à prendre des mesures d'organisation destinée à ne PAS alimenter le CET.</p>	-500	0	-500
29	DSA	SRH	Réexamen de la gouvernance et du traitement des heures supplémentaires	<p>Analyse de la situation actuelle : statistiques complète des heures, par qui, dans quelles unités administratives, à quelles périodes, etc. Etude des mesures compensatoires éventuelles.</p> <p>A brève échéance, une note rappellera la mesure à chaque responsable hiérarchique et qu'il faut inciter le personnel subordonné à limiter les heures valorisées au strict nécessaire.</p>	-500	0	-500
30	DSA	SRH	Fin du projet de modernisation et d'évaluation des fonctions	<p>En 2015, première réduction du taux d'occupation de 100 % à 60 % du chargé de projets «Evaluation des fonctions et rémunération». A partir de juillet 2015, cette personne devra être temporairement renforcée par un-e chargé-e de projets, orientation juriste, pour le traitement des éventuels recours (évaluation moyenne selon ce qui s'est pratiqué en Suisse romande : entre 2 % et 10 %) et ce jusqu'à fin 2016. L'économie de 150'000 francs correspondant à 1 EPT déploie ses effets dès 2017.</p>	-150	0	-150
31	DSA	SRH	Renoncer à tout engagement nouveau en dessous de 0,5 équivalent plein-temps	<p>A partir de janvier 2015, décisions par le Gouvernement lors du traitement des demandes de personnel.</p>	-300	0	-300
32	DSA	SRH	Utilisation d'Internet pour le recrutement des employés de l'Etat, sauf emploi très spécifique	<p>Publication des annonces uniquement dans le Journal officiel et sur le site Internet jura.ch/emplois.</p> <p>Pour les postes spécifiques, décision au cas par cas par le Gouvernement lors du traitement des demandes de personnel.</p>	-30	0	-30

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
33	DSA	SRH	Revue du processus de recrutement (intervention du Service des ressources humaines limitées aux deux derniers entretiens)	L'intervention de SRH dans le cadre du processus de recrutement sera limitée aux deux entretiens finals et il ne participera plus à l'audition de l'ensemble des candidats, avec pour conséquence une réduction de ses EPT de 0,5.	-75	0	-75
34	DSA	SRH	Suppression du statut de service des unités qui ont moins de 5 équivalents plein-temps (en particulier Bureau de l'égalité, Service de la coopération, Secrétariat du Parlement, Economat cantonal, Service des communes). Voir, par exemple, les mesures nos 45 (Service de la coopération) et 87 (Bureau de l'égalité)	Cette mesure est liée aux mesures 2, 45 et 86. La mesure vise à terme la suppression des services cités dans le libellé, selon le cas au profit de la création de postes de délégués. Elle sera mise en œuvre au plus tard dès le début de la prochaine législature, à savoir dès début 2016. Des propositions de bases légales sont formées pour la création de tels postes de délégués en ce qui concerne le Bureau de l'égalité et les Services de la coopération et des communes. La mise en œuvre de la mesure pour le Secrétariat du Parlement est régie par la mesure 2 ci-avant et celle de l'Economat cantonal est en cours de traitement. D'un point de vue législatif, la mise en œuvre nécessite la modification des textes législatifs suivants : loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.11), décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111), loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (RSJU 151.1), loi d'incompatibilité (RSJU 170.31), loi sur les communes (RSJU 190.11), abrogation de la loi concernant le fonds de la coopération (RSJU 970.61). Ces modifications sont regroupées dans un seul texte intitulé «Loi portant modification des actes législatifs liés à la création de postes de délégués dans l'administration cantonale».			
35	DSA	SRH	Au terme du programme d'économies en 2018, le nombre d'équivalents plein-temps sera bloqué à 1800 EPT d'employés administratifs et enseignants (1863 EPT au budget 2014)	L'objectif est fixé à l'horizon 2018 et dépendra de l'évolution des effectifs en fonction des décisions ponctuelles prises par le Gouvernement (voire le Parlement) en matière de personnel (demandes de personnel). Le SRH tiendra à jour les statistiques en matière d'effectifs pour le personnel administratif. Les données concernant l'enseignement seront fournies par le CEJEF et le SEN au SRH pour être intégrées mensuellement dans le tableau de bord gouvernemental.			
36	DSA	SSA	Clinique dentaire scolaire - Réduction des prestations	Analyser les charges et les prestations de la Clinique dentaire scolaire, optimiser son fonctionnement notamment en	-48	0	-48

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
				cherchant des recettes supplémentaires.			
37	DSA	SSA	Réduction des coûts des hospitalisations extérieures au travers de la planification hospitalière et du tarif de référence de l'Hôpital du Jura	Suivre rigoureusement l'évolution des hospitalisations extérieures, en mettant celles-ci en lien avec la planification hospitalière et l'activité déployée par l'Hôpital du Jura, de manière à adapter la liste hospitalière, les mandats de prestations et les tarifs de référence dans l'optique d'une maîtrise des coûts des hospitalisations extérieures.	-1'000	0	-1'000
38	DSA	SSA	Clarification du statut de la résidence des Cerisiers et, dans l'intervalle, prise en compte de coûts effectifs, en particulier des loyers	Clarifier le statut de la Résidence Les Cerisiers, actuellement propriété de l'Etat, afin de rendre celle-ci autonome permettant une meilleure gouvernance. Dans l'intervalle et de manière à améliorer la transparence, prendre en compte les coûts effectifs, en particulier les loyers.	-500	0	-500
39	DSA	SSA	Fondation aide et soins à domicile (santé) - Réduction de l'aide financière	Améliorer l'efficacité de l'organisation de la FAS (notamment mise en place d'équipes pluridisciplinaires et réflexions sur la gouvernance interne, en particulier le conseil de fondation) et analyser les effets d'une facturation aux bénéficiaires d'une participation aux soins (max 20 % du tarif LAMal, dès 2016). Voir également mesure no 22.	-198	0	-198
40	DSA	SSA	Subventions à des organismes de santé - Réduction de l'aide financière	Analyser les coûts des prestations du groupe Sida Jura, du Cursus romand de médecine de famille et de la CASU 144, trouver des moyens d'optimiser leur fonctionnement permettant une réduction des subventions.	-64	0	-64
41	DSA	SSA	Fondation O ₂ - Réduction de l'aide financière	Analyser les subventions versées à la Fondation O ₂ , en vue d'optimiser les procédures et certains critères d'attribution des subventions selon la loi sanitaire.	-30	0	-30
42	DSA	SSA	Hôpital du Jura - Réduction de l'aide financière aux prestations d'intérêt général	Analyser les prestations d'intérêt général (PIG), de manière à réduire la dépendance de l'Hôpital du Jura (H-JU) vis-à-vis de l'Etat, permettant aussi à l'H-JU d'améliorer son efficacité et son organisation interne, sans toucher aux prestations liées à la sécurité sanitaire au niveau cantonal.	-2'000	0	-2'000
43	DSA	SSA	Etablissements médico-sociaux (UVP et EMS) - Réduction de l'aide financière du soutien à l'exploitation	Réduire progressivement le financement cantonal des EMS publics, de manière coordonnée avec les exigences légales relatives au financement des soins et en tenant compte des travaux	-700	0	-700

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
				menés par les institutions sur la composition des équipes de soins.			
44	DSA	SSA	CMP, UAP et UPP : Clarification du statut en privilégiant le rattachement à l'hôpital du Jura - Réduction de l'aide financière	Optimiser les services psychiatriques cantonaux et étudier la faisabilité de leur intégration à l'Hôpital du Jura.	-300	0	-300
45	DEC	COP/ SCH	Réduction des prestations du Service de la coopération, en particulier transfert des tâches confédérales du Service de la coopération à la Chancellerie d'Etat et externalisation du suivi des programmes d'aide au développement, ainsi que suppression à terme du Service de la coopération au profit d'un délégué	<p>La mesure se compose de plusieurs aspects :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les transferts de personnel suivants seront mis en œuvre au début de la prochaine législature : 0,8 EPT de COP à CHA (affaires confédérales) et 0,6 EPT de COP à DFCS (stages Eurodyssée, Leonardo, Pass'Jeunes). - Après ces transferts, une réduction de 0,8 EPT à COP et de 0,2 à CHA sera opérée; de même, une réduction de 0,2 EPT à DFCS aura lieu (stages cités sous le premier tiret). - En outre, une réduction de 0,3 EPT correspondant aux programmes d'aide au développement aura lieu, avec externalisation de cette tâche; elle sera opérée dès le budget 2018. - Moyennant ces mesures en termes d'EPT, il reste 1,3 EPT (sur 3,8 avant la mesure) à COP. Le service COP sera supprimé à terme. En effet, cette mesure est liée aux mesures 34 et 86. Ces trois mesures visent à terme la suppression des Services de la coopération et des communes et du Bureau de l'égalité au profit de la création de postes de délégués. D'un point de vue législatif, la mise en œuvre de ces mesures nécessite la modification des textes législatifs suivants : loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.11), décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111), loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (RSJU 151.1), loi d'incompatibilité (RSJU 170.31), loi sur les communes (RSJU 190.11), abrogation de la loi concernant le fonds de la coopération (RSJU 970.61). Ces modifications sont regroupées dans un seul texte intitulé «Loi portant modification des actes législatifs liés à la création de postes de délégués dans l'administration cantonale». 	-195	0	-195
46	DEC	COP	Réduction des aides financières de coopération	Le budget 2015 de COP est réduit d'un montant de 110'000.- se répartissant comme suit : Fonds Jura-Bâle : -50'000.-	-200	0	-200

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
				<p>Interreg : -35'000.-</p> <p>Québec, Wallonie Bruxelles : -25'000.-</p> <p>Le budget 2016 est réduit comme suit :</p> <p>CTJ-Regio Basiliensis : -20'000.-</p> <p>Bosnie : -20'000.-</p> <p>Enfin, le budget 2017 est touché ainsi :</p> <p>Cameroun : -30'000.-</p> <p>FICD : -20'000.-</p>			
47	DEC	ECO	Réduction des aides financières au développement économique	<p>Un nouveau système de soutiens financiers directs aux PME sera mis en œuvre durant le premier trimestre 2015 dans le cadre du programme de mise en œuvre (PMO) «Entreprises» du 6^{ème} Programme de développement économique 2013-2022. Ce nouveau système respectera la philosophie du 6^{ème} PDE en privilégiant les soutiens en amont de la chaîne de valeurs et en réduisant les soutiens dans la phase de développement des entreprises.</p> <p>Les effets financiers progressifs de cette mesure tiennent compte des engagements pris par le Gouvernement ou le DEC en 2013 et 2014 avec le système actuel de soutien aux PME. Ces engagements se répercuteront partiellement sur les années 2015 et 2016.</p>	-145	0	-145
48	DEC	ECO	Promotion économique et prestations - Réduction des aides financières	<p>Cette rubrique comprend les actions de promotion économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - endogène (stands communs dans des salons/expositions, missions économiques à l'étranger, contributions aux coopératives de cautionnement, projets NPR «appuis technologiques», plates-formes CDEP-SO, I-net, Creapole » et la couverture du déficit des incubateurs de la Société jurassienne d'équipement SA) - exogène (contribution à BaselArea, Switzerland Global Enterprise et séminaires pour les investisseurs potentiels extérieurs au canton du Jura). <p>Parmi les économies prévues, citons des synergies ou la suppression de redondances d'activités au sein des différentes plates-formes qui seront identifiées dans la mise en place du nouveau programme NPR dès 2016. Citons également, une sélection des actions de promotion économique ainsi qu'une diminution des déficits des incubateurs, grâce à une meilleure occupation des locaux sur les sites du Noirmont, de Courroux et de Porrentruy.</p>	-169	0	-169
49	DEC	ECO	Réductions des subventions cantonales NPR	Le programme NPR actuel court sur la période 2012-2015. Dans ce programme, il y a des projets annoncés qui	-50	0	-50

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
				<p>ne font pas encore l'objet de décisions gouvernementales, d'où la marge de manœuvre pour réaliser des économies.</p> <p>Des économies seront prévues dès 2016, en réduisant l'enveloppe financière pour le solde des projets de la période 2012-2015 et en adaptant l'enveloppe financière pour les nouveaux projets dans le cadre du programme NPR 2016-2019 en cours d'élaboration.</p>			
50	DEC	ECR	Réduction des subventions pour l'élevage du bétail	L'enveloppe destinée aux contributions à l'élevage sera revue à la baisse dès 2015. Les directives du département seront adaptées en fonction des effectifs touchés et des montants disponibles.	-80	0	-80
51	DEC	ECR	Réduction des subventions de projets pour protection des ressources	<p>Le projet «protection des ressources» est un projet cantonal collectif et volontaire. Il se terminera en 2018. Cette dépense permet d'assurer le cofinancement cantonal de 20 % exigé par la Confédération. Elle offre donc certes un «effet de levier» mais, dans l'ensemble du présent programme d'économies, le Gouvernement a examiné de manière complète les projets et porté un regard critique sur ceux-ci, fussent-ils cofinancés. La dépense nette plafonnée à Fr. 150'000.- sera ramenée à Fr. 112'000 dès 2016. La convention signée avec la Confédération devra être adaptée dans le courant de l'année 2015 ainsi que les objectifs qui devront être revus à la baisse. Ces changements devraient pouvoir se faire dans le cadre du bilan intermédiaire prévu dans la convention. Le montant total des contributions pouvant être octroyées au titre de la protection des ressources passera de 750'000.- à 560'000.-.</p>	-38	0	-38
52	DEC	ECR	Réorganisation des tâches et de la mission des préposés à l'agriculture et introduction de nouveaux émoluments (par exemple, pour les projets collectifs et volontaires, traitement des paiements directs généraux)	<p>Le système de collecte des données servant à déterminer les paiements directs sera revu. Les préposés n'interviendront plus dans la collecte des données nécessaires et les exploitants agricoles pourront saisir celles-ci individuellement ou se faire assister d'une personne de leur choix. Les préposés à l'agriculture continueront d'intervenir dans le domaine de l'information et de certains contrôles.</p> <p>Les bases légales cantonales doivent être adaptées afin de permettre l'introduction du prélèvement d'un émolument</p>	-207	0	-207

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
				<p>qui couvre les frais de contrôles et d'information liés à l'exécution de la politique agricole fédérale. Pour les contributions à la qualité du paysage, un émolument d'au maximum 3.5 % des contributions est fixé dans le contrat d'adhésion que les agriculteurs ont signé. Dès lors, la facturation de certains frais pourra intervenir dès 2015. Il est nécessaire de modifier la loi et le décret sur le développement rural afin de permettre à l'Etat de prélever une participation aux frais de contrôles calculée en pourcentage des paiements directs et déterminée chaque année par ECR en fonction du coût effectif des contrôles et inspections réalisées.</p> <p>Pour 2015 et 2016, l'émolument sera de 3,5 % et, dès 2017, il sera appliqué de manière différenciée.</p> <p>Cette mesure est liée à la mesure no 127.</p>			
53	DEC	ECR	Fondation rurale interjurassienne - Réduction de l'aide financière	La contribution de la Fondation rurale interjurassienne (FRI) est revue à la baisse (moins 5 %) dès 2015. La convention de prestations réserve l'attribution des fonds à l'approbation par les organes compétents en matière de finances; dès lors, la diminution de l'enveloppe de la FRI pourra être effective dès 2015.	-231	0	-231
54	DEC	ECR	Réduction des subventions à des tiers pour des améliorations foncières	Les contributions destinées aux améliorations structurelles sont revues à la baisse. Les travaux éligibles au subventionnement devront être étalés dans le temps. Les crédits d'investissement pourraient constituer une variante pour le financement de certains projets collectifs.	-235	0	-235
55	DEC	ECR	Réduction des subventions pour qualité écologique et du paysage	<p>Les contributions en faveur des réseaux écologiques et de la qualité du paysage sont réduites dès 2015. Pour la qualité du paysage, une réduction linéaire est prévue afin de respecter les nouvelles exigences financières.</p> <p>Pour les réseaux écologiques, deux options sont envisageables, soit refuser l'approbation de nouveaux réseaux écologiques ainsi que des nouvelles mesures individuelles, soit procéder à une diminution linéaire des contributions. Il appartiendra au DEC de définir la meilleure manière d'atteindre l'objectif de réduction après concertation avec les milieux intéressés.</p>	-60	0	-60
56	DEC	ECR	Identification et commercialisation spécialisées -	Les contributions destinées à promou-	-30	0	-30

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
			Réduction des aides financières	voir l'indentification et la commercialisation des produits sont réduites de 5 %. Cette diminution impliquera une remise en question de certaines aides attribuées actuellement. Le soutien de nouveaux projets impliquera de revoir les aides attribuées jusqu'ici à des projets en cours et qui devraient à terme pouvoir subsister sans soutien étatique. Les organisations et interprofessions soutenues jusqu'ici devront chercher d'autres sources de financement.			
57	DEC	ECO	Amélioration de l'efficience au sein du DEC (projet REFECO)	<p>Il s'agit du projet REFECO qui vise à fusionner le Service de l'économie et le Service des arts et métiers et du travail en un nouveau Service de l'économie et de l'emploi (SEE). Le dossier est actuellement en cours de traitement au Parlement.</p> <p>Le projet REFECO vise à une économie/réduction de 1,4 EPT dès 2015 et globalement de 2,5 EPT dès 2017, lors de la fusion physique de ECO et AMT avec le déplacement prévu sur un site unique (bâtiment HES-SO, rue de la Jeunesse 1 à Delémont ou autre immeuble) dès l'automne 2016.</p> <p>La réduction dès 2015 de 1,4 EPT comprend : 1 chef de service, 0,2 EPT responsable OMMT transféré à la Confédération et 0,2 EPT responsable JUR transféré à la Confédération.</p> <p>Dès 2017, une réduction globale des effectifs de 2,5 EPT est prévue, soit une économie de CHF 375'000 par année. Le transfert dans le bâtiment de la HES-SO implique des frais de conciergerie estimés à CHF 40'000 et des charges supplémentaires de bâtiment de CHF 39'300, d'où une économie nette de CHF 335'000 par année (2,23 EPT)</p>	-335	0	-335
58	DEC	ECO	Creapole - Réduction de l'aide financière	<p>La NPR ne pourra plus soutenir directement le projet Creapole dès 2016, ayant déjà fait l'objet d'un soutien durant deux périodes consécutives NPR.</p> <p>Un nouveau modèle d'affaires avec son financement sera présenté au Parlement durant le deuxième semestre 2014 définissant les nouvelles prestations de base à accomplir par Creapole dès 2016 pour l'Etat jurassien.</p>	-40	0	-40
59	DEC	SPO P	Bureau des passeports et des légalisations - Restructuration	Réduction de 0,5 EPT de l'effectif du Bureau des passeports et des légalisations, laquelle devra intervenir d'ici au 31 décembre 2015 au plus tard.	-50	0	-50

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
				Compte tenu de la suppression de 0,5 EPT, il faudra compter avec un allongement du temps d'attente pour obtenir des rendez-vous afin de recueillir les données biométriques pour établir les documents d'identité.			
60	DEC	SPO P	Secteur Asile-Conseil en vue du retour - Revue des processus de placement et de renvoi	Economie d'un montant de 100'000 francs au sein du secteur Asile - CVR dès l'exercice 2015 en renonçant le plus possible à la location de places de détention administrative à l'extérieur du Canton et en favorisant au maximum le renvoi directement depuis le canton du Jura.	-100	0	-100
61	DEC	SPO P	Réduction des projets du bureau de l'intégration cantonale, au terme de l'actuel PIC	Réduction des projets du Bureau de l'intégration dès l'exercice comptable 2018 au terme du programme d'intégration cantonal (PIC) qui déploie ses effets du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017. Une économie de 75'000 francs sera intégrée au budget 2018 en diminution des futures mesures en matière d'intégration prévues par la Confédération qui seront mises en œuvre postérieurement au PIC. A cela s'ajoute le non-renouvellement d'un 0,5 EPT (poste de collaboratrice scientifique) à partir du 1 ^{er} janvier 2018.	-150	0	-150
62	DEE	ENV	Réduction de la participation cantonale à la gestion de l'eau (propre et usée)	Le nouveau projet de loi sur la gestion des eaux prévoit l'abandon du soutien de l'Etat pour des projets simples, sans dimension régionale. L'économie de 300'000 francs sera réalisée dans ce cadre. Les directives en lien avec le futur subventionnement sur la base de cette loi doivent encore être établies. Vu les incertitudes quant aux décisions politiques et aux délais, il est proposé de modifier le décret régissant l'octroi de subvention afin d'assurer l'égalité de traitement durant la phase de transition entre l'ancien système et le nouveau.	-300	0	-300
63	DEE	ENV	Rationalisation globale de l'office de l'environnement, en termes d'effectifs et de mandats	La mesure comprend deux sous-mesures distinctes : 1) La diminution d'un EPT à ENV qui sera effective par le non-renouvellement d'un poste de géomaticien à partir de son départ en retraite le 31 janvier 2015. Ces tâches géomaticiennes, aussi liées au géoportail, devront être intégrées au cahier des charges d'autres collaborateurs et seront réduites aux points essentiels. 2) La diminution du montant à disposition pour réaliser des mandats ex-	-275	0	-275

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
				ternes à ENV. Cette mesure nécessitera une nouvelle priorisation des mandats.			
64	DEE	ENV	Externalisation de la gestion des forêts domaniales	<p>L'Etat est propriétaire de 2'400 ha (différents massifs). Ces forêts constituent un triage forestier au sens de la LFOR, avec un garde forestier qui planifie les travaux et un rattachement direct de la structure à ENV. Les travaux de terrain sont menés par du personnel cantonal et quelques mandataires privés. Une comptabilité spécifique est réalisée, avec en moyenne un déficit ces derniers 10 ans. Ce déficit résulte toutefois d'un mélange entre le résultat de l'exploitation forestière (quasi bénéficiaire) et d'autres charges d'intérêt général pour la population ou l'Etat (absence de facturation ou de subventions pour des travaux internes à l'Etat, projets sociaux sans recettes, etc.).</p> <p>Dans le contexte actuel et après analyse de variantes, l'option d'une externalisation de la gestion courante a été retenue. La vente du patrimoine n'a pas été retenue (faible valeur de certaines parcelles, nombreuses charges foncières, aspects historiques importants). Les modalités et les conséquences financières de l'externalisation dépendront du partenariat qui sera établi. Ce partenariat devra respecter des règles qualitatives (gestion durable, maintien de l'infrastructure), sous la supervision d'ENV. Il devra aussi concourir aux objectifs de la politique forestière cantonale (ch. 3.2 et 3.3 du plan directeur cantonal des forêts), notamment en contribuant au renforcement de l'économie forestière régionale et en soutenant les démarches concertées entre propriétaires. Il devra finalement respecter la loi sur les forêts pour ce qui est de l'organisation forestière (triage de droit public, présence d'un garde forestier à plein temps, etc.) et être conçu de manière à dégager l'Etat de toute démarche opérationnelle. La recherche d'une solution pour le personnel devra accompagner la réflexion du partenariat.</p> <p>A noter finalement qu'un contrat de prestation implique un accord et des procédures internes aux deux parties et qu'une telle négociation doit encore être menée.</p>	-130	0	-130
65	DEE	ENV	Triages forestiers - Réduction de l'aide financière	Conformément au droit fédéral obligeant les cantons à disposer d'un service forestier présent sur l'ensemble du territoire, l'Etat indemnise les activités	-65	0	-65

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
				<p>des gardes forestiers de triage au titre de la conservation de l'aire forestière, de la collaboration à l'exercice de la police forestière, des activités de martelage et de la vulgarisation. Ces indemnités correspondent aux tâches étatiques externalisées et réalisées par les gardes forestiers de triage engagés par les propriétaires de forêts publiques (trriages). En sus, l'Etat encourage les efforts des triages visant à améliorer l'efficacité de la gestion. Ce type d'aide financière peut être limité dans le temps (art. 15, al. 3 DFOR).</p> <p>L'Etat décide de se concentrer sur les tâches obligatoires (tâches étatiques déléguées) et d'abandonner dès 2016 les aides financières (tâches souhaitées d'amélioration de la gestion).</p> <p>A noter que le montant des indemnités aux triages est calculé selon la surface, le volume de bois, le coût horaire moyen d'un forestier et de normes estimant le temps nécessaire à la réalisation de ces tâches au profit de l'Etat. Ce montant est donc appelé à varier légèrement dans le temps sur des bases objectives, le DFOR prévoyant cependant une fixation par période de 5 années. Le budget passera ainsi de 700'000 à 635'000 francs dès 2016.</p>			
66	DEE	ENV	Réduction des subventions aux communes pour la protection de la nature	<p>La rubrique budgétaire en question réunit l'ensemble des aides financières allouées par l'Etat au profit de projets en faveur de la protection de la nature et du paysage. Elle est en lien avec l'article 61 de la loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451).</p> <p>Les subventions sont majoritairement octroyées aux communes, mais peuvent également être attribuées à des organisations ou même des privés. Elle atteint dans la majeure partie des cas 25 % des coûts. A noter que chaque octroi de subvention cantonale déclenche une participation automatique de la Confédération dont la hauteur dépend du type de projet (au moins 40 % des coûts) et qui est comprise dans les conventions-programme RPT.</p> <p>Il s'ensuit que les mesures de protection de la nature subventionnées devront être priorisées et que la convention-programme 2016-2019 avec la Confédération devra être négociée en conséquence.</p>	-33	0	-33
67	DEE	ENV	Fusion de la police de l'environnement et des gardes-	La structure organisationnelle de l'ENV	-150		-150

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
			faune	<p>présente actuellement une cellule «Surveillance environnementale» comprenant 2 EPT. Elle accomplit des prestations de surveillance et de haute surveillance, de contrôle et de police en lien notamment avec les thèmes traités par les domaines Nature et Eaux et environnement (protection de la nature et du paysage, rejets industriels, rejets eaux usées, déchets, etc.).</p> <p>En parallèle, 3 EPT «garde-faune», rattachés au Domaine Nature, assurent la surveillance de la chasse et de la pêche, et les tâches y relatives (dégâts faune sauvage, suivi faune, etc.).</p> <p>L'objectif de la mesure est de fusionner ces deux « entités » en réalisant une économie d'1 EPT.</p> <p>Dans ce contexte, l'ENV va étudier le regroupement de l'ensemble des activités «terrain» de l'Office au sein de cette nouvelle cellule. Une réaffectation d'EPT provenant des domaines d'ENV sera aussi étudiée en vue de constituer cette nouvelle structure.</p> <p>Un réexamen de l'ensemble des prestations sera réalisé, afin de dégager les activités prioritaires (notamment celles liées à des exigences légales) et proposera l'abandon de certaines en vue d'atteindre l'objectif d'économie. Une nouvelle répartition des tâches sera proposée à l'ensemble du personnel concerné.</p>			
68	DEE	SDI	Constitution d'un comité de pilotage des projets informatiques et organisationnels, avec des économies liées notamment à la priorisation des projets	La constitution du comité de pilotage permettra de valider et prioriser les projets informatiques et organisationnels sur la base de différents critères, dont : rentabilité du projet (financier, gain en EPT, gain au niveau de l'image de l'Etat, etc.), retour sur investissement, économies d'échelle. Un outil de suivi de projet ainsi qu'un outil de gouvernance pour suivre l'atteinte des objectifs via des indicateurs seront mis à disposition du comité de pilotage.	-510	0	-510
69	DEE	SDT	Réduction des subventions d'exploitation aux transports publics	Pour 2015, les négociations conduites au cours de l'année 2014 avec les entreprises de transports et la Confédération permettent d'atteindre l'objectif de 460'000 francs sans renégociation des prestations. Pour les années 2016 et suivantes, la situation de référence sera passablement différente dans la mesure où le réseau cantonal sera bouleversé par l'entrée en vigueur de l'horaire CFF «Travaux Lausanne» en décembre 2015, horaire impliquant la nécessité de	-430	-147	-577

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
				<p>prestations supplémentaires. Les exigences d'économies seront prises en compte dans ce contexte.</p> <p>Le coût net à charge du Canton, qui devra rentrer dans le cadre fixé par le présent programme d'économies, est le résultat de deux groupes de facteurs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le coût des prestations et le niveau de celles-ci; 2. le montant de la participation de la Confédération et les décisions de reprise de prestations régionales par CFF Grandes lignes. <p>Chacun des facteurs sera négocié avec les partenaires en 2015 en s'attachant à ce que ce coût net soit conforme aux objectifs fixés. L'appel d'offres lancé en décembre 2014 permettra une évaluation de variantes, avec coûts et recettes par ligne, dès avril 2015. Sur cette base et après négociations, des options seront retenues. Parallèlement, des négociations avec les CFF et la Confédération, ainsi qu'avec les cantons voisins (BE, BL, BS, NE, SO) porteront sur les modalités de reprises possibles de prestations régionales par le trafic grandes lignes CFF ainsi qu'une participation accrue de la part de la Confédération. Les diverses négociations, avec une combinaison entre coûts, recettes, reprises par CFF Grandes Lignes, participation de la Confédération, seront menées.</p>			
70	DEE	SDT	Réduction de prestations dans le domaine de l'énergie et projets connexes	<p>La réduction des prestations concernées implique une réduction d'1 EPT. Les modalités de mise en œuvre de cette réduction doivent être affinées. Celle-ci pourra avoir lieu de manière immédiate ou progressive, étant précisé que l'économie complète sera réalisée début 2017.</p>	-150	0	-150
71	DEE	SDT	Réduction des activités liées à la fin des phases initiales des projets cadastre cantonal et autoroute	<p>Les activités de la Section cadastre et géoinformation ont considérablement évolué ces dernières années, avec la nécessité de compétences très pointues en géoinformation, et des besoins moindres en termes de cadastre et mensuration officielle.</p> <p>Pour cette raison, le poste d'un collaborateur allant prendre sa retraite ne sera pas repourvu.</p> <p>Il sera possible de répondre aux objectifs financiers par le fait que le collaborateur souhaite prendre une retraite anticipée, partielle dans un premier temps, étant précisé que la réduction sera complète en 2016.</p>	-150	0	-150

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
72	DEE	SDT	Réduction des mandats d'expertise en matière de transports et énergie	<p>La mesure sera mise en œuvre dès 2015 par les sections «transports et mobilité» et «énergie». Son application constituera en une évaluation permanente des priorités en termes de mandats et à renoncer à ceux considérés comme moins urgents ou aux conséquences les moins préjudiciables sur les décisions à prendre et les actions à mener dans des domaines spécialisés.</p> <p>A préciser que compte tenu de la fusion en 2015 des anciens budgets TEN et SAT en un seul budget SDT, les mandats d'expertises en matière de transports et énergie n'apparaîtront plus de manière distincte au budget mais seront intégrés dans les mandats du SDT.</p>	-124	0	-124
73	DEE	SDT	Réduction des subventions en faveur de la mensuration officielle	<p>Les subventions seront progressivement réduites, ce qui correspond à l'évolution en matière de mensuration officielle. A mentionner que dès 2015 de nouveaux coûts apparaîtront, liés à l'entrée en vigueur de la loi sur la géoinformation (LCGéo). La LCGéo générera des tâches nouvelles de mise à jour périodique et d'adaptations particulières répondant au droit fédéral. Celles-ci ne pourront pas être reportées en regard de la législation fédérale. Ces nouveaux coûts sont pris en compte dans les économies ici retenues.</p>	-100	0	-100
74	DEE	SDT	Suppression des subventions aux communes au titre de l'aménagement local et régional	<p>Les communes qui procèdent à la révision totale de leur plan d'aménagement local reçoivent des subventions sur la base des dispositions du décret sur le financement de l'aménagement. La mesure pourra être appliquée dès l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT). Celle-ci prévoit en effet l'abrogation du décret. La suppression des subventions fera partie de cette révision législative.</p> <p>Aussi longtemps que la révision de la LCAT ne sera pas entrée en vigueur, donc dans l'intervalle, des subventions pourraient se baser sur le décret. Toutefois, les versements seront effectués de manière échelonnée s'il s'avérait que les demandes dépassent les montants à disposition, compte tenu du présent programme d'économies.</p>	-75	75	0
75	DEE	SDT	Subventions aux communes pour les transports publics - Réduction des aides financières	<p>Une réduction de 5 % du budget 2014 lié aux aides du Canton en faveur des communes dans le domaine des transports publics est retenue. Les négociations conduites en 2014 en anticipant le présent programme d'économies permettent d'atteindre cet objectif sans</p>	-9	9	0

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
				<p>autre intervention.</p> <p>Pour les années 2016 et suivantes, il s'agira d'informer suffisamment à l'avance les communes des montants mis à disposition par le Canton, de manière à ce que celles-ci puissent en tenir compte pour fixer des priorités dans leurs demandes. La loi sur les transports publics (RSJU 742.21 art. 13, al. 1) indique déjà que l'offre de transports publics pour les lignes d'importance locale est définie par les communes concernées en accord avec le Département.</p>			
76	DEE	SDT	Suppression de la participation financière pour la ligne de bus navette Delle-gare TGV Belfort-Montbéliard	La mesure implique dès 2016 de ne pas reconduire la participation du Canton du Jura au financement du bus assurant la relation Delle-Belfort et permettant de rejoindre la gare TGV. Le contrat actuel, liant le Canton, la Région Franche-Comté et le Syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort, est valable jusqu'en 2015 sans clause de reconduction automatique. Il ne sera donc pas nécessaire de dénoncer la convention. Il s'agira de prévenir officiellement les partenaires de la décision de ne pas financer de prestations de fin 2015 et à la mise en exploitation ferroviaire de la ligne prévue fin 2017.	-200		-200
77	DEE	SDT	Réduction des subventions de la gestion de la mobilité	Cette mesure sera appliquée dès 2015. Si nécessaire, pour le développement d'actions, des ressources seront sollicitées auprès de partenaires extérieurs comme les entreprises (les actions de mobilité intermodale sont dorénavant essentiellement orientées vers les besoins des entreprises privées).	-5	0	-5
78	DEE	SIN	Diminution des standards de nettoyage applicables aux bâtiments de l'état	La diminution des standards de nettoyage génère une réduction du temps nécessaire aux prestations. La presque totalité des coûts liés aux tâches de nettoyage découle des salaires des concierges et aides-concierges. La réalisation de la mesure passe par une réduction du temps de travail. Après considération des postes incompressibles (concierges d'écoles, etc.) et de la mise à profit des départs naturels, le solde de la réduction de 600'000 francs devra être réparti.	-600	0	-600
79	DEE	SIN	Entretien des routes - Diminution des prestations	La RCJU emploie à ce jour 42 cantonniers pour entretenir env. 300 km de routes cantonales principales, 150 km de secondaires et 50 km de routes communales, ces dernières selon décision du Parlement de 1997. L'effectif minimal nécessaire est déterminé par le	-300	0	-300

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
				service hivernal. La dotation est aussi fonction de l'importance de la route (principale, secondaire, communale etc.). Une étude sera menée afin de réduire les prestations.			
80	DEE	SIN	Diminution des standards de maintenance du parc des véhicules de l'Etat	<p>SIN s'efforce jusqu'à ce jour de pratiquer une maintenance préventive du parc de véhicules. La mesure décidée impose la suppression d'un demi EPT dans l'effectif des mécaniciens du centre d'entretien.</p> <p>Sur l'effectif de 7 EPT affectés à ces tâches, 3 sont financés par la Confédération et dévolus aux véhicules nécessaires à l'exploitation et l'entretien de l'A16 pour répondre au contrat de prestations conclu avec l'OFROU. La maintenance du parc cantonal, tous services confondus, devra être réorganisée en fonction des priorités et des 4 collaborateurs disponibles. En cas de besoin impérieux, il sera fait appel à des garagistes privés pour répondre aux urgences.</p>	-75	0	-75
81	DFCS	CEJEF	Economies dans le domaine de l'enseignement (établissements du CEJEF)	Le montant des économies à atteindre sur trois ans nécessite une réorganisation partielle de l'enseignement dans les divisions du CEJEF. D'une manière générale, il sera porté attention aux effectifs minimaux (8 élèves min. par groupe) et aux possibilités d'organisation de l'horaire (A titre exemplatif, il est renoncé à l'ouverture de l'Option spécifique Musique en 2015 au sein de la DIVLYC). Les choix opérés entraînent des regroupements de classes ou des renoncements à l'ouverture de certains cours.	-T119	0	-1'119
82	DFCS	CEJEF	Réorganisation des tâches administratives et révision des décharges pour certaines prestations	<p>Au vu du volume de travail des secrétariats des écoles, il a été décidé de ne pas diminuer la dotation administrative dans les divisions du CEJEF et les tâches liées au logiciel CLOEE seront assumées par ce personnel administratif, un poste n'étant pas reconduit à cette fin.</p> <p>La mesure sera réalisée également par la diminution ou la suppression de décharges en 2016 et 2017.</p>	-300	0	-300
83	DFCS	CEJEF	Limiter les camps, excursions et voyages scolaires	<p>D'une manière générale, il est décidé de renoncer à un camp sur les trois années de formation avec choix de l'organisation pour les différentes divisions.</p> <p>En parallèle, la directive relative aux forfaits en matière d'activités parascolaires sera revue pour tendre à une approche</p>	-100	0	-100

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
				plus équitable entre jeunes en formation.			
84	DFCS	COS	Orientation scolaire et professionnelle - Réduction des prestations	<p>La mission générale du COS n'est pas remise en question et le principe de gratuité est maintenu pour les prestations de base. La suppression d'un EPT nécessite une réorganisation profonde des prestations avec une priorisation de ces dernières. Le choix s'est porté sur des projets pilotes dont on peut envisager le maintien partiel de certaines expériences dans le cadre habituel des prestations de l'office. Il est retenu les options suivantes, sans report de responsabilités ou transfert d'activité aux enseignant-e-s :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Suppression de la mesure d'atelier d'orientation obligatoire (Atelier Projet Action) pour les élèves d'option 4 et remplacement par une offre alternative de soutien à la transition dans une filière du secondaire II. La mise en place de mesures collectives facultatives et le renforcement des liens avec le monde du travail sont à étudier. o Suppression partielle de la mesure d'accompagnement de projets formation professionnelle destinée aux élèves en scolarité obligatoire et intégration des éléments constitutifs dans les mesures d'orientation classiques. o Suppression de la mesure d'accompagnement de projets formation professionnelle destinée aux adultes. Le subventionnement de cette mesure par la Confédération et l'Œuvre jurassienne de secours se terminera en 2016. 	-128	0	-128
85	DFCS	COS	Réorganisation des prestations pour adultes	<p>La diminution d'un demi-poste nécessite une réorganisation profonde des prestations et les décisions suivantes sont retenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Remplacement de l'offre unique de consultation individuelle classique. L'introduction d'une offre de consultation brève, avec d'autres formes de prise en charge à étudier (entretien téléphonique, nouveaux médias, vidéoconférence, etc.). o Regroupement des prestations spécifiques pour adultes sur un nombre de sites limités afin de réduire les frais de déplacements. o Mise en place d'horaires coordonnés entre les trois espaces d'information actuels. Développement de partenariats avec des tiers en vue d'une augmentation de mandats d'expertise et 	-75	0	-75

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
				<p>de conseil fournis à des institutions et entreprises (hors administration cantonale - il s'agit d'éviter le simple transfert de charge).</p> <p>Toutes les réductions de poste seront effectives dans le cadre de contrats à durée déterminée et/ou de départs naturels.</p> <p>La modification proposée permet au Gouvernement de facturer certaines prestations à des tiers. Celles-ci doivent encore être déterminées et pourraient figurer dans l'ordonnance concernant l'orientation scolaire et professionnelle et la psychologie scolaire (RSJU 410.81).</p>			
86	DFCS	EGA	Réorganisation des tâches administratives du Bureau de l'égalité et suppression à terme du Bureau au profit d'un-e délégué-e	<p>Suppression du statut de service, au sens du DOGA, du Bureau de l'égalité. La nouvelle unité administrative est composée des postes de déléguée à l'égalité, de chargée de mission pour une dotation de 1,3 EPT et d'une agente administrative HEG en formation. Elle reste rattachée directement à un Département et pour la présente législature au Département de la Formation, de la Culture et des Sports. A noter que la comptabilité du Bureau sera reprise quant à elle par la future cellule de gestion à créer au SEN.</p> <p>Cette mesure est liée aux mesures 34 et 45. Ces trois mesures visent à terme la suppression des Services de la coopération et des communes et du Bureau de l'égalité au profit de la création de postes de délégués. D'un point de vue législatif, la mise en œuvre de ces mesures nécessite la modification des textes législatifs suivants : loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.11), décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.11), loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (RSJU 151.1), loi d'incompatibilité (RSJU 170.31), loi sur les communes (RSJU 190.11), abrogation de la loi concernant le fonds de la coopération (RSJU 970.61). Ces modifications sont regroupées dans un seul texte intitulé «Loi portant modification des actes législatifs liés à la création de postes de délégués dans l'administration cantonale».</p>	-75	0	-75
87	DFCS	OCC	Réduction des subventions aux projets et aux associations culturelles	La rubrique budgétaire se rapporte aux subventions dites «périodiques» en faveur des associations culturelles. La mise en œuvre de la mesure, réalisable	-42.5	0.0	-42.5

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
				dès l'année 2015, impliquera une réduction des subventions de l'ordre de 5 %, sur des bases, en principe linéaires, suivant les montants annoncés aux divers organismes concernés.			
88	DFCS	OCC	Réduction des mandats pour l'archéologie cantonale	Les mandats de fouilles pour l'archéologie cantonale s'élèvent à 782'000 francs au budget 2014. Ils sont ramenés à 600'000 francs annuellement. Toutefois, il est par définition impossible de planifier des interventions archéologiques d'urgence ou de sauvetage et en conséquence le montant annuel de 600'000 francs pourrait être tantôt insuffisant, tantôt trop important. Il s'agit plus précisément de plafonner la rubrique et non de systématiquement dépenser ce montant. Au demeurant, les fouilles archéologiques en cause pourront, selon la nature des chantiers, bénéficier de subventions fédérales.	-182	0	-182
89	DFCS	OCC	Réduction des subventions aux musées	Il s'agit d'une diminution linéaire, de quelque 5 %, des subventions en faveur des musées jurassiens, suivant les montants annoncés aux divers établissements concernés. Les conséquences sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Musée jurassien d'art et d'histoire, Delémont : 228'000 francs (actuellement 240'000 francs). - Musée de l'Hôtel-Dieu, Porrentruy : 181'000 francs (actuellement 190'000 francs). - Musée jurassien des arts, Moutier : 85'000 francs (actuellement 90'000 francs). - Musée rural jurassien, Les Genevez : 29'000 francs (actuellement 30'000 francs). - Musée de la vie quotidienne, Develier : 33'000 francs (actuellement 35'000 francs). - Musée des alambics (en devenir), Porrentruy : 28'000 francs (actuellement 30'000 francs). - Autres musées (Grandfontaine, Cerlatez) : 14'000 francs (actuellement 15'000 francs). 	-32	0	-32
90	DFCS	OCC	Réduction de la subvention à destination de la Fondation des Archives de l'ancien Évêché de Bâle et autres économies	Il s'agit principalement d'une réduction de 15'000 francs de la subvention annuelle destinée à la Fondation des Archives de l'ancien Evêché de Bâle, ayant son siège à Porrentruy (Hôtel de Gléresse) et constituée par 4 cantons (JU, BE, BL, BS). Selon contacts pris auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations, compétente en ce cas, une telle réduction implique une	-21	0	-21

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
				modification de l'acte de fondation et donc l'accord des cantons concernés. Ce processus de modification a d'ores et déjà été entamé et devrait pouvoir aboutir courant 2015. Quant aux autres économies décidées en l'occurrence, elles prennent effet en 2017 et 2018 et découlent de la fin progressive des travaux relatifs à la Paléontologie A16; elles se rapportent au personnel de secrétariat et de gestion RH affecté à ce domaine (part de 5 % imputée au Canton, 95 % étant payés par la Confédération via l'OFROU au titre de la construction de la route nationale A16).			
91	DFCS	OCC	Réduction des subventions allouées par des commissions spécifiques dans le domaine culturel	Dans le sillage de la remise en question et de la négociation d'accords intercantonaux avec BE, il s'agit de réduire de 5'000 francs chacune les subventions se rapportant à la Commission culturelle interjurassienne (CCIJ) et à la Commission intercantonale des arts de la scène (CicaS), ainsi que de 2'000 francs la subvention pour la Commission intercantonale de littérature (CiLi).	-12	0	-12
92	DFCS	OCC	Réduction des subventions aux associations de protection du patrimoine	Il n'a pas été retenu une diminution linéaire de chaque subvention et la principale réduction se rapporte au CEJARE (Centre d'archives et de recherches économiques), dont la subvention sera ramenée de 25'000 francs à 10'000 francs, voire même supprimée dès 2017 comme indiqué dans le Rapport, daté du 27 mai 2014, du Gouvernement au Parlement sur la reconstitution de l'unité du Jura. Les autres subventions, de moindre importance, (ASPRUJ, Patrimoine Suisse, NIKE) sont maintenues, avec en sus une modique contribution (3'000 francs) en faveur de l'ASMPS (Association de Sauvegarde des Murs de Pierres Sèches).	-12	0	-12
93	DFCS	OCC	Réduction des subventions supra-cantoniales dans le domaine culturel	Cette rubrique budgétaire, s'élevant à 115'000 francs au total en 2014, permet de soutenir des organismes culturels d'envergure nationale ou régionale (romande) au bénéfice des acteurs culturels jurassiens ou du canton. La diminution de 5 % est acquise principalement par la suppression de quelques modestes contributions, sans effets a priori sur le soutien potentiel à des projets jurassiens.	-7	0	-7
94	DFCS	OCC	Cours de Miracles - Réduction de l'aide financière	Réduction de 5 % de la subvention annuelle, actuellement de 80'000 francs, en faveur de la Fondation Cours de Miracles, active dans les domaines de la formation à l'animation et à la médiation	-4	0	-4

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
				théâtrales et dans la conduite de projets en ces domaines.			
95	DFCS	OCS	Réorganisation et réduction des tâches de l'Office cantonal des sports	<p>La mesure d'économie nécessite une renonciation à certaines prestations avec pour corollaire une diminution des effectifs. Les choix ont été opérés en prenant en considération les missions de base de l'Office. Il sera renoncé aux prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suppression du programme Eveil corporel, dès 2015 (CHF -25'000.00); - diminution de l'achat de matériel de sport en prêt pour les établissements scolaires et les entités sportives, dès 2015 (CHF -13'000.00); - réduction de deux camps de sport, dès 2016 (CHF -8'000.00); - suppression de la journée polysportive pour les établissements scolaires du secondaire II, dès 2016 (CHF -6'000.00). <p>La réduction de 0,5 EPT est atteinte selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduction de -0,1 EPT dans le domaine de la promotion et du développement du sport, dès 2016; - réduction de -0,1 EPT dans le domaine de la comptabilité, dès 2016; - réduction de -0,3 EPT dans le domaine administratif, dès 2016. <p>Il est également décidé de transférer 0,2 EPT du secteur comptabilité au SEN afin d'organiser une cellule de gestion assurant la comptabilité de l'OCS et d'EGA.</p>	-125	0	-125
96	DFCS	OCS	Transfert du secteur mobilité douce de l'Office cantonal des sports à Jura Tourisme	Transfert du collaborateur à la promotion du sport en charge du projet LPR «Développement et promotion de la mobilité douce» et de l'entretien des itinéraires VTT jurassiens de l'Office cantonal des sports à Jura Tourisme dès 2016 (au plus tard en juin 2016).	-25	0	-25
97	DFCS	SEN	Ouvertures et fermetures de classes	Une application plus restrictive de l'ordonnance scolaire concernant les ouvertures et fermetures de classes se traduira par la fermeture d'une vingtaine de classes durant les quatre prochaines années. Il ne s'agit pas de fixer un effectif minimum par classe ou de revoir les normes en la matière.	-1'259	-2'191	-3'450
98	DFCS	SEN	Mesures pédagogo-thérapeutiques - Réduction des prestations et des aides financières	Actuellement en matière de logopédie, les enfants et jeunes adultes ont accès à des prestations durant 6 ans, sans que cela soit considéré comme des mesures renforcées. Il s'agira à l'avenir de limiter la 2 ^e prolongation à 1 an (2 ans	-137	-238	-375

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
				jusqu'à aujourd'hui), sous réserve de situation particulière; comme dans de nombreux autres cantons, il est renoncé au remboursement de frais de transport pour la logopédie (exception pour les enfants dont le handicap ne permet pas l'autonomie de transport).			
99	DFCS	SEN	Réduction des subventions d'exploitation aux écoles privées	Réduction des subventions d'exploitation aux écoles privées (Saint-Charles, Sainte-Ursule, Saint-Paul). La mesure 97 entraînera une baisse du coût de référence de l'élève à l'école publique qui permet d'atteindre une baisse de 2,5 % de la subvention et la baisse de 45 % à 44 % du coefficient de subventionnement dans la loi sur l'enseignement privé permet d'atteindre également 2,5 % d'économie. La réduction ne dépassera en tous les cas pas 5 % par rapport au budget 2014, les charges étant égales par ailleurs.	-125	0	-125
100	DFCS	SEN	Réduction des subventions aux institutions sociales dans le domaine de l'enseignement	Diminution de la subvention à la Fondation Pérène de 300'000 francs, avec mise en œuvre progressive à répartir pour moitié sur les années 2015 et 2016.	-109	-190	-299
101	DFCS	SEN	Nouvelle organisation des suppléances	Généralisation à l'ensemble de la scolarité obligatoire du système de gestion des suppléances basé sur la compensation des bonus/malus.	-44	-78	-122
102	DFCS	SEN	Evaluation, bilan et réduction des activités Sport-Art-Etude	Evaluation et bilan à mener des activités Sport-Art-Etude et réduction de 6 leçons de décharge sur 27 dans le dispositif Sport-Art-Etude.	-12	-20	-32
103	DFCS	SEN / CEJE F	Adaptation de la mise en œuvre de l'allègement pour raison d'âge pour la fonction d'enseignant	Modification de la situation actuelle avec diminution globale de l'octroi de l'allègement d'âge aux enseignant-e-s ayant plus de 50 ans et nouveau système prenant en considération le caractère et les exigences du métier d'enseignant.	-721	-559	-1'280
104	DFCS	SFO	Filière HEP-BEJUNE - Réduction des aides financières	Diminution des charges financières structurelles de la HEP BEJUNE, en concertation avec les cantons de Berne et Neuchâtel, touchant à la fois les charges globales de la haute école et la part précipitaire jurassienne de formation continue.	-300	0	-300
105	DFCS	SFO	Suppression de la plateforme de promotion et de valorisation de l'apprentissage	Suppression de la plateforme de promotion et de valorisation de l'apprentissage (PFEE). Ce projet pilote est financé en partie par la Confédération dans le cadre d'un programme LPR. Avec le départ à la retraite du titulaire	-150	0	-150

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
				en 2015, il est décidé de ne pas reconduire son poste et de prolonger certaines prestations jusqu'en 2016 dans le cadre de la LPR.			
106	DFCS	SFO	Réexamen du mandat du CABI	Réexamen des prestations de services dans le cadre du contrat de prestations 2014-2017 avec le CABI. Diminution des aides financières liées à des projets spécifiques, soit en particulier le soutien pour le lancement dans le Jura d'une nouvelle formation de niveau MAS menée en collaboration avec l'Université de Neuchâtel. Le financement sera ramené à la participation financière de 2012.	-150	0	-150
107	DFCS	SFO	Filières HE-ARC - Réduction des aides financières	Diminution des charges financières structurelles de la HE-Arc et/ou de la HES-SO, en concertation avec les cantons de Berne et Neuchâtel pour la HE-Arc, l'ensemble des cantons romands pour la HES-SO.	-100	0	-100
108	DFCS	SFO	EJCM - Réduction de l'aide financière	Diminution de 5 % de la contribution annuelle à l'Ecole Jurassienne et Conservatoire de Musique (EJCM) dans le cadre du contrat de prestations 2015-2016. La modification législative proposée permet de mettre la législation en accord avec la pratique actuelle de collaboration avec l'EJCM, qui se fait au moyen de contrats de prestations. Le contrat actuel fixe une contribution forfaitaire annuelle de l'Etat telle que privilégiée par la loi sur les subventions, comme dans la plupart des cas de collaboration avec les institutions paraétatiques. Avec la modification proposée, le Parlement aura une plus grande marge de manœuvre pour fixer le montant de l'aide étatique dans le cadre du budget.	-80	0	-80
109	DFCS	SFO	Service de la formation – Priorisation de projets et de prestations	La réduction de l'effectif de 0,5 EPT est atteinte avec la réduction du taux d'activité de 10% d'un poste dès 2015. En outre, il est renoncé à un programme spécifique relatif à la promotion du bilinguisme qui a notamment permis le lancement de la maturité par immersion (Lycée de Laufen et de Porrentruy) avec une diminution de 20 % de poste dès août 2015 et 20 supplémentaire dès août 2016.	-75	0	-75
110	DFCS	SFO	Simplification du processus d'octroi des bourses d'étude	La réduction de 0,5 EPT progressivement en 2016 et 2017 à la Section des bourses nécessite une réorganisation; elle est possible avec la révision de la	-75	0	-75

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
				loi sur les bourses qui simplifiera le processus de calcul et d'octroi des bourses et prêts d'études et l'introduction d'un nouveau logiciel de traitement des demandes.			
111	DFCS	SFO	Contributions pour des offres de transition à l'extérieur du canton - Réduction des prestations (régulation des effectifs)	Diminution des contributions versées pour les élèves jurassiens fréquentant une offre de transition (12 ^{ème} année) à l'extérieur du canton, en régulant les admissions et, le cas échéant, en offrant des alternatives au sein des structures de formation jurassiennes.	-50	0	-50
112	DFCS	SFO	Réduction des subventions au Bibliobus	Jusqu'à présent, la participation aux frais du bibliobus prenait la forme d'une «garantie de déficit». Avec la diminution de 5 % de la contribution annuelle au Bibliobus (UP) et un plafonnement de la participation financière de l'Etat, il est prévu de conclure un contrat de prestations.	-21	0	-21
113	DFCS	SFO	Réduction des subventions aux cours de formation continue	Diminution de 5 % des contributions et subventions versées aux institutions de formation continue et de perfectionnement professionnel.	-10	0	-10
114	DFCS	SFO	Contribution à la Fondation Pestalozzi et au Fonds des bourses jurassien et biennois - Réduction de l'aide financière	Réduction de la contribution volontaire de l'Etat à des organismes distribuant des aides financières aux jeunes en formation (Fondation Pestalozzi et Fonds des bourses Jurassien et Biennois - FBJB).	-7	0	-7
115	DFJP	CTR	Suppression de la déduction octroyée aux personnes veufs-veuves ou divorcé-e-s qui tiennent ménage indépendant	La déduction octroyée aux personnes veuves, divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant sans enfant à charge est revue. Héritée de la législation bernoise, cette déduction avait pour but de prendre en compte les frais de logement d'une personne devenue veuve ou divorcée qui continuait de tenir ménage indépendant. Elle favorisait cette catégorie de contribuables par rapport aux personnes célibataires et pouvait, de ce fait, entraîner une inégalité de traitement que la proposition vise à corriger. Elle est remplacée par une déduction octroyée aux seules personnes divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant sans enfant à charge, mais qui doivent disposer d'un logement approprié pour accueillir leurs enfants mineurs durant les week-ends et les vacances scolaires afin d'entretenir des relations personnelles (droit de visite) avec eux. Cette mesure doit être considérée en	-1'000	-750	-1'750

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
				lien avec le message que le Gouvernement transmet simultanément au Parlement et portant sur une révision partielle de la loi d'impôt.			
116	DFJP	CTR	Réduction globale de postes au sein du Service des contributions avec réexamen des prestations	<p>Les postes au sein du Service des contributions seront réduits de 5 EPT. Cette mesure compensera les personnes engagées dans le cadre de la section pour le renouvellement et l'amélioration du système informatique. Il sied toutefois de préciser que la réduction des postes de taxateurs nécessite l'augmentation du nombre de dossiers traités par chacun d'eux qui est aujourd'hui de 2'300 par taxateur.</p> <p>L'automatisation des tâches et l'amélioration des processus permettront certes d'économiser des postes.</p>	-750	0	-750
117	DFJP	CTR	Centralisation du suivi des débiteurs, l'économie d'équivalents plein-temps étant répartie au sein de l'administration	<p>Il s'agit d'offrir au Gouvernement la possibilité de confier, par voie d'ordonnance, la gestion centralisée du suivi des débiteurs ainsi que celle des actes de défauts de biens à une unité administrative et prévoir la transmission et l'échange des données nécessaires à l'accomplissement de ces tâches. Certaines données peuvent revêtir un caractère sensible (par ex. recouvrement de l'aide aux victimes d'infractions auprès des auteurs, remboursement de l'aide sociale). La base légale proposée autorise la transmission des informations nécessaires.</p> <p>Cette gestion centralisée pourra se faire dans un seul service de l'Etat, tout en étant répartie entre plusieurs sections. Une étude sera menée sur la mise en pratique d'une telle gestion centralisée.</p>	-480	-170	-650
118	DFJP	CTR	Principe de l'introduction d'un impôt minimal de 50 francs pour les contribuables ne payant pas d'impôt	<p>L'impôt minimal sur le revenu et le bénéfice met en évidence la relation de citoyenneté entre les contribuables et l'Etat jurassien. Il permet également de couvrir les frais des dossiers. Il est facturé si l'impôt cantonal calculé selon les barèmes prévus par la loi d'impôt (art. 35 et 77) n'atteint pas ce montant. Les impôts communal et paroissial restent dus et sont calculés en proportion de l'impôt minimal cantonal : en moyenne, ces impôts communal et paroissial majoraient d'environ 37 francs cet impôt minimal, qui s'avère donc au total de 87 francs.</p> <p>L'impôt minimal est dû par tous les contribuables, sauf exceptions prévues expressément, qu'ils soient assujettis de</p>	-380	-270	-650

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
				<p>manière illimitée ou limitée dans le canton du Jura. Si l'assujettissement ne couvre qu'une partie de l'année fiscale, l'imposition se fera au prorata.</p> <p>Afin que la mesure respecte la solidarité et le caractère social de l'impôt, pour autant que leur revenu imposable soit égal à zéro, les mineurs, les bénéficiaires de l'aide sociale, les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI, les apprentis majeurs et les étudiants majeurs sont exonérés de l'impôt minimal sur le revenu. La situation au 31 décembre de l'année fiscale sera déterminante (par analogie avec l'art. 55 al. 3 LI). Les personnes morales qui sont au bénéfice d'une exonération fondée sur l'art. 69 LI bénéficient également de celle de l'impôt minimal.</p>			
119	DFJP	CTR	Augmentation de 10 francs des émoluments pour les rappels et sommation, ainsi que pour les taxations d'office	La valeur maximale de l'émolument pour un rappel ou une sommation passe de 50 à 60 points (un point correspondant à un franc en 2014). Les amendes infligées suite à une taxation d'office seront revues à la hausse, en fonction du montant du revenu imposable.	-300	0	-300
120	DFJP	CTR	Suspension en 2015 de la baisse fiscale linéaire de 1 % prévue de 2015 à 2020 et report de 2016 à 2021; le manque à gagner fiscal sera compensé dès 2016 par la concrétisation de pistes d'économie pour un montant équivalent. Cette suspension représente pour les communes des recettes fiscales supplémentaires estimées à 1,5 mio de francs.	Le libellé de la mesure n'appelle pas de commentaire particulier.	-2'500	0	-2'500
121	DFJP	OVJ	Adaptation des émoluments pour les autorisations de manifestations sportives	<p>Les émoluments facturés pour les autorisations de manifestations sont très inférieurs au coût réel de la prestation. Dès lors, en application du principe qui veut qu'un émolument couvre le prix de la prestation (art. 11 LEmol), il convient de revoir le montant de ces émoluments.</p> <p>L'OVJ doit également requérir les préavis de POC, SIN et ENV afin d'établir les autorisations demandées. Ces trois services doivent également facturer leurs prestations.</p> <p>Le gain estimé se compose de 20'000.- supplémentaires d'encaissement par OVJ et de 10'000.- pour chacun des 3 autres services concernés.</p>	-50	0	-50

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
122	DFJP	OVJ	Facturation des cartes de facilité de stationnement pour les personnes à mobilité réduite	En application du principe qui veut qu'un émoulement couvre le prix de la prestation (art. 11 LEmol - RSJU 176.11), l'ajout de ce chiffre permettra à l'Office des véhicules de facturer la délivrance et le renouvellement des cartes de facilité de stationnement pour les personnes à mobilité réduite, comme cela se pratique dans d'autres cantons. En effet, cette prestation est actuellement gratuite dans le canton du Jura. Un montant de CHF 40.- par carte délivrée ou renouvelée est prévu.	-8	0	-8
123	DFJP	PFX	Restructuration de la direction des offices de poursuite et faillite	Etude de mise en place d'une nouvelle organisation des trois offices liée à la motion no 1095. Statistiques en cours jusqu'à fin 2014 concernant la fréquentation des guichets des trois offices.	-150	0	-150
124	DFJP	POC	Ajustement des effectifs du bureau des armes	Le libellé de la mesure n'appelle pas de commentaire particulier.	-30	0	-30
125	DFJP	TRG	Effet neutre des présentes mesures d'économie sur les communes jurassiennes (compensation par une modification de la clef de répartition de l'imposition des frontaliers), compte tenu du fait que la péréquation financière et la répartition des tâches Etat-communes sont en cours d'examen	La répartition des charges et des tâches entre le Canton et les communes fait actuellement l'objet d'une étude menée en parallèle au programme d'économies initié par l'Etat. Afin de pouvoir différencier très clairement les effets liés à ces deux dossiers, les avantages et les inconvénients financiers pour les communes du présent programme d'économies sont compensés dans le cadre du versement de l'impôt des frontaliers. Fait exception la suspension de la baisse fiscale durant l'année 2015 (mesure no 120), dont les communes bénéficient également. Les effets précis de cette compensation seront déterminés en fonction des économies effectives réalisées dans le cadre du présent programme d'économies (décompte). Ce prélèvement n'est pas opéré sur l'entier de la rétrocession versée par la France au titre de l'impôt des frontaliers, faute de quoi les montants à disposition de la péréquation financière intra-cantonale seraient insuffisants, ce qui porterait préjudice à l'équilibre du système. En effet, le montant porté en déduction de la part communale ne touche pas l'alimentation du fonds de péréquation, afin de maintenir la solidarité péréquative qui existe actuellement. Ce montant est porté en réduction des versements en faveur des communes proportionnellement, d'une part, à la masse salariale des frontaliers sur leur territoire et, d'autre part, à leur nombre d'habitants.	-6'153	6'153	0

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
126	DFJP	TRG	Mise en place d'un revenu déterminant unique (RDU) et simplification des processus de calcul de diverses prestations étatiques	<p>Une base de données commune, permettant de partager les informations nécessaires, vise à faciliter et à rationaliser le travail administratif des services concernés pour les diverses prestations étatiques sous trois aspects :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de manière continue pour la mise à jour automatique des informations exigibles pouvant le cas échéant générer rapidement une modification de l'aide financière. 2) de manière sporadique afin de libérer le citoyen de devoir transmettre des informations déjà en possession de l'administration lors du calcul du revenu déterminant. 3) de manière centralisée, si possible, par l'application d'un revenu déterminant unique. <p>Du point de vue législatif, il est proposé d'adopter une loi relative au calcul des prestations de l'Etat sujettes à condition de revenu (RSJU 172.21). Cette loi donne mandat à l'Etat d'instaurer un système d'échange de données et de calcul automatisé et, si possible, l'application d'un revenu déterminant unique. Sa validité est limitée à 3 ans, cette durée devant permettre de finaliser l'étude – un groupe de travail a déjà commencé l'analyse de la problématique – et d'adapter la législation en conséquence.</p>	-300	0	-300
127	DFJP	TRG	Suppression des prestations réalisées jusqu'ici à bien plaie par l'ensemble des services de l'Etat et prélèvement d'émoluments	<p>En retenant les critères du principe d'équivalence et de l'usage accru des prestations publiques, ce tant pour l'analyse des fonds et que des subventions, l'objectif est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - couvrir les frais liés à la gestion administrative de fonds; - financer des prestations et l'administration de certaines subventions par le prélèvement d'émoluments. 	-230	0	-230
128	DFJP	TRG	Augmentation de la part reversée à l'Etat par l'ECA, participation qui sera formalisée dans la révision de la loi en cours	<p>Vu que l'Etat concède le monopole à l'ECA et qu'il lui accorde également une exonération d'impôts, une partie des recettes est attribuée à la caisse cantonale. Cette participation ainsi formalisée augmente globalement de 300'000 à 500'000 francs.</p>	-200	0	-200
129	DFJP	TRG	Réduction des subventions aux Eglises	<p>Baisse linéaire de 5 % à l'égard des subventions aux églises.</p>	-200	0	-200
130	DFJP	TRG	Publication des statistiques du coût des voyages professionnels par service, en visant une diminution des coûts par la sensibilisation à ceux-ci	<p>Un inventaire par service des charges de déplacement est présenté au Gouvernement afin de sensibiliser non seulement aux coûts des transports mais également au temps qui est ainsi consacré.</p>	-150	0	-150

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
131	DFJP	TRG	Introduction dans une base légale d'un plafonnement des rubriques budgétaires dévolues aux mandats correspondant à 1 % de la masse salariale	Les montants dévolus aux mandats (rubriques budgétaires 3132) sont plafonnés à 1% de la masse salariale dès 2017. La disposition légale proposée réserve cependant une décision contraire du Parlement.			
132	DFJP	MP	Révision des tâches du Ministère public	Le Ministère public va faire des économies principalement sur les frais postaux (colis et envois recommandés). Une réflexion est également menée en collaboration avec la directrice de la prison pour diminuer les frais médicaux des détenus qui représentent des montants importants, en particulier en procédant à leur affiliation à une caisse-maladie. Finalement, le Ministère public renoncera à certains abonnements à des revues juridiques et scientifiques.	-25	0	-25
133	DFJP	TC	Réorganisation du secrétariat et réduction des postes de greffier	Différentes mesures ont été prises pour réorganiser le secrétariat et répartir différemment les tâches y relatives, En outre, les méthodes de travail du personnel scientifique (juges et greffiers) ont changé, de sorte qu'il a été possible de renoncer à 0,6 EPT. De même, il a été possible de renoncer à 0,2 EPT de greffier moyennant une autre répartition des affaires entre greffiers et le renoncement à certaines journées de formation continue.	-120	0	-120
134	DFJP	TC	Suppression de certains abonnements à des revues	Le Tribunal cantonal supprime les abonnements à certaines revues juridiques qui ne sont pas consultées fréquemment et peuvent si nécessaire être consultées par d'autres biais (notamment swisslex, prêts interbibliothécaires).	-2	0	-2
135	DFJP	TM	Réduction du placement dans les établissements spécialisés	Agir sur la rubrique «Placements dans les établissements spécialisés», respectivement «Part des communes aux frais d'exécution», afin de financer un placement annuel en moins.	-134.5	-45.5	-180
136	DFJP	TM	Détention/placement dans le canton et non à l'extérieur	Exécuter la détention provisoire dans le canton et non à l'extérieur. Privilégier le placement à la Fondation Saint-Germain, à Delémont, plutôt qu'hors Canton.	-18.5	-6.5	-25
137	DFJP	TPI	Réduction du taux d'activité dans les greffes	Une première mesure, visant à diminuer de 0,5 EPT les effectifs du personnel du TPI, a d'ores et déjà été mise en œuvre à compter du 1 ^{er} août 2014. Une réduction de 0,4 EPT doit encore être réalisée dès 2016.	-135	0	-135

N°	DPT	UA	Libellé	Descriptif	RCJU	Communes	Total
138	DFJP	TPI	Unification de la tarification des honoraires d'avocats dans les affaires du droit de la famille	Une étude sera menée entre les instances judiciaires compétentes pour déterminer les modalités d'application de cette mesure.	-47	0	-47
139	DFJP	TPI	Attribution systématique des curatelles de représentation des enfants à des mandataires spécialisés qui n'exercent pas en qualité d'avocats	Une étude sera menée avec DSA et SAS afin de réaliser la mesure.	-44	0	-44
140	DFJP	TPI	Unification de la tarification des honoraires d'avocats dans les affaires de droit pénal	Une étude sera menée entre les instances judiciaires compétentes pour déterminer les modalités d'application de cette mesure.	-25	0	-25
141	DFJP	TPI	Limitation de l'intervention de juges assesseurs	Le libellé de la mesure n'appelle pas de commentaire particulier.	-8	0	-8
				Total des mesures	-35'390	0	-35'390

Tableaux comparatifs

Mesure 1 : Réduction des tâches et prestations au sein du Parlement, en particulier :

1-1 : Sortie progressive de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie

Arrêté portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (RSJU 974.172)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article premier Le Parlement de la République et Canton du Jura est la Section jurassienne de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (ci-après : «APF»).	Article unique L'arrêté du 24 octobre 2001 portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie est abrogé avec effet au 1 ^{er} janvier 2016.	Cette mesure prévoit une sortie progressive du Parlement jurassien de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) en deux phases. Dès 2015, le budget à disposition de la section jurassienne de l'APF sera réduit de moitié. Dès 2016, avec l'entrée dans la nouvelle législature, la section jurassienne de l'APF sera dissoute. Cette mesure nécessite l'abrogation de l'arrêté portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (RSJU 974.172).
Art. 2 La Section jurassienne comprend vingt et un membres, un bureau et quatre commissions		

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 3 Le bureau est composé du président de la Section et des présidents de commission.</p>		
<p>Art. 4 ¹ Les commissions sont au nombre de quatre :</p> <p>a) commission politique;</p> <p>b) commission des affaires parlementaires;</p> <p>c) commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles;</p> <p>d) commission de la coopération et du développement.</p> <p>² Chaque commission est composée d'un membre du bureau, qui la préside, et de quatre membres.</p>		
<p>Art. 5 Le secrétariat de la Section est assuré par le Secrétariat du Parlement</p>		
<p>Art. 6 ¹ Le Bureau du Parlement nomme les membres de la Section, les membres du bureau et le président de Section. Il désigne les présidents des commissions.</p> <p>² Le bureau de la Section désigne les membres des commissions.</p>		
<p>Art. 7 ¹ Le bureau et les commissions préparent les réunions des organes de l'APF (session ordinaire, bureau et commissions).</p> <p>² Ils veillent à ce que les vœux et les résolutions de la session ordinaire de l'APF soient portés à la connaissance du Parlement et du Gouvernement de la République et Canton du Jura.</p>		
<p>Art. 8 La Section se réunit au moins une fois par année en assemblée générale.</p>		
<p>Art. 9 La Section adresse chaque année au Parlement un rapport écrit sur les aspects essentiels de son activité et de celle de l'APF.</p>		
<p>Art. 10 Les membres de la Section sont indemnisés conformément aux articles premier, 4 et 5 de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires.</p>		

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Art. 11 Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2002.		

1-2 : Retour au niveau des indemnités parlementaires de 2002

Arrêté fixant les indemnités parlementaires (RSJU 171.216)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>Cette mesure, proposée par le Bureau du Parlement, correspond à une diminution des indemnités parlementaires en supprimant le renchérissement acquis depuis 2002, date de la dernière modification du montant des indemnités. La mise en œuvre de cette mesure nécessite l'adaptation de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires (RSJU 171.216).</p> <p>Comme toutes les dispositions de cet arrêté sont à modifier, il est proposé d'adopter un nouvel arrêté.</p>
	<p>Article premier Les termes utilisés dans le présent arrêté pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	
<p>Article premier ¹ Les députés et les suppléants ont droit à 161 francs par séance, à 236 francs par journée de deux séances et à 311 francs par journée de trois séances.</p> <p>^{1bis} Lorsque la séance dure moins d'une heure, le député a droit à une indemnité de 75 francs. Toutefois, si le député participe à plusieurs séances dans la même journée, il est indemnisé conformément à l'alinéa 1.</p> <p>^{1ter} Le même tarif est applicable pour les séances du Bureau, des commissions et des groupes ainsi que pour les journées d'études organisées avec l'accord du Bureau.</p> <p>² Les députés et les suppléants qui ne font partie d'aucun groupe touchent, pour l'étude des dossiers, une indemnité annuelle de 3 104 francs.</p> <p>³ Les remplaçants qui ne siègent pas dans la commission ne touchent aucune indemnité s'ils participent à une séance d'information ou à une visite organisée par la commission.</p>	<p>Art. 2 ¹ Les députés et les suppléants ont droit à 150 francs par séance, à 220 francs par journée de deux séances et à 290 francs par journée de trois séances.</p> <p>² Lorsque la séance dure moins d'une heure, le député a droit à une indemnité de 70 francs. Toutefois, si le député participe à plusieurs séances dans la même journée, il est indemnisé conformément à l'alinéa 1.</p> <p>³ Le même tarif est applicable pour les séances du Bureau, des commissions et des groupes ainsi que pour les journées d'études organisées avec l'accord du Bureau.</p> <p>⁴ Les députés et les suppléants qui ne font partie d'aucun groupe touchent, pour l'étude des dossiers, une indemnité annuelle de 2 900 francs.</p> <p>⁵ Les remplaçants qui ne siègent pas dans la commission ne touchent aucune indemnité s'ils participent à une séance d'information ou à une visite organisée par la commission.</p>	

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 2 ¹ Le président du Parlement touche une rétribution de 7 835 francs, le premier vice-président de 2 576 francs et le deuxième vice-président de 1 289 francs.</p> <p>² Les autres députés ont droit à la rétribution ordinaire lorsqu'ils se rendent en délégation officielle.</p>	<p>Art. 3 ¹ Le président du Parlement touche une rétribution de 7 300 francs, le premier vice-président de 2 400 francs et le deuxième vice-président de 1 200 francs.</p> <p>² Les autres députés ont droit à la rétribution ordinaire lorsqu'ils se rendent en délégation officielle.</p>	
<p>Art. 3 Les scrutateurs ont droit à une rétribution supplémentaire de 17 francs par journée ou demi-journée de séance plénière durant laquelle ils sont appelés à fonctionner.</p>	<p>Art. 4 Les scrutateurs ont droit à une rétribution supplémentaire de 15 francs par journée ou demi-journée de séance plénière durant laquelle ils sont appelés à fonctionner.</p>	
<p>Art. 4 Lors des séances de commission ou de groupe, le président a droit à une indemnité supplémentaire de 54 francs par séance et de 91 francs par journée de deux séances.</p>	<p>Art. 5 Lors des séances de commission ou de groupe, le président a droit à une indemnité supplémentaire de 50 francs par séance et de 85 francs par journée de deux séances.</p>	
<p>Art. 5 ¹ Une indemnité kilométrique de 70 centimes est versée aux députés qui utilisent leur propre véhicule pour se rendre de leur domicile <u>politique</u> dans la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires.</p> <p>² Les députés qui utilisent les transports publics ont droit au remboursement du billet de deuxième classe.</p>	<p>Art. 6 ¹ Une indemnité kilométrique de 65 centimes est versée aux députés qui utilisent leur propre véhicule pour se rendre de leur domicile dans la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires.</p> <p>² Les députés qui utilisent les transports publics ont droit au remboursement du billet de deuxième classe.</p>	<p>La suppression du terme « politique » qualifiant actuellement le domicile va dans le sens souhaité par la motion interne n° 118 qui demande « de remettre à jour la terminologie du domicile des députés suite aux fusions de communes. ». Cette modification permet de lever toute incertitude juridique : un député continuera dès lors d'être indemnisé depuis le village où il réside et non pas depuis sa commune politique.</p>
<p>Art. 6 Sur proposition de la commission, le Bureau peut décider d'attribuer une indemnité spéciale aux commissaires chargés de travaux particuliers.</p>	<p>Art. 7 Sur proposition de la commission, le Bureau peut décider d'attribuer une indemnité spéciale aux commissaires chargés de travaux particuliers.</p>	
<p>Art. 7 ¹ Une indemnité annuelle est versée aux groupes en couverture de leurs frais de secrétariat.</p> <p>² Elle comprend :</p> <p>a) une contribution de base de 4 294 francs;</p> <p>b) une contribution de 752 francs par député et par suppléant.</p>	<p>Art. 8 ¹ Une indemnité annuelle est versée aux groupes en couverture de leurs frais de secrétariat.</p> <p>² Elle comprend :</p> <p>a) une contribution de base de 4 000 francs;</p> <p>b) une contribution de 700 francs par député et par suppléant.</p>	
	<p>Art. 9 Les indemnités prévues dans le présent arrêté sont adaptées à l'indice suisse des prix à la consommation pour autant que celui-ci ait varié de deux points depuis la dernière adaptation.</p>	

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	Art. 10 L'arrêté du 16 décembre 1998 fixant les indemnités parlementaires est abrogé	
	Art. 11 Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2015.	

1-3 : Fusion de la commission de la formation et de la commission des affaires extérieures

Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (RSJU 171.211)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 37 ¹ Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Parlement, après avoir constitué son Bureau, nomme immédiatement en son sein les commissions permanentes suivantes :</p> <p>(...);</p> <p>d) la commission des affaires extérieures et de la réunification;</p> <p>(...);</p> <p>g) la commission de l'éducation et de la formation</p>	<p>Art. 37 ¹ Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Parlement, après avoir constitué son Bureau, nomme immédiatement en son sein les commissions permanentes suivantes :</p> <p>(...);</p> <p>d) la commission des affaires extérieures et de la formation;</p> <p>(...);</p> <p>g) (abrogée.)</p>	<p>Cette mesure, proposée par le Bureau du Parlement, prévoit de fusionner la commission de la formation et de confier ses missions actuelles à la commission des affaires extérieures.</p> <p>Depuis l'entrée en vigueur de la convention sur la participation des parlements (CoParl), l'ensemble des concordats intercantonaux et la surveillance des institutions intercantionales dépendent réglementairement de la commission des affaires extérieures. Nombre de conventions concernent spécifiquement le domaine de la formation (Convention scolaire romande, HES, etc.) si bien que la commission de la formation voit ses tâches réduites. Nous proposons dès lors de réunir les missions de ces deux commissions.</p>
<p>Art. 41 ¹ La commission des affaires extérieures et de la réunification se compose de sept membres.</p> <p>² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la coopération et à la réunification du Jura, ainsi que les conventions et les concordats intercantonaux relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.</p> <p>(...)</p> <p>⁴ Pour compléter les délégations jurassiennes dans les commissions interparlementaires de contrôle, le Bureau, sur requête de la commission des affaires extérieures et de la réunification, peut désigner des députés ou suppléants qui ne sont pas membres ni remplaçants de ladite commission.</p>	<p>Art 41 ¹ La commission des affaires extérieures et de la formation se compose de sept membres.</p> <p>² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la coopération, à l'éducation et à la formation professionnelle, ainsi que les conventions et les concordats intercantonaux relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.</p> <p>(...)</p> <p>⁴ Pour compléter les délégations jurassiennes dans les commissions interparlementaires de contrôle, le Bureau, sur requête de la commission des affaires extérieures et de la formation, peut désigner des députés ou suppléants qui ne sont pas membres ni remplaçants de ladite commission.</p>	

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 44¹ La commission de la formation se compose de sept membres.</p> <p>² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'éducation et à la formation professionnelle. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.</p>	<p>Art. 44 (Abrogé.)</p>	

Mesure 2 : Rattachement du personnel du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat

Loi modifiant les actes législatifs liés au rattachement administratif du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>L'une des mesures retenues est la suppression des services comptant moins de 5 EPT (mesure no 34). Dans la mesure où le Secrétariat du Parlement compte actuellement 2,05 EPT (+ 0.3 EPT travaillant pour le Parlement à la TRG), et en vue également d'assurer de meilleures synergies dans le travail, il est proposé de réunir administrativement le Secrétariat du Parlement et le Secrétariat de la Chancellerie d'Etat.</p> <p>Afin de maintenir l'indépendance du Parlement sur son administration, le Secrétaire du Parlement, qui a la charge de l'organisation et du suivi du travail administratif pour le Parlement, sera toujours élu par le Législatif. Le Bureau gardera la maîtrise du budget du Parlement. Dans le cadre de l'organisation du travail au sein de la Chancellerie, d'autres missions pourront également être confiées au Secrétariat du Parlement. La réalisation complète de la mesure nécessite à terme le rapatriement des tâches de secrétariat de la commission de gestion et des finances de la Trésorerie générale au Secrétariat du Parlement.</p>
		<p>La nouvelle organisation offre l'avantage d'améliorer les synergies avec une équipe administrative plus étendue et d'assurer des possibilités de suppléances tant au niveau du Chancelier d'Etat que du Secrétaire du Parlement.</p> <p>Du point de vue législatif, la mise en œuvre de cette mesure nécessite la modification des textes suivants : loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, LOGA (RSJU 172.11) du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, DOGA (RSJU 172.111),</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		de la loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura, LOP (RSJU 171.21), et du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (RSJU 171.211).
<p>I. La loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9 décembre 1998 [RSJU 171.21] est modifiée comme il suit :</p>		
	<p>Article 8 (nouveau)</p> <p>Art. 8 ¹ Le Parlement est doté d'un secrétariat placé sous la responsabilité du Secrétaire du Parlement.</p> <p>² Le Secrétariat du Parlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) organise les séances du Parlement, du Bureau et des commissions, d'entente avec les présidents respectifs; b) assiste aux séances et en tient le procès-verbal; c) exécute les tâches qui lui sont attribuées par le Bureau; d) expédie les affaires administratives du Parlement; e) réunit la documentation et les informations nécessaires au Bureau, aux commissions ainsi qu'aux députés dans la mesure où l'exige le travail parlementaire; f) veille à la conservation des archives du Parlement; g) rédige et signe, avec le président, le procès-verbal des séances du Parlement ainsi que tous les actes qui émanent de ce dernier; h) prépare le projet de budget du Parlement à l'intention du Bureau et tient la comptabilité du Parlement; i) exerce toute autre attribution conférée par la législation. <p>³ Sur proposition du Bureau, le Parlement élit, pour la législature, le Secrétaire du Parlement selon la procédure prévue par l'article 36 de la présente loi et l'article 66, alinéas 1 à 8, du règlement du Parlement. Le Secrétaire du Parlement est rééligible.</p> <p>⁴ La période de fonction du Secrétaire du Parlement débute le premier janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la dernière année de la législature. En cas de vacance, le poste est repourvu pour le reste de la période.</p>	<p>S'agissant de la LOP, l'actuel article 20a a été introduit lors de la révision de 2006 dont l'objectif était de rendre le Secrétariat du Parlement indépendant en le séparant de l'administration cantonale. Cet article a été ancré dans la section 1 du chapitre III consacrée aux organes du Parlement.</p> <p>Par son rattachement à la CHA, le Secrétariat du Parlement redevient un organe de l'administration cantonale. Nous proposons ainsi d'abroger l'article 20a et de déplacer les alinéas de cette disposition qui restent valables, compte tenu du nouveau statut du Secrétariat du Parlement, à l'article 8 (qui concernait ledit secrétariat auparavant et a été abrogé en 2006).</p> <p>Concrètement l'alinéa 1 de l'article 20a est repris avec une nouvelle teneur, les alinéas 2 à 3ter sont repris tels quels et les alinéas 4 à 6, qui ne sont plus nécessaires du fait du rattachement du personnel du Secrétariat à l'administration cantonale, sont abrogés.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>⁵ Pour l'accomplissement des tâches relatives au fonctionnement du Parlement, le Secrétaire ne reçoit d'instructions que du Parlement et des organes de celui-ci et en est responsable devant eux.</p> <p>⁶ Le Secrétariat du Parlement est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat. Il bénéficie du concours d'autres services de l'Etat pour l'accomplissement de ses tâches.</p>	<p>Les alinéas 5 et 6 précisent qu'il s'agit bien d'un rattachement administratif. Le Secrétaire du Parlement n'est en effet pas subordonné au Chancelier.</p>
<p>Art. 19 ⁸ Il gère les finances du Parlement et en adopte le projet de budget, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat. Au surplus, il décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat du Parlement.</p>	<p>Art. 19 ⁸ Il gère les finances du Parlement et en adopte le projet de budget, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat.</p>	<p>La dernière phrase de l'article 19, alinéa 8 LOP, précisant que le Bureau du Parlement décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat, n'a plus de raison d'être et, de ce fait, elle est supprimée. Il en va de même de l'article. 32, alinéa 8, du règlement du Parlement.</p>
<p>Art. 20a ¹ Le Parlement est doté d'un secrétariat indépendant du Gouvernement et de l'administration cantonale, placé sous la responsabilité du Secrétaire du Parlement.</p> <p>² Le Secrétariat du Parlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) organise les séances du Parlement, du Bureau et des commissions, d'entente avec les présidents respectifs; b) assiste aux séances et en tient le procès-verbal; c) exécute les tâches qui lui sont attribuées par le Bureau; d) expédie les affaires administratives du Parlement; e) réunit la documentation et les informations nécessaires au Bureau, aux commissions ainsi qu'aux députés dans la mesure où l'exige le travail parlementaire; f) veille à la conservation des archives du Parlement; g) rédige et signe, avec le président, le procès-verbal des séances du Parlement ainsi que tous les actes qui émanent de ce dernier; h) prépare le projet de budget du Parlement à l'intention du Bureau et tient la comptabilité du Parlement; i) exerce toute autre attribution conférée par la législation. <p>³ Sur proposition du Bureau, le Parlement élit, pour la législature, le Secrétaire du Parlement selon la procédure prévue par l'article 36 de la présente loi et l'article 66, alinéas 1 à 8, du règlement du Parlement. Le Secrétaire du Parlement est rééligible.</p>	<p>Art. 20a (Abrogé.)</p>	

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>^{3bis} La période de fonction du Secrétaire du Parlement débute le premier janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la dernière année de la législature.</p> <p>^{3ter} En cas de vacance, le poste est pourvu pour le reste de la période.</p> <p>⁴ La législation sur le statut, le traitement et les rapports de service des employés de l'Etat s'applique au personnel du Secrétariat du Parlement.</p> <p>⁵ Le personnel du Secrétariat du Parlement est géré administrativement par le Service des ressources humaines de l'Etat.</p> <p>⁶ Pour l'accomplissement de ses tâches, le Secrétariat du Parlement bénéficie du concours des services de l'Etat.</p>		
<p>II.</p> <p>Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 [RSJU 172.111] est modifié comme il suit :</p>		
	<p>Art. 100, lettre b (nouvelle)</p> <p>Art. 100 La Chancellerie d'Etat comprend :</p> <p>b) le Secrétariat du Parlement;</p>	<p>La modification portant sur le DOGA consiste à réintroduire les dispositions abrogées (article 100, lettre b, et 103) lors de la révision de 2006. L'article 100, lettre b, fait à nouveau du Secrétariat du Parlement une subdivision de la Chancellerie et l'article 103 en précise les attributions.</p>
	<p>Article 103 (nouveau)</p> <p>Art. 103 Le Secrétariat du Parlement a les attributions suivantes :</p> <p>a) secrétariat des séances plénières du Parlement, du président, du bureau et des commissions parlementaires;</p> <p>b) service de la documentation à l'intention du Parlement, en collaboration avec le Service de l'information et de la communication;</p> <p>c) transmission au Parlement des documents fournis par le Gouvernement et l'administration;</p> <p>d) rédaction du compte rendu des délibérations du Parlement;</p> <p>e) comptabilité du Parlement;</p> <p>f) toute autre attribution conférée par la législation.</p>	

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
III. Le règlement du Parlement de la République et Canton du Jura du 16 décembre 1998 [RSJU 171.211] est modifié comme il suit :		
Art. 32 (...) ⁸ Il décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat du Parlement.	Art. 32 (...) ⁸ (Abrogé.)	Cet alinéa n'a plus de raison d'être et, de ce fait, il est supprimé.
IV. La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 [LOGA 172.11] est modifiée comme il suit :		
	Art. 26b (nouveau) Art. 26b En accord avec le Bureau du Parlement et le Gouvernement, le Chancelier d'Etat et le Secrétaire du Parlement organisent leur suppléance respective.	
V. ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif. ² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.		

Mesure 18 : Suppression du Parlement de la Jeunesse

Loi sur la politique de la jeunesse (RSJU 853.21)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Art. 16 ¹ Il est créé un Parlement de la jeunesse composé de trente membres représentant la jeunesse de tout le Canton. ² Les membres sont élus dans les écoles du degré secondaire II du Canton ou par le biais du dispositif prévu à l'alinéa 3. ³ Le Gouvernement prévoit un mode d'élection complémentaire permettant aux enfants et aux jeunes sortis de la scolarité obligatoire, fréquentant un établissement du degré secondaire II sis hors du Canton ou n'étant pas scolarisés, d'exercer leur droit de vote et d'éligibilité. ⁴ Au moment de l'élection, le candidat doit être âgé de 15 à 18 ans révolus. ⁵ L'élection a lieu tous les deux ans.	Art. 16 (Abrogé.)	Suppression du Parlement de la jeunesse à la fin de l'actuelle législature (sept. 2014). Suppression des ressources pour le fonctionnement et la logistique de cette institution (25'000 francs + 0.2 EPT) dès 2016. Réflexion globale sur la politique de la jeunesse et les moyens visant à favoriser la participation des jeunes à la vie politique. Le délégué à la jeunesse aura également pour mission de sensibiliser et d'informer les jeunes en matière de droits politiques. Une modification législative est proposée en ce sens.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 17 ¹ Le Parlement de la jeunesse fonctionne de la même manière que le Parlement. Il entretient des relations avec ce dernier.</p> <p>² Le Parlement de la jeunesse tient de deux à cinq séances par année.</p>	<p>Art. 17 (Abrogé.)</p>	
<p>³ Il arrête son règlement d'organisation.</p> <p>⁴ Le Président du Parlement de la jeunesse et quatre autres membres élus par le plenum forment le bureau du Parlement de la jeunesse.</p> <p>⁵ Le Secrétariat du Parlement assume le secrétariat et l'administration du Parlement de la jeunesse.</p> <p>⁶ Le Gouvernement règle dans une ordonnance les détails relatifs à la composition, à l'élection et aux principes de fonctionnement du Parlement de la jeunesse. Il arrête les montants qui lui sont alloués.</p>		
<p>Art. 18 ¹ Le Parlement de la jeunesse arrête l'objet de ses délibérations sous forme de sollicitation.</p> <p>² La sollicitation est transmise par le Secrétariat du Parlement au Gouvernement, qui en examine la validité. En cas d'invalidation, le Gouvernement la classe sans suite et en informe le Parlement de la jeunesse.</p> <p>³ Le Gouvernement traite les sollicitations qui sont de son ressort. Il transmet au Parlement celles qui sont de la compétence de ce dernier, accompagnées d'un rapport explicatif et de propositions sur la suite à donner.</p> <p>⁴ Dès réception de la sollicitation, le Gouvernement informe dans un délai de quatre mois le Parlement de la jeunesse sur la suite donnée à celle-ci.</p>	<p>Art. 18 (Abrogé.)</p>	
<p>Art. 19 ¹ Le bureau du Parlement de la jeunesse accomplit les tâches qui lui sont dévolues par le règlement d'organisation de ce dernier et par voie d'ordonnance du Gouvernement.</p> <p>² Il fonctionne comme intermédiaire afin de permettre à la jeunesse de faire valoir ses aspirations et ses préoccupations, ainsi que de formuler des propositions et de s'engager dans certaines réalisations.</p>	<p>Art. 19 (Abrogé.)</p>	

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 20 (...) ² Le délégué a notamment les attributions suivantes : (...)</p> <p>³ Le délégué à la jeunesse consacre une part prépondérante de son temps à des activités dans le terrain. Il est en particulier en lien étroit avec le Parlement de la jeunesse et les lieux de rencontres implantés dans les districts.</p>	<p>Art. 20 (...) ² Le délégué a notamment les attributions suivantes : (...) a^{bis}) il sensibilise et informe les jeunes en matière de droits politiques; (...).</p> <p>³ Le délégué à la jeunesse consacre une part prépondérante de son temps à des activités dans le terrain. Il est en particulier en lien étroit avec les lieux de rencontres implantés dans les districts.</p>	
<p>Art. 21 D'entente avec le canton de Berne, le Parlement de la jeunesse et le poste de délégué à la jeunesse peuvent être institués dans le cadre de la collaboration interjurassienne.</p>	<p>Art. 21 D'entente avec le canton de Berne, le poste de délégué à la jeunesse peut être institué dans le cadre de la collaboration intercantonale.</p>	
<p>Art. 22 (...) ³ Elle est en relation avec le Parlement de la jeunesse et à l'écoute des aspirations, des préoccupations et des problèmes de la jeunesse du Canton. ⁵ Elle est composée d'au moins neuf membres issus des milieux concernés, nommés par le Gouvernement pour la législature; leur mandat est renouvelable. Deux membres du bureau du Parlement de la jeunesse en font partie de droit.</p>	<p>Art. 22 (...) ³ Elle est à l'écoute des aspirations, des préoccupations et des problèmes de la jeunesse du Canton. ⁵ Elle est composée d'au moins neuf membres issus des milieux concernés, nommés par le Gouvernement pour la législature; leur mandat est renouvelable.</p>	<p>La commission comportera tout de même des représentants de la jeunesse.</p>
<p>Art. 23 ¹ Les mesures et l'organisation prévues dans la présente loi sont financées de la même manière que les institutions sociales soumises à la législation en la matière. Les frais de fonctionnement du Parlement de la jeunesse et de la commission de coordination sont supportés intégralement par l'Etat.</p>	<p>Art. 23 ¹ Les mesures et l'organisation prévues dans la présente loi sont financées de la même manière que les institutions sociales soumises à la législation en la matière. Les frais de fonctionnement de la commission de coordination sont supportés intégralement par l'Etat.</p>	

Mesure 26 : Privatisation du Laboratoire cantonal

Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>La mesure a pour objet de renoncer à gérer un laboratoire d'analyses, actuellement section du SCAV. Les prestations qui doivent juridiquement être fournies par un laboratoire public seront externalisées, par exemple, auprès du</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		laboratoire d'un autre canton. Pour le surplus, le laboratoire cantonal sera privatisé, en particulier en assurant que toutes les prestations légalement obligatoires sont servies dans le respect des exigences de qualité, en négociant la reprise du personnel et en continuant à répondre aux besoins de ENV (principal « client » du laboratoire cantonal). La réalisation de cette mesure nécessite l'abrogation de l'article 28a, al. 1, let. c, DOGA.
Art. 28a ¹ Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires a les attributions suivantes : (...) c direction et gestion du Laboratoire cantonal; (...)	Art. 28a ¹ (...) (...) c) (Abrogée.) (...)	En matière de denrées alimentaires, dont le volume représente environ 5 % des analyses, l'article 9, al. 2, de la loi portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (RSJU 817.0) permet d'ores et déjà au Gouvernement de déléguer les analyses à un autre canton. Il est envisagé de procéder à pareille délégation. Quant au 95% des analyses restantes (part ENV ou privés), aucune disposition légale n'impose à ENV de confier ses analyses à un laboratoire public. Par conséquent et afin de réaliser cette mesure, il convient d'abroger l'article 28a, al. 1, let. c, DOGA.

Mesures 34, 45 et 86 :

- Mesure 34 : Suppression du statut de service des unités qui ont moins de 5 équivalents plein-temps (en particulier Bureau de l'égalité, Service de la coopération, Secrétariat du Parlement, Economat cantonal, Service des communes). Voir, par exemple, les mesures nos 45 (Service de la coopération) et 87 (Bureau de l'égalité)
- Mesure 45 : Réduction des prestations du Service de la coopération, en particulier transfert des tâches confédérales du Service de la coopération à la Chancellerie d'Etat et externalisation du suivi des programmes d'aide au développement, ainsi que suppression à terme du Service de la coopération au profit d'un délégué
- Mesure 86 : Réorganisation des tâches administratives du Bureau de l'égalité et suppression à terme du Bureau au profit d'une déléguée

Loi portant modification des actes législatifs liés à la création de postes de délégués dans l'administration cantonale

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		La mesure vise à terme la suppression des services cités dans le libellé, selon le cas au profit de la création de postes de délégués. Elle sera mise en œuvre au plus tard dès le début de la prochaine législature, à savoir dès début 2016. Des propositions de bases légales sont formées pour la création de tels postes de délégués en ce qui concerne le Bureau de l'égalité et les Services de la coopération et des communes. La mise en œuvre de la mesure pour le Secrétariat du Parlement est régie par la mesure 2 ci-avant et celle de

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>l'Economat cantonal est en cours de traitement.</p> <p>D'un point de vue législatif, la mise en œuvre nécessite la modification des textes législatifs suivants : loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.11), décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111), loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (RSJU 151.1), loi d'incompatibilité (RSJU 170.31), loi sur les communes (RSJU 190.11), abrogation de la loi concernant le fonds de la coopération (RSJU 970.61). Ces modifications sont regroupées dans une seule loi.</p>
		<p>La mesure 45 se compose de plusieurs aspects :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les transferts de personnel suivants seront mis en œuvre au début de la prochaine législature : 0,8 EPT de COP à CHA (affaires confédérales) et 0,6 EPT de COP à DFCS (stages Eurodyssée, Leonardo, Pass'Jeunes) . – Après ces transferts, une réduction de 0,8 EPT à COP et de 0,2 à CHA sera opérée; de même, une réduction de 0,2 EPT à DFCS aura lieu (stages cités sous le premier tiret). – En outre, une réduction de 0,3 EPT correspondant aux programmes d'aide au développement aura lieu, avec externalisation de cette tâche; elle sera opérée dès le budget 2018. – Moyennant ces mesures en termes d'EPT, il reste 1,3 EPT (sur 3,8 avant la mesure) à COP. Le service COP sera supprimé à terme. <p>La mesure 86 porte sur la suppression du statut de service, au sens du DOGA, du Bureau de l'égalité. La nouvelle unité administrative est composée des postes de déléguée à l'égalité, de chargée de mission pour une dotation de 1,3 EPT et d'une agente administrative HEG en formation. Elle reste rattachée directement à un Département et pour la présente législature au Département de la Formation, de la Culture et des Sports.</p> <p>A noter que la comptabilité du Bureau sera reprise quant à elle par la future cellule de gestion à créer au SEN.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>I. La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 (RSJU 172.11) est modifiée comme il suit :</p>		
<p>Art. 29 (...) ² Chaque département comprend des services fixes regroupés en blocs de base ainsi que des services mobiles⁹⁾. ³ Les services fixes et mobiles sont définis par voie de décret⁹⁾.</p>	<p>Art. 29 (...) ² Les départements comprennent des services ou des offices fixes regroupés en blocs de base ainsi que des services ou des offices mobiles. Ils peuvent comprendre des délégués. ³ Ces entités sont définies par voie de décret.</p>	<p>Cet article inventorie les catégories d'unités administratives. Il est complété avec une référence aux délégués.</p>
<p>II. Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit :</p>		
	<p>Art. 16a (nouveau) Art. 16a ¹ Un poste de délégué est créé dans les domaines suivants : a) affaires communales; b) égalité entre femmes et hommes; c) coopération et développement. ² Sous réserve de la législation spéciale et de l'alinéa 3, le Gouvernement définit le rattachement du poste de délégué à un département, à la Chancellerie d'Etat, à un service ou à un office, les tâches découlant de la législation cantonale confiées à celui-ci ainsi que la mise à disposition de personnel. ³ La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes est rattachée à un département ou à la Chancellerie d'Etat.</p>	<p>Un poste de délégué est créé dans les domaines où les services sont supprimés. Le Gouvernement est appelé à régler les modalités de fonctionnement, en particulier les tâches confiées aux délégués, sous réserve de dispositions particulières telles la LiLEg. L'art. 44 de la Constitution jurassienne consacre l'existence du Bureau de la condition féminine. La création d'un poste de délégué-e à l'égalité est conforme à cette disposition pour autant que cette personne ne soit pas subordonnée à un chef de service et puisse directement s'adresser au Gouvernement. Le constituant souhaitait en effet que le Bureau de la condition féminine d'alors dispose de sa propre liberté d'action au même titre qu'un service ordinaire. A ce stade, le rattachement est prévu auprès d'un département.</p>
<p>Art. 69 Le Service de l'enseignement a les attributions suivantes : (...) h) coordination avec divers services, notamment le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le</p>	<p>Art. 69 Le Service de l'enseignement a les attributions suivantes : (...) h) coordination avec divers services, notamment le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le</p>	<p>Adaptation terminologique</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Service de la santé publique, le Bureau de l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;</p> <p>(...).</p>	<p>Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;</p> <p>(...).</p>	
<p>Art. 71 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire a les attributions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>f) coordination avec le Service de l'enseignement, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, le Bureau de l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;</p> <p>(...).</p>	<p>Art. 71 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire a les attributions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>f) coordination avec le Service de l'enseignement, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;</p> <p>(...).</p>	Adaptation terminologique
<p>Art. 97 Le Contrôle des finances a les attributions suivantes :</p> <p>(...);</p> <p>l) collaboration avec le Service des communes dans la tenue de la comptabilité et de la caisse des communes;</p> <p>(...).</p>	<p>Art. 97 Le Contrôle des finances a les attributions suivantes :</p> <p>(...);</p> <p>l) collaboration avec le délégué aux affaires communales dans la tenue de la comptabilité et de la caisse des communes;</p> <p>(...).</p>	Adaptation terminologique
	Article 101, lettre h (nouvelle)	
	<p>Art. 101 La Chancellerie a les attributions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>h) tâches relatives aux affaires fédérales et confédérales;</p> <p>(...).</p>	Mise en œuvre de la mesure 45 : transfert des tâches confédérales du Service de la coopération à la Chancellerie d'Etat.
SECTION 8 : Service des communes	Titre abrogé	Suppression du Service des communes prévue par la mesure 34.
<p>Art. 140 Le chef du département auquel le Service des communes est rattaché est responsable de la surveillance des affaires communales.</p>	Art. 140 (Abrogé)	
<p>Art. 141 Le Service des communes a les attributions suivantes :</p> <p>a) surveillance des communes et des syndicats de communes;</p> <p>b) approbation, d'entente avec les services et offices concernés, des règlements communaux, à l'exception des règlements d'organisation;</p>	Art. 141 (Abrogé)	Les tâches énumérées à l'article 141 ressortent de la législation en matière de communes.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>c) approbation, d'entente avec la Trésorerie générale, des décisions relatives aux emprunts non exclusivement destinés au remboursement ou au renouvellement de dettes d'emprunts existantes, ainsi que des décisions relatives aux cautionnements et sûretés analogues fournis par les communes à des entreprises et à des œuvres d'utilité publique;</p> <p>d) approbation du changement de destination de fondations relevant de la commune et dont l'affectation est fixée dans un acte constitutif au sens de l'article 28 de la loi sur les communes;</p> <p>e) examen et contrôle des comptabilités et des situations de caisse des communes en collaboration avec le Contrôle des finances;</p> <p>f) conseils et cours de formation à l'intention des édiles communaux;</p> <p>g) surveillance des registres des électeurs tenus par les communes, ainsi que des mesures prises par celles-ci en matière d'élections et de votes populaires; collaboration avec la Chancellerie d'Etat dans l'enregistrement des résultats d'élections ou de votes populaires;</p> <p>h) toute autre attribution conférée par la législation.</p>		
<p>Art. 142 La commission du Fonds de péréquation est adjointe au Service des communes.</p>	<p>Art. 142 (Abrogé)</p>	
<p>SECTION 9 : Bureau de la condition féminine</p>	<p>Titre abrogé</p>	<p>Suppression du Bureau de l'égalité entre femmes et hommes (mesures 34 et 86), qui avait repris les tâches du Bureau de la condition féminine.</p>
<p>Art. 143 ¹ Le Bureau de la condition féminine veille à améliorer la condition de la femme dans les domaines suivants : instruction et emploi, formation permanente et recyclage professionnel, information, maternité, travail de la mère au foyer, élaboration et propositions de projets d'équipement pour les enfants dont la mère exerce une activité professionnelle.</p> <p>² Il accomplit toute autre tâche qui lui est conférée par la législation.</p>	<p>Art. 143 (Abrogé)</p>	
<p>Art. 144 Une commission est rattachée au Bureau de la condition féminine, conformément à la législation spéciale.</p>	<p>Art. 144 (Abrogé)</p>	

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Celle-ci en fixe la composition et les attributions.		
Art. 145 Le Bureau de la condition féminine a son siège à Delémont.	Art. 145 (Abrogé)	
SECTION 12 : Service de la coopération	Titre abrogé	Suppression du Service de la coopération et réduction de ses prestations (mesures 34 et 45).
Art. 150 L'aide humanitaire et la coopération relèvent du Gouvernement.	Art. 150 (Abrogé)	Les tâches de l'Etat en matière de coopération ressortent des articles 4 et 53 de la Constitution jurassienne qui prévoient notamment une coopération étroite avec nos voisins ainsi que l'encouragement de l'aide humanitaire et du développement.
Art. 151 Le Service de la coopération a les attributions suivantes : conduite et gestion des relations transfrontalières et internationales, bilatérales et multilatérales conduite et gestion de la coopération culturelle, technique, humanitaire et de l'aide au développement; coordination de la politique et des activités du Gouvernement et de l'administration en matière de relations extérieures; toute autre attribution liée à la coopération et aux relations extérieures ou conférées par la législation.	Art. 151 (Abrogé)	
III. La loi du 17 mai 2000 portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (RSJU 151.1) est modifiée comme il suit :		
SECTION 2 : Bureau de l'égalité	SECTION 2 : Personne déléguée à l'égalité	La modification de la LiLEg consiste principalement en la modification des termes « Bureau de l'égalité » en « personne déléguée à l'égalité ». Cette modification ne touche en rien aux tâches de l'Etat en matière d'égalité entre femmes et hommes, ni à la commission de l'égalité qui perdure et sur laquelle la déléguée à l'égalité pourra continuer de s'appuyer. L'art. 5, dans sa nouvelle teneur, renvoie au DOGA pour ce qui est du rattachement de la personne déléguée à l'égalité. Cet aspect est ainsi réglé par le nouvel article 16a du DOGA

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 2 ¹ L'Etat institue un Bureau de l'égalité entre femmes et hommes (dénommé ci-après : «Bureau de l'égalité»).</p> <p>² Le Bureau de l'égalité assume le rôle défini à l'article 44 de la Constitution cantonale.</p>	<p>Art. 2 ¹ L'Etat crée un poste de délégué à l'égalité entre femmes et hommes (ci-après : «la personne déléguée à l'égalité»).</p> <p>² La personne déléguée à l'égalité assume le rôle défini à l'article 44 de la Constitution cantonale.</p>	
<p>Art. 3 ¹ Le Bureau de l'égalité encourage la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et s'emploie à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.</p> <p>² A cet effet, il assume notamment les tâches suivantes : (...).</p>	<p>Art. 3 ¹ La personne déléguée à l'égalité encourage la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et s'emploie à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.</p> <p>² A cet effet, elle assume notamment les tâches suivantes : (...).</p>	
<p>Art. 4 Afin d'assumer sa mission et ses tâches, le Bureau de l'égalité est doté des attributions et compétences suivantes : (...)</p> <p>b) collaborer avec les unités administratives qui traitent des sujets intéressant le Bureau de l'égalité;</p>	<p>Art. 4 Afin d'assumer sa mission et ses tâches, la personne déléguée à l'égalité est dotée des attributions et compétences suivantes : (...)</p> <p>b) collaborer avec les unités administratives qui traitent des sujets relatifs à l'égalité entre femmes et hommes;</p>	
<p>Art. 5 (Nouvelle teneur)</p> <p>Art. 5 ¹ Le Bureau de l'égalité est un organe de l'administration cantonale chargé de tâches particulières.</p> <p>² Il est impliqué dans les activités du Gouvernement, des départements et des services.</p> <p>³ Le statut du Bureau de l'égalité est défini par le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale.</p> <p>⁴ La création d'une institution commune interjurassienne est réservée.</p>	<p>Art. 5 ¹ Le rattachement de la personne déléguée à l'égalité est réglé par le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale.</p> <p>² Une collaboration intercantonale est réservée.</p>	<p>Les actuels alinéas 1 et 2 ne sont pas repris.</p> <p>Il découle des articles 29, alinéa 2, LOGA et 16a DOGA ci-dessus que la personne déléguée à l'égalité est un organe de l'administration cantonale. En outre, ses tâches découlent soit de la Constitution soit de la LiLEG.</p> <p>Le caractère interdépartemental du poste de la personne déléguée à l'égalité n'est pas remis en cause. Ce caractère transversal ressort des attributions et compétences prévues à l'article 4 LiLEG, notamment les lettres a) et b) qui donnent à celle-ci la compétence d'émettre des propositions à l'attention du Gouvernement et des Départements et de collaborer avec les services qui traitent des sujets en lien avec l'égalité.</p>
<p>Art. 6 ⁴ La présidence est assumée par la personne responsable du Bureau de l'égalité, qui en est membre d'office.</p>	<p>Art. 6 ⁴ La présidence est assumée par la personne déléguée à l'égalité, qui en est membre d'office.</p>	
<p>Art. 8 ¹ La commission conseille et soutient le Bureau de l'égalité dans ses activités.</p> <p>² Elle peut donner son avis sur la définition des objectifs à atteindre par le Bureau de l'égalité; (...).</p>	<p>Art. 8 ¹ La commission conseille et soutient la personne déléguée à l'égalité dans ses activités.</p> <p>² Elle peut donner son avis sur la définition des objectifs à atteindre par la personne déléguée à l'égalité; (...).</p>	

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
IV. La loi d'incompatibilité du 29 avril 1982 (RSJU 170.31) est modifiée comme il suit :		
<p>Art. 6 Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement :</p> <p>(...)</p> <p>2. les secrétaires des ministres, du chancelier et du Service de l'information et de la communication, les employés du Parlement, les chefs d'unités (services, offices, sections et bureaux), de même que leurs adjoints, le chimiste cantonal, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le directeur du centre médico-psychologique, les délégués aux transports, à l'énergie, le directeur général et les directeurs de divisions du centre jurassien d'enseignement et de formation, le commandant de la police cantonale, le chef de la gendarmerie territoriale, le chef des opérations circulation, le chef de la sécurité et de la protection de la population, le chef de la sûreté, les greffiers du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal, les juristes de l'administration cantonale;</p> <p>(...).</p>	<p>Art. 6 Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement :</p> <p>(...)</p> <p>2. les secrétaires des ministres, du chancelier et du Service de l'information et de la communication, les employés du Parlement, les chefs d'unités (services, offices, sections et bureaux), de même que leurs adjoints, le chimiste cantonal, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le directeur du centre médico-psychologique, <u>les délégués au sens du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale</u>, les délégués aux transports, à l'énergie, le directeur général et les directeurs de divisions du centre jurassien d'enseignement et de formation, le commandant de la police cantonale, le chef de la gendarmerie territoriale, le chef des opérations circulation, le chef de la sécurité et de la protection de la population, le chef de la sûreté, les greffiers du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal, les juristes de l'administration cantonale;</p> <p>(...).</p>	<p>Au vu de la nature de leurs fonctions, les délégués ne doivent pas être éligibles au Parlement.</p>
V. La loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11) est modifiée comme il suit :		
	<p>Art. 137a (Nouveau)</p> <p>Art. 137a ¹ Les tâches dévolues au Service des communes par la législation cantonale sont attribuées au délégué aux affaires communales.</p> <p>² Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, attribuer certaines de ces tâches à une autre unité administrative.</p>	<p>Cette disposition confère au délégué aux affaires communales l'ensemble des tâches revenant actuellement au Service des communes, sous réserve de celles que le Gouvernement attribuerait à une autre unité administrative.</p>
VI. ¹ La loi du 15 février 1990 concernant le fonds de la coopération (RSJU 970.61) est abrogée. ² Le fonds de la coopération est dissous. ³ Sa fortune est versée à l'Etat.		
		<p>La suppression du Service de la coopération implique la disparition du fonds y relatif qui, depuis 2010, n'était de toute façon alimenté que dans la mesure des dépenses arrêtées, de sorte que son solde ne subissait aucune évolution positive.</p> <p>Le solde actuel du fonds sera réservé au financement de la participation cantonale au réaménagement de la ligne ferroviaire Delle-Belfort. En cas d'aban-</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		don du projet ou lors de son achèvement, le solde résiduel reviendra à l'Etat.

Mesure 52 : Réorganisation des tâches et de la mission des préposés à l'agriculture et introduction de nouveaux émoluments (par exemple, pour les projets collectifs et volontaires, traitement des paiements directs généraux)

Loi portant modification des actes législatifs liés à des mesures d'économie dans le domaine de l'agriculture

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>Le système de collecte des données servant à déterminer les paiements directs sera revu. Les préposés n'interviendront plus dans la collecte des données nécessaires et les exploitants agricoles pourront saisir celles-ci individuellement ou se faire assister d'une personne de leur choix. Les préposés à l'agriculture continueront d'intervenir dans le domaine de l'information et de certains contrôles.</p> <p>Les bases légales cantonales doivent être adaptées afin de permettre l'introduction du prélèvement d'un émolument qui couvre les frais de contrôles et d'information liés à l'exécution de la politique agricole fédérale. Pour les contributions à la qualité du paysage, un émolument d'au maximum 3.5 % des contributions est fixé dans le contrat d'adhésion que les agriculteurs ont signé. Dès lors, la facturation de certains frais pourra intervenir dès 2015. Il est nécessaire de modifier la loi et le décret sur le développement rural afin de permettre à l'Etat de prélever une participation aux frais de contrôles calculée en pourcentage des paiements directs et déterminée chaque année par ECR en fonction du coût effectif des contrôles et inspections réalisées.</p> <p>Cette mesure est liée à la mesure no 127.</p>
I. La loi du 20 juin 2001 sur le développement rural est modifiée comme il suit :		
Art. 28 Les mesures à prendre en matière de formation professionnelle, de production végétale, de production animale, d'améliorations foncières et de droit foncier rural font l'objet d'une législation spéciale édictée par le Parlement.	Art. 28 ¹ (Inchangé) ² Le Parlement règle par voie de décret la participation des exploitants aux frais des contrôles auxquels le versement des paiements directs et des autres contributions prévues par la loi fédérale sur l'agriculture et ses dispositions d'exécution est subordonné.	La perception de la participation aux frais de contrôles auprès des exploitants nécessite d'être ancrée dans une base légale au sens formel. C'est l'objet de ce nouvel alinéa.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
II. Le décret du 20 juin 2001 sur le développement rural ²⁾ est modifié comme il suit :		
<p>Service de l'économie rurale</p> <p>Art. 31 ¹ Le Service de l'économie rurale est chargé de l'application de la législation fédérale relative aux paiements directs et aux autres contributions.</p> <p>² Il peut assumer ces tâches en collaboration avec d'autres cantons ou d'autres instances.</p> <p>³ Il est compétent pour déterminer le droit aux contributions; il arrête les décisions nécessaires.</p>	<p>Principe</p> <p>Art. 31 ¹ Le Service de l'économie rurale est chargé de l'application de la législation fédérale relative aux paiements directs et aux autres contributions.</p> <p>² Il est compétent pour déterminer le droit aux contributions, pour déterminer le mode d'enregistrement des données et les délais d'annonce ainsi que pour rendre les décisions nécessaires.</p>	<p>Les articles 31, 31a et 31b reprennent et précisent les tâches et compétences du Service de l'économie rurale en lien avec l'application de la législation relative aux paiements directs et aux autres contributions.</p> <p>L'article 31 actuel est entièrement repris : l'alinéa 1 à l'article 31, alinéa 1, l'alinéa 2 à l'article 32, alinéa 1 et l'alinéa 3 à l'article 31, alinéa 2.</p>
<p>Art. 31a (nouveau)</p>	<p>Contrôle et inspection des exploitations</p> <p>Art. 31a Le Service de l'économie rurale vérifie les données fournies par les exploitations, le respect des charges et des conditions ainsi que le droit aux aides individuelles.</p>	
<p>Art. 31b (nouveau)</p>	<p>Coordination</p> <p>Art. 31b Le Service de l'économie rurale assure la coordination avec les inspections qui doivent être réalisées en vertu d'autres dispositions légales, notamment en matière de protection des animaux et de protection des eaux.</p>	
<p>Délégation</p> <p>Art. 32 ¹ Le Département de l'Economie peut confier tout ou partie des tâches assumées par le Service de l'économie rurale, en vertu de l'article 31, à des organisations au sens de l'article 66, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les paiements directs.</p> <p>² L'Etat peut octroyer une subvention aux organisations auxquelles de telles tâches sont confiées.</p> <p>³ Les frais de contrôle assumés par les organisations mandatées peuvent être couverts par des cotisations ou par des émoluments.</p>	<p>Collaboration et délégation a) Principe</p> <p>Art. 32 ¹ Le Service de l'économie rurale peut assumer les tâches qui lui incombent en vertu des articles 31, 31a et 31b en collaboration avec d'autres cantons ou d'autres instances.</p> <p>² Le Département de l'Economie peut également confier tout ou partie de ces tâches aux préposés à l'agriculture ou à d'autres organismes de contrôle.</p>	<p>L'article 32 actuel est entièrement repris : l'alinéa 1 à l'article 32, alinéa 2, l'alinéa 2 à l'article 32a et l'alinéa 3 à l'article 33a, alinéa 1.</p>
<p>Art. 32a (nouveau)</p>	<p>b) Indemnisation</p> <p>Art. 32a Dans la mesure où ils ne sont pas rémunérés directement par les exploitants, les tiers auxquels des tâches sont déléguées sont indemnisés en fonction du temps de travail et des frais effectifs, ou au moyen d'un forfait calculé sur cette base.</p>	<p>Une telle indemnisation pourra être convenue dans un contrat de droit administratif ou arrêtée par voie de décision. Cette nouvelle disposition ne remet pas en cause la possibilité d'octroyer la subvention prévue actuellement par le décret à son article 32, alinéa 2.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 33 ¹ Les préposés à l'agriculture sont notamment chargés d'informer les autorités communales et les agriculteurs, de collecter les données nécessaires à l'application de la politique agricole fédérale et de procéder aux contrôles qui y sont liés.</p> <p>² Les préposés à l'agriculture sont nommés par le Département de l'Economie pour quatre ans; au terme d'une période, ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.</p> <p>³ Les préposés à l'agriculture doivent être au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité en agriculture et, en principe, d'une maîtrise fédérale d'agriculteur.</p> <p>⁴ Les frais inhérents à l'activité des préposés à l'agriculture sont couverts à raison de 50 % par le Canton, de 30 % par les communes et de 20 % par les bénéficiaires de paiements directs. Lorsqu'un préposé est nommé pour plusieurs communes, la participation de ces dernières se détermine sur la base de leurs surface agricoles utiles (SAU; article 14 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (Oterm)⁵¹) respectives.</p>	<p>Art. 33 ¹ Inchangé</p> <p>² Les préposés à l'agriculture sont nommés par le Département de l'Economie pour la législature; au terme d'une période, ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.</p> <p>³ Inchangé</p> <p>⁴ (Abrogé)</p>	<p>Cette modification n'est pas directement liée au programme d'économies. Il s'agit de faire coïncider la durée des fonctions des préposés avec celle de la législature.</p> <p>Cet alinéa est remplacé en partie par le nouvel article 33b.</p>
<p>Art. 33a (nouveau)</p>	<p>Financement a) Exploitants</p> <p>Art. 33a ¹ Les frais de contrôles assumés par les tiers auxquels des tâches sont déléguées peuvent être couverts par des cotisations ou des émoluments perçus directement auprès des exploitants.</p> <p>² Les frais de contrôles peuvent être mis à charge des exploitants.</p> <p>³ Les frais sont déterminés chaque année par le Service de l'économie rurale en fonction du coût effectif des contrôles et inspections réalisés.</p> <p>⁴ Ils peuvent, avec l'accord des exploitants, être directement déduits des contributions octroyées.</p>	<p>Cet alinéa correspond pour l'essentiel à l'article 32, alinéa 3, actuel.</p> <p>Les alinéas 2 à 4 correspondent au noyau de la modification proposée.</p> <p>Une retenue ne pourra en aucun cas être opérée d'office sur les paiements directs. En absence d'accord de la part de l'exploitant, sa participation aux frais de contrôles lui sera facturée de manière traditionnelle.</p>
<p>Art. 33b (nouveau)</p>	<p>b) Communes</p> <p>Art. 33b ¹ Les communes participent à raison de 30 % aux frais inhérents à l'activité des préposés à l'agriculture pour les contrôles et l'information.</p> <p>² La répartition entre les communes a lieu sur la base de leurs surfaces agricoles utiles (SAU; article 14 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998</p>	<p>La participation des communes reste inchangée au taux de 30 % (cf. art. 33, al. 4, actuel). Le solde des frais inhérents à l'activité des préposés sera assumé par l'Etat avant d'être mis en tout ou partie à charge des exploitants sur la base de l'article 33a.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	sur la terminologie agricole (OTerm)) respectives.	Le mode de répartition entre les communes est repris sans modification de l'article 33, alinéa 4, actuel.

Mesure 62 : Réduction de la participation cantonale à la gestion de l'eau (propre et usée)

Décret concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que de l'approvisionnement en eau (RSJU 814.26)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		Le nouveau projet de loi sur la gestion des eaux prévoit l'abandon du soutien de l'Etat pour des projets simples, sans dimension régionale. L'économie de 300'000 francs sera réalisée dans ce cadre. Les directives en lien avec le futur subventionnement sur la base de cette loi doivent encore être établies. Vu les incertitudes quant aux décisions politiques et aux délais, il est proposé de modifier le Décret régissant l'octroi de subvention afin d'assurer l'égalité de traitement durant la phase de transition entre l'ancien système et le nouveau.
SECTION 5 : Dispositions finales	SECTION 5 : Dispositions transitoire et finales	
	<p>Art. 27a (nouveau) Moratoire</p> <p>Art. 27a Les requêtes de subvention déposées à partir du 1^{er} janvier 2015 sont suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation relative à la gestion des eaux, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016.</p>	<p>Le taux actuel de subvention est réglé de manière « mécanique » et ne laisse aucune marge d'appréciation à l'autorité, dès lors que le projet de détail est conforme aux exigences de l'autorité.</p> <p>La future législation laissera un plus grand pouvoir d'appréciation pour déterminer le taux de subvention. Comme ses dispositions transitoires prévoient que les projets déposés avant son entrée en vigueur seront en règle générale traités selon le nouveau droit, il convient de « geler » les demandes déposées dans l'intervalle pour ne pas risquer de vider cette réglementation de son sens. Dans la mesure où une entrée en vigueur de cette nouvelle loi est attendue pour 2016 un moratoire fixé jusqu'au 31 décembre 2016 paraît adéquat.</p>

Mesure 64 : Externalisation de la gestion des forêts domaniales

Loi portant modification des actes législatifs liés à l'externalisation des forêts domaniales

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>L'Etat est propriétaire de 2'400 ha (différents massifs). Ces forêts constituent un triage forestier au sens de la LFOR, avec un garde forestier qui planifie les travaux et un rattachement direct de la structure à ENV. Les travaux de terrain sont menés par du personnel cantonal et quelques mandataires privés. Une comptabilité spécifique est réalisée, avec en moyenne un déficit ces derniers 10 ans. Ce déficit résulte toutefois d'un mélange entre le résultat de l'exploitation forestière (quasi bénéficiaire) et d'autres charges d'intérêt général pour la population ou l'Etat (absence de facturation ou de subventions pour des travaux internes à l'Etat, projets sociaux sans recettes, etc.).</p>
<p>I. La loi du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11) est modifiée comme il suit :</p>		
	<p>Art. 28a (Nouveau) Art. 28a Le Gouvernement peut confier, totalement ou partiellement, la gestion courante et l'exploitation des forêts domaniales à des tiers. Le cas échéant, les modalités sont fixées par un contrat de droit administratif.</p>	<p>Dans le contexte actuel et après analyse de variantes, l'option d'une externalisation de la gestion courante a été retenue. La vente du patrimoine n'a pas été retenue (faible valeur de certaines parcelles, nombreuses charges foncières, aspects historiques importants). Les modalités et les conséquences financières de l'externalisation dépendront du partenariat qui sera établi. Ce partenariat devra respecter des règles qualitatives (gestion durable, maintien de l'infrastructure), sous la supervision d'ENV. Il devra aussi concourir aux objectifs de la politique forestière cantonale (ch. 3.2 et 3.3 du plan directeur cantonal des forêts), notamment en contribuant au renforcement de l'économie forestière régionale et en soutenant les démarches concertées entre propriétaires. Il devra finalement respecter la loi sur les forêts pour ce qui est de l'organisation forestière (trilage de droit public, présence d'un garde forestier à plein temps, etc.) et être conçu de manière à dégager l'Etat de toute démarche opérationnelle. La recherche d'une solution pour le personnel devra accompagner la réflexion du partenariat.</p> <p>A noter finalement qu'un contrat de prestation implique un accord et des procédures internes aux deux parties, et qu'une telle négociation doit encore être menée.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
II. Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit :		
Art. 55 L'Office de l'environnement a les attributions suivantes : (...) f) gestion et surveillance des forêts de l'Etat;	Art. 55 L'Office de l'environnement a les attributions suivantes : (...) f) gestion et surveillance des forêts de l'Etat, sous réserve de l'article 28a de la loi sur les forêts ² ;	

Mesure 65 : Triages forestiers – Réduction de l'aide financière

Décret sur les forêts

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		Conformément au droit fédéral obligeant les cantons à disposer d'un service forestier présent sur l'ensemble du territoire, l'Etat indemnise les activités des gardes forestiers de triage au titre de la conservation de l'aire forestière, de la collaboration à l'exercice de la police forestière, des activités de martelage et de la vulgarisation. Ces indemnités correspondent aux tâches étatiques externalisées et réalisées par les gardes forestiers de triage engagé par les propriétaires de forêts publiques (trriages). En sus, l'Etat encourage les efforts des triages visant à améliorer l'efficacité de la gestion. Ce type d'aide financière peut être limité dans le temps (art. 15 al. 3 DFOR). L'Etat décide de se concentrer sur les tâches obligatoires (tâches étatiques déléguées) et d'abandonner dès 2016 les aides financières (tâches souhaitées d'amélioration de la gestion).
Art. 15 (...) ³ En outre, l'Etat encourage les efforts des triages visant à améliorer l'efficacité de la gestion. Ce type d'aide peut être limité dans le temps.	Art. 15 (...) ³ (Abrogé)	La modification légale proposée a pour but de formaliser l'abandon par l'Etat de son soutien pour les tâches souhaitées d'amélioration de la gestion. A noter que le montant des indemnités aux triages est calculé selon la surface, le volume de bois, le coût horaire moyen d'un forestier et de normes estimant le temps nécessaire à la réalisation de ces tâches au profit de l'Etat. Ce montant est donc appelé à varier légèrement dans le temps sur des bases objectives, le DFOR prévoyant cependant une fixation par période de 5 années. Le budget passera ainsi de 700'000 à 635'000 francs dès 2016.

Mesure 85 : Réorganisation des prestations pour adultesLoi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>Cette mesure concerne le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire (COS). La diminution d'un demi-poste nécessite une réorganisation profonde des prestations et les décisions suivantes sont retenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Remplacement de l'offre unique de consultation individuelle classique. L'introduction d'une offre de consultation brève, avec d'autres formes de prise en charge à étudier (entretien téléphonique, nouveaux médias, vidéoconférence, etc.); o Regroupement des prestations spécifiques pour adultes sur un nombre de sites limités afin de réduire les frais de déplacements ; o Mise en place d'horaires coordonnés entre les trois espaces d'information actuels. Développement de partenariats avec des tiers en vue d'une augmentation de mandats d'expertise et de conseil fournis à des institutions et entreprises (hors administration cantonale – il s'agit d'éviter le simple transfert de charge). <p>Toutes les réductions de poste seront effectives dans le cadre de contrats à durée déterminée et/ou de départs naturels.</p>
<p>Art. 128 ¹ Les prestations individuelles du Centre sont accessibles gratuitement à toute la population et, en particulier, aux élèves des établissements scolaires reconnus</p> <p>² Le Gouvernement prend toute disposition apte à garantir cet accès, notamment par une organisation décentralisée des prestations.</p>	<p>Art. 128 ¹ Les prestations individuelles du Centre sont accessibles à toute la population et, en particulier, aux élèves des établissements scolaires reconnus.</p> <p>² (Inchangé)</p> <p>³ Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, quelles prestations sont facturées à des tiers et le tarif de celles-ci.</p>	<p>La modification proposée permet au Gouvernement de rendre certaines prestations payantes. Celles-ci doivent encore être déterminées et pourraient figurer dans l'ordonnance concernant l'orientation scolaire et professionnelle et la psychologie scolaire (RSJU 410.81).</p>

Mesure 99 : Réduction des subventions d'exploitation aux écoles privéesLoi sur l'enseignement privé (RSJU 417.1)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 23 ¹ La subvention est allouée par élève, à l'école requérante, à raison de</p>	<p>Art. 23 ¹ La subvention est allouée par élève, à l'école requérante, à raison de</p>	<p>Réduction des subventions d'exploitation aux écoles privées (Saint-Charles,</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>45 % du coût salarial moyen d'un élève fréquentant l'école publique du type correspondant de la scolarité obligatoire et de 40 % du type correspondant de niveau post-obligatoire. Les charges salariales déterminantes sont celles que l'on retient dans la répartition de la charge des traitements des enseignants de l'école publique, calculée selon les critères du deuxième pilier.</p> <p>² En outre, une subvention de 10 à 30 % peut être allouée pour les frais, reconnus nécessaires, qui portent sur la construction ou l'amélioration des bâtiments et autres installations; sont déterminantes les normes et les modalités qui découlent du décret concernant le versement des subventions en faveur de la construction de maisons d'école.</p>	<p>44 % du coût salarial moyen d'un élève fréquentant l'école publique du type correspondant de la scolarité obligatoire et de 40 % du type correspondant de niveau post-obligatoire. Les charges salariales déterminantes sont celles que l'on retient dans la répartition de la charge des traitements des enseignants de l'école publique, calculée selon les critères du deuxième pilier.</p> <p>² (Inchangé)</p>	<p>Sainte-Ursule, Saint-Paul). La mesure 97 entraînera une baisse du coût de référence de l'élève à l'école publique qui permet d'atteindre une baisse de 2,5 % de la subvention et la baisse de 45 % à 44 % du coefficient de subventionnement dans la loi sur l'enseignement privé permet d'atteindre également 2,5 % d'économie. La réduction ne dépassera en tous les cas pas 5 % par rapport au budget 2014, les charges étant égales par ailleurs.</p>

Mesure 108 : EJCM – Réduction de l'aide financière

Loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.1)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>Diminution de 5 % de la contribution annuelle à l'Ecole jurassienne et conservatoire de musique (EJCM) dans le cadre du contrat de prestations 2015-2016.</p>
<p>Art. 28 ¹ Pour autant qu'elle satisfasse aux exigences de la présente loi, l'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique reçoit une subvention spéciale correspondant à 60 % de ses charges salariales totales, sous réserve que son budget soit approuvé par le Département.</p> <p>² L'article 23, alinéa 1, de la présente loi, n'est pas applicable.</p>	<p>Art. 28 ¹ Pour autant qu'elle satisfasse aux exigences de la présente loi, l'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique peut recevoir une subvention spéciale. La procédure et les conditions d'octroi sont régies par la loi sur les subventions².</p> <p>² (Inchangé)</p>	<p>La modification proposée a un effet plus large et permet de mettre la législation en accord avec la pratique actuelle de collaboration avec l'EJCM, qui se fait au moyen de contrats de prestations. Le contrat actuel fixe une contribution forfaitaire annuelle de l'Etat telle que privilégiée par la loi sur les subventions, comme dans la plupart des cas de collaboration avec les institutions paraétatiques. Avec la modification proposée, le Parlement aura une plus grande marge de manœuvre pour fixer le montant de l'aide étatique dans le cadre du budget.</p>

Mesure 115 : Suppression de la déduction octroyée aux personnes veufs-veuves ou divorcé-e-s qui tiennent ménage indépendantLoi d'impôt (RSJU 641.11)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 34 ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :</p> <p>(...)</p> <p>b) 1 700 francs* pour les personnes veuves, divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant sans enfant à charge;</p> <p>(...).</p>	<p>Art. 34 ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :</p> <p>(...)</p> <p>b) 1 700 francs* pour les personnes divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant, sans enfant à charge, tout en disposant du droit d'accueillir chez elles leurs enfants mineurs en application des dispositions du Code civil suisse (CC);</p> <p>(...).</p>	<p>La déduction octroyée aux personnes veuves, divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant sans enfant à charge est revue. Héritée de la législation bernoise, cette déduction avait pour but de prendre en compte les frais de logement d'une personne devenue veuve ou divorcée qui continuait de tenir ménage indépendant. Elle favorisait cette catégorie de contribuables par rapport aux personnes célibataires et pouvait, de ce fait, entraîner une inégalité de traitement que la proposition vise à corriger. Elle est remplacée par une déduction octroyée aux seules personnes divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant sans enfant à charge, mais qui doivent disposer d'un logement approprié pour accueillir leurs enfants mineurs durant les week-ends et les vacances scolaires afin d'entretenir des relations personnelles (droit de visite) avec eux.</p> <p>Cette mesure doit être considérée en lien avec le message que le Gouvernement transmet simultanément au Parlement et portant sur une révision partielle de la loi d'impôt.</p>

Mesure 117 : Centralisation du suivi des débiteurs, l'économie d'équivalents plein-temps étant répartie au sein de l'administrationLoi sur les finances cantonales (RSJU 611)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 82 ¹ Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance les dispositions d'application de la présente loi.</p> <p>(...)</p> <p>^{1bis} (Nouveau)</p>	<p>Article 82 ¹ (Inchangé)</p> <p>(...)</p> <p>^{1bis} En particulier, il peut confier, par voie d'ordonnance, la gestion centralisée du suivi des débiteurs ainsi que celle des actes de défaut de biens à une unité administrative et prévoir la transmission et l'échange des données nécessaires à l'accomplissement de ces tâches, y compris les données sensibles, telles que celles relatives à des condamnations pénales ou à l'octroi de l'aide sociale.</p>	<p>Il s'agit d'offrir au Gouvernement la possibilité de confier, par voie d'ordonnance, la gestion centralisée du suivi des débiteurs ainsi que celle des actes de défauts de biens à une unité administrative et prévoir la transmission et l'échange des données nécessaires à l'accomplissement de ces tâches. Certaines données peuvent revêtir un caractère sensible (par ex. recouvrement de l'aide aux victimes d'infractions auprès des auteurs, remboursement de l'aide sociale). La base légale proposée autorise la transmission des informations nécessaires.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>Cette gestion centralisée pourra se faire dans un seul service de l'Etat, tout en étant répartie entre plusieurs sections. Une étude sera menée sur la mise en pratique d'une telle gestion centralisée.</p>

Mesure 118 : Principe de l'introduction d'un impôt minimal de 50 francs pour les contribuables ne payant pas d'impôt

Loi d'impôt (RSJU 641.11)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>Art. 35a (Nouveau)</p> <p>¹ Un impôt cantonal minimal sur le revenu de 50 francs est perçu si ce montant excède celui calculé selon les articles 2 et 35. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.</p> <p>² Pour autant que leur revenu imposable soit égal à zéro, les mineurs, les bénéficiaires de l'aide sociale, les étudiants majeurs, les apprentis majeurs et les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI sont exonérés de l'impôt minimal sur le revenu.</p>	<p>L'impôt minimal sur le revenu et le bénéfice met en évidence la relation de citoyenneté entre les contribuables et l'Etat jurassien. Il permet également de couvrir les frais des dossiers. Il est facturé si l'impôt cantonal calculé selon les barèmes prévus par la Loi d'impôt (art. 35 et 77) n'atteint pas ce montant. Les impôts communal et paroissial restent dus et sont calculés en proportion de l'impôt minimal cantonal : en moyenne, ces impôts communal et paroissial majoraient d'environ 37 francs cet impôt minimal, qui s'avère donc au total de 87 francs.</p> <p>L'impôt minimal est dû par tous les contribuables, sauf exceptions prévues expressément, qu'ils soient assujettis de manière illimitée ou limitée dans le canton du Jura. Si l'assujettissement ne couvre qu'une partie de l'année fiscale, l'imposition se fera au pro rata.</p> <p>Afin que la mesure respecte la solidarité et le caractère social de l'impôt, pour autant que leur revenu imposable soit égal à zéro, les mineurs, les bénéficiaires de l'aide sociale, les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI, les apprentis majeurs et les étudiants majeurs sont exonérés de l'impôt minimal sur le revenu. La situation au 31 décembre de l'année fiscale sera déterminante (par analogie avec l'art. 55 al. 3 LI). Les personnes morales qui sont au bénéfice d'une exonération fondée sur l'art. 69 LI bénéficient également de celle de l'impôt minimal.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	Art. 77a (nouveau) Un impôt cantonal minimal sur le bénéfice de 50 francs est perçu si ce montant excède celui calculé selon les articles 2 et 77. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.	En application des mêmes principes développés ci-dessus pour l'article 35a, un impôt cantonal minimal sur le bénéfice est institué et sera facturé si l'impôt cantonal calculé selon les barèmes prévus par la Loi d'impôt (art. 77) n'atteint pas le montant de CHF 50.-. Les personnes morales bénéficiant d'une exonération fondée sur l'article 69 LI sont également exonérées de l'impôt minimal.
Art. 120 (...) 4bis (Nouveau)	Art. 120 (...) 4bis L'impôt minimal sur le revenu (art. 35a) est prélevé à la source.	La perception à la source de l'impôt minimal prévu à l'article 35a implique l'adaptation des articles 120 et 123.
Art. 123 (...) 4bis (Nouveau)	Art. 123 (...) 4bis L'impôt minimal sur le revenu (art. 35a) est prélevé à la source.	

Mesure 119 : Augmentation de 10 francs des émoluments pour les rappels et sommations ainsi que pour les taxations d'office

Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Art. 4 ¹ Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent en principe les émoluments ou les débours suivants : (...); d) pour un rappel ou une sommation : de 10 à 50 points; (...).	Art. 4 ¹ Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent en principe les émoluments ou les débours suivants : (...); d) pour un rappel ou une sommation : de 10 à 60 points; (...).	La valeur maximale de l'émolument pour un rappel ou une sommation passe de 50 à 60 points (un point correspondant à un franc en 2014). Les amendes infligées suite à une taxation d'office seront revues à la hausse, en fonction du montant du revenu imposable.

Mesure 120 : Suspension en 2015 de la baisse fiscale linéaire de 1% prévue de 2015 à 2020 et report de 2016 à 2021; le manque à gagner fiscal sera compensé dès 2016 par la concrétisation de pistes d'économie pour un montant équivalent. Cette suspension représente pour les communes des recettes fiscales supplémentaires estimées à 1.5 mio de francs

Loi d'impôt (RSJU 641.11)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Art. 217i ¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (art. 35, al. 1 et 2) sont réduits, chaque année de 2014 à 2020, de 1 % multiplié par 100/95 ^{ème} . ² Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice (art. 77, al. 1) est réduit, chaque année de 2014 à 2020, de 1 % multiplié par 100/90 ^{ème} .	Art. 217i ¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (art. 35, al. 1 et 2) sont réduits, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/95 ^{ème} . ² Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice (art. 77, al. 1) est réduit, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/90 ^{ème} .	Cette modification prévoit une suspension de la baisse fiscale linéaire de 1% en 2015 et la reprise de celle-ci de 2016 à 2021.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
³ Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à f ^{bis} (art. 123, al. 2 et 3) sont réduits, chaque année de 2014 à 2020, de 1 % multiplié par 100/90 ^{ème} .	³ Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à f ^{bis} (art. 123, al. 2 et 3) sont réduits, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/90 ^{ème} .	

Mesure 122 : Facturation des cartes de facilité de stationnement pour les personnes à mobilité réduite

Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Art. 22 L'Office des véhicules perçoit les émoluments suivants : (...)	Art. 22 L'Office des véhicules perçoit les émoluments suivants : (...) Chiffre 14 (nouveau) 14. Carte de stationnement 40 points pour les personnes à mobilité réduite	En application du principe qui veut qu'un émolument couvre le prix de la prestation (art. 11 LEmol – RSJU 176.11), l'ajout de ce chiffre permettra à l'Office des véhicules de facturer la délivrance et le renouvellement des cartes de facilité de stationnement pour les personnes à mobilité réduite en application de l'article 20a, alinéa 5, de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière (OCR – RS 741.11), comme cela se pratique dans d'autres cantons. En effet, cette prestation est actuellement gratuite dans le canton du Jura. Un montant de CHF 40.- par carte délivrée ou renouvelée est prévu.

Mesure 125 : Effet neutre des présentes mesures d'économie sur les communes jurassiennes (compensation par une modification de la clef de répartition de l'imposition des frontaliers), compte tenu du fait que la péréquation financière et la répartition des tâches Etat-communes sont en cours d'examen

Décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers (RSJU 649.751.1)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		La répartition des charges et des tâches entre le Canton et les communes fait actuellement l'objet d'une étude menée en parallèle au programme d'économies initié par l'Etat. Afin de pouvoir différencier très clairement les effets liés à ces deux dossiers, les avantages et les inconvénients financiers pour les communes du présent programme d'économies sont compensés dans le cadre du versement de l'impôt des frontaliers. Fait exception la suspension de la baisse fiscale durant l'année 2015 (mesure no 120), dont les communes bénéficient également.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		Les effets précis de cette compensation seront déterminés en fonction des économies effectives réalisées dans le cadre du présent programme d'économies (décompte).
<p>Art. 2 (...) ² La part versée au Canton est répartie comme suit :</p> <p>a) 10 % sont acquis au Canton; b) 45 % sont acquis à titre de part communale; c) 18 % sont acquis à titre de part cantonale; d) 27 % sont acquis au financement du fonds de péréquation.</p> <p>³ Chaque année, le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, diminuer la part cantonale (al. 2, lettre c) en faveur du financement du fonds de péréquation (al. 2, lettre d), dans le but de garantir l'alimentation de celui-ci.</p>	<p>Art. 2 (...) ² La part versée au Canton est répartie comme suit :</p> <p>a) 10 % sont acquis au Canton; b) 27 % sont acquis au financement du fonds de péréquation.</p> <p>³ Sur le solde est prélevé un montant qui neutralise, à l'égard des communes, les effets financiers réalisés effectivement dans le cadre du programme d'allègement budgétaire intitulé OPTI-MA, auquel fait référence le message du Gouvernement du 7 octobre 2014, à l'exception des effets de la mesure suspendant la baisse fiscale pour l'année 2015. Ce montant est approuvé annuellement par le Parlement dans le cadre de l'examen du budget et des comptes.</p> <p>⁴ Après déduction du montant prévu à l'alinéa 3, le solde est réparti comme suit :</p> <p>a) 71 % sont acquis à titre de part communale; b) 29 % sont acquis à titre de part cantonale.</p> <p>⁵ Chaque année, le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, diminuer la part cantonale (al. 4, lettre b) en faveur du financement du fonds de péréquation (al. 2, lettre b), dans le but de garantir l'alimentation de celui-ci.</p>	<p>Ce prélèvement n'est pas opéré sur l'entier de la rétrocession versée par la France au titre de l'impôt des frontaliers, faute de quoi les montants à disposition de la péréquation financière intra-cantonale seraient insuffisants, ce qui porterait préjudice à l'équilibre du système. En effet, le montant porté en déduction de la part communale ne touche pas l'alimentation du fonds de péréquation, afin de maintenir la solidarité péréquative qui existe actuellement. Ce montant est porté en réduction des versements en faveur des communes proportionnellement, d'une part, à la masse salariale des frontaliers sur leur territoire et, d'autre part, à leur nombre d'habitants.</p>

Mesure 126 : Mise en place d'un revenu déterminant unique (RDU) et simplification des processus de calcul de diverses prestations étatiques

Loi relative au calcul des prestations de l'Etat sujettes à condition de revenu (RSJU 172.21)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		Une base de données commune, permettant de partager les informations nécessaires, vise à faciliter et à rationaliser le travail administratif des services concernés pour les diverses prestations étatiques sous trois aspects :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<ol style="list-style-type: none"> 1. de manière continue pour la mise à jour automatique des informations exigibles pouvant le cas échéant générer rapidement une modification de l'aide financière. 2. de manière sporadique afin de libérer le citoyen de devoir transmettre des informations déjà en possession de l'administration lors du calcul du revenu déterminant. 3. de manière centralisée si possible par l'application d'un revenu déterminant unique.
	<p>Article premier ¹ L'Etat instaure un système d'échange de données et de calcul automatisé des revenus et des charges déterminants pour le calcul des prestations de l'Etat qui dépendent de la situation financière des bénéficiaires, par exemple dans les domaines suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) subsides LAMal; b) bourses d'études; c) avances de pensions alimentaires (ARPA); d) réduction de tarif du service dentaire scolaire; e) aide sociale; f) réduction du tarif de l'aide et des soins à domicile; g) assistance judiciaire gratuite; h) tarification des crèches; i) mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi. <p>² Dans la mesure du possible, un revenu déterminant unique sert de base de calcul aux prestations précitées.</p>	<p>Du point de vue législatif, il est proposé d'adopter une loi relative au calcul des prestations de l'Etat sujettes à condition de revenu. Cette loi donne mandat à l'Etat d'instaurer un système d'échange de données et de calcul automatisé et, si possible, l'application d'un revenu déterminant unique. Sa validité est limitée à 3 ans, cette durée devant permettre de finaliser l'étude – un groupe de travail a déjà commencé l'analyse de la problématique - et d'adapter la législation en conséquence.</p>
	<p>Art. 2 Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la législation est adaptée en conséquence.</p>	
	<p>Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>	
	<p>Art. 4 ¹ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>² La présente loi cesse de déployer ses effets trois ans après son entrée en vigueur.</p>	

Mesure 131 : Introduction dans une base légale d'un plafonnement des rubriques budgétaires dévolues aux mandats correspondant à 1 % de la masse salariale

Loi sur les finances cantonales (RSJU 611)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>Article 22a (nouveau)</p> <p>c) Plafonnement des montants affectés aux mandats externes</p> <p>Art. 22a ¹ Le montant total des rubriques budgétaires affectées aux mandats externes ne doit pas dépasser 1 % de la masse salariale brute de l'administration cantonale.</p> <p>² Une décision contraire du Parlement est réservée.</p>	<p>Les montants dévolus aux mandats (rubriques budgétaires 3132) sont plafonnés à 1% de la masse salariale dès 2017. La disposition proposée réserve cependant une décision contraire du Parlement.</p>

Textes législatifs

Mesure 1 : Réduction des tâches et prestations au sein du Parlement, en particulier :

1-1 : Sortie progressive de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie

Gouvernement et majorité de la commission :

Abrogation de l'arrêté portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

Article unique

L'arrêté du 24 octobre 2001 portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie [RSJU 974.172] est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2016.

Minorité de la commission :

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

L'arrêté portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie du 24 octobre 2001 [RSJU 974.172] est modifié comme il suit :

Article 2 (nouvelle teneur)
Composition

La Section jurassienne comprend treize membres, dont un président et un vice-président.

Article 3 (nouvelle teneur)
Organisation

¹ La Section désigne en son sein deux rapporteurs pour chacun des organes suivants de l'APF :

- a) commission politique;
- b) commission des affaires parlementaires;
- c) commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles;
- d) commission de la coopération et du développement;
- e) réseau des femmes parlementaires;
- f) réseau parlementaire de lutte contre le VIH/sida.

² Les rapporteurs sont chargés du suivi des activités de leur organe et des dossiers qui y sont traités.

³ La représentation de la Section aux réunions annuelles de chaque organe, ainsi qu'à la Session ordinaire et à l'Assemblée régionale Europe, est décidée chaque année par la Section en fonction des disponibilités budgétaires et des objets soumis à discussion.

Article 4 (nouvelle teneur)
Présidence

¹ Le président de la Section dirige les activités et les réunions de la Section et en assure le bon fonctionnement avec le soutien du secrétariat.

² Il représente la Section auprès des organes dirigeants de l'APF et préside la délégation de la Section lors de la Session ordinaire (Assemblée plénière) et de l'Assemblée régionale Europe.

³ En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Article 6 (nouvelle teneur)
Nominations

Le Bureau du Parlement nomme les membres de la Section, son président et son vice-président.

Article 7, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres de la Section, sous la supervision du président, préparent les réunions des organes de l'APF pour lesquels ils ont été désignés rapporteurs.

Article 10 (nouvelle teneur)
Indemnisation

¹ Les membres de la Section sont indemnisés conformément aux articles 2, 5 et 6 de l'arrêté fixant les indemnités

parlementaires pour leur participation aux réunions internes de la Section.

² La participation aux réunions internationales n'est pas indemnisée. Les frais de déplacement et d'hébergement sont pris en charge par la Section.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

1-2 : Retour au niveau des indemnités parlementaires de 2002

Arrêté fixant les indemnités parlementaires

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 39, alinéa 3, de la loi d'organisation du Parlement du 9 décembre 1998 [RSJU 171.216],

arrête :

Article premier

Terminologie

Les termes utilisés dans le présent arrêté pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2

Députés

¹ Les députés et les suppléants ont droit à 150 francs par séance, à 220 francs par journée de deux séances et à 290 francs par journée de trois séances.

² Lorsque la séance dure moins d'une heure, le député a droit à une indemnité de 70 francs. Toutefois, si le député participe à plusieurs séances dans la même journée, il est indemnisé conformément à l'alinéa 1.

³ Le même tarif est applicable pour les séances du Bureau, des commissions et des groupes ainsi que pour les journées d'études organisées avec l'accord du Bureau.

⁴ Les députés et les suppléants qui ne font partie d'aucun groupe touchent, pour l'étude des dossiers, une indemnité annuelle de 2'900 francs.

⁵ Les remplaçants qui ne siègent pas dans la commission ne touchent aucune indemnité s'ils participent à une séance d'information ou à une visite organisée par la commission.

Article 3

Président et vice-présidents

¹ Le président du Parlement touche une rétribution de 7'300 francs, le premier vice-président de 2'400 francs et le deuxième vice-président de 1'200 francs.

² Les autres députés ont droit à la rétribution ordinaire lorsqu'ils se rendent en délégation officielle.

Article 4

Scrutateurs

Les scrutateurs ont droit à une rétribution supplémentaire de 15 francs par journée ou demi-journée de séance plénière durant laquelle ils sont appelés à fonctionner.

Article 5

Président de commission et de groupe

Lors des séances de commission ou de groupe, le président a droit à une indemnité supplémentaire de 50 francs par séance et de 85 francs par journée de deux séances.

Article 6

Indemnité de déplacement

¹ Une indemnité kilométrique de 65 centimes est versée aux députés qui utilisent leur propre véhicule pour se rendre de leur domicile dans la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires.

² Les députés qui utilisent les transports publics ont droit au remboursement du billet de deuxième classe.

Article 7

Indemnité spéciale

Sur proposition de la commission, le Bureau peut décider d'attribuer une indemnité spéciale aux commissaires chargés de travaux particuliers.

Article 8

Indemnité aux groupes

¹ Une indemnité annuelle est versée aux groupes en couverture de leurs frais de secrétariat.

² Elle comprend :

- a) une contribution de base de 4'000 francs;
- b) une contribution de 700 francs par député et par suppléant.

Article 9

Indexation

Les indemnités prévues dans le présent arrêté sont adaptées à l'indice suisse des prix à la consommation pour autant que celui-ci ait varié de deux points depuis la dernière adaptation.

Article 10

Abrogation

L'arrêté du 16 décembre 1998 fixant les indemnités parlementaires est abrogé.

Article 11

Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

1-3 : Fusion de la commission de la formation et de la commission des affaires extérieures

Modification du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (RSJU 171.211)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le règlement du Parlement de la République et Canton du Jura du 16 décembre 1998 [RSJU 171.211] est modifié comme il suit :

Article 37, alinéa 1, lettres d (nouvelle teneur) et g (abrogée)

¹ Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Parlement, après avoir constitué son Bureau, nomme immédiatement en son sein les commissions permanentes suivantes :

- d) la commission des affaires extérieures et de la formation;
- g) (abrogée.)

Article 41, alinéas 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

Commission des affaires extérieures et de la formation

¹ La commission des affaires extérieures et de la formation se compose de sept membres.

² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la coopération, à l'éducation et à la formation professionnelle, ainsi que les conventions et les concordats intercantonaux relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

⁴ Pour compléter les délégations jurassiennes dans les commissions interparlementaires de contrôle, le Bureau, sur requête de la commission des affaires extérieures et de la formation, peut désigner des députés ou suppléants qui ne sont pas membres ni remplaçants de ladite commission.

Article 44

(Abrogé.)

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Mesure 2 : Rattachement du personnel du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat

Loi modifiant les actes législatifs liés au rattachement administratif du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9 décembre 1998 [RSJU 171.21] est modifiée comme il suit :

Article 8 (nouveau)

¹ Le Parlement est doté d'un secrétariat placé sous la responsabilité du Secrétaire du Parlement.

² Le Secrétariat du Parlement :

- a) organise les séances du Parlement, du Bureau et des commissions, d'entente avec les présidents respectifs;
- b) assiste aux séances et en tient le procès-verbal;
- c) exécute les tâches qui lui sont attribuées par le Bureau;
- d) expédie les affaires administratives du Parlement;
- e) réunit la documentation et les informations nécessaires au Bureau, aux commissions ainsi qu'aux députés dans la mesure où l'exige le travail parlementaire;
- f) veille à la conservation des archives du Parlement;
- g) rédige et signe, avec le président, le procès-verbal des séances du Parlement ainsi que tous les actes qui émanent de ce dernier;

- h) prépare le projet de budget du Parlement à l'intention du Bureau et tient la comptabilité du Parlement;
- i) exerce toute autre attribution conférée par la législation.

³ Sur proposition du Bureau, le Parlement élit, pour la législature, le Secrétaire du Parlement selon la procédure prévue par l'article 36 de la présente loi et l'article 66, alinéas 1 à 8, du règlement du Parlement [RSJU 171.211]. Le Secrétaire du Parlement est rééligible.

⁴ La période de fonction du Secrétaire du Parlement débute le premier janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la dernière année de la législature. En cas de vacance, le poste est repourvu pour le reste de la période.

⁵ Pour l'accomplissement des tâches relatives au fonctionnement du Parlement, le Secrétaire ne reçoit d'instructions que du Parlement et des organes de celui-ci et en est responsable devant eux.

⁶ Le Secrétariat du Parlement est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat. Il bénéficie du concours d'autres services de l'Etat pour l'accomplissement de ses tâches.

Article 19, alinéa 8 (nouvelle teneur)

⁸ Il gère les finances du Parlement et en adopte le projet de budget, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat.

Article 20a

(Abrogé.)

II.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 [RSJU 172.111] est modifié comme il suit :

Article 100, lettre b (nouvelle)

La Chancellerie d'Etat comprend :

- b) le Secrétariat du Parlement;

Article 103 (nouveau)

Le Secrétariat du Parlement a les attributions suivantes :

- a) secrétariat des séances plénières du Parlement, du président, du bureau et des commissions parlementaires;
- b) service de la documentation à l'intention du Parlement, en collaboration avec le Service de l'information et de la communication;
- c) transmission au Parlement des documents fournis par le Gouvernement et l'administration;
- d) rédaction du compte-rendu des délibérations du Parlement;
- e) comptabilité du Parlement;
- f) toute autre attribution conférée par la législation.

III.

Le règlement du Parlement de la République et Canton du Jura du 16 décembre 1998 [RSJU 171.211] est modifié comme il suit :

Article 32, alinéa 8

⁸ (Abrogé.)

IV.

La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 [RSJU 172.11] est modifiée comme il suit :

Article 26b (nouveau)

En accord avec le Bureau du Parlement et le Gouvernement, le Chancelier d'Etat et le Secrétaire du Parlement organisent leur suppléance respective.

V.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Mesure 18 : Suppression du Parlement de la Jeunesse

Modification de la loi sur la politique de la jeunesse

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse [RSJU 853.21] est modifiée comme il suit :

Articles 16 à 19

(Abrogés.)

Article 20, alinéa 2, lettre a^{bis} (nouvelle), et alinéa 3 (nouvelle teneur)

² Le délégué a notamment les attributions suivantes :

a^{bis}) il sensibilise et informe les jeunes en matière de droits politiques;

³ Le délégué à la jeunesse consacre une part prépondérante de son temps à des activités dans le terrain. Il est en particulier en lien étroit avec les lieux de rencontres implantés dans les districts.

Article 21 (nouvelle teneur)

Commission et Gouvernement :

Le poste de délégué à la jeunesse peut être institué dans le cadre de collaborations intercantionales et transfrontalières.

Article 22, alinéas 3 et 5 (nouvelle teneur)

³ Elle est à l'écoute des aspirations, des préoccupations et des problèmes de la jeunesse du Canton.

⁵ Elle est composée d'au moins neuf membres issus des milieux concernés, nommés par le Gouvernement pour la législature; leur mandat est renouvelable.

Article 23, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les mesures et l'organisation prévues dans la présente loi sont financées de la même manière que les institutions sociales soumises à la législation en la matière. Les frais de fonctionnement de la commission de coordination sont supportés intégralement par l'Etat.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Mesure 26 : Privatisation du Laboratoire cantonal

Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 [RSJU 172.111] est modifié comme il suit :

Article 28a, alinéa 1, lettre c (abrogée)

¹ Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires a les attributions suivantes :

c) (abrogée.)

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Mesures 34, 45 et 86 :

- Mesure 34 : Suppression du statut de service des unités qui ont moins de 5 équivalents plein-temps (en particulier Bureau de l'égalité, Service de la coopération, Secrétariat du Parlement, Economat cantonal, Service des communes). Voir, par exemple, les mesures nos 45 (Service de la coopération) et 87 (Bureau de l'égalité)
- Mesure 45 : Réduction des prestations du Service de la coopération, en particulier transfert des tâches confédérales du Service de la coopération à la Chancellerie d'Etat et externalisation du suivi des programmes d'aide au développement, ainsi que suppression à terme du Service de la coopération au profit d'un délégué
- Mesure 86 : Réorganisation des tâches administratives du Bureau de l'égalité et suppression à terme du Bureau au profit d'un-e délégué-e

Loi portant modification des actes législatifs liés à la création de postes de délégués dans l'administration cantonale

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 [RSJU 172.11] est modifiée comme il suit :

Article 29, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Les départements comprennent des services ou des offices fixes regroupés en blocs de base ainsi que des services ou des offices mobiles. Ils peuvent comprendre des délégués.

³ Ces entités sont définies par voie de décret.

II.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990²⁾ est modifié comme il suit :

Article 16a (nouveau)

¹ Un poste de délégué est créé dans les domaines suivants :

- a) affaires communales;
- b) égalité entre femmes et hommes;
- c) coopération et développement.

² Sous réserve de la législation spéciale et de l'alinéa 3, le Gouvernement définit le rattachement du poste de délégué à un département, à la Chancellerie d'Etat, à un service ou à un office, les tâches découlant de la législation cantonale confiées à celui-ci ainsi que la mise à disposition de personnel.

³ La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes est rattachée à un département ou à la Chancellerie d'Etat.

Article 69, lettre h (nouvelle teneur)

Le Service de l'enseignement a les attributions suivantes :

- h) coordination avec divers services, notamment le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;

Article 71, lettre f (nouvelle teneur)

Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire a les attributions suivantes :

- f) coordination avec le Service de l'enseignement, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;

Article 97, lettre l (nouvelle teneur)

Le Contrôle des finances a les attributions suivantes :

- l) collaboration avec le délégué aux affaires communales dans la tenue de la comptabilité et de la caisse des communes;

Article 101, lettre h (nouvelle)

La Chancellerie a les attributions suivantes :

- h) tâches relatives aux affaires fédérales et confédérales ;

CHAPITRE IX : Services mobiles

Titre de la section 8 et articles 140 à 142

(Abrogés.)

Titre de la section 9 et articles 143 à 145

(Abrogés.)

Titre de la section 12 et articles 150 à 151

(Abrogés.)

III.

La loi du 17 mai 2000 portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes [RSJU 151.1] est modifiée comme il suit :

Titre de la Section 2 (nouvelle teneur)

SECTION 2 : Personne déléguée à l'égalité

Article 2 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat crée un poste de délégué à l'égalité entre femmes et hommes (ci-après : «la personne déléguée à l'égalité»).

² La personne déléguée à l'égalité assume le rôle défini à l'article 44 de la Constitution cantonale.

Article 3, alinéas 1 et 2, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ La personne déléguée à l'égalité encourage la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et s'emploie à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.

² A cet effet, elle assume notamment les tâches suivantes : (...)

Article 4, phrase introductive et lettre b (nouvelle teneur)

Afin d'assumer sa mission et ses tâches, la personne déléguée à l'égalité est dotée des attributions et compétences suivantes :

- b) collaborer avec les unités administratives qui traitent des sujets relatifs à l'égalité entre femmes et hommes;

Article 5 (nouvelle teneur)

Rattachement

¹ Le rattachement de la personne déléguée à l'égalité est réglé par le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale.

² Une collaboration intercantonale est réservée.

Article 6, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ La présidence est assumée par la personne déléguée à l'égalité, qui en est membre d'office.

Article 8, alinéas 1 et 2, première phrase (nouvelle teneur)

¹ La commission conseille et soutient la personne déléguée à l'égalité dans ses activités.

² Elle peut donner son avis sur la définition des objectifs à atteindre par la personne déléguée à l'égalité; (...).

IV.

La loi d'incompatibilité du 29 avril 1982 [RSJU 170.31] est modifiée comme il suit :

Article 6, chiffre 2 (nouvelle teneur)

Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement :

- 2. les secrétaires des ministres, du chancelier et du Service de l'information et de la communication, les employés du Parlement, les chefs d'unités (services, offices, sections et bureaux), de même que leurs adjoints, le chimiste cantonal, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le directeur du centre médico-psychologique, les délégués au sens du décret d'organisation du Gouvernement et de

l'administration cantonale²), les délégués aux transports, à l'énergie, le directeur général et les directeurs de divisions du centre jurassien d'enseignement et de formation, le commandant de la police cantonale, le chef de la gendarmerie territoriale, le chef des opérations circulation, le chef de la sécurité et de la protection de la population, le chef de la sûreté, les greffiers du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal, les juristes de l'administration cantonale;

V.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes [RSJU 190.11] est modifiée comme il suit :

Articles 137a (nouveau)

Délégué aux affaires communales

¹ Les tâches dévolues au Service des communes par la législation cantonale sont attribuées au délégué aux affaires communales.

² Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, attribuer certaines de ces tâches à une autre unité administrative.

VI.

¹ La loi du 15 février 1990 concernant le fonds de la coopération [RSJU 970.61] est abrogée.

² Le fonds de la coopération est dissous.

³ Sa fortune est versée à l'Etat.

VII.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Mesure 52 : Réorganisation des tâches et de la mission des préposés à l'agriculture et introduction de nouveaux émoluments (par exemple, pour les projets collectifs et volontaires, traitement des paiements directs généraux)

Loi portant modification des actes législatifs liés à des mesures d'économie dans le domaine de l'agriculture

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 20 juin 2001 sur le développement rural [RSJU 910.1] est modifiée comme il suit :

Article 28, alinéa 2 (nouveau)

² Le Parlement règle par voie de décret la participation des exploitants aux frais des contrôles auxquels le versement des paiements directs et des autres contributions prévues par la loi fédérale sur l'agriculture et ses dispositions d'exécution est subordonné.

II.

Le décret du 20 juin 2001 sur le développement rural [RSJU 910.11] est modifié comme il suit :

Article 31 (nouvelle teneur)

Principe

¹ Le Service de l'économie rurale est chargé de l'application de la législation fédérale relative aux paiements directs et aux autres contributions.

² Il est compétent pour déterminer le droit aux contributions, pour déterminer le mode d'enregistrement des données et les délais d'annonce ainsi que pour rendre les décisions nécessaires.

Article 31a (nouveau)

Contrôle et inspection des exploitations

Le Service de l'économie rurale vérifie les données fournies par les exploitations, le respect des charges et des conditions ainsi que le droit aux aides individuelles.

Article 31b (nouveau)

Coordination

Le Service de l'économie rurale assure la coordination avec les inspections qui doivent être réalisées en vertu d'autres dispositions légales, notamment en matière de protection des animaux et de protection des eaux.

Article 32 (nouvelle teneur)

Collaboration et délégation

a) Principe

¹ Le Service de l'économie rurale peut assumer les tâches qui lui incombent en vertu des articles 31, 31a et 31b en collaboration avec d'autres cantons ou d'autres instances.

² Le Département de l'Economie peut également confier tout ou partie de ces tâches aux préposés à l'agriculture ou à d'autres organismes de contrôle.

Article 32a (nouveau)

b) Indemnisation

Dans la mesure où ils ne sont pas rémunérés directement par les exploitants, les tiers auxquels des tâches sont déléguées sont indemnisés en fonction du temps de travail et des frais effectifs, ou au moyen d'un forfait calculé sur cette base.

Article 33, alinéas 2 (nouvelle teneur) et 4 (abrogé)

² Les préposés à l'agriculture sont nommés par le Département de l'Economie pour la législature; au terme d'une période, ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

⁴ (Abrogé.)

Article 33a (nouveau)

Financement

a) Exploitants

¹ Les frais de contrôles assumés par les tiers auxquels des tâches sont déléguées peuvent être couverts par des cotisations ou des émoluments perçus directement auprès des exploitants.

² Les frais de contrôles peuvent être mis à charge des exploitants.

³ Les frais sont déterminés chaque année par le Service de l'économie rurale en fonction du coût effectif des contrôles et inspections réalisés.

⁴ Ils peuvent, avec l'accord des exploitants, être directement déduits des contributions octroyées.

Article 33b (nouveau)
b) Communes

¹ Les communes participent à raison de 30 % aux frais inhérents à l'activité des préposés à l'agriculture pour les contrôles et l'information.

² La répartition entre les communes a lieu sur la base de leurs surfaces agricoles utiles (SAU; article 14 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm); RS 910.91) respectives.

III.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Mesure 62 : Réduction de la participation cantonale à la gestion de l'eau (propre et usée)

Modification du décret concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que de l'approvisionnement en eau

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que l'approvisionnement en eau du 6 décembre 1978 [RSJU 814.26] est modifié comme il suit :

Titre de la section 5 (nouvelle teneur)

SECTION 5 : Dispositions transitoires et finales

Article 27a (nouveau)
Moratoire

Les requêtes de subvention déposées à partir du 1^{er} janvier 2015 sont suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle législation relative à la gestion des eaux, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Mesure 64 : Externalisation de la gestion des forêts domaniales

Loi portant modification des actes législatifs liés à l'externalisation des forêts domaniales

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 20 mai 1998 sur les forêts [RSJU 921.11] est modifiée comme il suit :

Article 28a (nouveau)
Forêts domaniales

Le Gouvernement peut confier, totalement ou partiellement, la gestion courante et l'exploitation des forêts domaniales à des tiers. Le cas échéant, les modalités sont fixées par un contrat de droit administratif.

II.

Le décret du 25 octobre 1990 sur l'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale [RSJU 172.111] est modifié comme il suit :

Article 55, lettre f (nouvelle teneur)
Attributions

L'Office de l'environnement a les attributions suivantes :

f) gestion et surveillance des forêts de l'Etat, sous réserve de l'article 28a de la loi sur les forêts;

III.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Mesure 65 : Triages forestiers – Réduction de l'aide financière

Modification du décret sur les forêts

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 20 mai 1998 sur les forêts [RSJU 921.111] est modifié comme il suit :

Article 15, alinéa 3 (abrogé)

³ (Abrogé.)

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Mesure 85 : Réorganisation des prestations pour adultes

Modification de la loi sur l'école obligatoire

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire [RSJU 410.11] est modifiée comme il suit :

Article 128, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 3 (nouveau)
Accès aux prestations

¹ Les prestations individuelles du Centre sont accessibles à toute la population et, en particulier, aux élèves des établissements scolaires reconnus.

³ Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, quelles prestations sont facturées à des tiers et le tarif de celles-ci.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Mesure 99 : Réduction des subventions d'exploitation aux écoles privées

Modification de la loi sur l'enseignement privé

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé [RSJU 417.1] est modifiée comme il suit :

Article 23, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Objet des subventions

¹ La subvention est allouée par élève, à l'école requérante, à raison de 44 % du coût salarial moyen d'un élève fréquentant l'école publique du type correspondant de la scolarité obligatoire et de 40 % du type correspondant de niveau post-obligatoire. Les charges salariales déterminantes sont celles que l'on retient dans la répartition de la charge des traitements des enseignants de l'école publique, calculée selon les critères du deuxième pilier.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Mesure 108 : EJCM – Réduction de l'aide financière

Modification de la loi sur l'enseignement privé

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé [RSJU 417.1] est modifiée comme il suit :

Article 28, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour autant qu'elle satisfasse aux exigences de la présente loi, l'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique peut recevoir une subvention spéciale. La procédure et les conditions d'octroi sont régies par la loi sur les subventions.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Mesure 115 : Suppression de la déduction octroyée aux personnes veufs-veuves ou divorcé-e-s qui tiennent ménage indépendant

Modification de la loi d'impôt

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 [RSJU 641.11] est modifiée comme il suit :

Article 34, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

b) 1 700 francs* pour les personnes divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant, sans enfant à charge, tout en disposant du droit d'accueillir chez elles leurs enfants mineurs en application des dispositions du Code civil suisse (CC) [RS 210];

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Mesure 117 : Centralisation du suivi des débiteurs, l'économie d'équivalents plein-temps étant répartie au sein de l'administration

Modification de la loi sur les finances cantonales

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales [RSJU 611] est modifiée comme il suit :

Article 82, alinéa 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} En particulier, il peut confier, par voie d'ordonnance, la gestion centralisée du suivi des débiteurs ainsi que celle des actes de défaut de biens à une unité administrative et prévoir la transmission et l'échange des données nécessaires à l'accomplissement de ces tâches, y compris les données sensibles, telles que celles relatives à des condamnations pénales ou à l'octroi de l'aide sociale.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Mesure 118 : Principe de l'introduction d'un impôt minimal de 50 francs pour les contribuables ne payant pas d'impôt

Modification de la loi d'impôt

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 [RSJU 641.11] est modifiée comme il suit :

Article 35a (nouveau)

Impôt minimal sur le revenu

Gouvernement et minorité de la commission :

¹ Un impôt cantonal minimal sur le revenu de 50 francs est perçu si ce montant excède celui calculé selon les articles 2 et 35. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

Majorité de la commission :

¹ Un impôt cantonal minimal sur le revenu de 30 francs est perçu si ce montant excède celui calculé selon les articles 2 et 35. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

² Pour autant que leur revenu imposable soit égal à zéro, les mineurs, les bénéficiaires de l'aide sociale, les étudiants majeurs, les apprentis majeurs et les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI sont exonérés de l'impôt minimal sur le revenu.

Article 77a (nouveau)

Impôt minimal sur le bénéfice

Gouvernement et minorité de la commission :

Un impôt cantonal minimal sur le bénéfice de 50 francs est perçu si ce montant excède celui calculé selon les articles 2 et 77. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

Majorité de la commission :

Un impôt cantonal minimal sur le bénéfice de 30 francs est perçu si ce montant excède celui calculé selon les articles 2 et 77. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

Article 120, alinéa 4^{bis} (nouveau)

^{4bis} L'impôt minimal sur le revenu (art. 35a) est prélevé à la source.

Article 123, alinéa 4^{bis} (nouveau)

^{4bis} L'impôt minimal sur le revenu (art. 35a) est prélevé à la source.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Mesure 119 : Augmentation de 10 francs des émoluments pour les rappels et sommations ainsi que pour les taxations d'office

Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale [RSJU 176,21] est modifié comme il suit :

Article 4, alinéa 1, lettre d (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent en principe les émoluments ou les débours suivants :
d) pour un rappel ou une sommation : de 10 à 60 points;

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Mesure 120 : Suspension en 2015 de la baisse fiscale linéaire de 1% prévue de 2015 à 2020 et report de 2016 à 2021; le manque à gagner fiscal sera compensé dès 2016 par la concrétisation de pistes d'économie pour un montant équivalent. Cette suspension représente pour les communes des recettes fiscales supplémentaires estimées à 1.5 mio de francs

Modification de la loi d'impôt

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 [RSJU 641.11] est modifiée comme il suit :

Article 217i (nouvelle teneur)

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (art. 35, al. 1 et 2) sont réduits, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/95^{ème}.

² Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice (art. 77, al. 1) est réduit, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/90^{ème}.

³ Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à f^{bis} (art. 123, al. 2 et 3) sont réduits, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/90^{ème}.

Minorité 2 de la commission :

¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (art. 35, al. 1 et 2) sont réduits, en 2014 et chaque année de 2019 à 2025, de 1 % multiplié par 100/95^{ème}.

² Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice (art. 77, al. 1) est réduit, en 2014 et chaque année de 2019 à 2025, de 1 % multiplié par 100/90^{ème}.

³ Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à f^{bis} (art. 123, al. 2 et 3) sont réduits, en 2014 et chaque année de 2019 à 2025, de 1 % multiplié par 100/90^{ème}.

Minorité 1 de la commission :

(Abrogation de l'article 217i.)

II.

Gouvernement, majorité et minorité 2 de la commission :

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

Minorité 1 de la commission :

¹ La présente modification est soumise au référendum obligatoire.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Mesure 122 : Facturation des cartes de facilité de stationnement pour les personnes à mobilité réduite

Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale [RSJU 176.21] est modifié comme il suit :

Article 22, chiffre 14 (nouveau)

L'Office des véhicules perçoit les émoluments suivants :

14.	Carte de stationnement pour les personnes à mobilité réduite	40
-----	--	----

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Mesure 125 : Effet neutre des présentes mesures d'économie sur les communes jurassiennes (compensation par une modification de la clef de répartition de l'imposition des frontaliers), compte tenu du fait que la péréquation financière et la répartition des tâches Etat-communes sont en cours d'examen

Modification du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 25 septembre 1986 concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et

Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers [RSJU 649.751.1] est modifié comme il suit :

Article 2, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur) et alinéas 4 et 5 (nouveaux)

² La part versée au Canton est répartie comme suit :

- 10 % sont acquis au Canton;
- 27 % sont acquis au financement du fonds de péréquation.

³ Sur le solde est prélevé un montant qui neutralise, à l'égard des communes, les effets financiers réalisés effectivement dans le cadre du programme d'allègement budgétaire intitulé OPTI-MA, auquel fait référence le message du Gouvernement du 7 octobre 2014, à l'exception des effets de la mesure suspendant la baisse fiscale pour l'année 2015. Ce montant est approuvé annuellement par le Parlement dans le cadre de l'examen du budget et des comptes.

⁴ Après déduction du montant prévu à l'alinéa 3, le solde est réparti comme suit :

- 71 % sont acquis à titre de part communale;
- 29 % sont acquis à titre de part cantonale.

⁵ Chaque année, le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, diminuer la part cantonale (al. 4, lettre b) en faveur du financement du fonds de péréquation (al. 2, lettre b), dans le but de garantir l'alimentation de celui-ci.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Remplace la modification du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers

Loi relative à la compensation à l'égard des communes des effets financiers du programme d'allègement budgétaire OPTI-MA

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 83, alinéa 1, lettre b, et 99, alinéa 2, de la Constitution cantonale [RSJU 101],

arrête :

Article premier

¹ La présente loi a pour but de définir la manière dont sera compensé le montant qui neutralise, à l'égard des communes, les effets financiers réalisés effectivement dans le cadre du programme d'allègement budgétaire intitulé «OPTI-MA», auquel fait référence le message du Gouvernement du 7 octobre 2014, à l'exception des effets de la mesure suspendant la baisse fiscale pour l'année 2015.

² Il est compensé par le biais de la répartition des charges dans le domaine de l'enseignement, pour une part, et de la part cantonale de l'impôt des frontaliers, pour l'autre part.

Article 2

Le montant des économies réalisées dans le domaine de l'enseignement dans le cadre du programme OPTI-MA est ajouté à la part des dépenses de l'enseignement à charge des

communes, prévue par l'article 30, chiffre 5, de la loi concernant la péréquation financière, avant la répartition entre celles-ci.

Article 3

Le solde du montant à compenser est déduit de la part cantonale fixée à l'article 2, alinéa 2, lettre c, du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers [RSJU 649.751.1].

Article 4

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 5

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Mesure 126 : Mise en place d'un revenu déterminant unique (RDU) et simplification des processus de calcul de diverses prestations étatiques

Loi relative au calcul des prestations de l'Etat sujettes à condition de revenu

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 83, alinéa 1, lettre b, et 99, alinéa 2, de la Constitution cantonale [RSJU 101],

arrête :

Article premier

¹ L'Etat instaure un système d'échange de données et de calcul automatisé des revenus et des charges déterminants pour le calcul des prestations de l'Etat qui dépendent de la situation financière des bénéficiaires, par exemple dans les domaines suivants :

- a) subsides LAMal;
- b) bourses d'études;
- c) avances de pensions alimentaires (ARPA);
- d) réduction de tarif du service dentaire scolaire;
- e) aide sociale;
- f) réduction du tarif de l'aide et des soins à domicile;
- g) assistance judiciaire gratuite;
- h) tarification des crèches;
- i) mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi.

² Dans la mesure du possible, un revenu déterminant unique sert de base de calcul aux prestations précitées.

Article 2

Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la législation est adaptée en conséquence.

Article 3

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 4

¹ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi cesse de déployer ses effets trois ans après son entrée en vigueur.

Mesure 131 : Introduction dans une base légale d'un plafonnement des rubriques budgétaires dévolues aux mandats correspondant à 1 % de la masse salariale

Modification de la loi sur les finances cantonales

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales [RSJU 611] est modifiée comme il suit :

Article 22a (nouveau)

c) Plafonnement des montants affectés aux mandats externes

¹ Le montant total des rubriques budgétaires affectées aux mandats externes ne doit pas dépasser 1 % de la masse salariale brute de l'administration cantonale.

² Une décision contraire du Parlement est réservée.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

6. Modification de la loi d'impôt (adaptation de la déduction pour personnes âgées ou infirmes) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre son projet de révision partielle de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (ci-après : «LI»; RSJU 641.11), qui reprend une mesure explorée dans le cadre du programme de législature et qui peut être mis en parallèle avec les mesures décidées dans le cadre du projet OPTI-MA.

I. Introduction

Afin de compenser, en partie et pour les petits revenus, le surplus d'impôt dû à la suppression de la déduction de 1'700 francs pour les personnes veuves selon la mesure OPTI-MA no 115, le calcul de la zone de revenus donnant droit à la déduction pour personnes âgées ou infirmes est revu. Parallèlement, la dégressivité de la déduction est atténuée afin de réduire les variations excessives du taux marginal dans certaines tranches de revenus. La mesure touche également les contribuables mariés vivant en ménage commun, reprenant ainsi une mesure développée dans le programme gouvernemental de la législature 2011-2015.

En outre, dans un souci d'équité fiscale, la déduction pour personnes âgées ou infirmes doit être corrigée afin de mettre sur le même pied d'égalité les personnes retraitées ayant choisi le système de rente plutôt que le versement partiel ou total de leur capital.

II. Modifications proposées

II.1 Adaptation de la déduction pour personnes âgées ou infirmes

II.1.1 Etirement du barème et modification des paliers

La mesure OPTI-MA no 115 prévoit la suppression de la déduction de 1'700 francs pour les personnes veuves. Afin de compenser, pour les personnes disposant de faibles revenus, cette mesure, le calcul de la zone de revenus donnant droit à la déduction pour personnes âgées ou infirmes est revu. Ainsi, pour un contribuable célibataire, la déduction est ouverte jusqu'à un revenu net calculé de 39'900 francs au lieu

de 34'300 francs en 2014. Pour les contribuables mariés vivant en ménage commun, la déduction est accordée jusqu'à un revenu net calculé de 49'900 francs en lieu et place d'un revenu maximum de 43'100 francs en 2014.

Dans la même idée de compensation, la dégressivité de la déduction pour personnes âgées ou infirmes de revenus modestes est atténuée. Ainsi, ladite déduction est réduite de 500 francs par tranche de 800 francs de revenus alors que cette réduction s'élève actuellement à 1'200 francs par tranche de 1'200 francs. Les variations excessives du taux marginal dans certaines tranches de revenus sont par là même réduites.

Par conséquent, les déductions octroyées sont les suivantes :

Personne seule		Couple		
Revenu sans cette déduction	Déduction	Revenu sans cette déduction	Déduction	
			Rente unique	Rente double
jusqu'à Fr 27'100.-	8'300.-	jusqu'à Fr 34'700.-	8'300.-	9'600.-
de Fr 27'200.- à Fr 27'900.-	7'800.-	de Fr 34'800.- à Fr 35'500.-	7'800.-	9'100.-
de Fr 28'000.- à Fr 28'700.-	7'300.-	de Fr 35'600.- à Fr 36'300.-	7'300.-	8'600.-
de Fr 28'800.- à Fr 29'500.-	6'800.-	de Fr 36'400.- à Fr 37'100.-	6'800.-	8'100.-
de Fr 29'600.- à Fr 30'300.-	6'300.-	de Fr 37'200.- à Fr 37'900.-	6'300.-	7'600.-
de Fr 30'400.- à Fr 31'100.-	5'800.-	de Fr 38'000.- à Fr 38'700.-	5'800.-	7'100.-
de Fr 31'200.- à Fr 31'900.-	5'300.-	de Fr 38'800.- à Fr 39'500.-	5'300.-	6'600.-
de Fr 32'000.- à Fr 32'700.-	4'800.-	de Fr 39'600.- à Fr 40'300.-	4'800.-	6'100.-
de Fr 32'800.- à Fr 33'500.-	4'300.-	de Fr 40'400.- à Fr 41'100.-	4'300.-	5'600.-
de Fr 33'600.- à Fr 34'300.-	3'800.-	de Fr 41'200.- à Fr 41'909.-	3'800.-	5'100.-
de Fr 34'400.- à Fr 35'100.-	3'300.-	de Fr 42'000.- à Fr 42'700.-	3'300.-	4'600.-
de Fr 35'200.- à Fr 35'900.-	2'800.-	de Fr 42'800.- à Fr 43'500.-	2'800.-	4'100.-
de Fr 36'000.- à Fr 36'700.-	2'300.-	de Fr 43'600.- à Fr 44'300.-	2'300.-	3'600.-
de Fr 36'800.- à Fr 37'500.-	1'800.-	de Fr 44'400.- à Fr 45'100.-	1'800.-	3'100.-
de Fr 37'600.- à Fr 38'300.-	1'300.-	de Fr 45'200.- à Fr 45'900.-	1'300.-	2'600.-
de Fr 38'400.- à Fr 39'100.-	800.-	de Fr 46'000.- à Fr 46'700.-	800.-	2'100.-
de Fr 39'200.- à Fr 39'900.-	300.-	de Fr 46'800.- à Fr 47'500.-	300.-	1'600.-
dès Fr 40'000.-	--	de Fr 47'600.- à Fr 48'300.-	--	1'100.-
		de Fr 48'400.- à Fr 49'100.-	--	600.-
		de Fr 49'200.- à Fr 49'900.-	--	100.-
		dès Fr 50'000.-	--	--

II.1.2 Egalité de traitement entre les contribuables retraités ou infirmes au bénéfice d'une rente ou ceux qui ont choisi le capital

La déduction pour personnes âgées ou infirmes a essentiellement pour but de réduire l'impôt de cette catégorie de contribuables qui disposent de revenus modestes. Toutefois, aujourd'hui, elle ne tient pas compte de la fortune dont bénéficient ces contribuables. De ce fait, les personnes qui touchent à l'âge de la retraite leur capital disposent de petits revenus mais souvent d'une fortune appréciable. Elles peuvent ainsi bénéficier de la déduction spéciale alors qu'elles en seraient empêchées si elles avaient choisi une retraite sous forme de rentes. Cette catégorie de contribuables peut également obtenir cette déduction par le simple fait d'exécuter des frais d'entretien d'immeubles importants, causant ainsi un revenu immobilier négatif.

Au vu de ces éléments et afin de déterminer la déduction réservée aux personnes à condition modeste ou ne bénéficiant que de revenus moyens, le revenu donnant droit à la

déduction pour personnes âgées ou infirmes subit des corrections. Ainsi, les pertes commerciales non absorbées, l'excédent de dépenses de la fortune immobilière privée et de la fortune immobilière commerciale et l'excédent de dépenses concernant les copropriétés, communautés héréditaires et autres collectivités sont ajoutés au calcul du revenu permettant l'octroi de la déduction précitée.

Les corrections passent ensuite par la majoration du revenu à concurrence de 3 % de la fortune imposable, laquelle fortune sera diminuée du double du montant de la déduction prévue à l'article 47, lettre a LI pour les contribuables mariés vivant en ménage commune et à l'article 47, lettre b LI pour les autres contribuables. Il sera, par conséquent, tenu compte d'une base de fortune sans incidence sur la déduction pour personnes âgées ou infirmes de revenus modestes de 159'000 francs pour les contribuables mariés et de 79'500 francs pour les autres contribuables. Ces montants correspondent à une fortune de base dont tout contribuable doit pouvoir disposer sans que cela ne porte à conséquence sur l'octroi de la déduction fiscale.

Ce type de corrections s'inspire, par ailleurs, de celui pratiqué dans le cadre du calcul du revenu déterminant pour la réduction des primes dans l'assurance maladie selon l'ordonnance du 25 octobre 2011 concernant la réduction des primes dans l'assurance maladie.

La nouvelle méthode de calcul du revenu déterminant permet, dès lors, de refuser la déduction pour petits rentiers aux contribuables disposant d'une fortune importante. La déduction sera ainsi accordée aux seuls contribuables âgés ou infirmes de revenus modestes. L'imposition selon la capacité contributive de chacun est par là même garantie.

II.2 Abrogation de la déduction supplémentaire à la fortune

En lien avec la refonte de l'article 34, alinéa 1, lettre g LI et dans le souci de réserver un traitement similaire aux diverses catégories de contribuables, il convient d'abroger la déduction supplémentaire dont les rentiers peuvent bénéficier aujourd'hui à la fortune, en fonction de leurs revenus. Ainsi est uniquement prise en considération la capacité contributive spécifique en matière de fortune. L'article 47, lettre d LI doit donc être abrogé.

III. Incidences financières

L'atténuation de la réduction progressive et l'étirement de la déduction pour personnes âgées ou infirmes de revenus modestes occasionne un coût estimé à 600'000 francs. La suppression de la déduction complémentaire à la fortune, prévue à l'article 47, lettre d LI, qui devrait rapporter 265'000 francs, et la nouvelle méthode de calcul du revenu déterminant donnant droit à la déduction pour personnes âgées ou

infirmes de revenus modestes, dont le produit supplémentaire est estimé 375'000 francs, permettent d'escompter des recettes fiscales en tous points comparables au coût engendré par l'atténuation de la réduction progressive de ladite déduction. Les incidences financières pour le Canton et les communes seront ainsi nulles.

IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement souhaite une entrée en vigueur de l'ensemble des modifications proposées à la même date que l'ensemble des autres modifications de la législation fiscale rendues nécessaires par les mesures OPTI-MA.

V. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à adopter les modifications proposées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de notre parfaite considération.

Delémont, le 7 octobre 2014

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Charles Juillard

Le chancelier d'Etat :
Jean-Christophe Kübler

Tableau synoptique :

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Article 34, alinéa 1, lettre g (nouveau teneur) Déductions personnelles</p> <p>¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :</p> <p>(...) b) (...)</p> <p>(...) g) 8'300 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions n'excède pas 34'700 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27'100 francs* pour les autres; cette déduction est portée à 9'600 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 1'200 francs*</p>	<p>Article 34, alinéa 1, lettre g (nouveau teneur) Déductions personnelles</p> <p>¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :</p> <p>b) <i>modification selon projet en cours (mesure OPTI-MA no 115)</i></p> <p>g) 8'300 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions personnelles n'excède pas 34'700 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27'100 francs* pour les autres, après les corrections suivantes :</p> <p>- les pertes commerciales non absorbées sont ajoutées;</p>	<p>Afin de compenser le surplus d'impôt dû à la suppression de la déduction de 1'700 francs pour les personnes veuves selon la mesure OPTI-MA no 115, le calcul de la zone de revenus donnant droit à la déduction pour personnes âgées ou infirmes est revu.</p> <p>Parallèlement, la dégressivité de la déduction est atténuée.</p> <p>La mesure touche également les contribuables mariés vivant en ménage commun, reprenant ainsi une mesure développée dans le programme gouvernemental de législature 2011-2015.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>par tranche de 1'200 francs* dépassant les limites de revenue fixées;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - l'excédent de dépenses de la fortune immobilière privée et de la fortune immobilière commerciale est ajouté; - l'excédent de dépenses concernant les copropriétés, communautés héréditaires et autres collectivités est ajouté; - 3 % de la fortune imposable diminuée du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre a, pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre b, pour les autres contribuables est ajouté; <p>la déduction est portée à 9'600 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 500 francs* par tranche de 800 francs* dépassant les limites de revenue fixées;</p>	<p>En outre et dans un souci d'équité fiscale, en vue de déterminer la déduction réservée aux personnes de condition modeste ou ne bénéficiant que de revenus moyens, le revenu déterminant subit des corrections.</p> <p>Celles-ci concernent la réintégration d'excédents de pertes commerciales, d'excédents de dépenses de la fortune immobilière privée et/ou commerciale, d'excédents de dépenses concernant les copropriétés, successions non partagées et autres collectivités.</p> <p>Les corrections passent également par l'augmentation du revenu à concurrence de 3 % de la fortune imposable du/des contribuable(s) après déduction du double du montant de la déduction prévue à l'article 47, lettre a LI pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et du double du montant de la déduction prévue à l'article 47, lettre b LI pour les autres contribuables.</p> <p>Ce type de corrections a l'avantage de prendre en considération les enfants éventuellement encore à charge chez le contribuable, dans la mesure où la fortune imposable tient déjà compte de la déduction supplémentaire pour enfant à charge. Ce type de corrections s'inspire, en outre, de celui pratiqué dans le cadre du calcul du revenu déterminant pour la réduction des primes dans l'assurance maladie selon l'ordonnance du 25 octobre 2011 concernant la réduction des primes dans l'assurance maladie (RSJU 832.115).</p> <p>Pour un contribuable célibataire, la déduction est ouverte jusqu'à un revenu net ainsi calculé de 39'900 francs au lieu de 34'300 francs en 2014. Pour les contribuables mariés vivant en ménage commun, la déduction est accordée jusqu'à un revenu net ainsi calculé de 49'900 francs au lieu de 43'100 francs en 2014.</p>
<p>(...)</p>		
<p>Article 47, lettre d (abrogée) Montant des déductions</p> <p>Peuvent être défalqués de la fortune nette :</p> <p>(...)</p> <p>d) le montant de la lettre a est doublé pour les personnes qui bénéficient de la déduction pour raison d'âge ou d'infirmité prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre g.</p>	<p>Article 47, lettre d (abrogée) Montant des déductions</p> <p>Peuvent être défalqués de la fortune nette :</p> <p>(...)</p> <p>d) (abrogée.)</p>	<p>En lien avec la refonte de l'article 34, alinéa 1, lettre g LI et dans le souci de réserver un traitement similaire aux diverses catégories de contribuables, il convient d'abroger la déduction complémentaire dont les rentiers peuvent aujourd'hui bénéficier à la fortune, en fonction de leurs revenus. Ainsi est prise en compte la capacité contributive spécifique en matière de fortune.</p>

Modification de la loi d'impôt

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 [RSJU 641.11] est modifiée comme il suit :

Article 34, alinéa 1, lettre g (nouvelle teneur)

¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

- g) 8'300 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions personnelles n'excède pas 34'700 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27'100 francs* pour les autres, après les corrections suivantes :
- les pertes commerciales non absorbées sont ajoutées;
 - l'excédent de dépenses de la fortune immobilière privée et de la fortune immobilière commerciale est ajouté;
 - l'excédent de dépenses concernant les copropriétés, communautés héréditaires et autres collectivités est ajouté;
 - 3 % de la fortune imposable diminuée du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre a, pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre b, pour les autres contribuables est ajouté;

la déduction est portée à 9'600 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 500 francs* par tranche de 800 francs* dépassant les limites de revenu fixées;

Article 47, lettre d (abrogée)

Peuvent être déduits de la fortune nette :

- d) (abrogée.)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Nous traitons donc les points 5 et 6 de notre ordre du jour. Pour le rapport d'entrée en matière, je donne la parole au président de la commission spéciale, Monsieur le député Gilles Froidevaux.

M. Gilles Froidevaux (PS), président de la commission spéciale et rapporteur de la majorité d'icelle : Le programme d'économies qui vous est présenté aujourd'hui est exceptionnel à plus d'un titre.

Il est d'abord exceptionnel par son ampleur : les 141 mesures qu'il contient génèrent un montant global d'économies de plus de 35 millions de francs. Il est ensuite exceptionnel parce que la méthode mise en place a permis au Gouvernement et aux partis politiques de trouver un compromis au travers des travaux de la Table ronde. Enfin, il est exceptionnel dans la mesure où un programme d'économies s'avère nécessaire alors que la conjoncture économique est favorable

et que jamais les recettes fiscales issues des personnes morales n'ont été aussi importantes.

Pourtant, contrairement à ce qu'on a pu entendre ou lire à propos de ceux qui ont signé l'accord de la Table ronde, il n'y a aucune fierté à présenter un programme d'économies. Il n'y a aucune fierté à soutenir des restrictions budgétaires. Il n'y a aucune fierté à cela car l'approbation d'un programme d'économies, c'est d'abord un constat d'échec.

Un constat d'échec parce que nous sommes confrontés à la nécessité et aux difficultés d'améliorer les finances de l'Etat si nous voulons permettre au Canton de conserver à l'avenir sa capacité à investir. Un constat d'échec parce que des décisions douloureuses sont nécessaires si nous voulons faire face aux perspectives financières marquées par un certain nombre d'éléments défavorables. Un constat d'échec aussi parce que le Jura n'a réalisé que peu d'exercices comptables excédentaires depuis le début des années 1990. Nous sommes, Parlement et Gouvernement, co-responsables de ce constat.

Aujourd'hui, le canton du Jura est confronté à une situation financière délicate. Pour s'en convaincre, il suffit de lire le projet de budget 2015 qui sera bientôt soumis à notre approbation. Sans les mesures OPTI-MA, le budget serait déficitaire de 14 millions de francs, cela en période de haute conjoncture.

Les partis politiques et le Gouvernement ont donc pris leurs responsabilités en engageant entre eux une politique de concertation. Ce large consensus politique était nécessaire. Nous admettons toutefois que l'exercice est compliqué car il n'est jamais agréable de réduire des prestations, des subventions et des postes de travail. Et nous le concédons aussi : il y a dans le programme OPTI-MA des mesures qui s'inscrivent uniquement dans la seule logique des restrictions budgétaires. Ces mesures-là sont pénibles, contestables même, et personne n'aime les prendre. Les partis politiques qui ont participé à la Table ronde et le Gouvernement ont toutefois essayé de trouver des solutions les moins douloureuses possibles.

Le programme OPTI-MA a été initié en 2013 à la suite d'une motion déposée par le groupe PDC. Il doit permettre de répondre aux enjeux financiers auxquels le canton du Jura, comme beaucoup d'autres, devra faire face ces prochaines années. Les mesures retenues s'élèvent au nombre de 141. Elles concernent l'ensemble des départements de l'administration et des unités paraétatiques qui s'y rattachent. Elles généreront un montant total d'économies de 35,4 millions de francs, dont un peu plus de 10 sont déjà intégrés au budget 2015.

La majorité de la commission est convaincue de la nécessité d'engager OPTI-MA. Elle l'est d'autant plus que les perspectives financières se sont assombries pour le Jura, sous l'effet conjugué de différents éléments comme l'absence, encore à confirmer, de versement de bénéfice de la BNS, l'acceptation du Financement et Aménagement de l'Infrastructure Ferroviaire (FAIF), la baisse de la part jurassienne à la RPT, la réforme des entreprises III, l'évolution des charges sociales soumises à répartition avec les communes ou encore la réalisation d'importants projets d'investissements aux conséquences non négligeables sur les charges de l'Etat, au titre desquels nous mentionnons le CREA, le projet Jurassica ou encore une nouvelle prison.

En matière d'environnement, on peut également penser au projet de valorisation du site de l'Etang de la Gruère; sur le plan de la formation tertiaire, des propositions de formation au vu du formidable outil dont nous disposerons avec le Campus sur le site de la Gare à Delémont; on se doit également d'envisager le financement d'une politique énergétique ambitieuse tout comme le maintien et le développement de transports publics de qualité. Il en va de notre attractivité comme de notre crédibilité.

Suivant dans quelle mesure ces différents éléments se réalisent, le canton du Jura pourrait être confronté, ces prochaines années, à des insuffisances de financement moyennes évaluées à plus de 35 millions de francs par an. Dans un tel contexte, la majorité de la commission estime que le programme OPTI-MA est donc indispensable.

Les mesures retenues forment un programme équilibré qui sollicite l'ensemble des départements de façon équitable.

Les mesures les plus sensibles concernent évidemment la fonction publique jurassienne et le corps enseignant puisque le programme d'économies entraînera une réduction des effectifs d'environ 90 équivalents-plein temps. 17 équivalents-plein temps concernent des personnes en âge de prendre une retraite, anticipée ou non; 58 équivalents-plein temps sont liés à une suppression de postes partiels et 15 équivalents-plein temps à une suppression de postes complets.

La Table ronde et le Gouvernement ont toutefois pris un engagement fort à ce propos puisqu'il sera proposé à toute personne touchée une possibilité de remplacement. Il sera notamment recouru en priorité aux mutations internes, à la mise à profit des départs en retraite et en accordant la priorité, lors de futurs recrutements au sein de l'Etat, aux personnes touchées par les mesures.

L'engagement qui a été pris a été possible grâce à la concertation engagée. Cette concertation a également permis aux participants de la Table ronde de se rallier à la proposition du Gouvernement de renoncer à baisser de manière générale les salaires de la fonction publique jurassienne, contrairement aux mesures prises actuellement dans d'autres cantons romands et qui sont à l'origine de nombreuses manifestations de mécontentement dans la rue, voire de grèves.

En dépit de cet engagement très ferme, on sent un sentiment de découragement au sein de la fonction publique jurassienne. Dans le contexte d'un programme d'économies, ce sentiment est légitime et nous pouvons le comprendre. Au nom de la commission, j'aimerais donc profiter de cette tribune pour rassurer l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs de l'Etat de même que le corps enseignant. Nous reconnaissons la haute qualité des prestations qui sont effectuées chaque jour au service de l'Etat et de l'école jurassienne et les remercions pour leur engagement sans faille. Nous avons la chance, dans ce Canton, de disposer d'une administration et d'une école reconnues pour leur efficacité. Indiscutablement, nous devons cela avant tout aux fonctionnaires et aux enseignants qui composent la fonction publique. A ce sujet, le Gouvernement a pris l'engagement d'engager une concertation et une consultation avec la Coordination des syndicats de la fonction publique. Nous l'invitons à donner suite à cette déclaration d'intention. En ce sens, le dialogue ouvert récemment par l'Exécutif avec le Syndicat des enseignants est un signe positif.

Nos débats ont également mis en évidence des relations assez compliquées entre l'Etat et les communes. Celles-ci ont d'ailleurs eu des positions assez fluctuantes ces derniers

jours. Dès le début des travaux de la Table ronde, nous avons admis que les avantages et les inconvénients financiers du programme d'économies pour les communes soient totalement compensés. Les effets sur les communes se montent à 6 millions de francs. Si nous avions décidé de renoncer à cette compensation, nous aurions dû alors trouver 6 millions d'économies supplémentaires pour atteindre la cible de 35 millions fixée. Ce n'est tout simplement pas possible.

Pour la majorité de la commission, la situation des communes doit être examinée au travers de la révision de la répartition des charges et des tâches entre le Canton et les communes, révision qui a été engagée.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, permettez-moi maintenant de répondre aux principales critiques adressées au processus initié par la Table ronde.

Il a d'abord été dit que la concertation engagée était «antidémocratique». Je m'inscris en opposition face à cette affirmation. Le consensus qui s'est dégagé autour de la Table ronde était nécessaire. Il a permis de regarder au-dessus des intérêts partisans. Sans jamais renier leurs sensibilités, les participants ont passé un accord entre eux pour le bien commun. L'objectif consistait à éviter des querelles idéologiques et des blocages au stade du Parlement. Même si nous avons tous quelques réserves sur un certain nombre de mesures, l'exercice, jusqu'à présent, est positif. Nous aurions d'ailleurs été bien inspirés si nous avions engagé ce processus pour d'autres débats de société; je pense par exemple aux débats difficiles qui ont prévalu à l'époque de «Jura Pays Ouvert» avec le rejet, par le peuple, du projet dans sa dimension globale.

Estimer qu'en participant à la Table ronde, les partis politiques se sont engouffrés dans un processus antidémocratique, au motif qu'ils discutent entre eux pour trouver des solutions consensuelles, est une perception bien curieuse que certains ont de la politique... et de la démocratie ! La concertation, elle se réalise à tous les étages et à tous les niveaux de la vie institutionnelle suisse. C'est d'ailleurs ce qui fait la force de ce pays. Ceux qui s'en tiennent à l'écart choisissent délibérément de renoncer à participer à la recherche de solutions aux problèmes auxquels nous sommes confrontés. C'est leur choix, c'est leur droit... mais ce n'est pas responsable !

Les partis politiques qui ont pratiqué la politique de la chaise vide se sont privés de la possibilité d'influencer les orientations de ce programme d'économies. Ils ont commis une faute car ils ont pénalisé les électeurs dont ils sont censés défendre les intérêts.

Sur les 141 mesures du programme, 23 mesures seulement sont de la compétence formelle du Parlement. Rester à l'écart des discussions de la Table ronde consiste à faire l'impasse sur le traitement des 118 autres mesures qui sont de la compétence du Gouvernement. Pourtant, elles ont toutes été débattues autour de la Table ronde. En boycottant les discussions, les partis concernés se sont mis à l'écart d'une discussion démocratique fondamentale pour l'avenir de ce Canton.

Il a ensuite été indiqué que la composition de la commission spéciale était antidémocratique parce que ses membres sont les mêmes que les participants à la Table ronde. Selon les détracteurs de cette méthode, il était ainsi certain qu'aucune réflexion nouvelle sur les mesures proposées ne pourrait émerger.

Les travaux de la commission spéciale prouvent le contraire. Plusieurs mesures ont été adaptées sur des points sensibles, preuve que tout n'était pas figé. Le débat a eu lieu et les opposants ont pu faire leur travail convenablement. Alors que les mêmes estimaient que la commission spéciale ne serait qu'une chambre d'enregistrement, celle-ci s'est réunie jusqu'à présent à six reprises. Les 141 mesures ont toutes été rediscutées en séances de commission. Les droits des opposants et des minorités ont parfaitement été respectés.

Sur le fond ensuite, certains ont estimé que le programme OPTI-MA était un démantèlement du service public. Comme je l'ai dit en début d'intervention, il n'y a aucun sentiment de fierté à approuver un programme d'économies. Oui, certaines mesures sont difficiles. Oui, nous éprouvons même un peu de gêne et d'amertume devant plusieurs options. Mais les participants à la Table ronde ont tous essayé de faire au mieux leur travail. Honnêtement, ils ont essayé de trouver des solutions en tenant compte de la situation financière compliquée de l'Etat jurassien.

La Table ronde n'a pas cherché à démanteler le service public. Elle a au contraire cherché à le préserver. A y regarder de plus près, quand bien même encore une fois plusieurs mesures sont compliquées, on constatera dans quelques années que ce programme aura été appliqué sans que cela n'apporte de changement radical à l'organisation de la société jurassienne.

La réduction de 5 % des subventions aux institutions sociales ne se fera pas sans remise en question de leur fonctionnement. Pour autant, il ne s'agit pas d'une atteinte irréversible à la cohésion sociale de ce Canton. Du reste, la Table ronde a approuvé une recommandation qui demande une application de ces réductions financières sur les charges de fonctionnement des institutions concernées et non pas sur les prestations qui sont servies à leurs usagers.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, pour plusieurs d'entre nous, la mise en œuvre d'un programme d'économies n'est pas destinée à se soumettre uniquement à la logique de l'orthodoxie budgétaire. Si nous approuvons aujourd'hui ce programme, c'est d'abord pour garantir à l'Etat jurassien une capacité à mener des politiques publiques porteuses d'avenir.

Le programme d'économies OPTI-MA sera d'autant mieux compris et admis des Jurassiennes et des Jurassiens s'il permet à notre Canton de se doter des infrastructures dont il a besoin pour susciter davantage d'attrait et infléchir l'émigration des jeunes de la région.

Nous le disons clairement à cette tribune : OPTI-MA est une première étape permettant de réaliser les investissements d'avenir dont le Jura a besoin.

La seconde étape doit être un signal positif envoyé à la population quant à l'avenir du Canton. Cet avenir ne doit pas être exprimé uniquement en termes comptables. Il doit être porteur d'un souffle nouveau et d'investissements dont les entreprises de la région tireront également profit. Après OPTI-MA, un coup d'accélérateur doit donc être donné aux projets décisifs pour l'essor du Jura.

Il y a ensuite les critiques qui sont portées quant à une supposée remise en question des symboles de l'identité et de l'indépendance jurassienne, au travers de la réorganisation du Bureau de l'égalité et du Service de la coopération. L'idée n'est pas ici de remettre fondamentalement en question les tâches de ces deux unités. En fait, les missions de ces deux unités seront peu touchées, même si la vérité recommande

d'admettre qu'elles ne pourront pas effectuer toutes les prestations qu'elles servent aujourd'hui. Les symboles sont pourtant préservés.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, les membres de la Table ronde ont fait preuve de responsabilité et de courage. Ils ont trouvé l'équilibre par le dialogue et la concertation en faisant chacun des concessions pour parvenir à un indispensable compromis.

La majorité de la commission espère que les débats d'aujourd'hui ne remettront pas en cause cet équilibre et ce compromis.

Si la séance de ce jour contribue à aménager des marges de manœuvre financières permettant au canton du Jura de se réinventer des ambitions et que ces nouvelles ambitions portent leurs fruits dans quelques années, alors, à ce moment-là, mais à ce moment-là seulement, nous aurons un tout autre sentiment que celui qui nous guide aujourd'hui : nous pourrions afficher un vrai sentiment de fierté...

Au nom de la majorité de la commission, je vous recommande d'approuver l'entrée en matière sur ce programme d'économies.

Je vous invite également à approuver l'entrée en matière sur le point 6 de notre ordre du jour, qui concerne une révision de la loi d'impôt. Cette révision permet de compenser en partie et pour les petits revenus le surplus d'impôt dû à la suppression de la déduction de 1'700 francs pour les personnes veuves selon la mesure OPTI-MA no 115.

Avant de quitter cette tribune, qu'il me soit encore permis de remercier très sincèrement notre secrétaire, Jean-Baptiste Maître, pour la haute qualité de son travail. Il a assuré le secrétariat d'abord de la Table ronde et ensuite de la commission spéciale à la perfection et avec compétence. Jean-Baptiste n'a pas compté ses heures. Je l'en remercie au nom de la commission.

Mes remerciements s'adressent également au président du Gouvernement, Monsieur le ministre Charles Juillard, qui a été présent durant tous nos travaux, de même qu'aux autres membres du Gouvernement qui se sont constamment tenus à la disposition de notre commission.

Enfin, je remercie mes collègues de la commission spéciale. Je vous remercie de votre attention.

Le président : Avant de poursuivre, je tiens à saluer chaleureusement la deuxième classe de Mme Chantal Murrell, des employés de commerce de deuxième année, qui nous fait l'honneur d'être parmi nous ce matin. On a eu la première classe tout à l'heure et nous recevons maintenant la deuxième classe. Ce sont des journées importantes et ces jeunes sont intéressés. Cela me fait plaisir de les accueillir.

Pour la proposition de la minorité de la commission, je donne la parole à Monsieur le député Hansjörg Ernst.

M. Hansjörg Ernst (VERTS), au nom de la minorité de la commission : Le groupe CS-POP et VERTS est conscient de la nécessité de rééquilibrer les comptes de l'Etat. Mais, à la lecture de l'ensemble des mesures du programme d'économies OPTI-MA, nous constatons que trop peu d'efforts ont été faits pour trouver de nouvelles recettes. Nous venons d'ailleurs d'en proposer une nouvelle en déposant aujourd'hui deux motions pour demander un renvoi d'ascenseur de la Banque cantonale du Jura.

Nous observons que le poids de l'effort pour cet équilibre est surtout à charge des personnes les plus modestes et les plus fragiles. Là, nous pensons aux malades et aux plus âgés, avec des diminutions de subvention à Pro Senectute, aux repas à domicile, aux soins à domicile et à l'Hôpital du Jura notamment. Les mesures touchent aussi des personnes dont la vie familiale et professionnelle dépend beaucoup de la qualité et des coûts des prestations de l'Etat, par exemple les familles avec enfants, les familles monoparentales, qui pourraient subir une diminution de l'enveloppe dans le domaine de l'accueil extrafamilial notamment. Nous pensons à ceux qui sont tout en bas de l'échelle et à qui on demande maintenant de payer les impôts dont ils étaient jusqu'à présent exemptés faute de revenu suffisant.

Les mesures dont nous allons discuter aujourd'hui égratignent aussi la justice sociale et le fonctionnement de la démocratie, le summum étant atteint avec la proposition que l'Etat se défasse de services qui peuvent être bénéficiaires ou qu'il affaiblisse des éléments fondateurs de son identité comme l'égalité femmes-hommes et la coopération ou encore qu'il renonce à la participation à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie.

En ce qui concerne la diminution de postes de travail, il n'est pas acceptable que l'Etat s'en prenne ici aussi aux plus précaires comme par exemple lorsqu'il propose de diminuer les standards de nettoyage des bâtiments du Canton. Des nombreux temps partiels uniquement occupés par des femmes risquent de passer à la trappe dans ce domaine.

Enfin, la manière dont ce programme d'économies OPTIMA a été élaboré est contestable. On travaille dans la précipitation et on a n'a pas intégré au débat les acteurs de la société civile – d'ailleurs, les nombreuses lettres de protestation ou de demandes le prouvent et elles sont arrivées jusqu'il y a quelques jours – les associations et les groupes d'intérêts. Nous jugeons cela très problématique.

Les chiffres d'économies avancés dans beaucoup de mesures sont très approximatifs, rapidement estimés ou même erronés. On en parlera après.

Deux réponses à la majorité. Je vous assure que l'influence des Verts dans la Table ronde a été très relative. On a bien dit notre opinion mais il est clair que l'on n'était pas beaucoup écouté. J'espère qu'il en sera autrement aujourd'hui. Et, effectivement, le démantèlement du Laboratoire cantonal, c'est un début de démantèlement du service public; on peut le tourner comme on veut.

C'est pour ces raisons principalement que le groupe CS-POP et VERTS refuse l'entrée en matière et vous invite à faire de même.

M. Paul Froidevaux (PDC), président de groupe : Le programme d'économies qui nous est soumis est l'aboutissement d'un long processus. C'est une bonne réponse aux différentes interventions de notre groupe dont celle qui a été le déclencheur du programme OPTI-MA, à savoir la motion no 1033 intitulée «De réelles mesures pour un allègement de l'appareil étatique».

La méthode de travail orchestrée par le Gouvernement a été efficace puisqu'elle a permis de lister un nombre important de mesures après une analyse fouillée des possibilités d'économies.

La Table ronde, ensuite, a non seulement eu l'occasion de mettre sa touche personnelle mais elle a su proposer par consensus un paquet composé de 141 mesures.

Enfin, la commission spéciale OPTI-MA a apporté les retouches qui lui semblaient nécessaires suite aux débats dans les groupes.

Voilà pour le cadre général.

Parmi les 141 mesures, aucune ne nous fait plaisir et encore moins à celles et à ceux à qui elles sont destinées. Personne ne peut se réjouir de voir diminuer le montant de l'allocation qui lui était attribué jusqu'à présent. Personne ne peut accepter de voir son poste supprimé. Personne ne se réjouit de devoir faire des efforts supplémentaires. Ce n'est donc pas étonnant que diverses institutions, corporations, syndicats, groupes de pression se soient manifestés par courriers, articles dans la presse, voire contacts personnels auprès des députés. C'est une autre façon de participer au débat, le plus souvent pour apporter la critique au paquet de mesures ou à une mesure particulière.

Mais, aujourd'hui, avons-nous réellement le choix ? Faut-il laisser aux générations futures le fardeau de notre laxisme ou alors prendre des décisions même si elles doivent être douloureuses ? L'avenir de notre jeunesse, celui de nos institutions ainsi que la poursuite d'une politique publique, notamment en faveur des plus défavorisés, passent inévitablement par ces mesures d'assainissement. Bien sûr, l'on nous reprochera de précipiter les choses alors que des signes d'embellie se font jour à l'horizon : meilleure santé de la BNS, moins d'empressement à la remise en cause de la péréquation fédérale (RPT). Même si une partie de ces embellies se réalise, et ce sera tant mieux, elles ne doivent pas nous faire dévier de notre objectif.

N'oublions pas que l'objectif d'économies de 35 millions retenu par la Table ronde est le résultat d'un consensus. Il ne correspond pas nécessairement aux mesures d'économies les plus ambitieuses, qui devraient aussi prendre en compte une conjoncture fluctuante alors qu'aujourd'hui elle nous est favorable.

S'agissant de la position de notre groupe, il a toujours privilégié une ligne politique favorisant le succès du programme OPTI-MA et cela en acceptant des mesures qui lui déplaisaient et ne correspondaient ni à ses valeurs, ni à ses convictions.

Sa crainte, en proposant l'abandon de certaines mesures, c'était de prendre le risque de provoquer l'effilochement progressif d'un programme d'économies supportable, équilibré, dans lequel les efforts sont collectivement partagés.

Concernant les mesures de la compétence du Gouvernement, une seule a fait l'objet d'une critique de notre part : la mesure 55 (Réduction des subventions pour qualité écologique et du paysage). Par un fort effet de levier, cette mesure allait dans la démesure en faisant perdre un revenu de 600'000 francs à l'agriculture pour une économie de 60'000 francs. Le Gouvernement, dans sa grande sagesse, l'a retirée, la compensant par une autre moins pénalisante et dans le même service.

Toutes les autres mesures de la compétence gouvernementale seront soutenues par notre groupe dans le cadre des discussions budgétaires.

Les mesures qui nécessiteront une décision du Parlement seront, dans leur très grande majorité, appuyées par notre groupe, qui sera toutefois divisé sur certaines d'entre elles, dont notamment celle concernant la sortie progressive de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie et l'introduction d'un impôt minimal de 50 francs.

Au fur et à mesure de l'évolution des discussions en commission, nous avons d'abord enregistré sans surprise l'opposition systématique du groupe CS-POP et VERTS sur quasiment l'ensemble des mesures. J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer sur l'attitude de CS-POP lors du dernier Parlement et je n'y reviendrai pas.

Nous avons également fait le constat que les positions des groupes PCSI et PS se distançaient, pour certaines d'entre elles, de celles qui avaient été acceptées en Table ronde. Dans cet élan et sans faire prendre le risque que tout soit remis en question, notre groupe a formulé une proposition, une seule, celle visant à ne pas pénaliser doublement les écoles privées qui verront leurs subventions déjà diminuées par l'effet mécanique de la baisse du coût de référence de l'élève à l'école publique.

Par contre, nous nous opposerons fermement aux propositions des groupes PCSI et PS concernant la mesure 120 qui prévoit la suspension en 2015 de la baisse fiscale linéaire de 1 %. Les premiers cités veulent prolonger la suspension jusqu'en 2018 et les seconds proposent purement et simplement de supprimer la baisse fiscale. Que se cache-t-il derrière cette proposition associée au référendum obligatoire ? Pour mémoire, 2015 sera également une année électorale ! (*Brouhaha.*)

Je rappelle que nous avons d'ailleurs assorti notre participation à la Table ronde à la condition que l'assainissement se focalise avant tout sur la diminution des charges, sans augmentation de la fiscalité, ni des taxes, ni des charges liées pour les communes. Dans un esprit de consensus et pour atteindre l'objectif que nous nous étions fixé, nous avons accepté de faire une parenthèse d'une année sur la baisse fiscale linéaire de 1 %.

Enfin, nous relevons les remarques des communes au travers de leurs associations qui peinent à comprendre le mécanisme mis en place pour leur rendre l'exercice le plus neutre possible. Certaines exigeant même de pouvoir bénéficier d'une partie des économies dont elles pensent avoir droit. Ce qui aurait nécessité de fixer un objectif d'économies globales à 42 millions et donc un exercice encore plus difficile à réaliser. Il s'agira de porter une attention particulière dans la communication avec les communes pour dissiper tout malentendu tout en les incitant à mettre tout en œuvre pour achever le plus rapidement possible le chantier concernant la répartition des tâches et des charges.

Vous l'aurez compris, chers collègues, notre groupe sera favorable à l'entrée en matière.

Je vous vous informe que, dans la discussion de détail, nous n'interviendrons pas systématiquement sur chaque point. Je vous remercie de votre attention.

M. Damien Lachat (UDC) : Pendant de trop nombreuses années, l'appareil étatique de notre Canton ainsi que son administration n'ont fait que gonfler en proposant toujours plus de prestations et de services. A qui la faute, pourrait-on demander ? Sûrement est-elle partagée entre les différents gouvernements qui se sont succédé mais aussi aux parlementaires qui voulaient, sûrement de bonne foi, proposer de nouvelles tâches pour l'Etat.

Aujourd'hui, il ne sert à rien de trouver des coupables dans le passé mais de trouver des solutions pour assurer l'avenir. Le programme OPTI-MA est né de deux collaborations inédites, celle du Législatif et de l'Exécutif mais aussi celle de tous les partis, en tout cas ceux prêts à se mettre

autour d'une table, à discuter et à prendre leurs responsabilités.

L'endettement, la dépendance à la péréquation financière et la dette font qu'aujourd'hui, nous avons atteint les limites en termes financiers et que si l'on veut pouvoir encore investir pour le futur, il est temps aujourd'hui de prendre nos responsabilités d'élus.

Même si, de notre côté, nous aurions voulu un peu plus d'économies, le programme OPTI-MA est déjà un grand pas pour un retour vers un futur équilibre financier. C'est un programme où il n'y a pas de grosses coupes mais de multiples économies pour un résultat, nous semble-il, équilibré et acceptable. Une satisfaction de plus pour nous est de constater que de nombreuses mesures ressemblent à s'y méprendre à des propositions que nous avons déjà faites à cette tribune.

C'est aussi un programme où l'on avait, au début, décidé de ne toucher ni aux prestations sociales, ni aux salaires des employés de l'Etat, ni aux impôts. Malheureusement, les partis de gauche, tous confondus, remettent ceci en cause au dernier moment en voulant faire payer la classe moyenne où se trouvent la plupart des familles de notre Canton. Ces députés de gauche veulent la déposséder de 2 millions de francs, et ceci en remettant en plus en cause un vote populaire. Cette manière de faire est inacceptable et nous nous y opposons fermement. Si ce point devait être effectif aujourd'hui, il faudrait aussi revenir sur d'autres économies, comme par exemple un gel des salaires de la fonction publique, ou sur d'autres dépenses comme des coupes dans les généreuses prestations sociales qu'offre notre Canton, comme d'autres cantons l'ont déjà fait.

Chers collègues, nous nous trouvons aujourd'hui à un tournant historique pour notre Canton, le moment où nous devons assumer certaines erreurs du passé pour assurer le futur, un moment où il ne faut pas se laisser submerger par les sirènes des différents lobbies d'intérêts électoralistes ou écouter d'anciens nostalgiques d'un temps révolu mais il faut avoir une vision globale et à long terme du problème, avant qu'il ne soit trop tard.

Le groupe UDC soutiendra donc l'entrée en matière du projet OPTI-MA.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : Après une « consultation » menée par la Table ronde et une analyse parlementaire adressée à la commission spéciale, nous voici au cœur du débat sur les finances cantonales. Quelle vision d'avenir pour les comptes du Jura ? Comment voulons-nous appréhender la suite ? Ces questions nous sont posées lors des sessions de ce mois de décembre.

Quelques considérations du groupe PCSI en guise d'entrée en matière.

Tout d'abord, notre parti a fait preuve d'un courage politique en s'asseyant autour de la Table ronde. Il aurait été certainement plus aisé de faire une banale politique d'opposition en contredisant systématiquement toutes les mesures. Mais, au contraire, conscients de la nécessité d'agir sur les finances et acquis à la notion d'équilibre des comptes, nous nous sommes engagés dans ce processus difficile. Nous avons voulu tout d'abord faire face à nos responsabilités mais il était important pour nous d'obtenir des garanties sur certains points qui nous touchent plus particulièrement. La possibilité de trouver un accord – de donner une ligne directrice – était également primordiale pour donner des chances au processus afin qu'il aboutisse. Trouver une base consensuelle de discussion

était indispensable tout comme de fixer un cap d'économie et le garder en point de mire. Par contre, inimaginable pour nous de museler le débat.

Pourquoi est-il important d'agir ? Nous avons connaissance de plusieurs dossiers (transports, imposition des sociétés III, péréquation), maintes fois relevés, qui seront un manque à gagner important et qu'il faudra intégrer et surtout digérer.

Cependant, ce que nous déplorons avec force, c'est que le manque de réactivité et d'anticipation sur certains dossiers (Caisse de pensions, hôpital, etc.) coûte très cher et, pour rattraper ces erreurs et ce manque de clairvoyance, il faudra – permettez-moi l'expression – pédaler beaucoup plus vite et encore plus fort !

Ensuite, nous ne sommes pas à l'abri de nouvelles déconvenues. Pas sûr du tout que nous pourrions compter sur le dividende de la BNS chaque année. Nous avons bien compris que l'idée, à terme, est de garder en réserve ce montant. Mais à la lecture du budget 2015 – incluant déjà un montant de 11 millions d'économies du programme OPTI-MA – nous constatons que nous devons tenir compte de la moitié du dividende pour que le frein à l'endettement ne soit pas actionné !! A méditer...

Notre ligne. Premièrement, c'est de maintenir un socle de prestations étatiques de qualité et utiles à la population. Sans toutefois l'alourdir de manière démesurée.

Second point : pour que notre Canton reste attractif, il est indispensable qu'il puisse continuer à investir – comme il l'a fait jusqu'à présent – d'une manière importante. Raison pour laquelle nous adhérons au montant 35 millions qui doit être libéré et ainsi permettre de continuer ces investissements. La question reste : est-il suffisant ? Pour nous, ce n'est qu'une première étape !

De plus, il ne faudra pas faire l'économie d'un débat sur la manière d'investir. De quoi avons-nous réellement besoin ? Quel retour sur investissement voulons-nous ? Les montants qui seront ainsi libérés ne sont pas extensibles à l'infini. D'où toute l'importance de faire des choix d'investissements judicieux et aussi utiles pour les défis qui nous attendent tels que ceux liés par exemple aux énergies.

Si les prochaines années seront difficiles et sensibles, l'objectif, à terme, est de diminuer la pression fiscale... Malaisé, voire impossible, dans la configuration actuelle.

Il est important également pour nous de s'attaquer à la structure de l'Etat et ainsi éradiquer son déficit structurel devenu chronique. Il reste des pistes à explorer pour encore améliorer la situation... La Table ronde a fortement insisté sur ce point, là où le Gouvernement, il faut le dire, est beaucoup plus frileux.

La suite maintenant. Notre parti va s'assurer – nous insistons sur ce point – que les institutions para-étatiques ne doivent plus passer à la caisse ! Elles auront largement contribué à l'effort collectif avec cette baisse de 5 % de leur aide et la recapitalisation de la Caisse de pensions... Nous sommes arrivés à saturation !

Autre point d'une grande importance, c'est le suivi de ce programme... Le Gouvernement a informé qu'un contrôle interne sera mis en place. A ce stade et bien que les services y soient associés, nous déplorons que le personnel, quant à lui, ne le soit pas. C'est important à nos yeux car la notion d'une diminution de 90 EPT doit se faire en partenariat pour qu'il

soit accepté le mieux possible. De plus, le rôle de la CGF devra être marqué ces prochaines années.

Le Parlement devra aussi à l'avenir mettre des priorités aux dépenses dans chaque secteur... Sur le montant à disposition, mettons-nous suffisamment de moyens par exemple pour l'environnement ? Nous nous posons que peu cette question sur la répartition des dépenses. Elle est pourtant essentielle...

Si nous allons beaucoup agir sur la maîtrise des charges, la manière d'optimiser les entrées ne doit pas être négligée non plus. Cela prend malheureusement plus de temps mais un gros travail doit continuer à se faire.

Nous interviendrons dans le débat qui suit sur d'autres points qui nous tiennent à cœur, pour les communes par exemple.

OPTI-MA : on ne peut pas dire que le programme d'assainissement des finances jurassiennes laisse insensible ! Rien de plus normal, il n'est généralement pas agréable de devoir diminuer son train de vie. C'est un exercice souvent difficile et qui a forcément des conséquences. On ne mesure pas encore l'effet domino des mesures préconisées – il y en aura forcément un – mais a-t-on d'autres choix que de regarder et d'appréhender la problématique des finances cantonales ?

Nous sommes conscients que nous demandons un énorme effort à la grande majorité de la population jurassienne. Nous sommes convaincus qu'elle est prête à le faire mais, de notre côté, nous devons nous engager à faire tout notre possible pour ne pas renouveler certaines erreurs du passé, en essayant d'anticiper au mieux les défis futurs et en trouvant encore d'autres solutions que celles déjà énoncées.

Vous l'avez compris, le groupe PCSI acceptera l'entrée en matière des divers points qui seront traités aujourd'hui. Il acceptera la grande majorité des mesures et défendra certaines minorités.

Avant de conclure, nous nous adressons au Gouvernement pour lui dire :

- qu'il aurait dû, qu'il aurait pu proposer certaines de ces mesures il y a longtemps déjà; malheureusement, il a manqué de courage politique et, finalement, le processus accepté par la plupart des partis l'a sauvé d'un mauvais pas;
- et qu'il est particulièrement inadmissible que notre Exécutif ne fasse aucun effort, en termes financiers, qui le touche directement ! Le PCSI a demandé l'urgence – qui lui a été refusée – sur la motion qui va dans ce sens ! La véhémence avec laquelle le Gouvernement se défend, et la majorité des partis le soutiennent, laisse plus que songeur ! Ces partis sont d'accord de demander des efforts au peuple – dans des domaines sociaux par exemple – mais ne demandent pas la réciprocité à ceux qui ont aussi une part de responsabilité ! C'est avant tout une question d'honnêteté.... mais à chacun sa conscience !!!!

M. Alain Lachat (PLR), président de groupe : Je ne voudrais pas refaire le débat sur la mise en place du programme OPTI-MA, de sa Table ronde ainsi que de la commission spéciale car tout a été dit et répété. Par contre, je tiens à remercier le Gouvernement d'avoir donné suite, par l'intermédiaire de ce programme, aux interventions parlementaires déposées en 2011, dont l'une de notre groupe.

Aujourd'hui, la situation financière de notre Canton nous contraint à prendre nos responsabilités pour redresser les finances. Un très large soutien politique s'est fait sentir et les

partis politiques signataires de la Table ronde ont pris leurs responsabilités pour trouver les économies et pistes nécessaires au redressement des finances cantonales.

141 mesures pour 35 millions... sera-ce suffisant ? Le groupe PLR ne le pense pas mais il faut admettre qu'un grand pas se fait dans l'amélioration de la gestion des budgets futurs.

Notre groupe a étudié avec discernement toutes les mesures soumises, aussi bien celles liées à décision du Parlement que celles dévolues au Gouvernement. Les explications précises ainsi que les compléments demandés qui nous ont été donnés justifient la position du groupe PLR de soutenir la totalité des 141 mesures d'économies.

Je tiens encore à relever qu'en automne 2005, le groupe libéral-radical avait soumis au Parlement, dans le cadre du budget 2006, 19 mesures d'économies pour un montant de plus de 4 millions. Toutes ces mesures avaient été balayées par tous les autres groupes au Parlement.

Le groupe PLR soutient l'entrée en matière des points 5 et 6 et réitère sa volonté d'accepter toutes les mesures que la commission spéciale soumet au Parlement afin de voir s'améliorer la situation financière dès 2015. Je vous remercie pour votre attention.

M. Loïc Dobler (PS) : Depuis de nombreuses années, la thématique des finances cantonales, respectivement son soi-disant état catastrophique, revient périodiquement sur le devant de la scène. Des discussions souvent alimentées par celles et ceux qui détiennent les majorités politiques aussi bien au Législatif qu'à l'Exécutif cantonal. Derrière cette pseudo préoccupation sur l'état des finances publiques se cache une vision politique, celle du démantèlement de l'Etat. Il ne s'agit pas ici d'une critique mais d'un constat.

En ce qui le concerne, le Parti socialiste n'a jamais adhéré à cette vision politique et n'y adhère toujours pas. Nous nous sommes d'ailleurs à l'époque opposés à la baisse fiscale proposée à la population jurassienne ainsi qu'au frein à l'endettement.

Pourquoi aborder ces deux objets spécifiquement à l'occasion de l'entrée en matière sur le programme OPTI-MA, me direz-vous ? Chers collègues, les raisons en sont simples.

Tout d'abord en ce qui concerne la baisse fiscale : depuis son introduction, celle-ci aura fait perdre aux finances de l'Etat un montant d'environ 35 millions de francs, soit la somme que le Gouvernement jurassien estime aujourd'hui nécessaire d'économiser pour pallier aux futures dépenses et/ou baisses de recettes. Sans cette baisse fiscale, l'Etat jurassien pourrait donc être paré face aux défis futurs qui nous attendent dans le domaine financier. C'est une réalité. Réalité que le Gouvernement ne manquera sans doute pas de relativiser, voire de nier, en invoquant les recettes supplémentaires qu'une telle baisse a engendrés au travers de l'arrivée de nouveaux contribuables. Il faudrait encore néanmoins réussir une bonne fois pour toutes à faire la démonstration que ces éventuels nouveaux contribuables sont venus uniquement pour des raisons fiscales. Ce qui serait, au passage, relativement réducteur à l'endroit de notre Etat et de ses atouts.

D'autre part, en ce qui concerne le frein à l'endettement, force est de constater que la raideur de cet instrument, que le PSJ avait dénoncé au moment de son adoption, est aujourd'hui une réalité qui fait mal. En plus d'être un outil des plus rigides en comparaison intercantonale, il désresponsabilise

les politiques qui en sont réduits à un rôle de technocrates. J'en veux pour preuve la marge de manœuvre laissée à ce Parlement concernant le budget 2015 : environ 260'000 francs. De quoi adapter le nombre de stylos commandés par l'administration...

Ceci étant dit, nous sommes néanmoins conscients que ces deux éléments, tant la baisse fiscale que le frein à l'endettement, ont été acceptés à une très large majorité des Jurassiennes et des Jurassiens. Ne pas en tenir compte ne pourrait être assimilé qu'à un déni de démocratie. Il n'en reste pas moins que nous avons le droit et le devoir de rappeler certains éléments historiques qui nous conduisent aujourd'hui à pratiquer un exercice des plus désagréables.

Des plus désagréables car nous n'avons aucun plaisir à remettre en question un certain nombre de structures, de subventions ou de soutiens. Ceux qui affirment le contraire doivent certainement confondre le fait d'assumer des responsabilités et de se faire plaisir.

De notre point de vue, le programme OPTI-MA est constitué de mesures difficiles, parfois compliquées, voire carrément contraires à nos valeurs et donc pas admissibles. Mais sur les 141 mesures du programmes OPTI-MA, il y en a un peu plus d'une vingtaine qui sont de la compétence du Parlement jurassien, les autres étant de la compétence du Gouvernement.

Le groupe socialiste, en participant à la Table ronde, a souhaité pouvoir influencer le programme d'austérité de l'Exécutif cantonal. En ce sens, il estime avoir pu le faire sur un certain nombre de points. Cette solution a également permis d'éviter que certaines mesures clairement antisociales, proposées par d'autres partis politiques, ne soient adoptées. Que l'on critique ce processus, nous l'acceptons. Que l'on estime qu'une autre voie était possible, nous le reconnaissons. La solution alternative eut été que le Gouvernement prépare son programme d'économies (ce qu'il a fait), qu'il le présente ensuite à la presse et qu'il transmette un message au Parlement pour les mesures qui sont de sa compétence propre. Autrement dit, et très concrètement, sans la Table ronde, nous n'aurions pas pu influencer un certain nombre de décisions du Gouvernement jurassien. L'énergie dépensée par certains dans la critique de l'accord nous aurait été plus utile pour influencer encore un peu plus les choix du Gouvernement... Malheureusement, ceux-ci ont d'entrée décidé de subir plutôt que d'influencer. C'est un choix, nous le respectons mais nous ne pouvons y adhérer. Je m'arrêterai là car, contrairement à d'autres, je ne prends pas de plaisir particulier à critiquer les autres partis de gauche, en laissant au passage la droite bien tranquille, et je ne prends pas non plus de plaisir à tomber dans les attaques personnelles et réductrices.

Je disais donc que nous avons souhaité influencer le programme du Gouvernement et nous estimons avoir pu le faire dans une certaine mesure. Pourtant, sur bon nombre de points, nous l'affirmons ici, nous ne sommes pas satisfaits. Mais il y a la réalité politique et cette réalité politique ne nous est pas favorable dans toute une série de domaines. Et c'est en sens que l'appui d'autres partis de gauche à la Table ronde eut été utile. Tenant compte du fait que chaque parti avait le même poids dans les discussions. Du plus grand au plus petit !

Malgré tout, le groupe socialiste doit également affirmer aujourd'hui sa déception face au traitement de l'accord par le Gouvernement. En effet, un certain nombre de mesures ont

été corrigées, pour ne pas dire péjorées, après la signature dudit accord :

- La réduction de l'argent de poche pour les personnes résidant en EMS et au bénéfice de prestations complémentaires prévoyait de faire passer le montant d'environ 270 francs à 250 francs. Pourtant, le Gouvernement a décidé d'aller encore plus loin en faisant passer ce montant à 240 francs. La mesure initiale nous semblait déjà dure; elle en devient aujourd'hui inacceptable. Malheureusement, cette dernière est de la compétence du Gouvernement qui a déjà pris un arrêté avant même le début des travaux de la commission spéciale. Il eut été plus fin politiquement d'attendre à tout le moins les premières discussions en commission pour prendre le pouls des différents groupes politiques et, au besoin, adapter la mesure.
- En ce qui concerne l'impôt minimal de 50 francs, il n'a jamais été question que viennent s'ajouter à ce montant les impôts communaux et ecclésiastiques pour un montant total avoisinant les 85 francs. C'est seulement avec le message transmis au Parlement que le Gouvernement y a affirmé sa vision de la mesure. Là aussi, le groupe socialiste ne peut accepter cette mesure qui, déjà telle que prévue initialement, est discutable. Raison pour laquelle le groupe socialiste a proposé en commission que le montant minimal de l'impôt cantonal soit ramené à 30 francs.
- Enfin, la Table ronde a souhaité que les structures de police de l'environnement et de gardes-faune soient fusionnées pour générer des économies dans les postes d'encadrement au profit d'une présence accrue sur le terrain. Là, le Gouvernement s'est carrément permis d'aller à l'encontre des discussions et des décisions prises. C'est là un élément bien regrettable sur lequel nous ne manquerons pas, je l'espère avec d'autres, de revenir en temps voulu puisqu'il s'agit là aussi d'une mesure de la compétence de l'Exécutif cantonal.

Enfin, dans le cadre de la Table ronde, les partis politiques et l'Exécutif s'étaient mis d'accord pour ne pas toucher aux prestations accordées aux Jurassiennes et Jurassiens en matière de subsides aux caisses maladies. Il n'y a donc pas de mesures OPTI-MA qui concerne cet aspect et nous nous en réjouissons. Pourtant, le Gouvernement, s'il a bien augmenté l'enveloppe globale desdits subsides pour l'année prochaine, force est de constater qu'il a dans le même temps décidé de diminuer de 5 francs le montant attribué à chaque bénéficiaire. Cela sans attendre le débat budgétaire puisqu'il a pris cette décision par arrêté et qu'il empêche ainsi le Parlement de corriger cette mesure dans le cadre du budget de l'Etat jurassien pour l'année 2015. C'est là une décision regrettable tant sur le fond que sur la forme.

En matière de partenariat social aussi, le groupe socialiste estime qu'il eut été possible de faire mieux. Car si nous saluons l'ouverture du Gouvernement jurassien à l'égard des enseignants, respectivement à l'égard du Syndicat des enseignants jurassiens, nous déplorons le traitement général du programme OPTI-MA avec les partenaires sociaux. En effet, s'il a été convenu que les syndicats ne participeraient pas aux discussions de la Table ronde, il a été dit tout aussi clairement et à plusieurs reprises que l'ensemble des mesures ayant un impact sur le personnel étatique et enseignant seraient rediscutées avec les syndicats de la fonction publique. Or, selon les informations en notre possession, les mesures ont été au mieux présentées mais en aucun cas discutées au sens d'un vrai partenariat social. On se demande comment l'Etat pourra

à l'avenir demander aux entreprises de jouer le jeu du partenariat social quand lui-même semble peu enclin à le pratiquer. Nous invitons donc le Gouvernement à revoir sa copie en la matière et rapidement ! Il en va du lien de confiance entre le Gouvernement et les employés de l'Etat qui font chaque jour un excellent travail aussi bien dans l'administration jurassienne que dans l'école publique.

A l'instar du groupe PCSI, nous estimons également que, dans le cadre du suivi, il sera donc essentiel d'associer les représentants du personnel.

Ces différentes décisions du Gouvernement ont incité le groupe parlementaire socialiste à prendre quelques libertés quant à différentes mesures qui nous sont aujourd'hui proposées. A savoir :

- Concernant l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, le groupe socialiste a finalement décidé de soutenir la contre-proposition faite par la Section jurassienne à l'APF, qui consiste à réduire de manière importante le nombre de membres ainsi qu'à supprimer l'indemnisation des députés lors des voyages à l'étranger.
- A propos de l'impôt minimal, comme déjà évoqué précédemment, le groupe socialiste propose de faire passer celui-ci de 50 à 30 francs.
- La mesure relative au Centre d'orientation professionnelle, respectivement à la facturation prévue de certaines prestations, sera également combattue par notre groupe.
- Enfin, et c'est sans doute là la proposition qui suscitera le plus de réactions autant de la part du Gouvernement que des autres groupes parlementaires, nous avons décidé de proposer de stopper la baisse fiscale décidée en 2004. Nous souhaitons également que cette décision soit assortie du référendum obligatoire puisque cette baisse fiscale avait été acceptée par le peuple jurassien. Nous estimons que, dix ans après cette décision, les conditions ont changé et que le Jura est aujourd'hui à la croisée des chemins. Soit il fera le choix de pouvoir poursuivre des investissements importants lui permettant de régater avec les autres cantons en termes d'infrastructures tout en garantissant des prestations sociales pour lesquelles la demande va aller en s'accroissant (par exemple en matière de structures extra-scolaires et de soins) ou alors, et c'est là une seconde possibilité à laquelle nous ne pourrions jamais adhérer, nous décidons de poursuivre cette course insensée au dumping fiscal entre cantons au risque de devoir, à l'image des cantons de Suisse centrale, faire le choix de s'appuyer sur les structures des cantons voisins. Que ce soit en termes de formation, de santé, de social, d'infrastructures de transports, de politique énergétique, nous souhaitons, nous socialistes, un Jura fort qui croit en son avenir et en son destin et nous souhaitons que les Jurassiennes et les Jurassiens puissent se prononcer sur ce choix de société en toute connaissance de cause. Sont-ils prêts à l'avenir à voir de nouvelles mesures d'économies se réaliser au risque de définitivement démanteler l'Etat ou souhaitent-ils un Etat fort apte à répondre aux défis sociétaux qui nous attendent ? Voilà enfin un débat politique, un vrai, qui ne cantonne pas la classe politique à un rôle de technocrate mais qui oppose des visions très différentes de l'avenir de notre région. Mais cette proposition se veut également une proposition en faveur des communes qui n'arrivent plus à suivre. J'en veux d'ailleurs pour preuve les propos récents d'élus communaux, pourtant de tendance bourgeoise, qui demandent précisément la même chose que nous.

Le président : Veuillez conclure, Monsieur le Député ! Vous avez dépassé largement votre temps de parole !

M. Loïc Dobler (PS) : C'est gentil de me le rappeler. J'arrive gentiment au terme.

Chères et chers collègues, ayons donc le courage de redemander, dix ans après, leur avis aux Jurassiennes et Jurassiens. Il s'agit ici de la seule alternative à de futurs nouveaux plans d'austérité et cette proposition vient du Parti socialiste et non pas d'autres qui promettaient de venir avec des alternatives crédibles et permettant d'équilibrer les comptes.

Enfin, comment ne pas aborder la thématique des «petits» services que sont la coopération, les communes et l'égalité. Si nous acceptons à contrecœur les mesures les concernant, nous voulons encore une fois rendre attentifs les autres partis politiques que la décision en la matière a été de supprimer le statut de service à ces entités et d'organiser le travail de manière différente. Pourtant, il n'est pas question de supprimer l'ensemble des prestations et des postes liés à ces futurs anciens services.

Le président : Je vous prie de vous interrompre. On va décider si le Parlement vous laisse poursuivre ou pas puisqu'en fait, vous ne concluez pas ! Je veux juste que le Parlement décide si l'on continue ou pas puisque, selon l'article 20 du règlement du Parlement, l'exposé doit faire dix minutes et peut être prolongé si le Parlement le décide. Est-ce que le Parlement décide de laisser conclure le représentant du groupe socialiste ?

(Une majorité du Parlement permet au député Loïc Dobler de poursuivre son intervention.)

Le président : Je vous laisse donc conclure, Monsieur le Député.

M. Loïc Dobler (PS) : Merci chers collègues. Merci au président. Donc, j'ai à nouveau dix minutes ! *(Rires.)* Je reprends donc où j'en étais.

Pourtant, il n'est pas question de supprimer l'ensemble des prestations et des postes liés à ces futurs anciens services. Rationnaliser, oui, mais en maintenant les prestations importantes avec des équipes capables de les réaliser. Telle a été la décision prise à notre sens. Toute autre décision irait d'ailleurs à l'encontre de la Constitution jurassienne.

En ce qui concerne les pistes d'économies que le Gouvernement devra trouver dans les mois et années à venir, nous précisons d'entrée que les signataires de l'accord ne se sont pas engagés à soutenir les décisions futures que prendra le Gouvernement. Il en va donc de même pour notre groupe parlementaire qui restera donc particulièrement vigilant en la matière. Que ce soit en termes de calendrier comme en termes de répartition des efforts entre départements.

Voilà, Mesdames et Messieurs, chers collègues, vous l'aurez compris, le groupe socialiste acceptera, sans plaisir aucun, l'entrée en matière. Ceci dans un but clair de pouvoir permettre à l'Etat jurassien de réaliser des structures notamment culturelles telles que le CREA ou Jurassica. Mais les investissements à venir ne sauraient se limiter à ce domaine et devront également concerner toute une série de domaines permettant à l'Etat jurassien de réussir le virage du XXI^e siècle. Jamais, pour le groupe socialiste, un programme d'économies ne saura constituer une fin en soi. Je vous remercie de votre attention.

M. Michel Choffat (PDC) : Ça fera aussi «opti-mal» si nous ne prenons pas des mesures importantes et impopulaires...

Certes, personne n'accueille – et cela a été répété – ce programme d'économies avec enthousiasme car, bien évidemment, chacun peut regretter que telle ou telle proposition soit retenue ou telle autre non retenue. Mais l'intérêt général doit primer et, dès lors, nous n'avons pas d'autres choix !

Toutefois, la complexité, l'importance de ce programme et la rapidité avec laquelle il a été traité (je tiens à préciser ici que ce n'est pas un reproche !), laissent planer un certain doute quant aux conséquences pour les communes... et il se pourrait que l'équilibre recherché soit quelque peu bousculé ! J'ai toutefois pris note des déclarations du président de la commission spéciale OPTI-MA et du représentant du groupe PDC à ce sujet et cela me rassure. Le Gouvernement a cependant affirmé qu'il s'agira d'une opération blanche pour les communes. Il est donc impératif que cette affirmation soit confirmée aujourd'hui, en particulier dans le cadre de la mesure 125.

Dès lors, s'il s'avérait que l'opération ne soit pas aussi blanche que prévue, il conviendra de régler cette problématique en partenariat avec l'Association jurassienne des communes, l'AJC, soit dans le cadre du suivi des mesures, soit dans le cadre de la réflexion menée par le groupe de travail «Répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes». La poursuite du partenariat entre l'Etat et les communes est à ce prix.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Faire de la politique, c'est s'interroger sur nos engagements, nos décisions. Faire de la politique, aujourd'hui, c'est ouvrir des débats qui doivent conduire à des consensus et qui, en définitive, doivent faire avancer le Jura. C'est aussi s'interroger aujourd'hui sur une nouvelle manière de faire de la politique, celle que l'on appelle désormais de la Table ronde.

Les principaux partis représentés au Parlement ont décidé de cette procédure particulière qui, je le reconnais volontiers, comporte bien des avantages. Par contre, ce processus met l'indépendance du Parlement à l'épreuve.

A mon sens, la première mesure d'économie de notre ordre du jour (mesure 5.1) ne devait pas figurer dans un message du Gouvernement mais dans un message propre au Parlement. C'est donc le Bureau qui aurait dû rédiger un message et le fait que ce point-là ait été discuté dans le cadre de la Table ronde ne me laisse pas indifférent en regard de la séparation des pouvoirs et s'agissant de la proposition finale retenue.

Il en va de même pour le point 5.2, la proposition de revenir au niveau des indemnités parlementaires de 2002. A mon sens, c'est aussi une compétence du Bureau mais elle figure dans le message du Gouvernement et elle a été discutée et décidée dans le cadre de la Table ronde. C'est un constat.

Dans son message, le Gouvernement conclut en soulignant que l'adoption de toutes les mesures du programme sont nécessaires; en fait, le Gouvernement s'adresse aux députés, s'adresse à nous pour nous dire que nous devons diminuer nos indemnités. Il s'agit, à mon sens, d'un affaiblissement des prérogatives du Parlement !

La proposition de rattacher le personnel du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat m'interpelle également, notamment s'agissant de l'indépendance du Parlement par rap-

port à l'Exécutif. J'abonde dans le sens de supprimer les services de moins de 5 EPT. Pourtant, ici, l'opération me paraît tout aussi délicate que particulière. Voyez-vous, Mesdames et Messieurs les Députés, on aurait aussi pu voir les choses ainsi : rattachement du personnel de la Chancellerie d'Etat au Secrétariat du Parlement. Si je partage le principe de l'amélioration des synergies, le message précise tout de même que, je cite, «d'autres missions pourraient être également confiées au Secrétariat du Parlement». On réunit les deux entités de manière administrative mais on observe que cela se fait uniquement dans un sens... car peut-on imaginer que d'autres missions puissent être confiées à la Chancellerie par le secrétaire du Parlement ? Je vous pose la question.

D'ailleurs, dans le libellé du message (mesures 1 et 2), j'observe que l'on a mis le Parlement sous Chancellerie !

A mon avis, les affaires propres au Parlement, que ce soit son adhésion à l'APF, que ce soit le montant des indemnités ou encore l'organisation du Secrétariat du Parlement, ne doivent pas figurer sous Chancellerie. Je pense que ces objets auraient dû faire l'objet d'un message distinct.

Je vais même plus loin dans ma réflexion : pourquoi est-on saisi d'un message du Gouvernement alors qu'il s'agit de propositions d'une Table ronde constituée de représentants du Gouvernement, du Parlement et des partis politiques jurassiens ?

D'aucuns m'ont répondu qu'il fallait assimiler cette Table ronde à une consultation... mais cette consultation ne va pas dans le sens de l'article 68, alinéa 2, de la Constitution jurassienne qui précise que les projets importants – et Dieu sait si le projet OPTI-MA est important – sont publiés de manière à permettre la discussion publique.

J'admets volontiers que la procédure suivie est particulière dans le sens où le projet OPTI-MA n'émane pas du Gouvernement mais d'une Table ronde.

Lisez encore la conclusion du message; le Gouvernement estime que le programme OPTI-MA est absolument nécessaire alors que l'on aurait dû lire : les membres de la Table ronde, respectivement les représentants du Gouvernement, des groupes parlementaires et des partis politiques, estiment que le programme OPTI-MA est absolument nécessaire.

Comme je l'ai dit en préambule, faire de la politique, c'est s'interroger sur notre façon de débattre, sur notre façon de faire avancer de grands projets comme celui qui nous occupe en ce moment.

Vous l'aurez compris, je ne fais pas de proposition s'agissant de l'entrée en matière. Je vous fais simplement part de mes interrogations tout à fait personnelles. Mais je sais aussi par expérience que le fait d'être président du Parlement vous confère, Monsieur le Président du Parlement, une responsabilité immense s'agissant de l'indépendance de ce Parlement.

Le président : Merci Monsieur le Député. Juste pour votre information : en fait, les mesures qui justement touchent le Parlement sont le fait d'une discussion du Bureau. Avant la Table ronde, il y a eu la discussion au Bureau. Et ce sont les membres du Bureau qui ont proposé ces mesures d'économies-là, qui le concernent. Maintenant, la discussion de savoir pourquoi c'est rattaché à la Chancellerie, c'est parce qu'en fait le budget du Parlement est rattaché à la Chancellerie. Et ce sont là les éléments qui font que ça a été rattaché à ces points-là. Mais sur aucune mesure – et mes collègues du Bureau pourront le dire – parmi celles qui concernent le Parlement, le Gouvernement n'est intervenu. Le représentant du

Gouvernement au Bureau n'est pas intervenu. Cela a été une décision des membres du Bureau qui ont dit que s'il y avait un programme d'économies, il fallait aussi que le Parlement montre l'exemple. Et c'est dans ce contexte-là, sans aucune pression du Gouvernement, que le Bureau a pris sa décision.

M. Vincent Wermeille (PCSI) (de sa place) : Partiellement satisfait ! (*Rires.*)

Le président : Et ce n'était pas une question orale ! Merci. La discussion générale continue. Le rapporteur de la majorité de la commission demande la parole mais je dois d'abord terminer la discussion générale avant de lui donner la parole. Donc, est-ce qu'il y a d'autres députés qui souhaitent la parole ? Ce n'est pas le cas. Donc, la discussion générale est close et je donne la parole au rapporteur de la majorité de la commission qui souhaite s'exprimer.

M. Gilles Froidevaux (PS), président de la commission spéciale : J'aimerais simplement appuyer les propos du président du Parlement en réponse à l'intervention de Monsieur le député Wermeille.

Il est exact que l'ensemble des mesures qui sont examinées au travers du programme OPTI-MA et qui touchent le fonctionnement du Parlement jurassien ont toutes été discutées d'abord au sein du Bureau du Parlement qui a eu tout loisir de faire un certain nombre de propositions, à une exception près, celle relative à la sortie, notamment progressive, du Parlement jurassien de l'Association des parlementaires de langue française (APF), puisque c'est une proposition qui a été faite au travers de la Table ronde. Nous aurons tout loisir d'en débattre tout à l'heure. Mais les prérogatives du Parlement ont été ici préservées, sauvegardées, puisque le Bureau du Parlement a pu lui-même faire un certain nombre de propositions.

Une correction peut-être à votre intervention, Monsieur le Député. Le programme OPTI-MA n'a pas été élaboré par la Table ronde. C'est le Gouvernement lui-même qui a saisi la Table ronde du programme OPTI-MA. Nous avons pu ainsi débattre des mesures qu'il contient mais c'est bien à l'origine le Gouvernement qui est en fait à l'origine de la publication d'OPTI-MA.

M. Charles Juillard, président du Gouvernement : Je ne sais pas si nous nous trouvons à un moment historique mais tout le monde savait qu'il serait inévitable... Une petite minorité le redoutait catégoriquement au point d'essayer de l'esquiver... Les autres sont préparés à le dompter tout en ayant une vision différente sur sa taille. Les attentes étaient des plus diverses mais une chose était certaine : il allait se présenter à nos portes avant la prochaine législature. Voici donc le programme d'économies OPTI-MA. Ce programme est le fruit d'un travail considérable tant au niveau technique que politique.

Considérable non seulement par le temps consacré mais également par les résultats qui, et cela représente l'essence même d'un programme d'économies, ne peut que décevoir et faire mal aux personnes concernées. Si je devais résumer ce programme par un seul mot clé, je choisirais l'«équilibre». L'équilibre des finances ainsi visé par OPTI-MA. L'équilibre politique inscrit dans un processus novateur afin d'obtenir des décisions sur des mesures et non seulement sur des intentions. L'équilibre des résultats obtenus touchant les différents secteurs et domaines de l'Etat. L'équilibre entre une approche des plus froides, concentrée sur les contraintes financières,

et celle, malheureusement irréaliste, qui viserait une empathie absolue et aveugle à l'égard des personnes. Equilibre qui tranche quelque peu, je dois le dire, avec certains propos extrêmes entendus ici à cette tribune. Certes, nous sommes en politique mais certains propos ne tranchent pas par leur bonne foi.

Le but : l'équilibre financier. L'équilibre des finances n'est pas une fin en soi mais le moyen de conduire, et non de subir, les politiques publiques dans des domaines aussi importants et divers que la culture, la formation, la sécurité, l'énergie, les infrastructures notamment.

Jamais, non, jamais le canton du Jura n'a pu dégager des bénéfices que grâce à des revenus extraordinaires (tels que les ventes de l'or de la BNS ou des actions FMB). Ce constat concerne certes les périodes de basse conjoncture mais aussi, et c'est plus inquiétant, celles de haute conjoncture. Rarement a-t-il pu atteindre l'équilibre de ses comptes.

La situation actuelle est fragile et les perspectives financières sont marquées par un certain nombre d'éléments défavorables. Ces éléments n'ont pas été inventés par plaisir ou par esprit machiavélique. Des indications factuelles confirment que des événements peu favorables méritent d'être anticipés plutôt que d'être subis dans les procédures budgétaires à venir.

Il est certain que le Canton devra participer, en 2016 et pour la première fois, au financement et aménagement de l'infrastructure ferroviaire (on parle aujourd'hui de 6 à 6,5 millions).

Il est certain que l'évolution de la péréquation financière fédérale ne sera plus aussi favorable suite à l'augmentation de l'indice des ressources de notre Canton.

Il est certain que l'évolution de la structure familiale et de la structure démographique implique une augmentation des charges sociales, à savoir dans le domaine des crèches, de l'aide sociale et des prestations complémentaires. Même avec OPTI-MA, les principales augmentations du budget 2015 concernent avant tout le domaine du social et celui de la santé. Ce programme d'économies permet justement, et il n'est pas inutile de le rappeler, de financer les prestations en faveur des personnes défavorisées.

Il est très probable que des investissements importants dans le domaine de la culture, de la formation, de la sécurité, de l'énergie, des infrastructures, vont charger de manière sensible les comptes cantonaux.

Le besoin de 35 millions a été déterminé en fonction des éléments connus à un moment donné et selon différentes approches optimistes et pessimistes. C'est une vision prospective et non pas une addition de soi-disant pertes financières.

Peut-être que cet objectif est suffisant pour 2018 ou peut-être pas ! Personne ne peut le confirmer. Cet élément de planification a néanmoins l'avantage de remplacer le hasard par l'erreur. Certains pensent qu'il faudrait plus que 35 millions et d'autres qu'il faudrait moins. A nouveau et c'est là l'essentiel pour aller de l'avant : un équilibre a été trouvé pour définir et obtenir un but commun.

Il reste des pistes décidées qu'il faudra mettre en œuvre pour faire face aux incertitudes futures. Bien sûr que la Table ronde ne s'est pas engagée à ce sujet, sauf sur certaines qui ont été d'ailleurs abordées et proposées par elle.

Deuxièmement, la méthode par l'équilibre politique. A la base, un travail technique a été mené afin de procéder à l'examen des prestations de l'Etat. Différentes mesures ont ainsi

été présentées, adaptées et validées par chaque chef de département, puis par le Gouvernement.

Le Gouvernement a mené ses propres analyses, s'appuyant sur l'expertise d'un consultant externe, aidé lui-même d'un groupe interne de techniciens. Toutes les prestations ont été revisitées. Là où c'était possible, réaliste et mesurable, le Gouvernement a retenu et proposé des mesures. Lorsqu'il sortait de sa sphère de compétence directe, comme pour les institutions para-étatiques ou les entités subventionnées, il a fixé une règle qui consiste à réaliser 5 % d'économie. A charge pour ces entités de les mettre en œuvre, d'abord et en priorité dans les structures avant de toucher éventuellement aux prestations.

Différents types de mesures ont été adoptés et proposés à la Table ronde :

- Prestations : l'agenda électronique des manifestations, la clinique dentaire scolaire, l'offre de l'Office des sports ou la valorisation des apprentissages.
- Structures administratives : le Parlement de la jeunesse, le Laboratoire cantonal (ici, je tiens à confirmer les chiffres que le Gouvernement a annoncés dans son message et qu'il n'a eu de cesse de répéter dans le cadre de la commission), les petits services (Coopération, Egalité, Communes) ou encore les forêts domaniales. Concernant la Coopération, l'Egalité ou les Communes, il ne s'agit pas de supprimer, donc de démanteler; il s'agit bel et bien de servir des prestations, certes revues, certes diminuées, mais qui restent à un niveau supérieur à leur mise en œuvre lors de la création du Canton.
- Subventions : 5 % aux églises, aux institutions para-étatiques, aux associations, aux écoles privées.
- Mesures dans le domaine des règles de gestion concernant la gestion des heures supplémentaires, gestion des débiteurs, le revenu déterminant unique.
- Recettes supplémentaires par un impôt minimal, des émoluments, la suspension temporaire de la baisse fiscale.

A noter que, dans ce domaine, la mesure 122 a été abandonnée mais le Gouvernement s'est engagé à la compenser.

Par la suite, le processus s'est avéré novateur par la mise sur pied d'une Table ronde. Chaque parti politique était invité à y présenter deux membres. Toutes les sensibilités pouvaient ainsi y être représentées et défendre leur point de vue. Une seule contrainte et pas des moindres : atteindre l'objectif qui avait été défini. Chaque participant a pu se rendre compte des difficultés à procéder à des économies de cette envergure.

Les envolées lyriques ont rapidement fait place à la recherche pragmatique d'un équilibre et donc d'un consensus entre des visions différentes. Ce consensus, indispensable pour une véritable gestion politique des deniers publics, est à saluer. La confidentialité, gage de ce succès, a été respectée tout au long du processus. Un grand merci aux membres signataires pour les efforts fournis et pour leur engagement dans cette démarche, qui n'est certes pas populaire pour tout le monde, comme vous pouvez bien vous l'imaginer. Vous avez, nous avons réussi à obtenir un consensus, un équilibre politique autant difficile que fragile et je ne peux que vous encourager à le conserver. Le débat politique peut avoir lieu – il a d'ailleurs commencé en commission – tout en permettant d'atteindre l'objectif initial des 35 millions. Il vous appartient, Mesdames et Messieurs les Députés, de le poursuivre aujourd'hui.

Le Gouvernement a accepté de vous présenter l'ensemble des mesures. Celles qui relèvent de sa seule compétence ont aussi été discutées en commission et pourront encore l'être dans le cadre du débat budgétaire à venir. Chaque député peut ainsi apprécier cet ensemble équilibré qui se décline en plusieurs mesures équitables.

Troisièmement, les résultats équitables. Les mesures décidées sont au nombre de 141 (140, je l'ai dit). Elles concernent tous les domaines d'activité et la contribution de chaque département est équitable sans qu'un équilibre absolu ait été recherché. Les variations dépendent de la structure des départements et de choix politiques.

Concernant les communes, le programme OPTI-MA a un effet neutre, pas blanc mais neutre, sur leurs finances, comme le Gouvernement l'a expliqué clairement devant l'Association des maires; les effets générés par la baisse des charges soumises à répartition sont compensés afin de garantir qu'il n'y ait ni bénéfice mais, surtout, ni perte pour les communes. Donc, il n'y a pas de report de charges au terme de cet exercice sur le dos des communes, comme on le voit dans bien d'autres cantons.

Deux types de mesures ont été écartés d'emblée, à savoir une baisse généralisée des salaires et une augmentation générale des impôts.

Quatrièmement, le personnel. OPTI-MA entraînera globalement la suppression de 90 EPT au sein de la fonction publique jurassienne, 50 dans l'administration et 40 dans l'enseignement. 17 de ces équivalents-plein temps sont occupés par des personnes potentiellement en âge de prendre une retraite, anticipée ou non, 58 concernent des réductions partielles de poste et 15 donneront lieu à une suppression.

Derrière ces chiffres, nous avons bien entendu des personnes. A cet égard, je réitère mes remerciements pour le respect par les différents acteurs tout au long du processus de la clause de confidentialité. Le Gouvernement avait pris les mesures nécessaires pour que chaque personne concernée soit informée par son chef de service, voire son chef de département, et non par les médias.

Le Gouvernement a mené une discussion avec la Coordination des syndicats de la fonction publique à ce sujet, conformément aux dispositions légales. Je vous renvoie ici à la lecture de l'article 96, alinéa 3, de la loi sur le personnel. Cette discussion se poursuit et des négociations ont ou auront lieu s'agissant des effets directs sur le statut ou le salaire des employés de la fonction publique. Je citerai par exemple la mesure 103 qui a trait à l'allègement pour raison d'âge dans l'enseignement.

Le Gouvernement s'est d'ores et déjà engagé à mettre en œuvre un certain nombre de mesures d'appui aux personnes concernées : les mutations internes seront favorisées et les mutations et départs naturels mis à profit pour limiter l'impact des mesures sur le personnel. De plus, la priorité sera donnée à ces personnes lors de futurs recrutements. Il faut savoir qu'en moyenne, le taux de rotation annuel au sein de la fonction publique jurassienne s'élève à environ 5 %, ce qui représente une centaine de personnes. Les opportunités sont donc réelles de parvenir à éviter les licenciements.

Le Gouvernement réaffirme ici sa volonté de mettre en œuvre le programme d'économies OPTI-MA dans les meilleurs délais. Des effets pour un montant de plus de 10 millions de francs sont intégrés au budget 2015. Pour garantir une coordination indispensable, les amendements relatifs aux

mesures de la compétence du Gouvernement seront débattus dans le cadre du budget.

Quant au courage politique du Gouvernement, ce dernier serait-il moins courageux depuis 2010 ? Je ne le pense pas. Pour ma part, le Gouvernement est cohérent dans ses idées, de même qu'il est conséquent dans ses actes. Je rappelle aussi aux donneurs de leçons qu'il s'agit bien, de temps en temps, de regarder dans le rétroviseur mais nous avons surtout ici une vision d'avenir.

L'ensemble de ces mesures sera effectivement suivi par un groupe interne à l'administration, qui rendra compte de manière trimestrielle au Gouvernement et de manière semestrielle au Parlement, au moins lors du budget et des comptes.

Quant aux mesures des points 5.1, 5.2 et 5.3, rassurez-vous, Monsieur le député Wermeille, le Gouvernement n'a fait que le facteur entre les propositions du Bureau et de la Table ronde à l'intention du Parlement. Le Gouvernement, d'ailleurs, ne s'exprimera pas sur ces questions, comme il s'abstiendra de toutes considérations sur les incidents de procédure que vous avez cités.

J'aimerais, avant de conclure, remercier les participants à la Table ronde, y compris le secrétaire, les membres de la commission spéciale, en particulier son président. Avec toutes ces personnes, nous avons pu discuter de tout, nous avons pu mettre toutes nos visions sur la table et retenir des solutions qui étaient équitables, équilibrées. Et je crois, comme cela a été dit à plusieurs reprises, qu'elles ne font sans doute plaisir à pas grand-monde, en tout cas pas du côté du Gouvernement.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, au nom du Gouvernement, je vous recommande d'accepter l'entrée en matière et, au terme de vos débats, d'accepter ce programme d'économies pour lequel les points d'équilibre tant difficiles que fragiles ainsi trouvés méritent, dans le cadre de l'intérêt général, d'être maintenus et défendus.

Le président : Comme l'entrée en matière est combattue, nous allons voter.

Au vote, l'entrée en matière des points 5 et 6 est acceptée par 53 voix contre 5.

Le président : Nous allons reprendre toutes les mesures cet après-midi mais, avant la pause de midi, nous allons traiter deux résolutions qui ont été déposées ce matin et qui sont valables puisqu'elles sont signées par plus de quinze députés.

19. Résolution no 159

La liaison ferroviaire directe Bâle–Lausanne/Genève via Laufon et Delémont doit être maintenue

Claude Schlüchter (PS) (président de la commission de l'environnement et de l'équipement)

Le Parlement jurassien prend connaissance des premiers éléments de l'horaire ferroviaire 2016 et des incidences négatives pour la région jurassienne en général et le nœud de Delémont en particulier.

Dès décembre 2015, les liaisons directes, autrement dit sans changement de train, entre Bâle et le bassin lémanique via Laufon et Delémont sont purement et simplement supprimées. Le service entre Bâle et Bienne sera assuré par une

navette avec obligation de changer de train à Bienne. Cette situation équivaut à un déclassement du tronçon Bâle–Bienne, qui pourrait être lourd de conséquences à moyen et long termes.

Par ailleurs, l'horaire 2016 perturbe les excellentes correspondances qui prévalent actuellement en gare de Delémont. Ainsi, les voyageurs de Porrentruy qui se rendent à Bâle avec l'ICN auront un temps d'attente de 13 minutes en gare de Delémont au lieu de 5 minutes actuellement. De même, le manque d'anticipation de la part des CFF impliquera une phase transitoire de trois ans, en attendant l'aménagement de la gare de croisement de Bassecourt, pendant laquelle des bus devront compléter l'offre ferroviaire à Courtételle et Courfaivre. La mise à la fréquence ½ heure des relations entre Porrentruy, Delémont, Bienne, Neuchâtel et Yverdon constitue certes une amélioration mais qui ne compense de loin pas les inconvénients cités.

Grâce au projet FAIF voté le 9 février 2014 et approuvé dans le canton du Jura dans une proportion plus élevée que la moyenne nationale, l'offre ferroviaire va être améliorée dans l'ensemble du pays, sauf dans la région jurassienne où elle se dégradera. Cette situation n'est pas acceptable.

Comme le relevait déjà notre résolution interpartis du 7 septembre 2011 adressée par notre Parlement au Conseil fédéral, la pérennité de la liaison ferroviaire directe, sans changement de train, «Genève/Lausanne–Bienne–Delémont–Bâle» doit être maintenue ! A défaut, elle doit être réintroduite rapidement, au plus tard en 2018 selon une possibilité évoquée par les CFF pour la liaison Bâle–Genève. Nous attendons tant des CFF que de la Confédération qu'ils s'engagent fermement dans ce sens.

Les Grands Conseils des cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne viennent d'adopter une résolution qui demande notamment à l'Office fédéral des transports et aux CFF de poursuivre l'examen des mesures qui permettraient d'améliorer l'offre entre Delémont et Bâle. Le Parlement jurassien soutient naturellement cette requête.

Le Parlement jurassien demande à l'OFT et aux CFF de rétablir au plus vite aussi bien la liaison directe entre Bâle et le Bassin lémanique via Laufen et Delémont que la qualité des correspondances en gare de Delémont.

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : En septembre 2011, le Parlement adoptait une résolution en faveur du maintien de la liaison ferroviaire directe entre Bâle et le bassin lémanique via Laufen, Delémont et Moutier. A l'époque, c'est tout juste si les CFF ne prétendaient pas que nous étions victimes d'hallucinations. Les CFF démentaient catégoriquement qu'une menace existait sur ces trains directs.

Pourtant, aujourd'hui, c'est fait ! Dès l'horaire qui entrera en vigueur en décembre 2015, il n'y aura plus aucune liaison directe entre Bâle et Lausanne et Genève via Delémont. Cela signifie que tous les voyageurs devront systématiquement changer de train à Bienne.

Si ce changement dans la circulation des trains n'est pas en soi gravissime pour les voyageurs, il faut en revanche sérieusement s'inquiéter de ce que cela signifie pour le statut de la ligne. Un train qui relie deux villes aussi importantes que Bâle et Genève, sans changement, jouit naturellement d'un certain prestige qui profite pleinement à la région jurassienne. Il est dès lors important que nous nous mobilisions pour le maintien de cette liaison directe et, si elle est interrompue, que son rétablissement intervienne le plus vite possible.

Par ailleurs, l'horaire qui entrera en vigueur en décembre 2015 aura également pour effet de dégrader la qualité des correspondances en gare de Delémont, avec notamment une attente de 13 minutes (au lieu de 5 actuellement) pour les personnes en provenance de Porrentruy et qui veulent se rendre à Bâle avec l'ICN.

Bref, nous devons donner un signal fort en direction de l'Office fédéral des transports et des CFF que nous n'acceptons pas une offre dégradée mais que, tout au contraire, nous voulons que notre région, tout comme les autres régions du pays d'ailleurs, bénéficie d'une offre améliorée.

Chers collègues, je vous invite à apporter votre soutien à cette résolution. Merci de votre attention.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Le Gouvernement tient à vous dire aujourd'hui, au moment d'être saisis de cette résolution, que nous sommes sur la même ligne et ceci sans mauvais jeu de mots !

Les autorités jurassiennes s'engagent en faveur de la liaison directe Bâle–Léman depuis plusieurs années et vous le savez, ceci à tous niveaux : Gouvernement, services de l'administration, avec un grand engagement, beaucoup de volonté et de détermination, Parlement, les élus fédéraux jurassiens, certaines communes mais aussi nos collègues de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, voire au-delà, le Nord-Ouest de la Suisse en général, dans un dialogue avec les CFF et l'Office fédéral des transports.

Notre objectif prioritaire essentiel, c'est le maintien du statut de grande ligne et la garantie de la liaison directe. C'est cela qui conditionne et dirige notre action, Mesdames et Messieurs les Députés.

Nous savons qu'une interruption devra malheureusement avoir lieu pendant un certain temps, ceci lié à des travaux inévitables, en faveur desquels nous nous inscrivons par ailleurs, apportant une grande amélioration au réseau suisse même s'ils ont lieu assez loin d'ici. La gare de Lausanne conditionne aussi et pour un temps l'avenir de la ligne, c'est inévitable.

Nous nous engageons désormais en gardant notre objectif prioritaire en tête : limiter la durée de cette interruption, obtenir des mesures compensatoires en termes d'offres à la clientèle et de maintien maximal de la qualité de la liaison, puis rétablissement dans les délais les plus brefs.

L'acceptation, récemment, du postulat Hêche par le Conseil des États à l'unanimité va pleinement dans ce sens et nous apporte des arguments favorables pour l'ouverture d'un dialogue constructif avec l'Office fédéral des transports, expressément sollicité dans ce sens par le Conseil fédéral. Ceci pour éviter le déclassement de la ligne. Nous devons obtenir que des investissements d'infrastructures soient réalisés rapidement. Nous pensons ici bien entendu au doublement de la ligne à Grellingue, ce que nos voisins bâlois appellent le «Doppel Spur Grellingen» en faveur de quoi ils sont prêts à préfinancer l'étude à laquelle nous pourrions nous associer. Mais ils sont prêts à aller plus loin, nos voisins de Bâle-Campagne, à aller jusqu'au préfinancement de la réalisation même de l'infrastructure. Celle-ci est essentielle au rétablissement de la liaison directe ainsi qu'à l'amélioration de ses conditions d'exploitation. Au fond, elle représente la condition sine qua non du maintien de la qualité de toute cette portion de la liaison entre Bienne et Bâle, qui fait partie intrinsèque d'un réseau national de qualité.

Bien sûr, et nous l'apprenons au fur et à mesure de l'évolution de ce dossier, d'autres investissements doivent avoir

lieu dans la région, en particulier du côté Est de la gare de Bâle, pour permettre véritablement à cette infrastructure-là de déployer tout son potentiel.

Donc, crédits fédéraux, mesures compensatoires temporaires, calendrier des investissements vont désormais monopoliser notre action.

Votre appui, Mesdames et Messieurs les Députés, est précieux dans notre démarche. Ce n'est pas la première fois que le Parlement jurassien s'engage en faveur de cette ligne et nous ne pouvons que saluer cette démarche et vous en remercier. Démarche de ce jour qui s'inscrit par ailleurs dans la foulée de celle qu'ont lancée déjà les parlements voisins de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne. Avec votre soutien, ensemble avec nos partenaires du Nord-Ouest de la Suisse, nous serons plus forts pour nouer un dialogue constructif, obtenir ce à quoi toute cette région de Suisse du Nord-Ouest et pas seulement le canton du Jura a droit pour le maintien d'un réseau national de qualité.

Au vote, la résolution no 159 est acceptée par 59 députés.

20. Résolution no 160
Soutien à la famille arménienne vivant à Porrentruy
et menacée d'expulsion
André Parrat (CS-POP)

Le Parlement jurassien, ayant été informé de la situation de la famille arménienne vivant à Porrentruy – Monsieur Sisk GHARIBYAN et son épouse Arminée HAMBART-ZUNIAM, leurs enfants Erik 15 ans et Gor 8 ans – demandeuse d'asile une première fois entre 1999 et 2001, puis dès l'été 2013 et désormais menacée d'expulsion, déclare prendre acte :

- que la procédure d'asile a suivi son cours habituel et n'est pas contestée;
- qu'une demande de réexamen est pendante auprès de l'Office fédéral des migrations;
- que – dans le même temps – une demande d'autorisation de séjour pour raisons personnelles graves a été déposée au Service de la population du canton du Jura;
- de l'exceptionnel mouvement de solidarité qui s'est développé autour de cette famille, à partir des amis des enfants en particulier;
- de l'intégration manifeste de la famille Gharibyan & Hambartzuniam à Porrentruy;
- qu'il existe donc une marge de manœuvre au niveau cantonal en vue de l'obtention pour les 4 membres de la famille d'un permis humanitaire.

Le Parlement jurassien encourage vivement les autorités compétentes (Confédération, Canton et commune) à examiner la situation d'Erik et de Gor et de leurs parents à la lumière de leur belle intégration et de tout mettre en œuvre afin qu'ils soient durablement admis en Suisse, dans le Jura, et à Porrentruy en particulier.

M. André Parrat (CS-POP) : Je remercie les cosignataires de cette résolution interpartis en signalant et en soulignant que ce sont exclusivement des personnalités ajoulot... sauf moi effectivement mais je tiens aussi à préciser que ma belle-famille est ajoulotte et que, parmi mes aïeux, se trouve tout de même la p'tite Gilberte de Courgenay ! Donc, je me sens quelque part un petit peu Ajoulot. (*Brouhaha.*)

La résolution interpartis qui est proposée à votre approbation est l'aboutissement d'un imposant mouvement citoyen de solidarité qui s'est développé autour de la famille concernée.

Cette mobilisation a ceci de particulier, Mesdames et Messieurs, qu'elle a été initiée, au départ, par des jeunes, pour certains encore en âge scolaire, des copains d'Erik, leur camarade au collège Stockmar de Porrentruy.

A partir de ce très jeune mouvement citoyen, gage d'une jeunesse jurassienne ouverte, solidaire et engagée, leurs aînés ont vite suivi, de Porrentruy à Delémont, des écoles du chef-lieu ajoulot aux autorités communales de la cité des Princes-évêques, à celles de la paroisse, en passant par des soutiens nombreux de personnalités reconnues et en vue dans le Canton et ceux des citoyennes et des citoyens ordinaires.

On trouve sur le site «erik-reste-ici.ch» des témoignages innombrables adressés à cette famille et tout cela est révélateur de la saine intégration de celle-ci, dans le quartier de Sous-Bellevue en premier lieu, à Porrentruy en général.

Au cours de deux séjours, la famille arménienne a vécu près de cinq ans en Suisse. Le père, lorsque cela était encore possible, travaillait dans des blanchisseries, notamment à Bonfol et ensuite au home des Planchettes à Porrentruy. Tel n'est plus possible aujourd'hui parce qu'une part extrêmement minime des personnes détentrices d'un permis N a accès au marché du travail (à peu près 2 % seulement).

La maman est atteinte de graves souffrances psychiques qui nécessitent un traitement au continu.

Mais ce qui interpelle particulièrement ici, c'est la situation... Excusez-moi, c'est l'émotion, c'est un peu difficile parfois !... la situation des enfants, qui est problématique. Ils sont particulièrement intégrés et il est nécessaire de faire quelque chose et que toutes les autorités de ce Canton se mettent ensemble pour agir. Erik en particulier est le camarade de nombreux élèves au collège Stockmar; ces élèves ont donc réagi et les professeurs ont suivi, tout comme le conseil communal de Porrentruy et les autorités de tous ordres. Il est nécessaire aujourd'hui que ce Législatif puisse amener sa contribution à ce qui est en fait la continuation d'un travail qui remonte à 1986 où notre ex-collègue, Victor Etienne, que j'ai plaisir à saluer ici, avait déposé une motion acceptée par ce Parlement. Depuis le dépôt de cette motion, entre 30 et 50 (je n'ai pas le chiffre exact) permis humanitaires ont pu être obtenus.

La résolution qui vous est proposée ici est de faire en sorte de donner un soutien moral à cette famille et de permettre aux autorités communales, cantonales et à la Confédération de faire leur travail afin que cette famille puisse durablement résider dans le canton du Jura. Et je vous remercie de la soutenir.

M. Michel Probst, ministre : Le Gouvernement est attentif à la situation vécue par cette famille arménienne et au scénario qui pourrait entrer en considération. Il se doit cependant d'emblée de rappeler que, sur le plan juridique, la marge de manœuvre du Gouvernement est extrêmement limitée. En effet, dans le domaine de l'asile, l'Office fédéral des migrations est seul compétent pour décider de l'octroi ou non du statut de réfugié, avec possibilité de recours devant le Tribunal administratif fédéral.

Le Service de la population est uniquement compétent pour l'exécution du renvoi des requérants déboutés. Sur ce dernier point, il est à préciser que si un retour vers l'Arménie

devait malgré tout avoir lieu, celui-ci ne devrait pas intervenir avant le printemps 2015 ou ultérieurement.

Dans un souci de transparence également, le Gouvernement tient à relever que les possibilités offertes par la législation fédérale en matière d'étrangers sont passablement restreintes. A cela s'ajoute le fait que les autorités cantonales n'ont qu'une compétence de préavis et qu'au final, seul l'Office fédéral des migrations est compétent pour décider de l'admission de ces quatre personnes, non plus sous l'angle de l'asile donc mais sous celui de la loi sur les étrangers.

Il est toutefois prématuré, à ce jour, de dire quelle sera l'évolution de la procédure.

Pour le moment, il convient, Mesdames et Messieurs les Députés, d'attendre la décision de l'Office fédéral des migrations, avec lequel j'ai pris contact pour évoquer le soutien populaire massif à cette famille.

Pour l'heure, le Gouvernement a donc pris note de l'élan de solidarité qui s'est développé depuis maintenant plusieurs semaines, vous l'avez rappelé. Il y a la pétition qui rassemble un millier de signatures, les nombreux messages mais également, sur le plan politique, le soutien des autorités communales de Porrentruy et, aujourd'hui, même le soutien du Légitimatif cantonal par le dépôt d'une résolution.

Reste maintenant à voir si l'ensemble de ces démarches et cette mobilisation populaire auront suffisamment de poids dans la prise de décision de l'Office fédéral des migrations, qui est actuellement en charge du réexamen du dossier de cette famille composée de deux adultes et de deux enfants.

Au vote, la résolution no 160 est acceptée par 44 voix contre 8.

Le président : Je vous propose d'interrompre ici nos débats pour la pause de midi. Nous faisons une pause d'une heure et quarante-cinq minutes et nous reprendrons donc nos débats à 13.45 heures. Merci et bon appétit !

(La séance est levée à 12 heures.)